

G

Explication des choix

1. Les orientations retenues

Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la ville, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

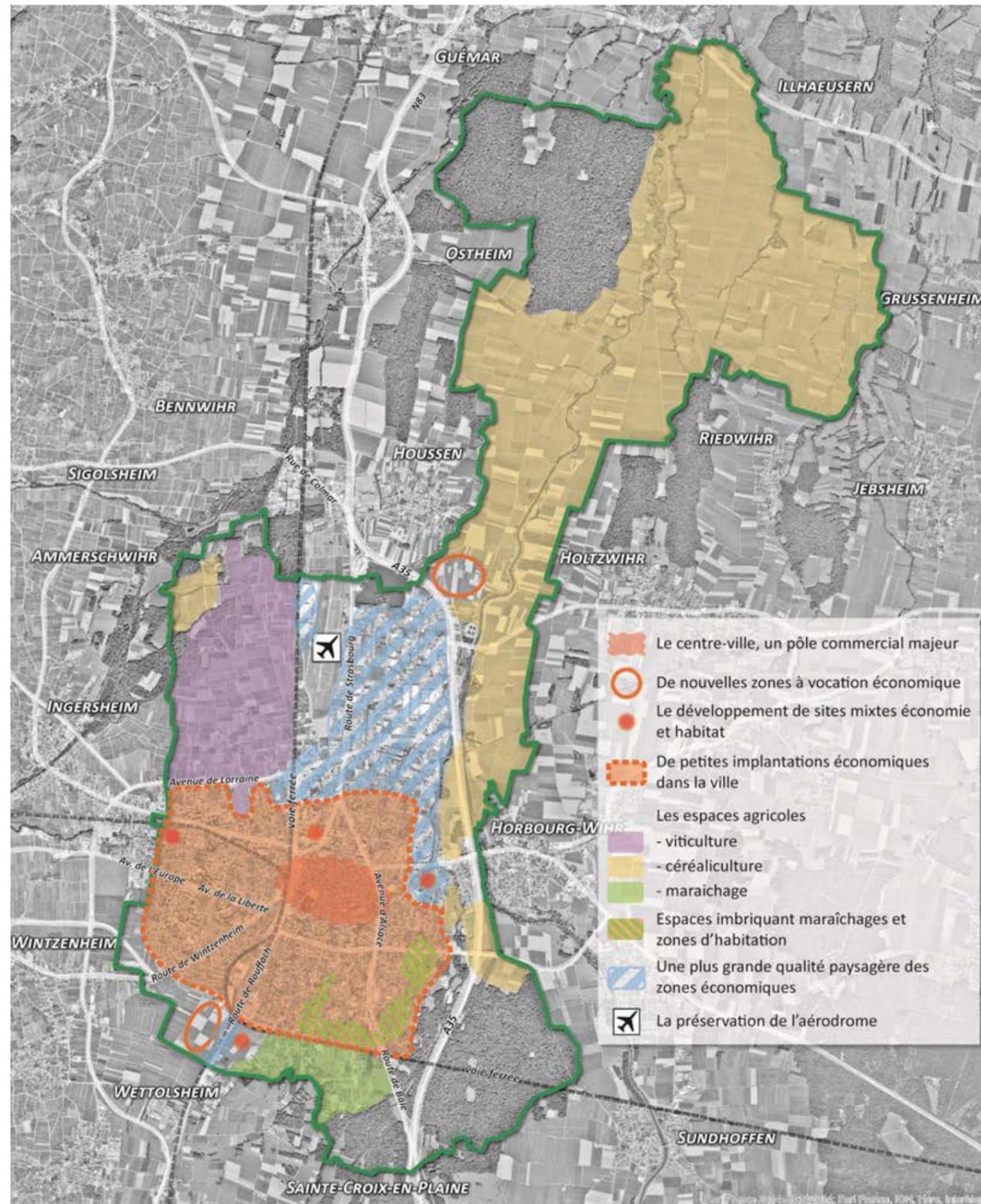
L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et, enfin, la transcription réglementaire (le zonage et le règlement écrit) ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la ville et de tous ses habitants.

Le présent chapitre est organisé à partir des thématiques développées dans le P.A.D.D. :

- Economie
- Habitat et population
- Agriculture
- Equipements
- Déplacements
- Environnement
- Patrimoine et paysage urbain
- Consommation d'espace

Pour chacune de ces thématique, il est :

- fait un rappel des éléments du diagnostic (enjeux et besoins) se rapportant à la thématique,
- fait un rappel des orientations du PADD se rapportant à la thématique et l'explication des raisons qui ont conduit à retenir ces orientations ;
- exposé les modalités de traduction du PADD. Certaines prescriptions contribuent à la prise en compte de plusieurs objectifs du PADD et ne sont développées qu'une seule fois.



décembre 2015
sources : bd ortho, IGN ; RPG 2012.



1.1. ECONOMIE

1.1.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Le SCoT « Colmar Rhin Vosges » identifie Colmar comme « agglomération centrale » qui doit être renforcée. Le rôle de la ville est de tirer le développement économique vers le haut et de servir de moteur de croissance du territoire.
- Avec près de 44 000 emplois, la ville de Colmar concentre 80 % des emplois de l'agglomération, majoritairement proposés dans les secteurs tertiaires (notamment le commerce, et les services publics). L'indice de concentration de l'emploi (qui désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans la ville et le nombre d'actifs ayant un emploi qui résident à Colmar) progresse, témoignant de l'attractivité croissante que Colmar exerce sur les autres communes.
- Une part de ces emplois est localisée dans les zones d'activités intercommunales et communales, mais à l'intérieur du tissu urbain.
- Plus des deux tiers des entreprises de l'agglomération colmarienne sont implantées sur le territoire communal, dont 80 % des sociétés comptant plus de 50 salariés. Trois entreprises comptant plus de 500 salariés sont localisées à Colmar (Liebherr Mining Equipment, Liebherr France et Timken).
- L'appareil commercial colmarien, diversifié et concentré (au centre ville, et dans les zones nord) dispose d'une zone de chalandise qui s'étend sur l'ensemble du Centre Alsace. Toutefois, certains secteurs résidentiels ne disposent d'aucun commerce ou service de proximité.
- Le tourisme tient une part importante dans l'économie du territoire, en s'appuyant sur un patrimoine architectural, urbain et paysager de grande qualité. Les capacités d'hébergement importantes, ainsi que les manifestations de portée nationale, voire internationale (Festival International de Musique, Festival du Cinéma, Marché de Noël, Foire aux Vins, ...) font de Colmar une porte importante du tourisme en Alsace.

1.1.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Conforter la place de Colmar comme moteur économique à l'échelle du grand territoire

a) FAVORISER LA CREATION D'EMPLOIS DIVERSIFIES ET DURABLES

- En assurant le prolongement du site du Biopôle, au sud de la ville,
- En renforçant le rôle de Colmar comme site d'accueil économique à l'échelle du grand territoire, qui se traduit par une offre foncière à l'est de l'autoroute A35, au nord de la ville, plus particulièrement destiné à l'accueil de grandes unités de production
- En accompagnant les mutations du tissu économique
- En favorisant et en maîtrisant la mixité fonctionnelle des zones économiques. Il s'agit de tenir compte des évolutions constatées ces dernières années en termes de diversification des activités présentes dans une même zone, qui peut constituer un atout pour certaines zones, mais aussi un handicap dans d'autres secteurs
- En initiant une offre de logements pour une plus grande mixité, dans des sites identifiés (Grillenbreit, Rue d'Agen, Rue de Logelbach, Route de Rouffach), dans la mesure où ils se prêtent davantage à une mixité d'usage (proximité avec le centre-ville, et/ou nature des activités qui y sont implantées)
- En optimisant le potentiel foncier encore existant en zone économique. Les réelles possibilités de densification dans ces zones restent limitées, mais elles doivent être valorisées

b) CONFORTER L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE DU TERRITOIRE

- En renforçant le centre-ville comme pôle commercial majeur, par une politique volontariste
- En maintenant et en confortant l'équilibre commercial de la ville
- En accompagnant l'émergence des nouveaux modes de consommation

Carte illustrant l'axe A du PADD – Confirmer la place de Colmar comme moteur économique à l'échelle du grand territoire

c) OPTIMISER L'ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

- En favorisant l'implantation de nouveaux services dans les zones d'activités
- En considérant l'aérodrome comme vecteur à la fois économique et touristique
- En développant les réseaux de communication numérique
- En repensant la place du stationnement dans l'évolution des zones
- En valorisant les zones économiques par une qualité de l'environnement urbain et paysager

d) CONFORTER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DE COLMARe) FAVORISER LA DIFFUSION DE COMMERCE ET DE SERVICES DE PROXIMITE EN COMPLEMENTARITE AVEC LE CENTRE-VILLE

1.1.3. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

a) FAVORISER LA CREATION D'EMPLOIS DIVERSIFIES ET DURABLES

La ville fait partie intégrante de Colmar Agglomération, qui exerce la compétence "développement économique" pour les communes de son territoire. La ville inscrit ainsi le développement économique dans une stratégie intercommunale. L'objectif communal est de préserver l'équilibre économique du territoire colmarien et de l'agglomération, en préservant et en développant le niveau d'emplois et en favorisant les activités créatrices d'emplois.

Par ailleurs, la diversité du tissu économique, qu'il soit implanté dans des zones spécialisées et/ou portées par Colmar Agglomération ou dans des zones communales, participe de la richesse du territoire. C'est pourquoi la Ville souhaite conforter et développer l'accueil d'entreprises dans les zones existantes, en fonction du potentiel foncier disponible.

De plus, afin de préserver les capacités des entreprises existantes, et leurs emplois, les activités industrielles et artisanales déjà implantées doivent pouvoir se développer sur leurs sites d'implantation grâce à la mobilisation des terrains dont elles disposent déjà pour certaines d'entre elles, à l'utilisation de terrains non bâtis proches, à la réorganisation sur le site même, par exemple.

De plus, elle se donne les moyens de renforcer son attractivité, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale « Colmar Rhin Vosges » en prévoyant des possibilités d'accueil complémentaires.

C'est dans cette logique qu'elle a défini les deux secteurs économiques à développer au nord-est de la ville et au sud du territoire communal.

Au nord de la ville, l'objectif est de préserver des possibilités d'implantation d'une unité industrielle nécessitant de grandes emprises foncières. De telles possibilités n'existent plus dans les zones économiques déjà identifiées sur le territoire communal, et restent très rares à l'échelle de l'agglomération colmarienne. Il s'agit pour la ville, comme pour l'agglomération, de valoriser les atouts de son territoire (une ville à « taille humaine », des équipements publics scolaires, sportifs et de loisirs importants et de qualité, un aérodrome, un patrimoine urbain et naturel de grande qualité) pour préserver son attractivité économique.

Au sud du territoire, le développement proposé à moyen et surtout long terme, s'inscrit dans une volonté de renforcer le tissu économique, en s'appuyant sur les implantations existantes (INRA, Biopôle), qui participent à la renommée et à l'attractivité de la Ville.

Par ailleurs, les évolutions du tissu économique constatées ces dernières années dans les différents secteurs d'activité nécessitent la prise en compte de besoins spécifiques l'artisanat, le commerce, la petite industrie intègrent désormais un volet tertiaire qui devient important (comptabilité, marketing, gestion des flux et des stocks, ...), ou, à l'inverse, des activités à forte valeur ajoutée intègrent des étapes de fabrication ou de petite production qui doivent être situées à proximité immédiate de la fonction de conception. Il convient de ne pas freiner leur développement, notamment dans les quartiers et sites existants.

De plus, de nouvelles formes de très petites entreprises (auto-entrepreneurs, professions libérales, sociétés unipersonnelles, ...), qui interviennent dans des champs variés (formation, consulting, informatique, esthétique, ...) se développent. Elles permettent de répondre à des besoins sociaux (personnes licenciées de leur entreprise décidant de créer leur propre structure, activités de services à horaires plus souples, notamment pour les femmes) mais aussi économiques, ce type de structure étant souvent plus flexible. Certains d'entre eux travaillent à domicile, dans les zones à dominante résidentielle.

La Ville entend accompagner ces nouvelles structures, en favorisant leur implantation, notamment dans les secteurs à dominante résidentielle, où elles peuvent, en fonction de la nature de leur activité, logiquement trouver leur place et participer ainsi à la vie des quartiers (mixité habitat-emploi) en contribuant à limiter les déplacements pendulaires.

Comme déjà évoqué, certaines zones économiques sont spécialisées (zone industrielle nord, zones artisanales Rue d'Agen, Rue du Ladhof, zone du Biopôle, ..., d'autres en revanche ont vu leur destination évoluer, en renforçant la présence d'activités « annexes » (surfaces commerciales en zone industrielle par exemple) qui peuvent générer des situations de conflit bloquant l'évolution de la zone. Tout en tenant compte des nécessaires évolutions du tissu économique, la ville s'inscrit dans un objectif de préservation de l'équilibre des différentes zones, notamment pour ce qui concerne la place du commerce dans ces secteurs.

Les évolutions constatées dans certaines zones (Grillenbreit, Rue d'Agen, Rue du Logelbach) montrent une présence d'habitat dans ces secteurs, sans pour autant que cela nuise au fonctionnement global de ces secteurs. Cette mixité d'usage peut permettre de compléter l'offre de logements à l'échelle de la ville, dans des secteurs proches du centre-ville et/ou d'équipements publics et des transports en commun. Elle constitue également un principe d'urbanisation du secteur d'extension prévu au sud de la ville, à l'est de la Route de Rouffach.

b) CONFORTER L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE DU TERRITOIRE

Le tissu commercial colmarien irrigue l'ensemble du territoire du Centre Alsace. Spatialement localisé sur deux sites très identifiés, l'un au centre-ville qui correspond au site commercial « historique » qui participe à l'identité colmarienne, le second majoritairement localisé dans les zones commerciales du nord de la ville.

Les implantations commerciales du centre doivent se conformer aux dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. La ville souhaitant préserver ce capital commercial, garant de l'attractivité du centre ville, pour les résidents, pour les habitants du grand territoire et pour les touristes. C'est pourquoi, en sus des dispositions réglementaires du PSMV, elle souhaite préserver « l'écrin » architectural et urbain des espaces périphériques du secteur sauvegardé et veiller à ce que l'activité commerciale reste compatible avec un fonctionnement urbain de secteur urbain dense, en termes de desserte et de stationnement notamment.

En parallèle, la ville entend assurer l'équilibre du tissu économique, en préservant certains ensembles commerciaux du nord de la ville, qui complètent l'offre commerciale du centre ville.

Par ailleurs, le territoire communal et de l'agglomération apparaît bien desservi en commerces de grandes dimensions. C'est pourquoi la ville ne souhaite pas développer ce type d'implantations. En revanche, elle prend en compte les éventuels besoins d'extension ou de relocalisation, sans pouvoir créer de nouvelles implantations de type « hypermarché ».

Par ailleurs, afin de mieux préserver le commerce du centre-ville, elle limite les possibilités d'implantation de petites surfaces commerciales dans les zones dédiées essentiellement à l'industrie et à l'artisanat.

En dernier lieu, la ville prend acte de l'émergence de nouveaux modes de consommation, notamment le développement des « drive », qu'il s'agisse de ceux accompagnant les surfaces commerciales (supermarchés, hypermarchés par exemple) ou de ceux accompagnant des établissements de restauration rapide. L'enjeu pour Colmar est de bien articuler ces modes de consommation avec les problématiques d'accès à ces sites, à leur desserte et à la gestion des flux de circulation.

c) OPTIMISER L'ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Afin de conforter l'attractivité économique de Colmar, il apparaît fondamental de tenir compte de nouveaux besoins, visant à faciliter la vie des entreprises, mais aussi celle de leurs salariés. C'est pourquoi la ville souhaite favoriser l'implantation de nouveaux services dans les zones d'activité. Ils constituent un vecteur d'attractivité pour des nouvelles implantations (sous-traitance, nettoyage, entretien, maintenance...) mais aussi pour les personnels qui sont susceptibles d'y trouver des restaurants, des crèches ou des équipements de proximité.

L'aérodrome de Colmar a une fonction d'aéroport d'affaires (qui s'ajoute à celle de loisirs). C'est un atout intéressant pour la ville, pour permettre un accès aisé à Colmar pour les dirigeants de grandes entreprises. Il est également important pour développer l'attractivité liée à l'offre de congrès, voire de concerts.

Les zones d'activités disposent déjà aujourd'hui d'un réseau numérique performant. Toutefois, consciente qu'il s'agit d'un facteur important dans les choix d'implantations économiques, la ville souhaite renforcer la couverture numérique de son territoire, dans la poursuite des actions menées à l'échelle régional et local. Elle s'appuie pour cela sur le déploiement du Très Haut Débit sur Colmar.

Les zones économiques, notamment commerciales, sont consommatrices de foncier pour les seuls besoins liés au stationnement. Sur ce point, la ville souhaite limiter progressivement les surfaces de stationnement, notamment en incitant à la mutualisation des besoins.

Mais elle est également consciente qu'il s'agit d'une démarche de très longue haleine. La mutualisation pose en effet de nombreuses difficultés liées à la nature des activités, dont les impératifs de sécurité peuvent être incompatibles avec une utilisation partagée des espaces.

De plus, si les stationnements en ouvrage peuvent être développés, ils ont néanmoins un coût qui peut peser lourdement sur les entreprises. C'est pourquoi elle s'inscrit d'abord dans une stratégie incitative, plus que prescriptive.

En dehors des zones économiques, la question des espaces de stationnement est directement corrélée à des impératifs de fonctionnement urbain : fluidité des circulations, voitures « ventouses » qui restent stationnées toute la journée par exemple.

Les zones d'activités plurifonctionnelles existantes sont occupées par des activités dont les bâtiments présentent des volumes et des formes très divers, en fonction des impératifs des entreprises. Cette hétérogénéité conduit à un appauvrissement de la qualité paysagère des zones, peu valorisante tant pour la ville que pour les entreprises.

Afin d'améliorer la qualité de ces zones, la Ville s'est déjà engagée dans une démarche de valorisation des espaces économiques, notamment le long de la RD 83, au nord de la Ville.

Cependant, l'intervention communale, qui ne peut s'opérer que sur des espaces publics, doit être relayée sur les parcelles privées. C'est pourquoi la ville poursuit ses actions dans ce domaine. Il appartiendra aux futurs projets économiques de s'inscrire dans cette même logique sur leurs propres terrains, afin de contribuer à une valorisation progressive des zones existantes et futures.

d) CONFORTER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DE COLMAR

Le tourisme joue un rôle majeur à Colmar. Si une large part des leviers d'action dans le domaine (et sont déjà mises en œuvre par la Ville) ne relèvent pas de politiques d'urbanisme, la qualité des espaces bâtis (patrimoniaux ou non), celle des entrées de ville, ainsi qu'une offre de déplacements diversifiée permettent d'influer sur cette attractivité. C'est sur ces points que la ville entend agir.

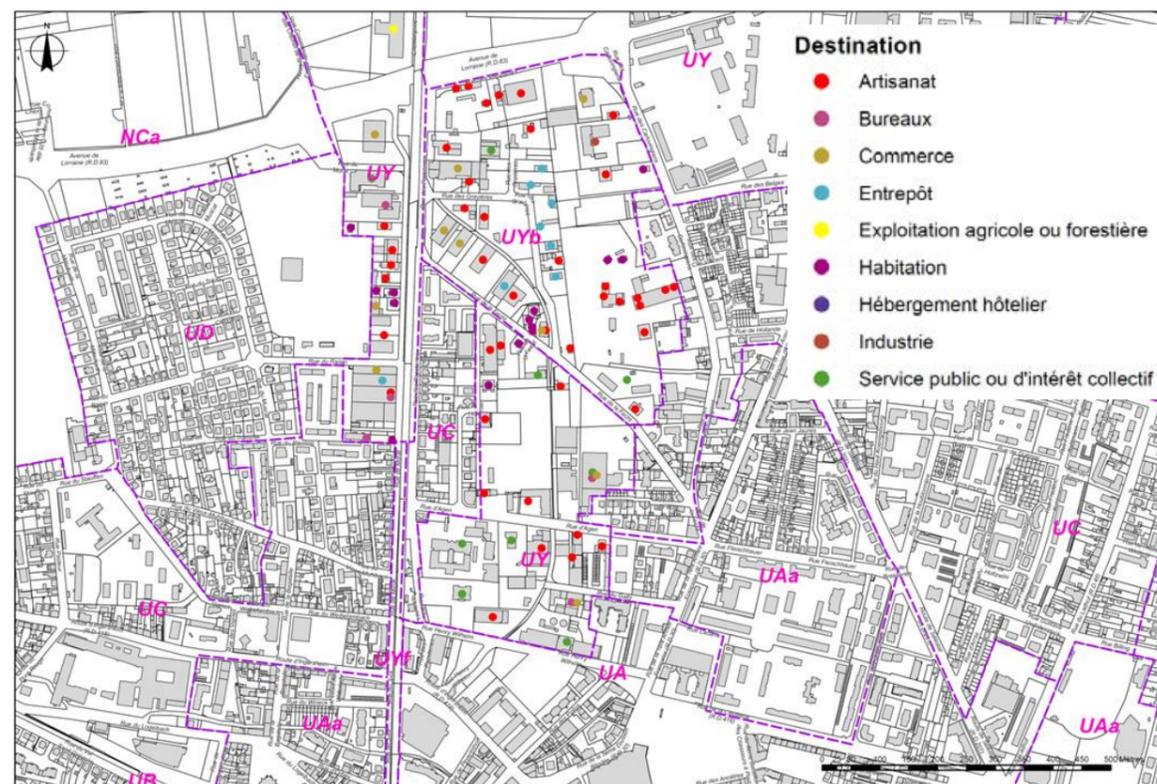
La valorisation du port de Colmar participe de ce même objectif. Il s'agit notamment d'y développer une offre de tourisme fluvial, ainsi que l'accueil de camping-caristes sur ce site, proche du centre-ville.

e) FAVORISER LA DIFFUSION DE COMMERCES ET DE SERVICES DE PROXIMITE EN COMPLEMENTARITE AVEC LE CENTRE-VILLE

Certains secteurs, notamment au sud et au sud-ouest de la ville souffrent d'une absence d'offre de commerces et de services de proximité. La Ville souhaite améliorer la vie des habitants de ces quartiers en soutenant l'implantation de commerces et d'activités de proximité, en complément avec celle du centre-ville. Il s'agit de favoriser ce type d'activités pour dynamiser la vie des quartiers périphériques, de limiter les déplacements et d'améliorer le cadre de vie des habitants, plus particulièrement des aînés qui ne disposent pas toujours des moyens de déplacements leur permettant d'accéder à des commerces de base.



Surfaces commerciales en zone industrielle nord – Sources : Ville de Colmar – relevés effectués en 2014



Implantations économiques dans les zones UY et UYb de part et d'autre de la Rue de la Fecht et de la Rue d'Agen – Source : Ville de Colmar – relevés effectués en 2014

1.1.4. Les principes de traduction réglementaire

Les zones d'activités existantes sont confortées par un classement en zone UY (10 secteurs identifient les zones existantes), afin de permettre leur développement sur site. Les règles d'implantation et de hauteur visent à favoriser une densification des zones existantes. C'est en particulier le cas dans la zone UYe, où les distances d'implantations et les hauteurs ont été assouplies.

De plus, pour anticiper les éventuels besoins d'extension des entreprises implantées en limite nord de la zone UYe, et disposant de foncier se prolongeant en zone UL, le règlement de la zone UL permet l'extension d'activités implantées sur des terrains classés en UYe.

Le règlement écrit définit, dans son titre I, un certain nombre de termes, et notamment les destinations des constructions telles qu'elles sont retenues par le Code de l'Urbanisme. Pour ce qui concerne les constructions à vocation industrielle, artisanale et commerciale ainsi que les entrepôts, il précise la part d'activité « annexe » de type commerciale, artisanale ou d'entrepôt qui peut être prise en compte dans la destination principale. Ces définitions permettent de considérer par exemple que des locaux d'entreposage (à hauteur de 40 % de la superficie de plancher totale) peuvent être rattachés à la destination principale d'industrie ou d'artisanat.

Par ailleurs, dans l'ensemble des zones résidentielles actuelles et futures, les activités commerciales, artisanales ou industrielles sont admises sous réserve de leur compatibilité avec la proximité d'habitations.

A l'extérieur de la partie urbanisée de la ville, le zonage et le règlement identifient les restaurants existants par un classement en secteur NC, permettant leur évolution.

Le plan de zonage identifie différents secteurs de zone UY (à vocation économique), selon la vocation principale de chaque site. Le règlement complète cette identification en précisant les destinations interdites, ou soumises à condition, par secteur. Ainsi,

- le commerce est interdit dans le secteur UYa (dévolu aux activités de grandes entreprises à l'ouest de l'aéroport) pour préserver la vocation industrielle du site
- il est également interdit en secteur UYc (implantations en bordure d'autoroute, au nord-est de la ville), pour réserver ce secteur aux implantations à dominante logistique
- l'industrie est interdite dans le secteur UYf (ancienne zone ferroviaire) pour tenir compte de la proximité de quartiers résidentiels et préserver le tissu à dominante artisanale
- le secteur UYv est réservé aux évolutions d'un site de production viticole de grande ampleur, visant également la valorisation de sa production au travers d'un hébergement hôtelier centré autour de l'œnotourisme.

Le plan de zonage et le règlement identifient des secteurs UYd où les constructions à destination de logement sont autorisées sans conditions, mais dans le respect des hauteurs observées sur chaque site, Rue d'Agen (UYd1), et sur le site du Grillenbreit (UYd2). Le secteur « mixte » identifié rue du Logelbach fait, quant à lui, l'objet d'un classement en zone UBC pour lequel le règlement autorise cette mixité, qui est par ailleurs également reprise dans les principes réglementaires définis par les Orientations d'Aménagement de Programmation pour ce même site.

En dernier lieu, la ville a souhaité imposer cette mixité des fonctions dans le secteur de développement urbain retenu à l'est de la Route de Rouffach (zone 1AU nord et sud). Le règlement de ce secteur ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent ce principe. L'habitat est également autorisé, en sus du commerce, de l'artisanat et des services, dans le sous-secteur UYf1, dans le cadre de la requalification du site de l'ancien fret ferroviaire.

Le règlement de la zone urbaine UA définit des volumes de constructions (hauteur, modes d'implantation) permettant d'inscrire les réhabilitations du bâti existant et les nouveaux projets dans la typologie bâtie de ce cœur urbain ancien. Les dispositions relatives à l'aspect des constructions (traitement des façades, toitures, façades commerciales, clôtures, antennes, dépôts et stockages) visent à garantir l'insertion des différentes opérations dans ce tissu urbain de qualité, en périphérie du secteur sauvegardé, préservant ainsi la qualité des paysages urbains, vecteurs d'attractivité économique.

Le règlement des zones UY encadre l'implantation de surfaces commerciales. Plus particulièrement, en secteur UYe (correspondant à la zone industrielle Nord), mais aussi dans les zones à large dominante artisanales (UYs) les implantations commerciales d'une superficie de plancher inférieure à 1 000 m² sont interdites. Ce seuil s'inscrit dans celui de 700 m² de surface de vente, considéré par le SCoT comme définissant un commerce « important »¹¹.

Toutefois, la commune prend en compte les surfaces commerciales existantes d'une dimension inférieure à 1 000m², l'extension est possible, sous réserve de compatibilité avec le caractère de la zone, dans la limite de 300 m² de surface de plancher par extension.

De même, lorsqu'une activité commerciale est rattachée à une activité artisanale ou industrielle, la part « commerciale » peut être autorisée à concurrence de 300 m² maximum pour l'établissement considéré.

L'objectif communal s'inscrit ainsi dans l'orientation du SCoT « Colmar Rhin Vosges »¹² qui vise à maîtriser le développement des commerces en dehors des lieux de vie.

Enfin, si les principes réglementaires relatifs aux accès et aux voiries ne s'appliquent pas spécifiquement aux « drive », ils sont également applicables dans ce cas. Ainsi le règlement des UY et des zones urbaines à dominante résidentielle posent deux principes importants : les accès doivent être adaptés à la nature de l'opération, et ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et pour celles des personnes se rendant sur le site (en prenant notamment en compte la localisation des accès, la nature et l'intensité du trafic).

Le règlement des zones économiques permet l'implantation de restaurants d'entreprises, de crèches et autres services qui pourraient être nécessaires pour les entreprises et leurs salariés.

Le plan de zonage identifie l'aérodrome dans un secteur spécifique (UYb) qui permet les implantations commerciales et aéroportuaires.

Le PLU inscrit une obligation de prévoir des dispositifs permettant l'intégration de réseaux de communication numérique (gainés, fourreaux, ...) dans les zones d'extension, et plus particulièrement en zone 1AUy (extension à vocation économique dans le prolongement du Biopôle) et en zone 1AU (qui concernera plus particulièrement la zone d'urbanisation 1AUd, susceptible d'accueillir des activités et services, située à l'Est de Rouffach)

En zones économiques UY et 1AUy, le nombre d'espaces de stationnement est défini pour les bureaux, les commerces et l'hébergement hôtelier (sauf en secteur UYv), afin de répondre à des impératifs de fonctionnement urbain. Les constructions à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt sont soumises à une obligation d'adaptation du nombre d'espaces à la nature et à la dimension du projet, ce qui permet de limiter les surfaces nécessaires dans le cas d'entreprises ne nécessitant que peu de personnel et/ou de stationnement d'engins et de camions.

En outre, le règlement précise que dans le cas de regroupement de plusieurs destinations sur un même site, les espaces de stationnement pourront être mutualisés, là encore dans un objectif de limitation de consommation de foncier.

Dans les zones urbaines et d'urbanisation future, les normes de stationnement sont adaptées en fonction de la typologie des secteurs. Pour les commerces de centre-ville (zone UA) le nombre d'espaces de stationnement est défini pour ne pas entraver l'évolution des activités commerciales (un nombre trop important d'espaces à réaliser peut rendre impossible la réalisation d'un projet, plus particulièrement dans les secteurs les plus denses, où le foncier est très rare).

Des dispositions réglementaires imposent le maintien de surfaces plantées et arborées, en fonction de la dimension du terrain d'assiette du projet.

De plus, dans le secteur UYc, des plantations sont rendues obligatoires pour favoriser l'intégration des constructions dans un environnement très proche de l'autoroute A35. Dans le secteur UYa, un écran végétal devra être prévu le long de la voie ferrée pour limiter l'impact visuel des constructions. L'objectif est qu'à terme, ces plantations forment un corridor paysager, avec celles déjà existantes à proximité de ce secteur. Ce corridor planté contribuera également à assurer la biodiversité dans les zones bâties.

Comme déjà évoqué, le règlement de la zone UA définit des règles de volumes, d'implantation et d'aspect visant à préserver les qualités urbaines des abords du secteur sauvegardé.

L'hébergement hôtelier est autorisé dans la totalité des zones urbaines à dominante d'habitat. Il est également possible dans les zones économiques.

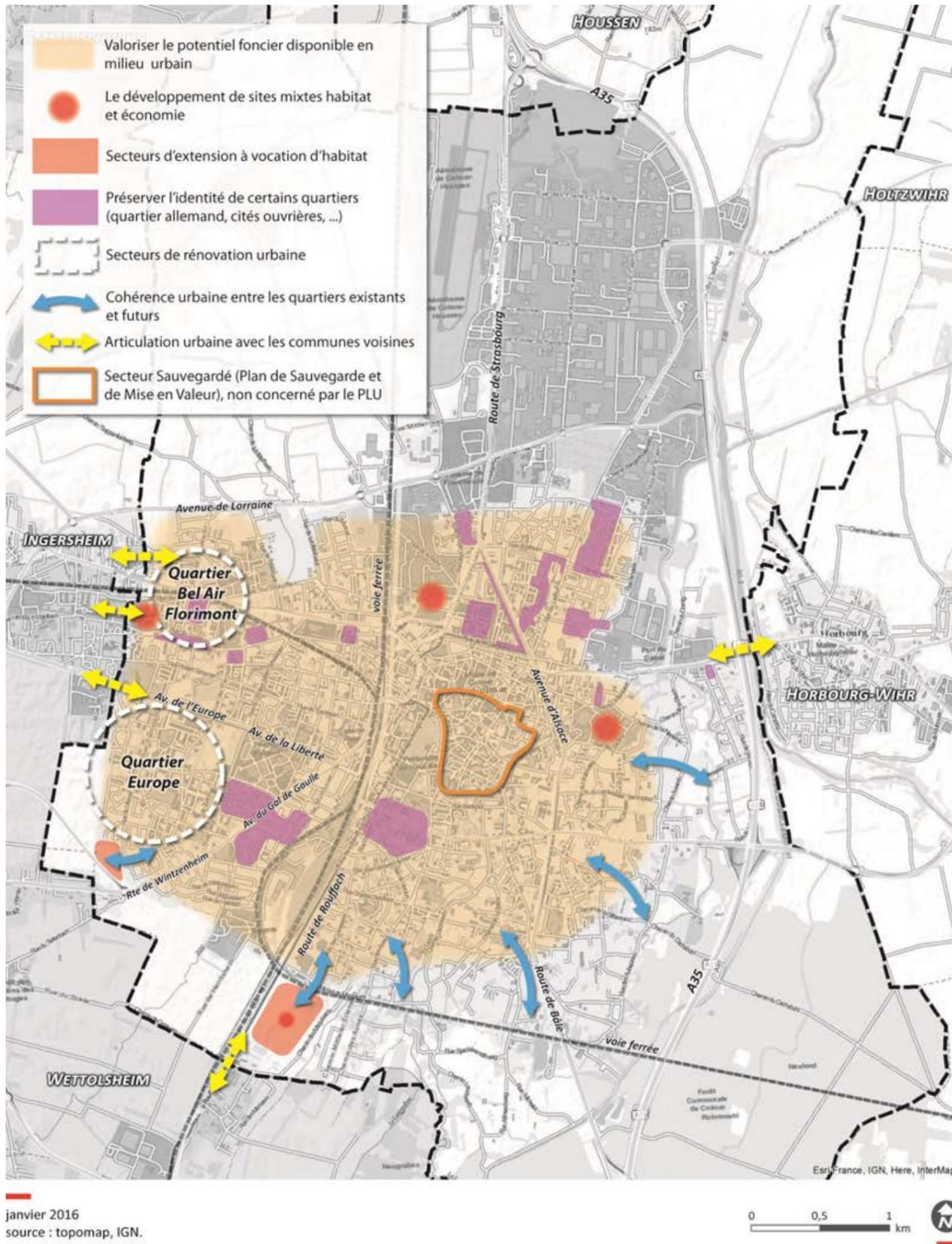
¹¹ Une surface de vente de 700 m² correspond globalement à 900 m² de surface de plancher.

¹² Il s'agit du SCoT approuvé le 14 décembre 2016.

Les entrées de ville, depuis la Route de Rouffach font l'objet de principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'entrée depuis la voie ferrée, en secteur UYv, fait l'objet d'une obligation de plantations arborées, afin de limiter l'impact des constructions.

Le port de Colmar est identifié par un zonage particulier (UYp) qui permet les implantations portuaires, commerciales et d'accueil de camping-cars.

Le règlement des zones urbaines permet les implantations commerciales, artisanales et bureaux dans le tissu bâti constitué, ainsi que dans les zones d'extension à dominante d'habitat, sous réserve de leur compatibilité avec le voisinage d'habitations.



Carte illustrant le PADD, pour les orientations relatives à l'habitat

1.2. HABITAT - POPULATION

1.2.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Le parc de logements est en constante progression (près de 34 000 logements en 2012, soit + 11.4 % par rapport à 1999).
- Le parc colmarien des résidences principales représente 67 % du parc total de logements de l'agglomération.
- Le logement collectif représente 65 % du parc de logements colmarien.
- Le parc de logements de la ville est occupé à plus de 83 % par des locataires (cette part est de 67 % dans l'agglomération).
- La ville compte près de 67 956 habitants (chiffre en vigueur au 1^{er} janvier 2016), la population enregistrant une croissance modérée mais régulière depuis 30 ans.
- La croissance démographique est portée par le solde naturel.
- Des familles qui s'installent préférentiellement dans les communes périphériques, en raison notamment du coût du foncier.
- La part des petits ménages (1 ou 2 personnes) croît régulièrement.
- Une dynamique démographique à nuancer selon les quartiers.
- Colmar compte 9 736 logements sociaux en 2012, représentant plus de 91 % de l'ensemble des logements sociaux de Colmar Agglomération.

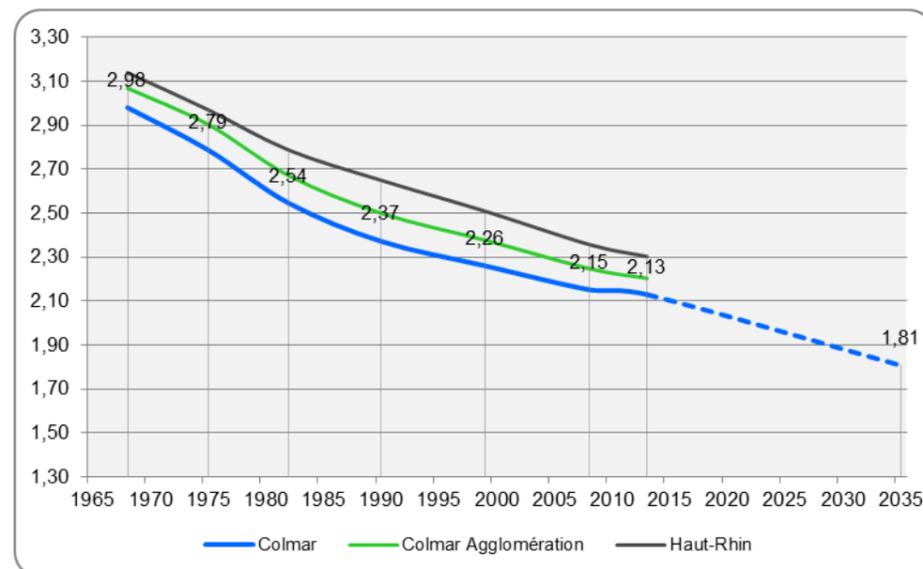
1.2.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Proposer une offre ambitieuse de logements

- a) ACCOMPAGNER ET FAVORISER L'INSTALLATION DE NOUVEAUX HABITANTS A COLMAR
- b) RENFORCER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE DES QUARTIERS
- c) STRUCTURER L'OFFRE D'HABITAT DANS L'ENVELOPPE URBAINE EN VALORISANT ET EN MOBILISANT LE POTENTIEL ENCORE DISPONIBLE
 - Valoriser le potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine
 - Garantir une évolution urbaine harmonieuse, cohérente et progressive des secteurs sud de la ville
 - Façonner la ville de demain, et assurer sa qualité urbaine
 - Promouvoir une densité adaptée au contexte urbain environnant, et répondant aux demandes des familles
- d) ASSURER UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIEE ET ATTRACTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
 - Favoriser la diversité des formes d'habiter
 - Créer une offre de logements intermédiaires, répondant notamment des besoins des jeunes et des personnes âgées
 - Inscrire la rénovation urbaine dans une dynamique de développement de la ville
 - Accompagner l'offre de logements à destination des étudiants
- e) FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DURABLES
 - Promouvoir un urbanisme durable
 - Favoriser la performance des logements

1.2.3. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

	Population communale (INSEE 2014)	Hypothèse basse Sur la base de la progression annuelle enregistrée à Colmar (0.3 %)	Hypothèse intermédiaire Sur la base de la progression annuelle enregistrée pour Colmar Agglomération (0.4 %)	Hypothèse moyenne Sur la base de la progression annuelle enregistrée pour le Haut-Rhin (0.5 %)	Hypothèse haute Sur la base de la progression annuelle enregistrée pour le territoire du SCOT (0.6 %)
2014	67 257	67 257	67 257	67 257	67 257
2030		70 784	71 807	73 543	74 013
2035		71 924 Soit environ 72 000 habitants	73 292 Soit environ 73 000 habitants	75 625 Soit environ 75 000 habitants	76 260 Soit environ 76 000 habitants

Hypothèses d'évolution démographique établies en fonction des progressions annuelles enregistrées à différentes échelles territoriales



Estimation de l'évolution de la taille des ménages à l'horizon 2035 (Source OTE – Base INSEE)

a) ACCOMPAGNER ET FAVORISER L'INSTALLATION DE NOUVEAUX HABITANTS A COLMAR

Le statut de la Ville en tant que chef-lieu du département et sa position stratégique dans le Centre-Alsace nécessitent pour Colmar une politique d'habitat et urbaine lui permettant de jouer son rôle d'agglomération centrale. Il s'agit donc de poursuivre le développement de la ville afin qu'elle continue à porter la croissance de l'ensemble du territoire¹³.

La Ville de Colmar a enregistré, pour la période 1968-2012, une croissance démographique de 0,3 % par an, progression relative modeste mais caractéristique dans les villes moyennes française : l'essentiel des progressions démographiques s'observe dans les communes périphériques de ces villes.

Afin d'impulser une nouvelle dynamique, **la Ville s'inscrit dans un objectif fort d'accueil de nouveaux habitants**, l'optimum visé à l'horizon 2035 étant de compter environ 75 000 habitants, soit 7 700 habitants supplémentaires. Ce scénario volontariste s'appuie sur une hypothèse de croissance de la population colmarienne calée sur celle enregistrée entre 1968 et 2012 à l'échelle de l'ensemble du Haut-Rhin, soit 0,5 % par an, et qui se situe entre la progression observée de l'agglomération et de celle du territoire du SCoT.

Il s'agit pour la Ville de conforter sa position stratégique à l'échelle du territoire, lui permettant de jouer son rôle d'agglomération, conformément aux orientations du SCoT. Ces perspectives démographiques se traduisent par une volonté forte de favoriser le maintien et surtout l'installation de familles à Colmar par une offre de logements adaptée (habitat intermédiaire, petits collectifs, maisons individuelles...).

Sur cette base, les besoins en logements sont estimés à 3 850 logements à créer d'ici à 2035 (à raison de 2 personnes par logement).

En parallèle, la Ville doit faire face à la progression du desserrement des ménages : en effet, le nombre de personnes par logement ne cesse de diminuer, générant, à population constante, des besoins en logements plus importants. Ce phénomène est largement lié aux évolutions sociétales :

- poursuite de l'allongement de la durée de la vie, qui renforce le nombre de très petits ménages (constitués souvent de personnes plus âgées souhaitant rester ou se rapprocher des équipements de santé présents à Colmar et des possibilités de déplacements en transports en commun),
- effets des divorces (2 ménages au lieu d'un seul, dont l'un ne comporte souvent qu'une seule personne qui trouvera plus facilement un logement adapté à Colmar).

De plus, l'accueil à Colmar de nombreux étudiants (campus universitaires) impacte le besoin en logements.

Ainsi, à l'horizon 2035, la taille moyenne des ménages colmariens serait de 1.81 personnes.

C'est pour tenter d'inverser cette tendance que la Ville se fixe comme objectif de **stabiliser la taille des ménages à l'horizon 2035 à 2 personnes**, en développant l'accueil de familles par une offre de logements plus attractive. Colmar continuera bien évidemment à accueillir les petits ménages (son rôle à l'échelle de l'agglomération est déterminant), mais renforcera ses capacités d'accueil pour les familles en favorisant des formes urbaines permettant de limiter la charge foncière des logements, le prix des terrains à Colmar étant souvent dissuasif et expliquant « l'évasion » des ménages vers les communes périphériques.

3 300 logements seraient ainsi nécessaires à l'horizon 2035 pour répondre aux besoins en logements liés au desserrement des ménages, sur la base de 2 personnes par logement, scénario retenu au vu des objectifs d'accueil plus important de familles. A noter que ces besoins seraient de 7 000 logements, en prenant l'hypothèse de ménages de 1.8 personnes.

Le renouvellement du parc de logements constitue également un levier à mobiliser pour permettre l'accueil d'habitants. En effet, le parc de logements anciens (construits avant 1971 et le 1er choc pétrolier) représente 54 % du parc colmarien. Le taux de renouvellement du parc, estimé à 0.22 %, vise à prendre en compte les besoins en logements liés au parc le plus vétuste, celui présentant un niveau d'inconfort important, ainsi que les locaux démolis ou présentant une désaffectation définitive. Il prend ainsi en compte le projet ANRU en cours sur les quartiers ouest de la Ville. Les besoins ainsi estimés portent sur 1 335 logements à créer à l'horizon 2035.

¹³ Cf SCoT « Colmar-Rhin-Vosges » - D.O.O. – Orientations prescriptives du SCoT pour ce qui concerne le rôle de Colmar « Agglomération Centrale »

Les besoins totaux en logements sont ainsi synthétisés :

– liés à la progression démographique attendue	3 850 logements
– liés au desserrement des ménages	3 300 logements
– liés au renouvellement du parc	1 335 logements

pour un total de 8 485 logements (environ 8 500)

soit une moyenne annuelle de 425 logements par an. Ces chiffres sont à mettre en perspectives avec la production de logements neufs enregistrée entre 2005 et 2014¹⁴ : environ 3 700 logements ont été produits durant cette période (370 logements par an en moyenne), dans un contexte de crise financière.

Les objectifs de la Ville s'inscrivent ainsi dans un contexte de reprise de l'activité du secteur de la construction neuve.

b) RENFORCER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE DES QUARTIERS ET STRUCTURER L'OFFRE D'HABITAT DANS L'ENVELOPPE URBAINE EN VALORISANT ET EN MOBILISANT LE FONCIER ENCORE DISPONIBLE

La réceptivité des tissus bâtis existants (mobilisation des logements vacants et constructions sur des terrains isolés non bâtis mais desservis, représentant une superficie globale d'environ 17 ha) permet de répondre à environ 12 % des besoins en logements. La ville s'appuie sur différents leviers, qui doivent permettre aux propriétaires ou aux opérateurs de mieux utiliser le foncier et le bâti disponible, qu'il s'agisse de la réutilisation de friches (l'ancien site France Cotillons, l'ancienne menuiserie Howald, notamment), de la résorption de la vacance, voire l'évolution des constructions existantes (en permettant leur rehaussement par exemple, ou des modes d'implantation moins contraignants par exemple). La démarche intègre également le phénomène de rétention foncière, qui limite la mise sur le marché de terrains desservis par les réseaux.

La Ville inscrit donc dans son document d'urbanisme les capacités pour réaliser le reste des logements disponibles, soit environ 120 ha. Elle souhaite privilégier des opérations d'aménagement sur les espaces interstitiels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ou en finalisation d'aménagement de quartier déjà engagés.

A plus long terme, le développement de la ville pourra porter sur des terrains périphériques de ces secteurs, vers l'est notamment, mais en tout état de cause le développement de l'habitat doit rester à l'intérieur de la limite que constitue la voie ferrée au sud hors secteur d'urbanisation en bordure de la Route de Rouffach, et la Rue des Aubépines à l'est.

L'évolution « naturelle » de la ville est privilégiée vers le sud et le sud-est, dans des secteurs aujourd'hui partiellement urbanisés, mais nécessitant un travail de « couture urbaine » permettant de raccorder le bâti dispersé déjà implanté aux secteurs existants et futurs. L'enjeu est crucial, compte tenu des objectifs de limitation de la consommation de foncier agricole. La Ville se fixe comme objectif de proposer des principes d'urbanisation de ces secteurs permettant de prendre en compte la typologie bâtie existante, pour proposer une intégration harmonieuse et cohérente des nouvelles opérations dans leur contexte urbain, et en respectant le cadre de vie des habitants actuels et futurs.

C'est pourquoi la densité attendue dans les opérations futures doit être modulée : si elle doit être supérieure à proximité du centre-ville, elle sera progressivement moins importante à mesure que l'on s'en éloigne. L'objectif général (et c'est sur cette base qu'ont été définis les besoins en logements) est de viser une densité globale de 60 logements par hectare, densité qui peut être bien plus importante en ville (et c'est déjà le cas, certaines opérations atteignant 80 logements/ha), elle doit nécessairement être adaptée à celle des quartiers environnants, d'où une réponse modulée selon les secteurs. L'objectif est de permettre une bonne articulation des différents secteurs entre eux, en évitant les ruptures d'échelle.

Le PLU doit ainsi permettre de favoriser des quartiers respectueux de l'environnement bâti, promouvant des formes urbaines variées, proposant des équipements, des services et des commerces de proximité, ces éléments étant d'autant plus importants dans les secteurs éloignés du centre-ville et de ses aménités.

¹⁴ Données Sit@del – Logements commencés par type et commune (2005-2014) – données arrêtées à fin décembre 2016 – Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

c) ASSURER UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIÉE ET ATTRACTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Ainsi, tout en visant plus particulièrement l'accueil de familles, elle souhaite permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire colmarien quels que soient l'âge (jeunes, étudiants, familles, seniors, personnes âgées), le niveau de ressources et la structure des ménages, la ville souhaite conserver une diversité d'offre de logements en termes de tailles, de typologies (intermédiaire, individuel ou collectif) et de modalités d'occupation (propriété, locatif privé ou logement aidé).

Ainsi, la Ville s'inscrit dans un objectif de plus grande mixité urbaine et sociale. Toutefois, elle reste attentive aux effets pervers de la construction de logements sociaux hors des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, pour ce qui concerne plus particulièrement l'insertion des nouvelles populations, de leur potentiel éloignement des structures et associations d'accompagnement des populations les plus fragiles.

Les opérations en cours de rénovation urbaine s'inscrivent également dans cet objectif, permettant de valoriser des quartiers autrefois stigmatisés et d'y promouvoir un habitat diversifié.

A cet effet, des liens urbains sont mis en œuvre dans le cadre des réflexions menées sur les opérations de Bel-Air / Florimont et la valorisation du site « France Cotillons », notamment en termes de liaisons interquartiers, d'équipements de proximité, de liaisons douces.

d) FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DURABLES

Afin de développer une offre de logements plus respectueuse de l'environnement, la Ville entend favoriser la durabilité des opérations d'aménagement et de construction.

Cette démarche participe pleinement aux objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et répond à l'évolution des modes de vie.

La ville souhaite ainsi privilégier les projets d'urbanisme intégrant les logiques de développement durable dans leur globalité, c'est-à-dire les questions relatives :

- à la densité du bâti et à l'économie de l'espace ;
- au traitement d'espaces publics agréables et praticables par tous ;
- à la place de la voiture et des modes de déplacements actifs (transports en commun, marche à pied, pratique du vélo) ;
- à l'intégration des services du quotidien ;
- à la gestion de la ressource en eau et des déchets ;
- à la proximité de la nature et au respect de la biodiversité.

1.2.4. Les principes de traduction réglementaire

Pour répondre aux besoins en logements, le plan de zonage identifie en zones urbaines (UA, UB, UC et UD) les « dents creuses » identifiées. Le règlement de ces zones permet la constructibilité dans les mêmes conditions que pour les autres parcelles.

La friche « Renault » à proximité de la gare a été reclassée en zone UAa, visant la réalisation d'un projet « phare » en termes de densité de logements, la hauteur maximale autorisée dans ce secteur était portée à 35 mètres au cœur de l'îlot.

Le site de « France Cotillons » est classé en zone UBc visant une restructuration du site, en développant l'offre de logements. La friche située au sud-est de la ville, en bordure de la Route de Bâle est intégrée à la zone 1AUc, faisant l'objet d'orientations et de programmation.

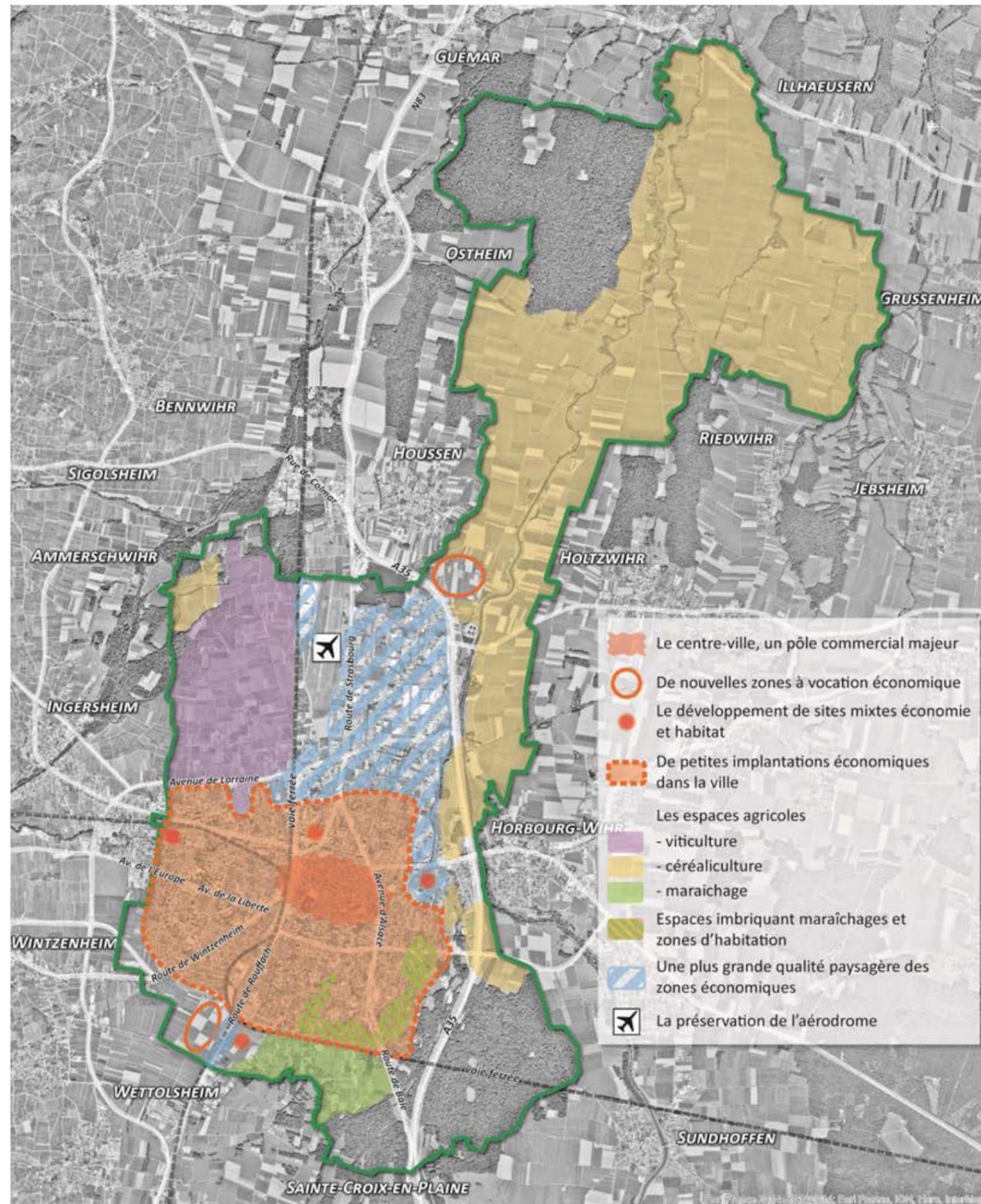
La zone UYd à vocation mixte d'activités économiques et d'habitat permet également le développement du logement dans le secteur des Rues d'Agen/Rue de la Fecht (UYd1) et du Grillenbreit (UYd2).

Le PLU identifie également environ 120 ha en zones d'extension, qui doivent permettre de répondre aux besoins en logements à moyen terme (environ 70 ha, classés en zone 1AU) et à long terme (environ 60 ha, identifiés en zone 2AU).

Par ailleurs, le PLU identifie un secteur UEa correspondant à une aire d'accueil permanente des gens du voyage, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent des principes d'organisation des différents secteurs d'urbanisation pour 12 sites à vocation principale d'habitat. Elles intègrent notamment des principes :

- de diversité des typologies bâties (intermédiaire, petit collectif,...)
- de prise en compte de l'environnement naturel (protection des fossés et du Logelbach)
- de densité visée secteur par secteur,
- d'équipements de proximité (sites rue du Logelbach, du Biberacker Weg),
- d'intégration paysagère par la création de transitions avec les quartiers périphériques ou la préservation d'espaces arborés existants (vergers remarquables à préserver dans le secteur Biberacker-Weg, espace vert central Rue Ampère)
- de liaisons doux,
- de transitions paysagères avec les quartiers périphériques,
- de valorisation des énergies renouvelables,
- de gestion raisonnée des eaux pluviales,
- de limitation de l'imperméabilisation des sols.



décembre 2015
sources : bd ortho, IGN ; RPG 2012.



1.3. AGRICULTURE

1.3.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Une agriculture diverse et dynamique, qui constitue un atout économique et environnemental pour l'ensemble du territoire
- Des espaces de production spécialisée : le maraîchage (essentiellement au sud de la ville), la viticulture (au nord-ouest), la céréaliculture (à nord du territoire communal et à l'est)
- Une zone de vignes très largement protégée au titre des Appellations d'Origine
- La diversité des systèmes agricoles participe à la diversité des paysages cultivés
- Des exploitations agricoles (maraîchères) présentes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Des productions maraîchères et viticoles présentant des réelles perspectives d'évolution

1.3.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Accompagner une agriculture dynamique : une force pour l'économie du territoire colmarien et la qualité des paysages

- PRENDRE EN COMPTE LA PRESENCE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE
- PRESERVER LES TERRES AGRICOLES
- DEVELOPPER LES CONDITIONS POUR UNE AGRICULTURE PERFORMANTE ET DIVERSIFIEE
- VALORISER LES CIRCUITS COURTS ET LES VENTES DIRECTES DE PRODUITS ENTRE PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS
- ASSURER L'INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES DANS LE PAYSAGE
- IDENTIFIER DES RESERVES FONCIERES AGRICOLES POUR SOUTENIR LES EXPLOITATIONS IMPACTEES PAR L'URBANISATION

1.3.3. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- PRENDRE EN COMPTE LA PRESENCE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE

La présence d'exploitations agricoles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et plus particulièrement au sud de la ville, a nécessité de s'interroger sur les répercussions des choix d'urbanisme qui influent nécessairement sur le devenir de ces exploitations.

En effet, la localisation et la nature des exploitations actuellement implantées à la frange de l'urbanisation, là où la pression foncière est la plus forte, ont été déterminant dans les choix de la Ville, afin de ne pas fragiliser davantage les exploitations. C'est pourquoi la Ville a orienté les choix de développement urbain de façon à privilégier une urbanisation cohérente à l'échelle des différents quartiers de Colmar et a ainsi identifié :

- les zones aujourd'hui exploitées ou entretenues, n'ayant pas vocation à perdurer et pouvant constituer des zones d'extension,
- et celles destinées à une agriculture pérenne. Ces dernières sont préservées, afin de permettre le maintien et le développement de ces exploitations sur leur site.

Carte illustrant l'axe C du PADD – Orientation illustrant l'axe « Accompagner une agriculture dynamique »

b) PRESERVER LES TERRES VITICOLES

Les vignobles historiques, témoins de l'importance économique et symbolique de la filière viticole dans la région colmarienne, font l'objet d'une protection stricte au titre des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC). La Ville prolonger cette protection à l'échelle locale en encadrant très fortement les évolutions du hameau de la Mittelharth et lui conserver une vocation strictement agricole et viticole.

c) DEVELOPPER LES CONDITIONS POUR UNE AGRICULTURE PERFORMANTE ET DIVERSIFIEE

La pérennité du potentiel de production agricole repose en premier lieu sur la préservation des terres et en second lieu sur le maintien de conditions techniques favorables à leur exploitation.

Le projet vise donc à donner une visibilité suffisante aux différents espaces agricoles pour garantir leur pérennité, et limiter la pression urbaine sur ces espaces d'autant plus fragilisés qu'ils sont situés à proximité des secteurs urbanisés.

Cette identification se double de la volonté de donner aux exploitants agricoles les moyens de conforter leur activité. L'objectif est de permettre aux exploitants de développer et de diversifier leur activité (transformation directe de produits, vente directe, ...) et, de facto, leur viabilité financière.

Par ailleurs, le projet prend en compte des difficultés de fonctionnement identifiées par les exploitants :

- flux de voitures sur les chemins agricoles en même temps que circulations d'engins agricoles ;
- prise en compte des évolutions réglementaires en matière de limitation des risques de pollution.

d) VALORISER LES CIRCUITS COURTS ET LES VENTES DIRECTES DE PRODUITS ENTRE PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS

Consciente de la richesse que représente l'agriculture maraîchère à Colmar, la Ville entend préserver ces espaces dédiés à une agriculture de proximité.

Cette dernière, appelée « circuits courts », répond à une demande de plus en plus forte des habitants. Elle s'appuie sur une agriculture "péri-urbaine" plus proche des habitants (maraîchage bien évidemment, mais aussi jardins, vergers, libre-cueillette, par exemple), soucieux d'acheter des produits locaux sur les lieux de production.

Elle répond à une vraie demande sociale, permettant aux habitants de consommer des produits locaux, qui nécessitent peu de déplacements entre le producteur et le consommateur.

La Ville encourage ce type de cultures en favorisant les produits agroalimentaires issus des filières de production courtes et respectueuses de l'environnement (pratiques culturelles, réduction des intrants...).

e) ASSURER L'INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES DANS LE PAYSAGE

Si la localisation des constructions agricoles répond à une logique à la fois technique et fonctionnelle pour l'exploitation, leur impact paysager n'est pas neutre.

Le traitement architectural très différent entre bâtiments d'exploitation et annexes (dont la maison d'habitation) peut conduire à une atteinte au paysage, d'autant plus dommageable lorsqu'il est situé dans des espaces très exposés aux vues proches et lointaines.

Cette problématique reste fort heureusement peu présente à Colmar. Toutefois, la collectivité souhaite se doter d'outils optimisant l'intégration des nouvelles constructions agricoles dans le paysage.

f) IDENTIFIER DES RESERVES FONCIERES AGRICOLES POUR SOUTENIR LES EXPLOITATIONS IMPACTEES PAR L'URBANISATION

La Ville met en œuvre une politique d'aménagement et de développement durable de l'espace rural et périurbain, visant à concilier le maintien de la fonction productive de l'espace agricole, la préservation de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles et la maîtrise de l'urbanisation.

Pour ce faire, elle s'appuie sur différents partenaires, et plus particulièrement la SAFER Alsace, pour avoir une meilleure connaissance du marché foncier sur son territoire et pour l'aider à la mise en œuvre et au suivi du volet foncier de sa politique.

Ainsi, dans le cadre du développement urbain maîtrisé projeté, la Ville s'inscrit dans une stratégie foncière permettant de recomposer l'espace agricole.

1.3.4. Les principes de traduction réglementaire

Le plan de zonage identifie les secteurs agricoles à préserver à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par un classement en zone AM (identifiant les sites maraîchers identifiés comme pérennes, dès lors que ceux-ci s'inscrivaient également dans une logique d'urbanisation cohérente et soucieuse d'économiser le foncier.

Ainsi, certains secteurs d'extension urbaine pressentis à proximité immédiate d'une exploitation agricole de ce type ont été abandonnés pour privilégier l'exploitation agricole (secteur Semm Sud, notamment). A l'inverse, dans le secteur Silberrunz, le choix de la ville s'est porté sur une cohérence d'urbanisation.

Le secteur AM identifie également un site horticole au sud de la ville, Route de Bâle.

L'ensemble des dispositions réglementaires associées à la zone AM permettent les évolutions de ces structures, notamment par les possibilités de réalisations de bâtiments complémentaires.

Les terres viticoles sont classées en zone A où la constructibilité est très largement encadrée. Le zonage identifie des secteurs AV au hameau de la Mittelharth, pour permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes. Ils ont été délimités en prenant en compte les besoins des viticulteurs implantés sur le secteur.

En dehors des espaces prévus en extension urbaine, les espaces agricoles sont largement intégrés en zone A, de façon à préserver l'outil de travail des exploitants, quel que soit leur type de cultures.

Les dispositions réglementaires de la zone A autorisent l'extension mesurée (accompagnée d'annexes dont la superficie est très limitée) des constructions d'habitation existantes non liées à une exploitation agricole. Il s'agit de prendre en compte les habitations dispersées, notamment au sud de la Ville. L'implantation actuelle de celles-ci ne remet pas en cause l'activité des exploitations agricoles, et les modalités très limitatives de leur évolution potentielle permet de garantir la préservation de l'activité agricole.

Le règlement du secteur AM identifie trois sous-secteurs, organisant une gradation des possibilités de construction en zone maraîchère. Seuls les bâtiments d'exploitation maraîchère sont autorisés dans les secteurs sensibles du point de vue de l'environnement et du paysage (abords de la Lauch, secteur des Erlen). L'habitat n'est possible que dans des secteurs moins fragiles. L'édification de constructions destinées à la commercialisation de la production maraîchère en « circuit court » est ainsi possible sur le site d'exploitation. De plus, le zonage identifie un sous-secteur AMc, localisé à l'extrême est du territoire communal (en bordure de la RD 13) destiné à l'implantation d'un petit local (dont l'emprise est limitée à 30 m² et destiné à la vente de production maraîchère).

Les dispositions réglementaires associées aux secteurs AM et AV visent à assurer l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions (hauteur maximale, interdiction de remblais artificiels, traitement des matériaux de surface).

1.4. EQUIPEMENTS

1.4.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Au titre des critères de la base permanente des équipements de l'INSEE, Colmar constitue un pôle d'équipements de niveau supérieur qui dessert l'ensemble de son bassin de vie. La ville bénéficie ainsi :
 - d'équipements administratifs d'échelle départementale et plus locale ;
 - de structures d'accueil de la petite enfance ;
 - d'équipements scolaires (de la maternelle aux instituts universitaires), péri et extra-scolaires ;
 - d'équipements culturels, culturels et sportifs ;
 - d'équipements de loisirs ;
 - de structures sanitaires et sociales.
- Elle présente donc un très bon niveau d'équipements et de services, mais certains secteurs sont dépourvus d'équipements de proximité (écoles, crèches, espaces de jeux...).
- La Ville est un pôle majeur en matière culturelle, sportive et de loisirs, grâce à de nombreux équipements supports de manifestations importantes à l'échelle régionale, nationale, voire internationale.
- De nombreuses possibilités de pratiques sportives de pleine nature.

1.4.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - Poursuivre la mise en œuvre d'équipements adaptés pour contribuer au confort des Colmariens

- a) ANCRER LES GRANDE INSTITUTIONS DE SERVICES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE
- b) POURSUIVRE LE RAYONNEMENT CULTUREL DE COLMAR
- c) ASSURER A TOUS LA PROXIMITE DES EQUIPEMENTS DE QUARTIER
- d) RENFORCER LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS
 - A l'échelle de l'agglomération colmarienne
 - Conforter les équipements sportifs
 - Favoriser les loisirs de nature
- e) ASSURER L'ADEQUATION ENTRE LES EQUIPEMENTS « TECHNIQUES » EXISTANTS ET L'EVOLUTION DES BESOINS DES HABITANTS
- f) RENDRE LES EQUIPEMENTS PUBLICS ACCESSIBLES A TOUS

1.4.4. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

a) ANCRES LES GRANDES INSTITUTIONS DE SERVICES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE

Premier centre de décision départemental, Colmar cultive les fonctions de direction qui lui permettent aujourd'hui de bénéficier d'un bon dynamisme (préfecture, services déconcentrés de l'Etat, conseil départemental, communauté d'agglomération, tribunal de grande instance et cour d'appel, casernes militaires, ...).

La Ville entend conforter, voire renforcer ses fonctions administratives centrales. Il s'agit donc de conforter Colmar comme capitale administrative de rayonnement départemental autour des fonctions administratives, judiciaires, militaires et consulaires.

Il s'agit également de développer les équipements de santé (autour du Pôle de la Femme, de la Mère et de l'Enfant) et de valoriser les filières de formation.

b) POUR SUIVRE LE RAYONNEMENT CULTUREL DE COLMAR

L'offre culturelle colmarienne est particulièrement riche et diversifiée. Elle s'appuie sur des équipements phares qui contribuent aux échanges et à la diffusion des connaissances, que la ville entend développer (plus particulièrement le futur Centre Européen du Livre et de l'illustration).

c) ASSURER A TOUS LA PROXIMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE QUARTIER

Pour compléter l'offre d'équipements de proximité la Ville entend développer les équipements nécessaires au quotidien des habitants. Cela se traduira en particulier par une meilleure répartition de l'offre scolaire et d'accueil de la petite enfance, certains quartiers étant aujourd'hui peu pourvus, à l'est et au sud de la ville notamment.

Dans les secteurs de requalification urbaine (Bel Air / Florimont), la place des équipements scolaires sera également revue.

Dans le même esprit, il s'agit pour la collectivité d'accompagner le développement des nouveaux quartiers, par la mise en œuvre de ces équipements de proximité que sont les écoles, les équipements sportifs, des aires de jeux et d'espaces verts, qui participent du bien vivre dans les quartiers.

d) RENFORCER LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

À l'échelle de l'agglomération, la Ville entend accompagner le développement de la base nautique implantée au nord de la ville, afin d'offrir de nouveaux espaces de loisirs, qui répondra aux attentes des familles. D'autres vocations (commerciale ou touristique par exemple) pourront compléter l'offre sur ce site.

Afin de préserver la vitalité de la ville en termes d'équipements sportifs et de loisirs, l'objectif est de favoriser leur évolution et leur adaptation afin de répondre aux attentes de leurs utilisateurs, ainsi qu'aux normes spécifiques qui peuvent leur être imposées. Elle veut également prendre en compte les problématiques de desserte, d'accès, de stationnement, de proximité de transports en commun dans ces évolutions.

Outre les infrastructures de sports et de loisirs, la ville offre de nombreuses possibilités de pratique sportive de pleine nature. La ville entend les promouvoir dans un souci constant de respect de l'environnement (afin de limiter au maximum l'impact de ces pratiques sur les richesses environnementales). La valorisation de l'Observatoire de la Nature participe également de cet objectif.

L'objectif communal est de concilier au mieux sports et loisirs de plein air et préservation des richesses environnementales : les accès et les espaces de stationnement seront maîtrisés, tant du point de vue de leur emprise que de leur impact possible sur le site.

e) ASSURER L'ADEQUATION ENTRE LES EQUIPEMENTS « TECHNIQUES » EXISTANTS ET L'EVOLUTION DES BESOINS DES HABITANTS

L'objectif pour la Ville est de permettre l'adaptation des différents équipements dits "techniques" qui répondent aux besoins de base des habitants.

Il s'agit ainsi plus particulièrement de favoriser, en fonction des besoins, l'évolution :

- du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- des ateliers municipaux ;
- des cimetières ;
- de la station d'épuration de Colmar ;
- de la desserte en réseaux électriques ;
- du traitement et de l'élimination des déchets ;
- des infrastructures de communication numériques ...

f) RENDRE LES EQUIPEMENTS PUBLICS ACCESSIBLES A TOUS

La mise en accessibilité de l'ensemble des constructions et installations communales constitue une obligation légale certes, mais surtout l'expression de la volonté d'égalité d'accès aux équipements pour tous les habitants.

1.4.5. Les principes de traduction réglementaire

Le plan de zonage identifie les équipements publics implantés sur des grandes emprises en zone UE (la Foire aux Vins, les différents hôpitaux, la Plaine Pasteur, les casernes, le cimetière militaire, les grandes implantations scolaires, la Cité Administrative, le S.D.I.S., le Conseil Départemental, ...).

En revanche, la plupart des équipements portant sur des emprises moins importantes sont intégrés dans les tissus urbains constitués dont le règlement permet leur développement.

Des secteurs particuliers de la zone N couvrent les équipements implantés à l'extérieur de la ville (Observatoire de la Nature, équipements publics de la Waldeslust, station d'épuration...).

Des emplacements réservés sont prévus pour l'extension :

- de la base nautique
- l'Hôtel du Département
- la station d'épuration

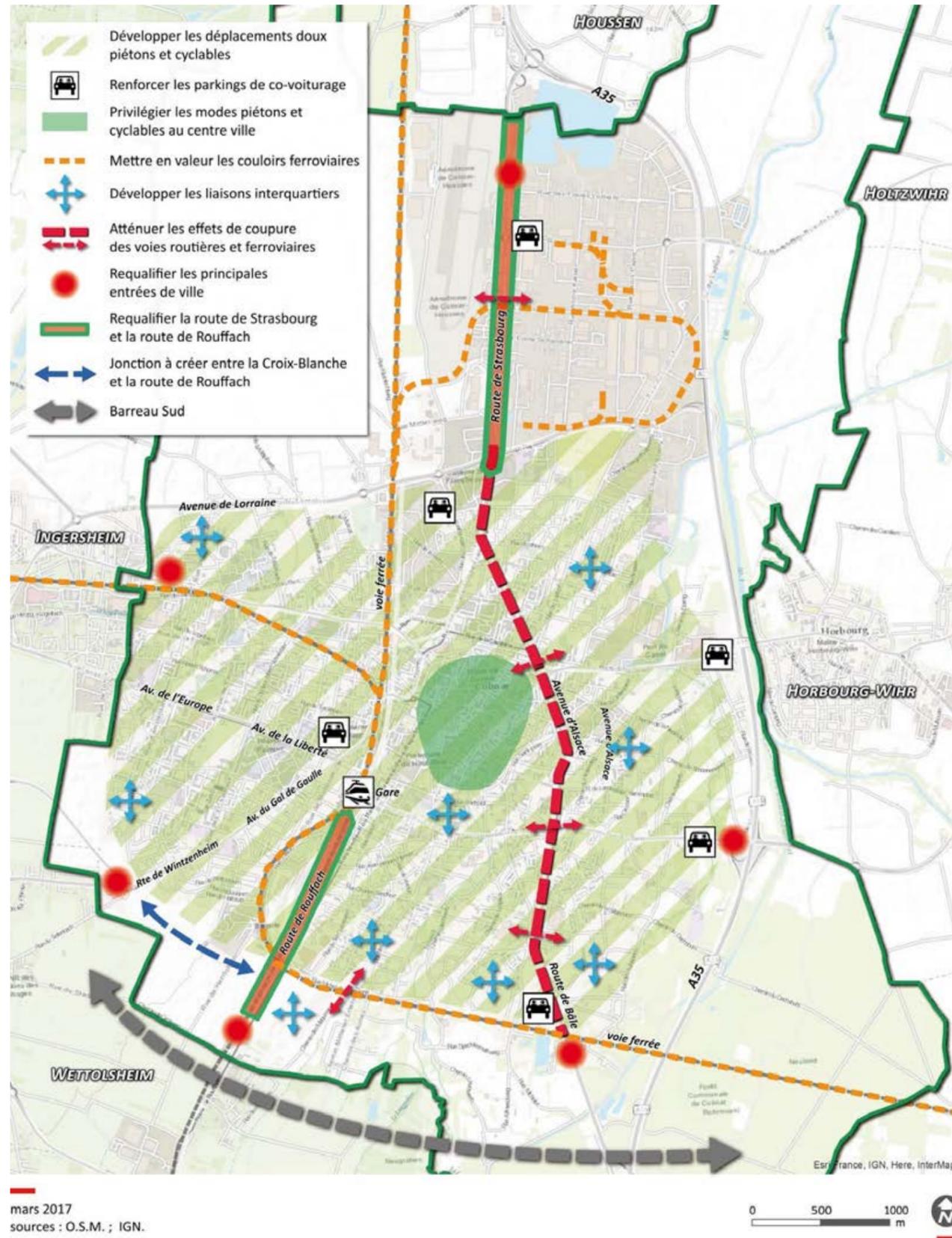
et pour la réalisation d'équipements de proximité (Rue de la Semm, en lien avec la zone d'extension 1AUc, Niklausbrunn Weg, en lien avec l'évolution du secteur 1AUc), devant permettre à terme de mieux irriguer le sud de la ville.

Le règlement des zones urbaines permet en outre la réalisation envisagée d'un second parcours de santé à l'ouest de la ville, sur des terrains propriété de la Ville.

Le règlement de l'ensemble des zones urbaines concernées par la présence d'équipements publics permet de déroger aux règles d'implantation (par rapport à la voie et par rapport aux limites séparatives) pour des travaux visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions réglementaires des différentes zones prévoient des exceptions pour les équipements publics ou d'intérêt général afin de prendre en compte leurs spécificités : les règles « de droit commun » de hauteur, d'implantation ou d'aspect par exemple, pourraient interdire l'évolution ou l'implantation nouvelle de ce type de constructions ou d'installations.

De même, des adaptations réglementaires sont prévues pour les constructions de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, afin de permettre une bonne irrigation des différents secteurs de la ville, notamment en termes de réseaux électriques et téléphoniques.



Carte illustrant l'axe E du PADD – Conforter l'accessibilité du territoire tout en diversifiant les modes de déplacements

1.5. DEPLACEMENTS

1.5.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Colmar est desservie par deux infrastructures d'importance régionale, l'autoroute A35 et la ligne ferroviaire Strasbourg-Bâle.
- Des liaisons TGV vers Paris (via Strasbourg), Lyon, Marseille et Montpellier (via Lyon)
- La place importante de la voiture dans Colmar, du fait de l'échelle de la ville
- Le réseau viaire de la ville est organisée autour d'axes structurants (Route de Bâle, Rue de la Semm, Route de Neuf-Brisach, Route de Strasbourg, Avenue d'Alsace, Avenue de Lorraine, ...) qui assurent toutes les liaisons de transit et d'irrigation des quartiers vers les axes secondaires.
- La circulation est souvent difficile aux heures de pointe sur les principaux axes d'entrée dans Colmar (Rue de la Semm, Route de Neuf-Brisach, Route de Bâle, Route de Rouffach, Avenue du Général de Gaulle, Route d'Ingersheim, Avenue de l'Europe).
- Les infrastructures routières (Avenue d'Alsace, Route de Bâle, ...) et ferroviaires ainsi que les cours d'eau forment d'importantes coupures et rendent difficiles les déplacements cyclables et piétons.
- Une infrastructure restant à réaliser : le « barreau Sud »
- Une problématique de stationnement très présente

1.5.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Conforter l'accessibilité du territoire tout en diversifiant les modes de déplacement

- UN RESEAU VIAIRE STRUCTURANT, A DECLINER A TOUTES LES ECHELLES
 - A l'échelle de l'agglomération
 - A l'échelle des quartiers
- REQUALIFIER LES PRINCIPALES ENTrees DE COLMAR
- RENFORCER LES ECHANGES ENTRE QUARTIERS ET L'ACCES AUX SERVICES ET AUX EQUIPEMENTS
 - Optimiser l'accès aux services et aux équipements en s'appuyant sur le réseau doux
 - Atténuer les effets de coupure
- DEVELOPPER LE RESEAU CYCLABLE, STRUCTURE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION
- FAVORISER LES CHANGEMENTS D'USAGE DANS LES MODES DE DEPLACEMENTS
- PACIFIER LES DEPLACEMENTS EN FAVORISANT LE PARTAGE DES VOIRIES
- LE STATIONNEMENT COMME OUTIL DE MAITRISE DE LA CIRCULATION
- VALORISER LA PLACE DU FERROVIAIRE
- ASSURER UNE MOBILITE ACCESSIBLE POUR TOUS

1.5.3. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

En matière de déplacements, la Ville s'est inscrite dans une démarche qui s'appuie largement sur les différentes actions engagées par Colmar Agglomération dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains. La ville centre y joue en effet un rôle déterminant, et le PLU constitue l'un des outils de mise en œuvre de ces actions. Ainsi, au travers de PLU, il s'agit d'appréhender

- l'adaptation de la voirie aux différents usages et usagers :
- la mise en place un véritable partage de la voirie au travers notamment de la place accordée aux transports en commun, aux automobiles, aux cycles, aux piétons
- de requalifier les principales entrées de ville et pénétrantes de la ville
- d'avoir une réflexion globale sur la thématique du stationnement, conciliant stationnement privé /public
- de favoriser la connexion des différents modes de déplacement (garage à vélo, aire de covoiture, liaisons piétonnes...)
- de redéfinir la place accordée aux cycles en matière de déplacement, mais aussi en termes de capacités de stationnement des vélos
- de développer et sécuriser les déplacements doux (piétons et cyclables) accordée aux piétons dans les aménagements.

Ces différentes préoccupations ont été retraduites dans le Plan Local d'Urbanisme, en termes d'orientations et de traductions réglementaires.

a) UN RESEAU VIAIRE STRUCTURANT, A DECLINER A TOUTES LES ECHELLES

Très fréquentées, les rocade ouest et nord supportent tout le trafic de transit A 35 depuis Strasbourg via la RD 83 vers Belfort, et inversement.

Afin de détourner ce trafic de la rocade, il sera nécessaire de créer une liaison entre la RD 83 et l'autoroute A 35. Ce barreau routier Sud constitue une priorité pour la Ville, afin d'améliorer globalement l'ensemble du trafic intra-urbain et de transit.

Les études préalables à une réalisation future de cette infrastructure sont inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2014-2020.

Si le territoire colmarien est globalement bien irrigué, le réseau viaire doit être organisé et complété dans les secteurs d'urbanisation plus diffuse, en particulier au sud-est de la ville.

Des jonctions viaires sont à compléter et à développer, pour optimiser la desserte des différents quartiers, existants et futurs, et assurer la continuité des itinéraires de déplacement. C'est en particulier le cas de la liaison à créer entre le secteur de la Croix Blanche et la Route de Rouffach. Elle devra, à terme, permettre le développement urbain à vocation économique au sud du Biopôle et à vocation mixte à l'est de la Route de Rouffach. Cette liaison a également vocation à limiter le trafic de transit empruntant aujourd'hui la Route de Rouffach jusqu'au centre ville (près de la gare) pour rejoindre l'ouest de la ville et la Route de Wintzenheim.

Par ailleurs, l'accès à certains quartiers se fait aujourd'hui principalement en voiture. Or, leur développement urbain futur risque de congestionner davantage ces secteurs.

La ville entend améliorer la perméabilité de ces quartiers en favorisant les traversées douces et l'accroche à la trame viaire existante.

b) REQUALIFIER LES PRINCIPALES ENTREES DE COLMAR

Les principaux axes d'entrée dans Colmar (Rue de la Semm, Route de Neuf-Brisach, Route de Bâle, Route de Rouffach, Avenue du Général de Gaulle, Route d'Ingersheim, Avenue de l'Europe) sont un passage important pour les voitures, les poids lourds, les transports en commun et les cyclistes.

Afin que tous ces modes de déplacements puissent cohabiter, la Ville s'inscrit dans une démarche de requalification progressive de ses entrées.

Par ailleurs, lorsque des enjeux de sécurisation des déplacements en entrée de ville "rencontrent" des enjeux d'urbanisation de secteurs d'extension, la Ville entend assurer un traitement cohérent de l'ensemble du site.

C'est plus particulièrement le cas de la Route de Bâle où un dispositif assurant le transit sur cet axe, mais aussi les liaisons avec les secteurs d'urbanisation future à l'est (Nicklausbrunn-Weg). De la même manière, le long de la Route de Rouffach, l'objectif communal est d'assurer une bonne desserte interne des secteurs d'extension, mais aussi leur lien avec la future voie à créer entre la Croix-Blanche et la Route de Rouffach.

L'objectif de la Ville est d'assurer des déplacements sécurisés sur et depuis ces axes et d'assurer .

c) RENFORCER LES ECHANGES ENTRE QUARTIERS ET L'ACCES AUX SERVICES ET AUX EQUIPEMENTS

Les services, les commerces et les équipements participent au fonctionnement de la ville. Il est donc primordial pour la Ville d'assurer correctement leur desserte et les liens avec les habitants.

La présence (ou l'absence) de services et d'équipements (notamment d'équipements de proximité et de services « du quotidien ») a constitué un facteur pris en compte dans le choix de localisation des zones d'extension de la ville. La Ville s'inscrit dans la volonté de ré-équilibrer l'accès aux services ou aux équipements de proximité (école, périscolaire, mais aussi aires de jeux, espaces verts) dans les futurs quartiers. Leur localisation et leur desserte est pensée pour favoriser les échanges aisés, notamment en termes de déplacements doux.

Les axes qui maillent finement le territoire communal doivent donner toute leur place aux circulations douces, modes de déplacements les plus respectueux des territoires traversés. La Ville entend poursuivre le développement des voies douces, piétonnes et cyclables, vers les centralités, les équipements et les pôles d'échange.

Le franchissement des voies formant des « barrières » par des infrastructures complémentaires, notamment douces (telles que passages piétons/cyclables sécurisés, passerelle) participe à réduire ces ruptures qui rendent plus difficiles les liaisons interquartiers et l'accès aux équipements. Cela doit permettre de mieux organiser les liaisons d'un quartier à l'autre. La sécurisation des circulations douces sur les axes structurants en traversée de ville (l'Avenue d'Alsace, la Route de Bâle, la Route de Rouffach, l'Avenue de Lorraine et la Route de Strasbourg) entre également dans cette logique, afin de favoriser l'utilisation du vélo et de la marche à pied, dans un environnement plus sécurisé.

Par ailleurs, l'ensemble des développements urbains doit prendre en compte un principe de bouclage des voies en attente aux abords des nouveaux quartiers. Ils incluent également des raccordements aux cheminements doux qui passent à proximité afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture.

d) DEVELOPPER LE RESEAU CYCLABLE, STRUCTURE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION

Afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture, la Ville entend assurer la complémentarité des itinéraires cyclables, de permettre la desserte des points structurants de la ville.

e) FAVORISER LES CHANGEMENTS D'USAGE DANS LES MODES DE DEPLACEMENTS

Le renforcement récent des liaisons ferroviaires à grande vitesse et la refonte du réseau de transports en commun ont contribué à augmenter les connexions aux différentes échelles du territoire.

Dans ce contexte, l'objectif de la collectivité, en lien avec ses partenaires (Colmar Agglomération, le Département et la Région), est de développer les pôles de connexion multimodaux afin qu'à terme les différents réseaux de transport fonctionnent comme un système global.

Des aménagements de voirie pour accroître la vitesse commerciale des bus pourront être engagés, de façon à rendre plus attractif ce mode de déplacement.

Dans cet esprit, la Ville souhaite mieux articuler les transports en commun et les liaisons douces, au travers notamment de la mise en œuvre de parkings de co-voiturage supplémentaires, de stationnement de cycles, ...

f) PACIFIER LES DEPLACEMENTS EN FAVORISANT LE PARTAGE DES VOIRIES

Dans les secteurs les plus urbains de la ville (centre ville, abords de la gare), mais aussi dans les secteurs où la vie locale est prépondérante, un réel partage de la voirie entre tous les usagers (piétons, vélos et voiture) apaise la circulation et permet de réduire le bruit.

C'est dans cet esprit que la Ville entend poursuivre les aménagements de voirie qui permettront de rendre les déplacements doux plus efficaces, en particulier en ralentissant les véhicules. L'objectif est de réduire, la place dévolue aux circulations automobiles et de créer des espaces réservés aux cyclistes.

g) LE STATIONNEMENT COMME OUTIL DE MAITRISE DE LA CIRCULATION

La place de l'automobile restant importante à Colmar, il s'agit pour la collectivité d'inciter à limiter l'utilisation de la voiture dans les trajets courts, ainsi que domicile-travail internes à Colmar.

Pour ce faire, les normes de stationnement imposées aux futures constructions sont modulées de manière différenciée pour les activités, les bureaux et l'habitat. Il s'agit bien de permettre aux résidents de stationner à leur domicile, sans pour autant augmenter leur taux de motorisation.

La ville souhaite également inciter à l'utilisation des transports collectifs, plutôt que celle de la voiture pour les déplacements domicile-travail.

h) VALORISER LA PLACE DU FERROVIAIRE

Les franges des voies ferrées sont souvent peu valorisées, la ville s'étant développée en "tournant le dos" à ces espaces.

Or, ces entrées sont très passantes, un nombre important de visiteurs accèdent en ville par le train.

Considérant leur impact en termes d'image et leur localisation stratégique, la mise en valeur des abords des voies est un objectif important, notamment dans le cadre des évolutions urbaines prévues à moyen et long termes.

Par ailleurs, la Ville se fixe pour objectif de conserver les emprises ferroviaires de l'axe Colmar-Vogelsheim, afin d'anticiper l'évolution de cette ligne.

De même, les emprises des voies ferrées existantes :

- qui permettent l'accès à la zone d'activité nord de Colmar
- les voies ferrées Colmar/Ste-Croix-en-Plaine et Colmar/zones d'activités rhénanes

seront préservées pour permettre leur réutilisation ultérieure, sans que ce terme soit connu à ce jour.

i) ASSURER UNE MOBILITE ACCESSIBLE POUR TOUS

L'accessibilité aux services urbains apparaît comme une priorité dans les aménagements urbains, au travers de l'adaptation de la voirie, de l'amélioration de l'accès au réseau de transports en commun, et de la mise en accessibilité des services et équipements publics.

1.5.4. Les principes de traduction réglementaire

Le plan de zonage intègre en emplacements réservés les liaisons à réaliser (carrefour de la Croix-Blanche/Route de Rouffach), ainsi que les aménagements de carrefours sécurisés Route de Bâle.

Les liaisons inter-quartiers et les aménagements de voirie sont également inscrits en emplacements réservés.

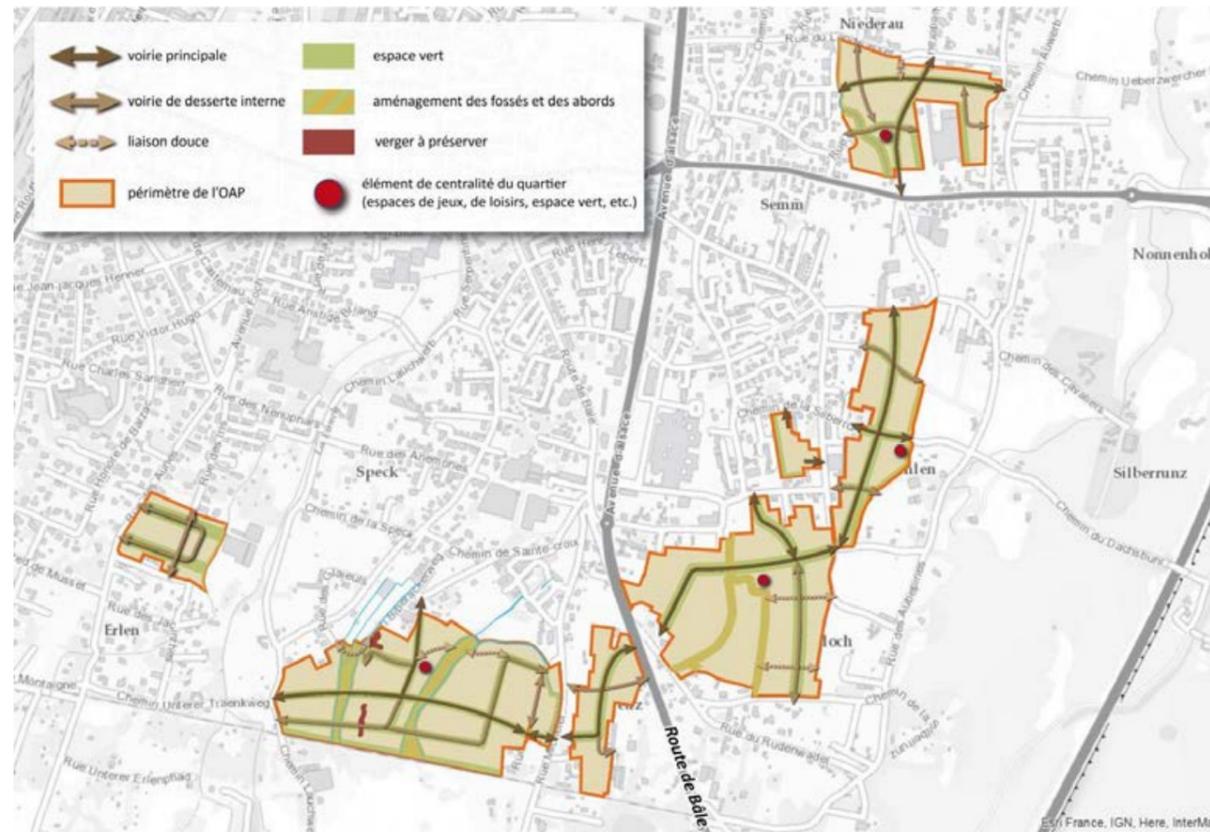
Les cheminements doux à compléter en milieu urbain sont inscrits en emplacements réservés.

Dans les secteurs de développement, les orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes de bouclages viaires vers les quartiers contigus et à l'intérieur même de secteurs d'extension.

Elles définissent des principes de liaisons douces, articulées, lorsqu'elles existent, avec celles existant ou projetées en périphérie de ces sites.

La localisation d'équipements de centralité (matérialisés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et leur desserte (principes de voiries et de cheminements doux, intégrés également dans les OAP) permettra des déplacements aisés et apaisés, favorisant les mobilités alternatives.

La proximité des arrêts de bus a également été prise en compte dans ces principes, afin de faciliter l'utilisation des transports en commun.



mars 2017
source : topomap, IGN.

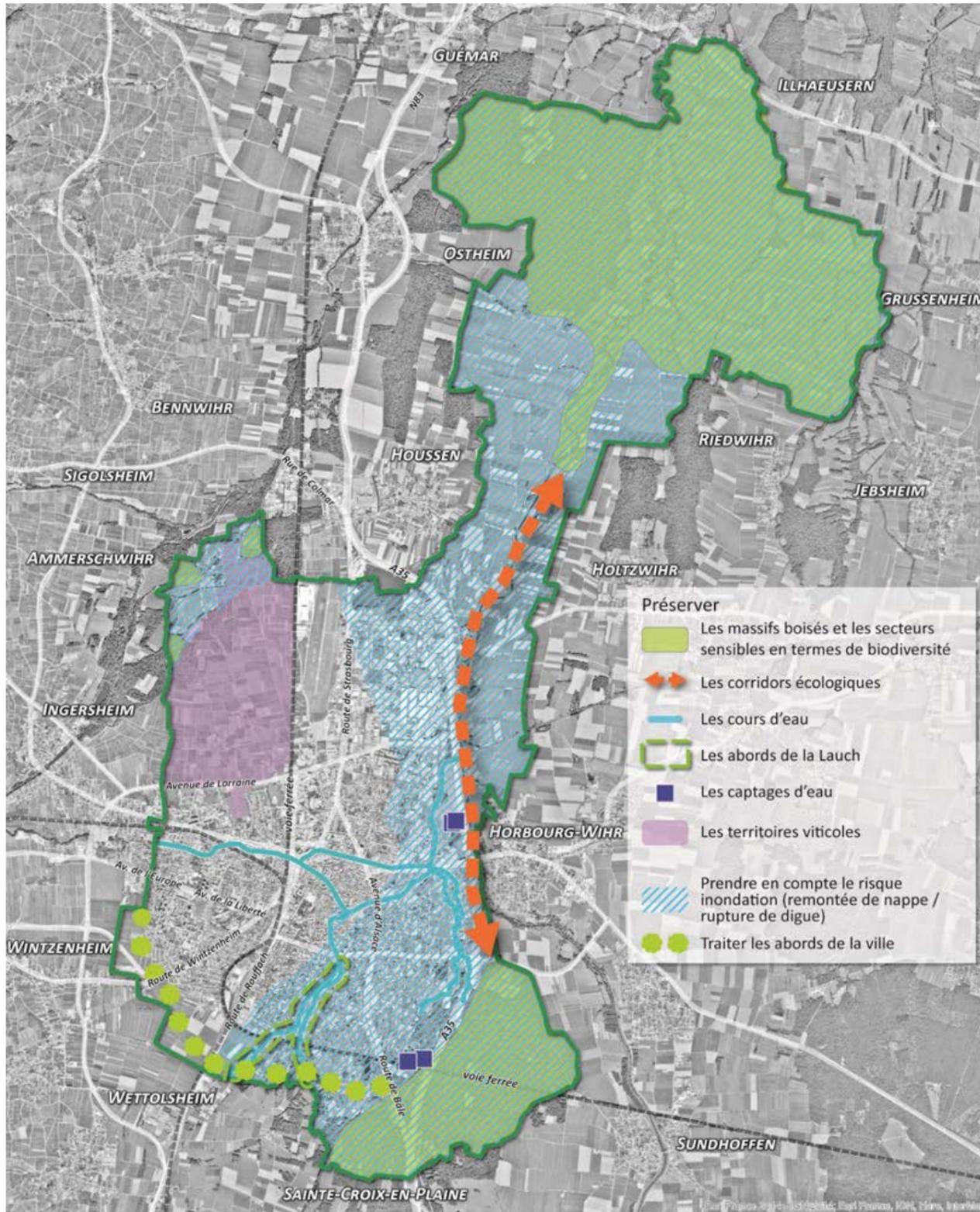
Articulation des différents secteurs d'urbanisation future les uns par rapport aux autres, grâce notamment à une organisation des voies principales qui constituent une véritable colonne vertébrale.

Plus précisément, les principes de déplacements ont été mis en œuvre à l'échelle de chaque secteur de développement, intégré dans une réflexion globale visant à articuler les différents secteurs entre eux, et avec les quartiers existants. Ainsi, plusieurs principes ont été dégagés :

- la voirie principale de chaque secteur a un rôle structurant et constitue une colonne vertébrale de l'aménagement des quartiers sud et est de la ville. Elle est définie pour assurer à terme des liaisons vers les secteurs d'urbanisation situés à proximité en organisant une liaison (du sud vers le nord-est) « Biberacker » ↔ « Michelet » ↔ « Nicklausbrunn-Weg » ↔ « Silberrunz » ↔ « Semm Nord »,
- les voies de desserte interne des différents secteurs ont un caractère nettement moins urbain, afin de créer un caractère de proximité et d'intimité pour les nouveaux quartiers,
- l'aménagement paysager des voiries principales, ainsi que certaines voies secondaires contribuera à bien intégrer le réseau viaire au paysage urbain proche et plus lointain,
- des cheminements piétons et cyclistes sont prévus pour irriguer les différents quartiers en mobilités douces, dans le prolongement des actions déjà entreprises par la ville et Colmar Agglomération ;
- la hiérarchisation des voies nouvellement créées permettra de répondre aux fonctions qu'elles doivent remplir dans l'aménagement sur le site et en articulation avec l'existant.

Le règlement des zones urbaines ou à urbaniser permet la réalisation de parkings de co-voiturage et de stationnement de cycles.

Il impose en outre la réalisation d'espaces de stationnement pour les cycles en fonction de la dimension des projets, qu'il s'agisse d'habitat, de bureaux ou de commerce.



décembre 2015
sources : bd ortho, IGN ; bd carthage ; DREAL Alsace ; ARS ; RPG 2012.



Carte illustrant l'axe F du PADD – Préserver un environnement participant au cadre de vie des Colmariens

1.6. ENVIRONNEMENT

1.6.1. Rappel des éléments de diagnostic

- Le territoire communal bénéficie d'une richesse environnementale et paysagère. Il s'étend sur 5 entités paysagères : le Ried centre Alsace au nord de la commune, le piémont viticole et les collines sous-vosgiennes à l'ouest de la commune, la plaine agricole et la forêt sèche de la Hardt à l'est du ban communal, les massifs forestiers périurbains
- Sur le territoire se localisent des milieux naturels inventoriés (deux sites Natura 2000, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Ces inventaires et protections se justifient par la présence d'espèces floristiques et faunistiques, dont certaines sont protégées.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie 3 réservoirs de biodiversité
 - au niveau de la Forêt communale de Colmar (au sud)
 - au niveau de la frontière avec Ingersheim et Ammerschwihr, le long de la Fecht (centre-ouest)
 - au nord du ban communal, entre la forêt communale au nord, de Jepsheim, et les cultures riediennes aux abords du Brunnenwasser, de l'Orchbach et du Riedbrunnen
 ainsi qu'un corridor écologique qui traverse le ban communal le long de l'III.
- Le territoire communal compte de nombreux parcs et jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Colmar est concerné par le risque d'inondation. Ce risque est d'ores et déjà pris en compte par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
- Des infrastructures de transport terrestre (ferroviaires et routières) générant des nuisances sonores.

1.6.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Préserver un environnement participant au cadre de vie des Colmariens

- a) REAFFIRMER LA COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE PAR LA DEFINITION ET LA PROTECTION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES
 - Garantir le bon fonctionnement écologique à tous les échelles : la traduction locale de la trame verte et bleue
 - Protéger les espaces naturels et les ambiances végétales
 - Assurer et conforter le bon fonctionnement hydrologique et écologique du territoire
 - Préserver les terroirs viticoles
- b) AFFIRMER LA PRESENCE ET LA QUALITE DE LA "NATURE EN VILLE"
 - Conforter le réseau d'espaces verts "relais" existant au sein de la ville
 - Conforter le rôle de la Lauch et ses affluents comme élément d'animation de la ville
 - Mettre en valeur les éléments du paysage privé les plus intéressants
 - Traiter les lisières urbaines
- c) ANTICIPER LES BESOINS FUTURS POUR UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
 - Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales – eaux usées)
 - Préserver les eaux souterraines pour garantir leur potentiel de ressource sur le long terme
 - Promouvoir une utilisation raisonnée de la ressource en eau
- d) PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES ET LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES AFIN D'ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES POPULATIONS
- e) TRADUIRE DANS LE PLU LE DEFI DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

1.6.3. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

a) REAFFIRMER LA COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE PAR LA DEFINITION ET LA PROTECTION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Dans un souci de pérennité des qualités environnementales et écologiques du territoire qui participent au cadre de vie des Colmariens, la ville souhaite préserver les milieux naturels remarquables, le fonctionnement écologique et les dynamiques environnementales du territoire.

Il s'agit, d'une part, de protéger les réservoirs majeurs de biodiversité et d'autre part, de les mettre en réseau via des corridors écologiques, l'ensemble formant des continuités écologiques favorables à la survie et au déplacement des espèces. L'intégration de la biodiversité dans les futurs aménagements et opérations d'urbanisation du PLU permet à la Ville de Colmar de contribuer à la préservation de la trame verte et bleue ainsi qu'au renforcement du maillage écologique du territoire, quelle que soit l'échelle territoriale considérée.

La préservation des cours d'eau contribue de façon prépondérante à favoriser les capacités épuratrices des sols et de la végétation qui les bordent. Cette notion est d'autant plus importante concernant la Silberrunz qui traverse le périmètre de deux captages d'eau de la Ville de Colmar, situés au Neuland et au Dornig, et qu'elle contribue à l'évacuation des eaux en période de crue.

C'est pourquoi, la Ville souhaite maintenir le fonctionnement hydrologique et écologique du réseau hydrographique colmarien, notamment en préservant et en développant le réseau de fossés et d'éléments de végétalisation d'accompagnement dans les projets urbains, qui permettent une gestion alternative des eaux de pluies.

La préservation des terres viticoles, identifiées au titre des Appellations d'Origine Contrôlée est un objectif fort. Il doit néanmoins être concilié avec les besoins d'évolutions des exploitations viticoles installées dans ces secteurs.

b) AFFIRMER LA PRESENCE ET LA QUALITE DE LA "NATURE EN VILLE"

Les parcs, jardins publics, squares participent au renforcement d'un maillage en espaces verts et créent des espaces de respiration et de convivialité dans les quartiers, que les élus entendent préserver.

Le maintien et le développement d'espaces dédiés aux jardins familiaux participent du même objectif, au-delà de leur vocation sociale.

La Lauch présente des caractéristiques environnementales et paysagères qui participent à un cadre de vie de grande qualité. Dans l'espace urbanisé, elle participe à l'attractivité touristique.

En périphérie de la ville, la Lauch fait partie intégrante du cadre de vie des quartiers résidentiels, et plus particulièrement de ceux qui en sont les plus proches. Dans ces secteurs, la Ville souhaite assurer un équilibre entre évolution de l'urbanisation, de pérennisation des activités maraîchères limitrophes et prise en compte des enjeux paysagers et naturels.

Face aux enjeux de densité que la Ville porte par ailleurs dans le cadre de ses objectifs de modération de la consommation d'espace, l'objectif est de préserver, dans certains cœurs d'îlots, d'espaces verts (notamment dans le quartier « allemand), afin d'assurer l'équilibre entre espace bâti et espace vert. Il s'agit de conserver la spécificité historique et culturelle de ces quartiers, et de préserver les "respirations végétales" constitutives de leur identité.

Par ailleurs, l'objectif de la ville est de gérer les transitions entre espace urbain et agricole ou naturel par une organisation qui assure la perméabilité entre les deux et de proposer un traitement spécifique, définissant les zones de contact entre la ville et ses limites, pour marquer une vraie lisière.

c) ANTICIPER LES BESOINS FUTURS POUR UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La desserte en assainissement de certains quartiers au sud-est de la ville doit être améliorée. En effet, dans une perspective d'urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur, la ville entend optimiser les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et les développer. Ainsi, en lien avec Colmar Agglomération, les extensions de réseaux seront définies dans un souci de cohérence urbaine et d'optimisation des investissements publics.

En parallèle, la Ville souhaite limiter l'urbanisation dans les secteurs non raccordables aux réseaux ou proches d'un champ de captage d'eau.

En dernier lieu, la Ville entend promouvoir les économies d'eau à travers le développement de projets urbains soucieux de la préservation de la ressource en eau et intégrant à leur conception, des solutions de gestion.

d) PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES ET LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES AFIN D'ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES POPULATIONS

Pour limiter les nuisances et les conséquences sur les biens et les personnes des risques présents sur le territoire communal, la ville souhaite prendre en compte les servitudes et prescriptions induits par la protection des captages d'eau potable, la prise en compte du risque d'inondation ou ceux induits par la présence d'activités industrielles sur son territoire.

Elle a également pris en compte les nuisances sonores dans les choix d'aménagement, en limitant fortement les développements de l'urbanisation aux abords des voies les plus bruyantes.

e) TRADUIRE DANS LE PLU LE DEFI DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

La Ville souhaite

- inciter à la réduction des déplacements automobiles :
- valoriser les déplacements doux (marche à pied, vélo) et des transports en commun pour limiter l'usage de la voiture individuelle,
- limiter la consommation d'énergie liée aux logements, notamment par la mise en œuvre de formes urbaines moins consommatrices d'énergie ;
- encourager à la valorisation des énergies renouvelables locales de façon collective, mais aussi individuelle, à l'échelle de chaque projet ou opération.

1.6.4. Les principes de traduction réglementaire

Les milieux naturels remarquables, les massifs boisés ainsi que les cordons arborés accompagnant les cours d'eau sont majoritairement inscrits en zone naturelle ou agricole inconstructible. Les espaces boisés privés ou les parties de forêt non communales sont classés en Espaces Boisés Classés.

Le couloir de la Lauch est classé en zone agricole largement inconstructible, à l'exception des espaces maraîchers, où la constructibilité reste limitée aux seules constructions liées à l'exploitation maraîchère. Il fait l'objet en outre d'un classement en emplacement réservé pour en préserver la continuité écologique. Ces protections sont également complétées par le recul de construction de 30 mètres minimum des berges.

Un recul de construction par rapport aux berges des cours d'eau est prescrit : 30 mètres en zone A ou N et 10 mètres à l'intérieur de la zone urbaine. Cette dernière distance peut néanmoins être réduite lorsque le tissu bâti existant est plus proche du cours d'eau, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des futures constructions.

De plus, des dispositions réglementaires spécifiques aux fossés (recul minimal de 3 mètres des berges et de 5 m du Logelbach), interdiction de busage, de comblement et d'enrochement), plantations privilégiant les espèces des milieux humides) sont mises en œuvre pour préserver et restaurer, lorsque c'est possible, les fonctionnalités hydrographiques du réseau de fossés.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et d'aménagement des fossés sont définis.

Les terres viticoles sont majoritairement classées en zone agricole inconstructible, à l'exception des sites d'implantation des exploitations existantes.

Une large part des jardins et des parcs publics arborés font l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé. Il en est de même du parc de l'ancien site du Parc de la Femme, de la Mère et de l'Enfant, et d'autres parcs accompagnant des bâtiments publics.

Les jardins familiaux sont identifiés par un classement en secteur NJ n'autorisant que les abris de jardins de 10 m². Toutefois, les jardins familiaux situés dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau sont classés en zone naturelle inconstructible. De plus, des emplacements réservés sont prévus pour pérenniser les espaces de jardins situés à l'ouest de la ville.

Les prescriptions relevant de servitudes d'utilité publique (périmètres de protection des captages d'eau potable et prescriptions issues d'arrêtés de DUP, PPRI) sont annexées au PLU et s'imposent nonobstant le règlement du PLU. Néanmoins, ce dernier prend en compte autant que faire se peut ces dispositions (par des classements en zone inconstructible des secteurs les plus concernés, notamment les secteurs de jardins ouvriers à l'est et au sud de la ville).

Le règlement de la zone UCa définit la préservation d'au-moins 65 % des espaces non bâtis (au-delà d'une bande de 16 mètres décomptés depuis l'alignement). Un quart de ces espaces devra être traité en pleine terre. Des adaptations sont néanmoins prévues pour permettre une utilisation sous forme d'aire de stationnement engazonnée, et pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif.

Dans les cités ouvrières (secteurs UCh et UDh), les jardins de devant doivent être préservés.

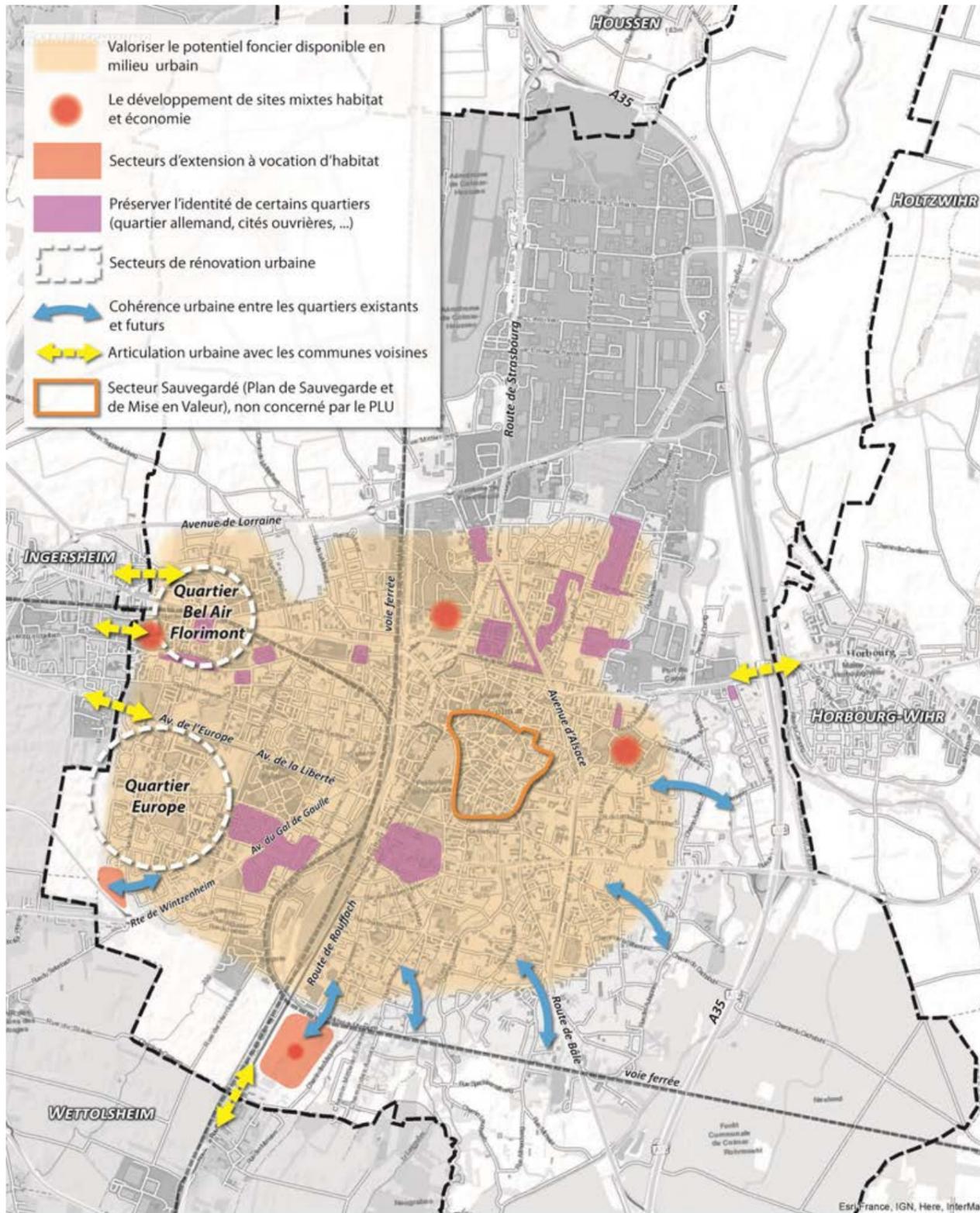
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent des principes de transitions paysagères (formées de plantations, de haies et/ou d'arbres) en périphérie des zones d'extension.

Les secteurs urbanisés qui ne seront pas desservis à terme par le réseau collectif d'assainissement ont été classés en sous-secteur UDa1, autorisant les systèmes d'assainissement non collectif.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent des principes de répartition des ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement, de réutilisation des eaux pluviales, ainsi que de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Les O.A.P. imposent également

- des liaisons douces
 - des formes d'urbanisation compactes (diversité des formes alliant habitat intermédiaire, collectif, petit individuel)
- des modes d'implantation des constructions favorisant les apports solaires.



janvier 2016
source : topomap, IGN.



1.7. PATRIMOINE ET PAYSAGE URBAINS

1.7.1. Rappel des éléments de diagnostic

- L'hyper centre de Colmar est protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, indépendant du PLU
- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité
- Une grande diversité de types d'habitat existants, individuels ou collectifs, ainsi que dans le type d'environnement urbain, allant de la ville dense du centre en passant par les quartiers de maisons de ville du quartier allemand, les grands ensembles d'habitat social (Europe), les petits ensembles de collectifs, les ensembles résidentiels ou les lotissements ou les quartiers pavillonnaires plus ou moins structurés au sud-est de la ville.
- L'urbanisation de la ville s'est organisée selon une mosaïque de quartiers, chacun doté d'une identité liée à leur spécificité (modes d'implantation, gabarits, place du végétal...). C'est en particulier le cas :
 - du quartier allemand ;
 - de l'habitat de faubourg ;
 - des cités ouvrières ;
 - de l'habitat collectif ancien, ...
- De nombreux espaces verts dans la ville (parcs, jardins, squares, jardins familiaux, cœurs d'îlots, ...)
- Des secteurs « urbanisés » en dehors de l'enveloppe urbaine (la Mittelharth, le secteur des Erlen)

1.7.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Valoriser le patrimoine et le paysage urbain

- a) SOULIGNER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DU PATRIMOINE BATI COLMARIEN
- b) PRESERVER LA DIVERSITE ET LA QUALITE DES DIFFERENTS QUARTIERS DE LA VILLE
- c) CONFORTER LES ESPACES « DE RESPIRATION » EN VILLE
- d) VALORISER DES FORMES URBAINES PLUS ECONOMES D'ESPACE
- e) ENCADRER L'EVOLUTION DU BATI DISPERSE EN DEHORS DE L'ENVELOPPE URBAINE
- f) INTEGRER L'INNOVATION ARCHITECTURALE DANS LE PAYSAGE URBAIN

Carte illustrant les orientations du PADD pour ce qu'elles concernent l'axe G « Valoriser le patrimoine et le paysage urbain »

1.7.4. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

a) SOULIGNER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DU PATRIMOINE BATI COLMARIEN

Les abords de la vieille ville non concernés par le Secteur Sauvegardé doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi, la ville souhaite préserver l'identité des quartiers périphériques au secteur sauvegardé, en cohérence avec lui, afin de valoriser et de faire évoluer cet héritage et veiller à ce que des mutations n'altèrent pas les qualités et la diversité des différents tissus qui le constituent.

Elle s'inscrit également dans la préservation du patrimoine à différentes échelles (des plus grands ensembles urbains aux éléments de petite échelle), pour protéger les plus marquants (caserne, ancienne usine « nouvelle filature de Colmar », ancien hôpital militaire, tour Stoskopf, hôpital Pasteur, ...).

b) PRESERVER LA DIVERSITE ET LA QUALITE DES DIFFERENTS QUARTIERS DE LA VILLE

La Ville souhaite préserver la typicité des différents quartiers de Colmar, en particulier les plus emblématiques. Cela se traduit par la prise en compte la spécificité des quartiers dans l'établissement des conditions de constructibilité, la volonté de permettre une évolution du bâti afin notamment d'accueillir convenablement la population et les emplois, et d'équilibrer soigneusement les possibilités de construction et le paysage urbain par une présence affirmée d'espaces verts.

c) CONFORTER LES ESPACES « DE RESPIRATION » EN VILLE

Les espaces verts (qu'ils soient publics ou privés) constituent des lieux importants pour le cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la Ville souhaite préserver les espaces existants et favoriser l'implantation de nouveaux espaces verts dans les secteurs d'extension.

d) VALORISER DES FORMES URBAINES PLUS ECONOMES D'ESPACE

Consciente des enjeux de limitation de la consommation d'espace, la ville s'inscrit dans une logique d'optimisation du foncier, en promouvant des typologies plus urbaines offrant une certaine densité et compacité (maisons de villes, petits immeubles sur rue, cités jardins, maisons multifamiliales, etc...) en associant de manière adaptée les usages et les attentes actuels des habitants, et en prenant en compte leur environnement urbain et paysager.

Ces logements devront permettre l'accueil de familles (qui y trouveront une alternative à l'offre de maison individuelle proposée dans les communes péri-urbaines) ainsi que les petits ménages.

e) ENCADRER L'EVOLUTION DU BATI DISPERSE EN DEHORS DE L'ENVELOPPE URBAINE

Les constructions de la Mittelharth (à l'ouest de la ville) et dans le secteur des Erlen, constituent des "extensions" de la ville qui se sont opérées sur des logiques spécifiques.

Elles sont déconnectées visuellement, physiquement et techniquement du reste de la ville. C'est pourquoi la Ville définit les modalités d'une évolution mesurée et très limitée, adaptée à l'environnement naturel et paysager de ces secteurs.

f) INTEGRER L'INNOVATION ARCHITECTURALE DANS LE PAYSAGE URBAIN

La Ville encourage les formes architecturales plus contemporaines dans les secteurs d'extension, plus à même d'intégrer l'innovation dans les formes, les modes d'implantation et d'urbanisation, les matériaux utilisés.

1.7.5. Les principes de traduction réglementaire

La délimitation des différentes zones urbaines tient compte des typo-morphologies observées. Les dispositions réglementaires de chaque zone permettent l'intégration dans le tissu existant des mutations des bâtiments existants, et celle des nouvelles constructions, au travers notamment des dispositions d'implantations des constructions, de leurs volumes, de leur aspect extérieur et de la part d'espaces verts.

Les éléments du patrimoine le plus remarquable sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, visant la préservation des bâtiments mais aussi des espaces non bâtis significatifs de ces secteurs.

Les dispositions réglementaires relatives au quartier « allemand », aux cités ouvrières, aux ensembles de logements sociaux anciens sont renforcées pour conserver leurs caractéristiques patrimoniales et urbaines.

Les espaces verts existants sont préservés par une identification au titre des Espaces Boisés Classés (espaces verts publics ou parcs et jardins autour de certains bâtiments publics). Les jardins ouvriers font l'objet d'un classement en secteur NJ. Les cœurs d'îlots sont protégés par des dispositions réglementaires limitant la constructibilité en arrière de parcelle.

Des principes d'espaces de respiration sont définis pour les zones d'extension dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs « Rue du Logelbach » (abords du Logelbach), « Biberacker-Weg », et « Rue Ampère ». Les OAP prévoient en outre des espaces verts le long des voies et la préservation des abords des fossés pour conforter les espaces de nature en ville.

Les dispositions réglementaires des zones urbaines et des secteurs d'urbanisation (implantation des constructions et hauteur notamment) permettent la réalisation de constructions et d'opération moins consommatrices de foncier. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent des principes d'habitat diversifié, notamment du collectif et de l'habitat intermédiaire.

Le règlement des secteurs d'extension, ainsi que celui du secteur UAa en plein cœur de la ville, permet des modes constructifs plus innovants.

1.8. CONSOMMATION D'ESPACE

1.8.1. Rappel des éléments du diagnostic

- Le développement urbain de Colmar ces 10 dernières années a conduit à une consommation foncière de 150 ha, mais la ponction sur les espaces agricoles et naturels a été de 67.5 ha (essentiellement en façades Est et Sud de la ville).

1.8.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - Modérer le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels au regard d'objectifs ambitieux de production de logements

- UNE VOLONTE AFFIRMEE DE LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER AGRICOLE OU NATUREL
- VALORISER LES GISEMENTS FONCIERS EXISTANT A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE
- DEFINIR DES EXTENSIONS URBAINES A VOCATION D'HABITAT EN COMPLEMENT DES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DU TISSU URBAIN
- OPTIMISER LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DES TERRITOIRES
- METTRE EN ŒUVRE LES OUTILS FONCIERS POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU SUD ET A L'EST DE LA VILLE

1.8.3. Explications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables = Modérer le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels au regard d'objectifs ambitieux de production de logements

Le développement du territoire colmarien tel qu'il est prévu dans le PLU vise un triple objectif :

- économiser le foncier
- se donner les moyens d'accueillir 75 000 habitants à l'horizon 2035 et développer l'emploi sur la ville
- préserver les ressources agricoles et naturelles.

- UNE VOLONTE AFFIRMEE DE LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER AGRICOLE OU NATUREL

La collectivité a réduit significativement les superficies dévolues aux extensions urbaines prévues par le Plan d'Occupation des Sols révisé en 2005. Ces réductions sont à apprécier au regard de plusieurs facteurs :

Les surfaces destinées à répondre aux besoins en logements et l'activité économique :

Le POS approuvé prévoyait près de 220 ha en zones d'extension (zones NAa à NAe et zones NA strict). A l'heure actuelle, environ 103 ha ont été urbanisés dans ces différentes zones.

Il prévoyait en outre 113 ha identifiés comme zones de « révision prescrite ». Ces zones, bien que classées en zone NC (à vocation agricole), étaient considérées comme des « réserves foncières ». Un classement en emplacement réservé était par ailleurs prévu en complément sur l'une de ces zones.

Le classement en « révision prescrite » visait deux sites, l'un au nord-est de la ville, au-delà de l'autoroute A35, et le second au sud de Colmar, Route de Rouffach. Dans le cadre du POS, les secteurs concernés devaient faire l'objet d'une révision de POS préalablement à leur urbanisation et étaient identifiés comme tels par une mention spécifique au plan de zonage.

De fait, le POS identifiait plus de 330 ha¹⁵ en extension urbaine, à moyen et long terme.

A noter également que le PLU de 2007 (annulé en 2011) prévoyait quant à lui près de 320 ha de zones d'extension urbaine, tant pour les besoins d'habitat que pour ceux liés aux activités économiques. Ces chiffres sont assez proches des objectifs initiaux du POS approuvé.

Aujourd'hui, dans un souci de limitation de consommation de foncier, le PLU prévoit 199 ha en zone d'extension à moyen et long terme (dont 170 effectivement disponibles)¹⁶. Ces zones d'extension ont été dimensionnées pour répondre :

- aux besoins et objectifs de production de logements
- et d'accueil d'activités économiques

prévus à l'horizon 2035.

Le projet communal conduit ainsi à économiser, à l'horizon 2035, près de 127 ha¹⁷ de terres qui sont reversées en zone agricole.

La prise en compte de l'activité agricole en partie sud de la ville

De plus, les zones maraîchères, historiquement localisées en frange des zones urbaines, voire intégrées dans la ville, étaient, pour celles situées dans l'enveloppe urbaine, intégrées en zones constructibles ou d'urbanisation future du POS approuvé. Ces classements permettaient d'y envisager un changement d'usage des terrains et un développement de l'urbanisation à vocation d'habitat.

La Ville s'étant fixé un objectif fort de de préservation de l'activité maraîchère, cela a été traduit par un reclassement en zone agricole spécifique de plus de 40 ha de surfaces agricoles essentiellement vouées à l'activité maraîchère. Ce classement garantit la préservation de la filière maraîchère encore très présente à Colmar. Il a pour corollaire des besoins en zones d'extension urbaine, pour garantir la satisfaction des besoins en logements.

La préservation des espaces présentant des enjeux environnementaux

Les éléments du diagnostic environnemental ont amené la collectivité à prendre en compte les enjeux forts que constituent certains espaces, en particulier les abords de la Lauch, les fossés et les cours d'eau. Reclassés en zone agricole où la constructibilité est fortement encadrée ou naturelle, dès lors qu'il s'agit d'espaces présentant des superficies significatives, ces espaces font également l'objet de reculs de constructions.

Ces espaces sont ainsi préservés de toute densification de l'urbanisation ; leur superficie est toutefois difficilement quantifiable.

De plus, plus de 15 ha de terrains situés dans ou en frange immédiate de l'enveloppe urbaine ont été classés en zone N (très largement inconstructible). Ces espaces, constitués très largement de jardins, sont également des espaces « non densifiables », dont la préservation répond aux objectifs de préservation de l'environnement et des paysages et de valorisation du cadre de vie.

L'ensemble de ces objectifs se traduit par une consommation foncière potentielle moyenne annuelle de 10.15 ha pour la période 2015-2035 (à comparer à celle du POS approuvé sur une période de 12 ans (2005-2016), à savoir 27.75 ha). L'économie de foncier réalisée annuellement porte ainsi sur plus de 17 ha.

b) VALORISER LES GISEMENTS FONCIERS EXISTANT A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE

En cohérence avec les autres orientations du PADD visant à préserver les espaces naturels et les espaces agricoles, la ville souhaite maîtriser son développement spatial en privilégiant un investissement des espaces interstitiels disponibles au sein du tissu bâti.

En termes de typologies bâties, la ville souhaite assurer un équilibre entre logements collectifs ou intermédiaires et maisons individuelles afin de permettre de répondre aux attentes de l'ensemble des catégories de populations et éviter la périurbanisation qui a marqué ces dernières années le bassin de vie colmarien.

¹⁵ Superficies totales de toutes les zones NA du POS approuvé auxquelles sont ajoutées les surfaces retenues en « révision prescrite » au sud et au nord-est de la ville.

¹⁶ La différence entre les superficies inscrites en zones 1AU, 1AUy, 2AU et 2AUy et celles réellement disponibles est liée aux emprises des constructions existantes et à leurs dépendances. Ces zones ont en effet été partiellement construites dans le cadre du PLU annulé (terrains classés en AUb et AUc notamment).

¹⁷ Par différence entre la superficie totale des zones d'extension (y compris les « secteurs de révision prescrite ») inscrites au POS approuvé et l'ensemble des zones AU définies dans le présent PLU.

c) DEFINIR DES EXTENSIONS URBAINES A VOCATION D'HABITAT EN COMPLEMENT DES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DU TISSU URBAIN

Pour répondre aux besoins en logements lui permettant de conforter son rôle de ville-centre à l'échelle de l'agglomération, la Ville inscrit 120 hectares¹⁸ en extension pour les fonctions urbaines mixtes (habitat, services et équipements), en complément du potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine.

70 ha environ sont ainsi prévus pour des extensions à court et moyen terme et environ 50 ha pour une urbanisation à plus long terme.

d) OPTIMISER LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DES TERRITOIRES

L'objectif de la Ville est d'optimiser les possibilités constructibles pour le développement urbain (en extension ou dans l'enveloppe urbaine). C'est pourquoi le PLU vise une densité globale de 50 à 60 logements par hectare, conformément aux objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de l'ensemble de la Ville.

Cette densité globale à atteindre est toutefois modulée, pour prendre en compte :

- la typologie du tissu urbain existant et le contexte paysager,
- la proximité d'une offre performante de transports en commun ou facilement accessibles par les modes actifs,
- la proximité et l'accessibilité aux espaces de nature en ville,
- le niveau d'équipement en commerces et services de proximité,
- la préservation de la biodiversité et les contraintes environnementales.

Ces objectifs de densité, qui visent à une utilisation rationnelle du foncier, supposent également de privilégier des formes urbaines plus compactes, en particulier pour la production de logements individuels.

e) MISE EN ŒUVRE LES OUTILS FONCIERS POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU SUD ET A L'EST DE LA VILLE

Des sites d'extension à plus long terme sont retenus par la Ville, pour préserver ses possibilités de développement économique, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.

- le premier, au sud de la ville, dans le prolongement du site du Biopôle, qui s'appuie sur une bonne desserte ferroviaire, un accès facilité à la RD 83 qui borde le site, et une desserte confortée par la jonction à réaliser entre la route de Wintzenheim et la Route de Rouffach
- le second, destiné à l'accueil de grandes unités économique, qui ne peuvent s'implanter dans le tissu existant du fait de l'absence de foncier disponible. La localisation du site, à l'est de l'autoroute A35, s'appuie sur des aménagements récents en matière d'accès et de desserte poids lourds et sur la volonté d'éloigner les sites d'activités de grandes emprises des zones à dominante résidentielle.

¹⁸ La différence entre les superficies totales des zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat (environ 120 ha) et celles réellement disponibles (97 ha) est liée aux emprises des constructions existantes et à leurs dépendances.

1.8.4. Les principes de traduction réglementaire

Les terrains identifiés en dents creuses sont classés en zone urbaine constructible, permettant leur urbanisation immédiate. Les dispositions réglementaires (implantations, hauteurs, espaces verts...) permettent une utilisation optimale du foncier, tout en assurant l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre urbain existant.

Le PLU retient dans son zonage 120 ha classés en zone à urbaniser à vocation dominante résidentielle, dont environ 70 ha en zone 1AU (7 secteurs de zone 1AU sont définis) et près de 50 ha en zone 2AU, pour une urbanisation à plus long terme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation posent des principes de densité à atteindre, secteur par secteur, afin d'intégrer les futures opérations dans le tissu bâti environnant, mais aussi pour répondre aux besoins globaux en logements retenus pour l'ensemble de la ville et favoriser des modes constructifs plus compacts.

Des zones d'extension urbaine à long terme sont retenues pour répondre aux besoins économiques ; le PLU prévoit ainsi 72 ha de zones AU, dont près de 2 ha sont identifiés en zone 1AU (urbanisable à court terme) dans le prolongement du site du Biopôle, et environ 70 ha de zones 2AU urbanisables à long terme, répartis en deux sites, l'un au nord-est de la ville à l'est de l'A35 (zone 2AUYa), et le second, en bordure de la Route de Rouffach (2AUYb), dans le prolongement de la zone 1AU, au sud de Colmar.

La desserte de cette zone sera réalisée par un emplacement réservé reliant la route de Wintzenheim à la route de Rouffach.

2. La traduction réglementaire et les évolutions par rapport au document d'urbanisme en vigueur

2.1. PRESENTATION DU ZONAGE

Pour tenir compte des diverses occupations du sol existantes et pour permettre la mise en œuvre des orientations du PADD, 58 zones ou secteurs de zones ont été définis ; chacun(e) d'entre eux (elles) dispose d'un règlement ou d'orientations d'aménagement et de programmation particulières.

ZONES URBAINES		
	UA	Centre historique de la ville
	UAa	Secteur du site « Renault » entre l'Avenue de la République et la Rue de la Gare
	UB	Secteurs d'habitat à forte dominante d'ensembles de logements collectifs
	UBa	Secteurs denses à l'ouest de la ville
	UBb	Opérations de collectifs de hauteur moins importante
	UBc	Sites à reconvertir, localisés à l'ouest de la ville
	UC	Secteurs d'habitat de typologies variées
	UC1	Secteur comportant des dispositions spécifiques en matière d'assainissement
	UCa	Quartier « allemand »
	UCh	Cités ouvrières Rue du Ladhof/Kuhlmann et Route de Sélestat/Rue Fleischhauer
	UD	Secteurs d'habitat moins dense
	UDa	Secteur à dominante d'habitat individuel isolé
	UDa1	Secteur à dominante d'habitat individuel comportant des dispositions spécifiques en matière d'assainissement
	UDb	Secteur à dominante d'habitat individuel accolé
	UDh	Secteur de bâti ouvrier présentant un fort intérêt patrimonial. Il identifie les cités : des Vosges, de la Fecht, de la Soie-Prunier, Rue de Bruxelles, Rue Ampère/Rue Billing
	UE	Secteur d'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif
	UEa	Aire d'accueil des gens du voyage
	UL	Base de loisirs, implantée au nord de la ville
	UY	Zones d'activités
	UYa	Implantations d'activités de grandes entreprises à l'ouest de l'aéroport
	UYb	Installations aéroportuaires
	UYc	Implantations en bordure de l'autoroute A35
	UYd1	Secteur d'urbanisation mixte comprenant également de l'habitat - site de la Rue d'Agen
	UYd2	Secteur d'urbanisation mixte comprenant également de l'habitat - secteur du Grillenbreit
	UYe	Zone économique Nord
	UYe1	Secteur où la hauteur des bâtiments est plus importante
	UYe2	Secteur à l'est de la route de Strasbourg, où la hauteur est limitée
	UYf	Secteur correspondant au site d'ancien fret ferroviaire
	UYf1	Secteur en bordure de la Route de Rouffach
	UYf2	Secteur localisé entre la voie ferrée et les Rues de Herrlisheim et de la Légion Etrangère
	UYg	Zone commerciale de faible hauteur, à l'ouest de la Route de Strasbourg

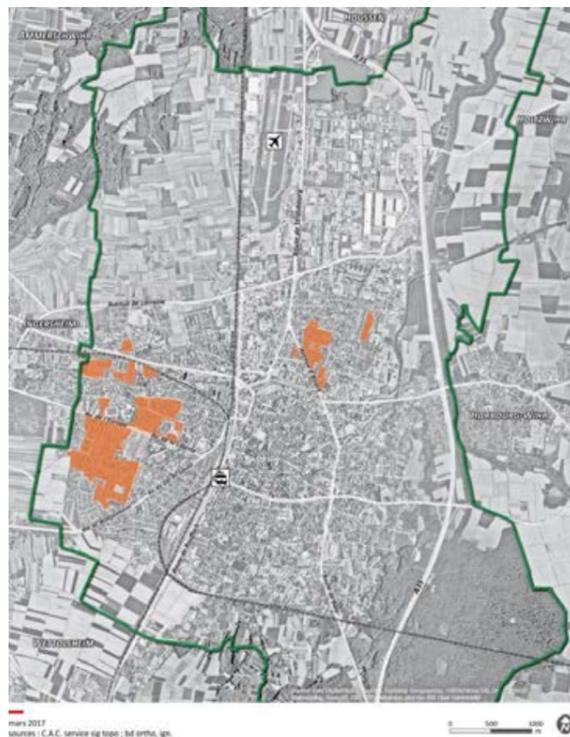
	UYp	Installations portuaires, au nord de la Route de Neuf Brisach
	UYv	Site de production viticole de grande ampleur
	UYs	Correspond aux autres sites économiques
ZONES A URBANISER		
	1AU	Zones d'extension à vocation à dominante d'habitation à court et moyen termes
	1AUa	Secteur de la Croix-Blanche
	1AUb	Secteur de la Rue du Tieffenbach
	1AUc	Secteurs localisés au sud et sud-ouest de la ville : « Rue des Aunes », « Biberacker Weg », « Rue Michelet », « Niklausbrunn-Weg », « Silberrunz », « Semm Nord »
	1AUc1	Secteur Ouest du site « Rue Michelet »
	1AUd	Est de la Route de Rouffach
	1AUe	Secteur en bordure de la Rue Ampère
	1AUr	Secteurs nécessitant un renforcement des réseaux
	1AUy	Zone d'extension à vocation économique, au sud de la ville, dans le prolongement du site du Biopôle
	2AU	Zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation lorsqu'elles seront desservies par les réseaux, à vocation d'habitation principalement
	2AUy	Zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation lorsqu'elles seront desservies par les réseaux à vocation d'activités économiques
	2AUya	Site destiné à l'accueil de grandes unités économiques, à dominante industrielle, localisé à l'est de l'autoroute A35
	2AUyb	Site localisé au sud de la ville, à l'ouest de la Route de Rouffach
ZONES AGRICOLES		
	A	Zone agricole inconstructible
	AM	Secteur agricole identifiant les exploitations maraîchères et horticoles
	AMa	Secteurs de maraichages situés en zones à enjeux paysagers et/ou environnementaux
	AMb	Secteurs de maraichages localisés préférentiellement dans l'enveloppe urbaine, où l'habitat est autorisé
	AMc	Site localisé à l'est du territoire communal, destiné à l'implantation de locaux de vente
	AV	Secteur viticole de la Mittelharth
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
	N	Zone naturelle et forestière inconstructible
	NC	Secteurs identifiant les restaurants implantés en partie sud du territoire
	NE	Secteurs identifiant les équipements publics ou d'intérêt collectif
	NJ	Secteurs de jardins
	NO	Site d'observation de la nature, dans la forêt du Neuland
	NR	Sites de résurgences de l'III, à protéger

2.1.1. Les zones Urbaines

Les principales évolutions du PLU par rapport au POS en vigueur concernent une redistribution des différents secteurs des zones UA et UC du POS entre les zones UA, UB et UC du PLU pour mieux prendre en compte la typo-morphologie des différents secteurs. La localisation du secteur de zone UAa a été totalement revue pour être ventilée entre zones UB, UC et UE. Ces évolutions sont décrites dans la présentation des différents zones et secteurs du PLU ci-dessous.



Localisation de la zone UA



Localisation des zones UB

a) LA ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine, englobant le tissu ancien de la ville non compris dans le Secteur Sauvegardé, dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Il s'agit d'une zone à caractère multifonctionnel dans la limite toutefois de la compatibilité des activités avec la proximité d'habitat.

La zone UA comprend un secteur UAa, identifiant un site en dent creuse, pouvant faire l'objet d'une urbanisation très dense, compte tenu de la typologie du bâti environnant et de sa position stratégique à proximité immédiate du centre-ville et de la gare.

Les principales évolutions par rapport au POS :

La zone UA du PLU a été réduite, pour en exclure le site de la Cité Administrative (reclassée en zone d'équipements publics), et les opérations de collectifs au nord-est de la Route de Sélestat, ainsi que le secteur d'habitat social et/ou ouvrier (reclassés en zone UB ou UD). Les dispositions réglementaires de la zone UA ne sont pas adaptées à une évolution cohérente de ces secteurs et respectueuse de la valeur architecture et patrimoniale des cités ou des opérations d'habitat social anciennes.

Le PLU identifie également en zone UA des bâtiments remarquables, en application des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de la Caserne Rapp, localisée Avenue de la Liberté / Avenue du Général de Gaulle.

Le règlement ajuste et complète les dispositions du POS sur les points relatifs notamment aux modes d'implantation, aux hauteurs maximales (en définissant une hauteur maximale à 35 m dans le secteur UAa), les reculs par rapport aux cours d'eau et aux fossés, aux normes en matière de stationnement et aux espaces verts.

b) LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat à forte dominante d'ensembles de logements collectifs, comportant également des activités économiques compatibles avec la vie d'un quartier d'habitation.

Dans la zone UB, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UB est divisée en trois secteurs :

- un secteur UBa, correspondant aux secteurs denses à l'ouest de la ville,
- un secteur UBb, identifiant des opérations de collectifs de hauteur moins importante,
- un secteur UBc, identifiant des sites à reconverter, localisés à l'ouest de la ville. Ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sur le site de la Rue de Logelbach

Les principales évolutions par rapport au POS :

La zone UB du PLU a été redéfinie dans un souci de cohérence urbaine (identification de secteurs homogènes en termes de volumes, de modes d'implantation notamment). Les secteurs UBm (grands ensembles immobiliers) et UBc (réservé à un éco-quartier) du POS ont été intégrés en secteurs UBa et UBb, les équipements publics de grandes emprises ont été distraits de la zone UB (hôpital Pasteur et plaine Pasteur notamment).

Le PLU identifie également, en application des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme l'ancienne usine hydraulique implantée Rue du Logelbach (dans le secteur UBc).

Le secteur UBc identifie un site préalablement classé en zone UY au POS (s'agissant aujourd'hui d'une friche industrielle, qui doit faire l'objet d'une restructuration pour y développer l'habitat) ainsi que le quartier Bel-Air Florimont (qui fait l'objet d'une démarche ANRU), classé en zone UC au POS.

Le secteur UBc correspondant à l'ancien site « France Cotillons » fait également l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les dispositions réglementaires de la zone UB prennent en compte ces délimitations, notamment en termes d'emprise au sol (elle n'est plus réglementée), et de hauteurs maximales (elles sont réduites à 15 m dans les secteurs UBb et UBc, pour s'inscrire dans les hauteurs actuelles de ces quartiers).

Elles intègrent également des dispositions pour

- préserver les cours d'eau et les fossés, dont le Logelbach.
- des dispositions relatives au stationnement, selon l'importance et la destination des constructions

c) LA ZONE UC

La zone UC correspond aux secteurs d'habitat de typologies diversifiées (maisons individuelles, habitat collectif, ...), comportant également des activités économiques compatibles avec la vie d'un quartier d'habitation.

La zone UC comporte

- un secteur UCa, visant à préserver ses caractéristiques architecturales et urbaines (quartier allemand),
- un secteur UCh, identifiant les cités ouvrières Rue du Ladhof/Kuhlmann et Route de Sélestat/Fleischhauer,
- un secteur UC1, comportant des dispositions spécifiques en matière d'assainissement.

Dans la zone UC, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Les principales évolutions par rapport au POS :

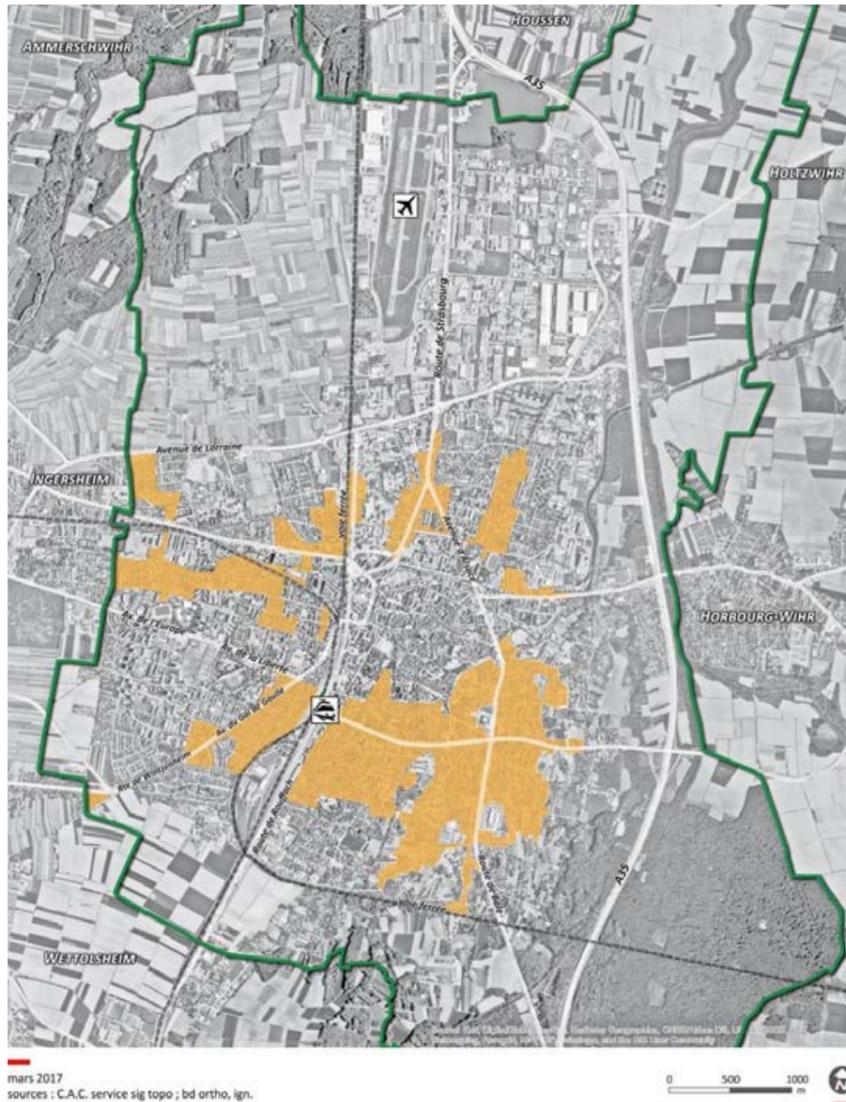
Les limites de la zone UC ont été revues pour

- intégrer en secteur UCh l'habitat ouvrier des rues du Ladhof/Kuhlmann et de la Route de Sélestat/Fleischhauer afin de préserver leur morphologie et l'aspect extérieur des constructions. A noter que ces constructions sont également identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- mieux prendre en compte les modes d'urbanisation de ces secteurs (des redéfinitions entre zones UC et UD ont été opérées, notamment pour les secteurs localisés
 - à l'est de la ville (Avenue d'Alsace, Rue des Jardins, Noelenweg), classés en zone UD et NAd du POS
 - de part et d'autre de l'Avenue du Général de Gaulle, pour reclasser en secteur UDh la Cité des Vosges
- y intégrer les opérations d'urbanisation récentes réalisées au nord de la ville (Avenue de Lorraine, Rue de Sigolsheim)

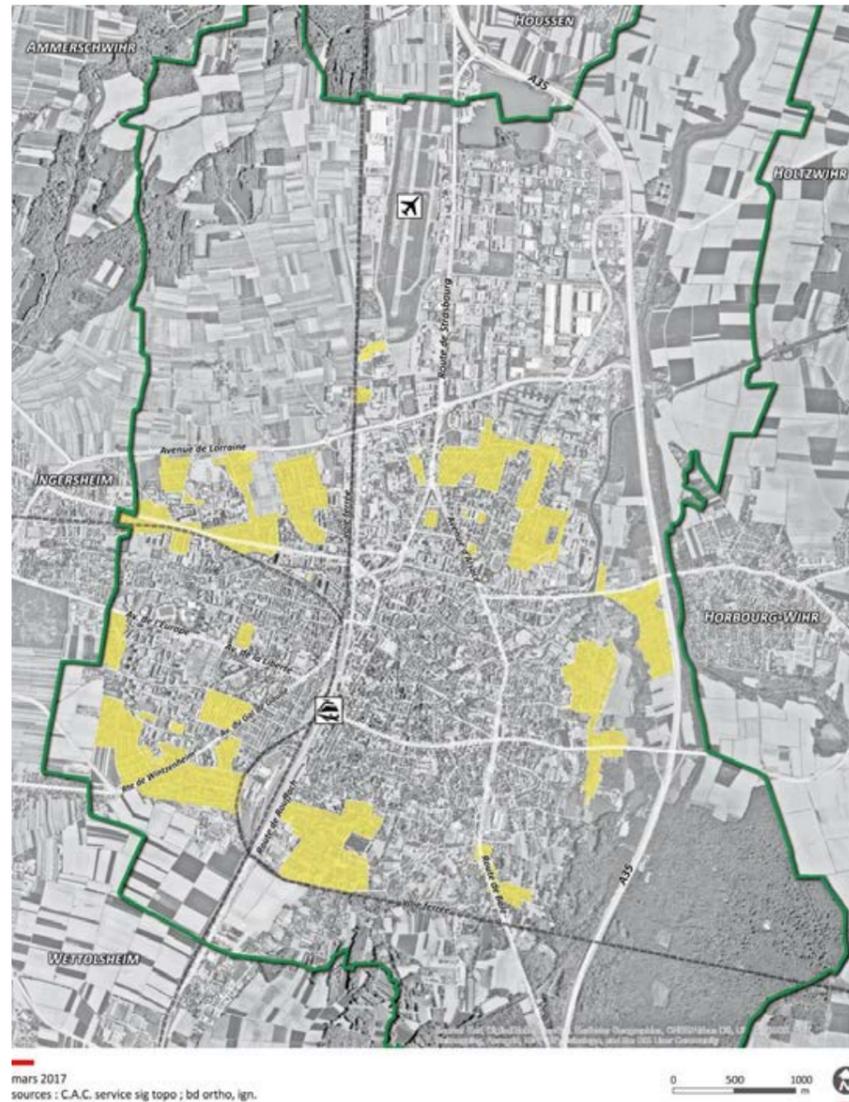
Les secteurs non desservis par un assainissement collectif (qu'il n'est pas prévu de réaliser à moyen et long terme) ont été reclassés en secteur UC1 autorisant l'assainissement non collectif. Il s'agit des secteurs localisés entre la Rue de la Paix et la Rue Léon Blum et du secteur à l'extrême sud de la voie « Dreifinger-Weg ».

Les dispositions réglementaires ont été réajustées et complétées,

- pour pérenniser la qualité de l'habitat ouvrier des secteurs Ladhof/Kuhlmann et Route de Sélestat/Fleischhauer
- pour préserver les cœurs d'ilots, et plus particulièrement dans le quartier « allemand » identifié en secteur UCa
- pour faciliter l'application des règles de hauteur (les dispositions relatives au gabarit des constructions en bordure des voies a été supprimée)
- pour préserver les cours d'eau et les fossés
- pour préserver le caractère architectural et patrimonial des bâtiments à valeur patrimoniale repérés au plan de règlement
- pour le stationnement, selon l'importance et la destination des constructions



Localisation des zones UC



Localisation des zones UD

d) LA ZONE UD

La zone UD correspond aux secteurs d'habitat moins denses, comportant également des activités économiques compatibles avec la vie d'un quartier d'habitation.

La zone UD est divisée en trois secteurs :

- un secteur UDa, à dominante d'habitat individuel isolé, comprenant un sous-secteur UDa1 comportant des dispositions spécifiques en matière d'assainissement,
- un secteur UDb, à dominante d'habitat individuel accolé,
- un secteur UDh, identifiant le bâti ouvrier présentant un fort intérêt patrimonial. Les cités ainsi identifiées sont :
 - la Cité des Vosges,
 - la Cité de la Fecht,
 - la Cité de la Soie-Prunier secteur A et la Cité de la Soie-Prunier secteurs B,
 - la cité Rue de Bruxelles,
 - la Cité Rue Ampère/Rue Billing,
 - la Cité Rue d'Arras.

Dans la zone UD, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Les principales évolutions par rapport au POS :

Le PLU a adapté le zonage et le règlement aux caractéristiques de chaque secteur, en prenant en compte la densité bâtie, les modes d'implantation, la desserte par le réseau collectif d'assainissement et les caractéristiques patrimoniale des cités ouvrières.

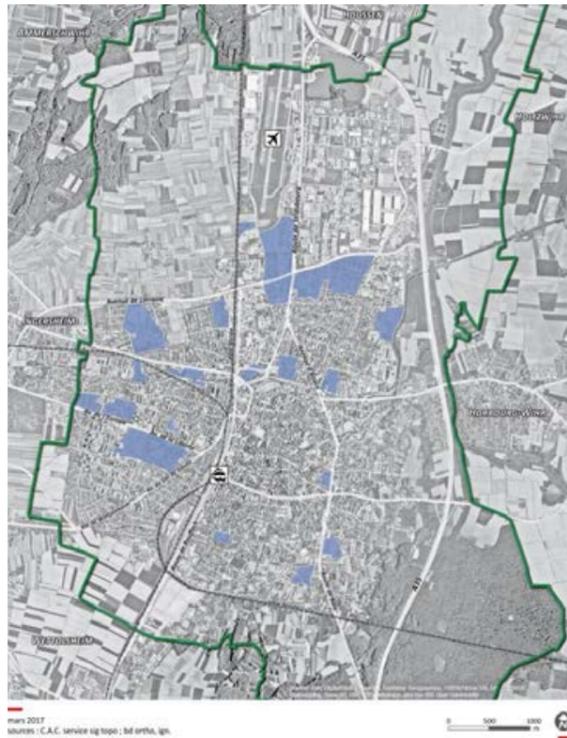
Ainsi, les cités ouvrières ont été reclassées en secteur UDh, comportant des dispositions réglementaires renforcées en termes d'implantation de constructions, de préservation de l'aspect extérieur des constructions, de maîtrise de l'évolution du bâti existant, cité par cité, d'espaces verts et de jardins « de devant ». Elles sont également identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il prend en compte les secteurs qui ont été urbanisés depuis l'approbation du POS (classés en secteur NAe).

Les secteurs non desservis par un assainissement collectif (qu'il n'est pas prévu de réaliser à moyen et long terme) ont été reclassés en secteur UDa1 autorisant l'assainissement non collectif. Il s'agit des secteurs localisés au Mittler-Weg (correspondant au site d'accueil des nomades sédentarisés), à l'Insel-Weg (entre la Rue des Aunes et la Lauch), à l'ouest de l'Au-Werb à l'est de la ville, et du Wolfloch-Weg à l'extrême sud-est de la ville.

Pour les secteurs UDa et UDb, les dispositions réglementaires ont été complétées par :

- des reculs par rapport aux cours d'eau et aux fossés
- la définition d'une emprise au sol maximale pour le secteur UDb pour préserver des cœurs d'ilots constitués
- des hauteurs maximales permettant une densification par « le haut » en secteur UDa, et des limitations de hauteur en secteurs UDb et UDh à celles existant pour conserver la qualité urbaine de ces secteurs
- des règles d'aspect extérieur des constructions pour les cités ouvrières,
- une obligation de ne pas porter atteinte au caractère architectural et patrimonial des bâtiments à valeur patrimoniale repérés au plan de règlement
- des dispositions relatives au stationnement, selon l'importance et la destination des constructions.



Localisation des zones UE



Localisation des zones UL

e) LA ZONE UE

La zone UE est principalement destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif.

Elle comporte un secteur UEa identifiant l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans la zone UE, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Les principales évolutions par rapport au POS :

Le PLU classe en zone UE des sites d'équipements publics ou d'intérêt collectif de grandes emprises, qui, dans le POS, étaient intégrés dans les zones UA, UB, UC ou UD dans lesquelles ils étaient situés. Sont ainsi intégrés en zone UE :

- les terrains militaires,
- le cimetière nord,
- les équipements hospitaliers (Pasteur, Schweitzer),
- les équipements scolaires (lycées, collèges),
- l'Hôtel du Département et ses emprises foncières,
- les équipements sportifs (Stadium, piscine, patinoire...).

Le PLU identifie également des bâtiments remarquables, en application des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des bâtiments militaires situés Route de Strasbourg et du site de l'Hôpital Pasteur, dont une partie du parc est également identifiée à ce titre.

Le règlement de la zone UE définit des dispositions souples permettant l'évolution de ces équipements, qui doivent parfois répondre à des normes spécifiques liées à leur fréquentation, à leur vocation....

f) LA ZONE UL

La zone UL est principalement destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif, à destination sportive, de loisirs, dans le prolongement de la Base de Loisirs. Elle permet également l'accueil d'activités économiques.

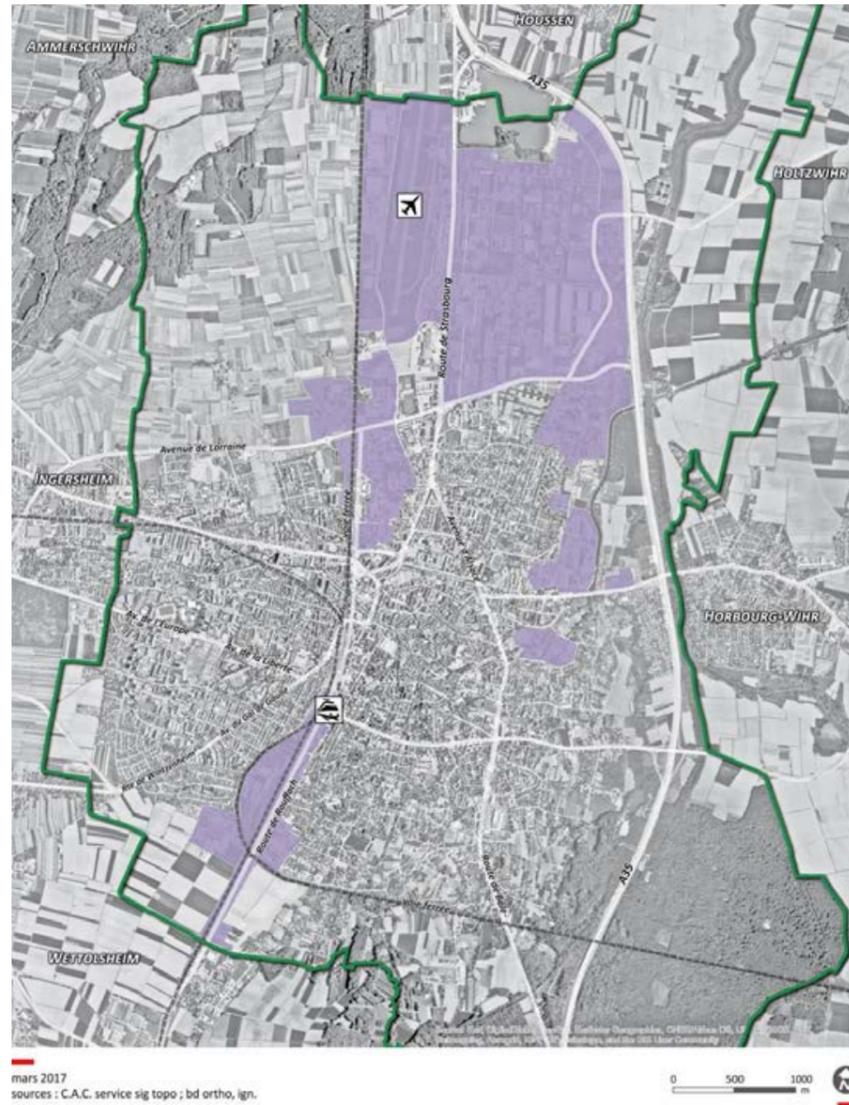
Dans la zone UL, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Les principales évolutions par rapport au POS :

Dans le POS, cette zone était classée en zone UYa, identifiée au titre d'une ZERC (zone d'exploitation d'aménagement coordonné des carrières) et faisait l'objet d'un emplacement réservé n° 1 destiné à un plan d'eau pour des loisirs nautiques, l'extension de la carrière pour la construction de l'A35.

Le PLU identifie le site actuel de la base de loisirs nautiques (localisé à l'est de la zone UL) et les projets d'extension du site vers l'est. S'agissant d'un équipement à vocation intercommunale, un emplacement réservé est inscrit au zonage pour permettre la réalisation de cette extension.

Le règlement de la zone UL est défini pour permettre le fonctionnement actuel et futur de la zone. Il prévoit également des possibilités (limitées) d'extension des activités existantes en zone UYe, lorsque celles-ci disposent de foncier commun aux deux zones UYe et UL.



Localisation des zones UY

g) LA ZONE UY

La zone UY correspond aux secteurs à forte dominante d'activités économiques. Dans le secteur UY, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Elle est divisée en 10 secteurs :

- le secteur UYa, identifiant l'implantation d'activités de grandes entreprises à l'ouest de l'aéroport,
- le secteur UYb, correspondant aux installations aéroportuaires,
- le secteur UYc, localisant des implantations en bordure de l'autoroute A35,
- le secteur UYd, identifiant une urbanisation mixte comprenant également de l'habitat, divisée en deux sous-secteurs UYd1 et UYd2,
- le secteur UYe, identifiant la zone économique Nord, divisée en deux sous-secteurs UYe1 et UYe2,
- le secteur UYf, correspondant au site d'ancien fret ferroviaire, divisé en deux sous-secteurs UYf1 et UYf2,
- le secteur UYg, identifiant la zone commerciale de faible hauteur, à l'ouest de la Route de Strasbourg,
- le secteur UYp, correspondant aux installations portuaires, au nord de la Route de Neuf-Brisach,
- le secteur UYv, identifiant un site de production viticole de grande ampleur,
- le secteur UYs, correspondant aux autres sites économiques.

Les principales évolutions par rapport au POS :

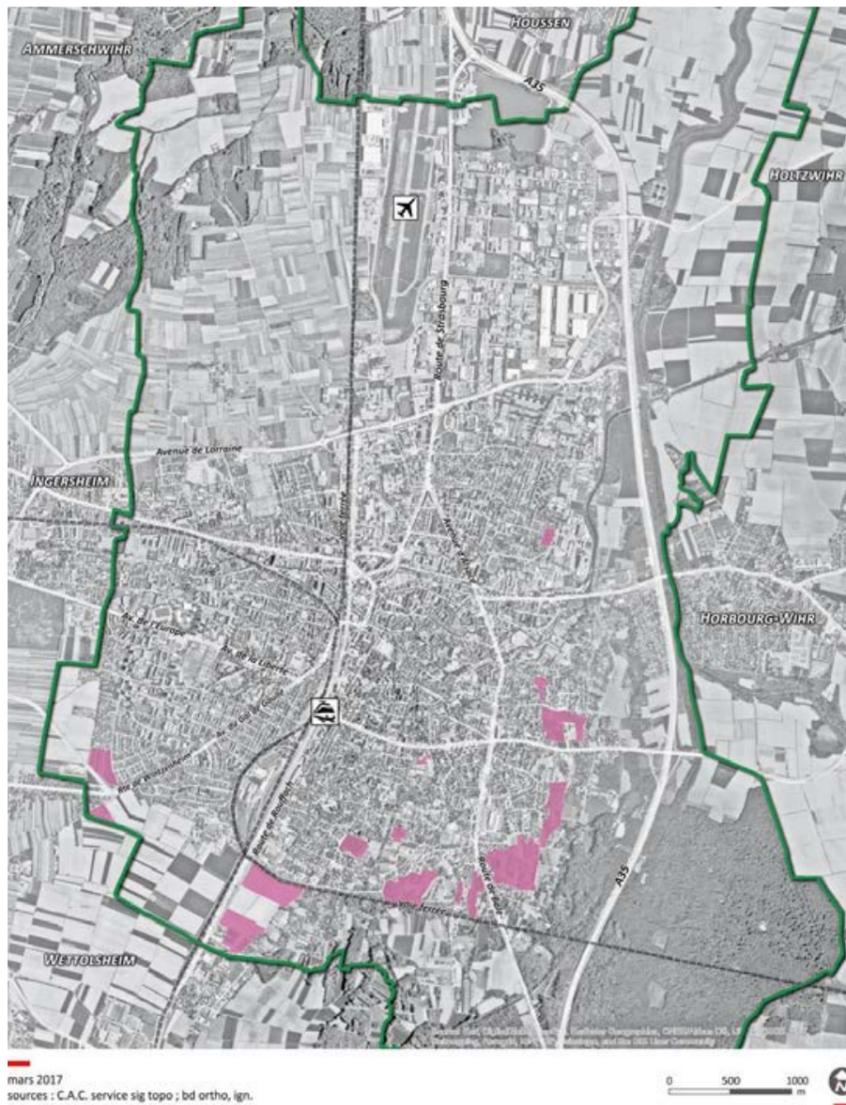
Le PLU identifie, en application des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, une ancienne usine du 19^e siècle « nouvelle filature de Colmar » située Route de Neuf-Brisach/chemin du Dorning, en secteur UYs.

Les limites des zones UY sont assez voisines de celles du POS. On notera toutefois

- que le secteur UYf couvrait l'ensemble des emprises ferroviaires du POS. Dans le PLU, les limites du secteur UYf ont été revues pour n'identifier que les grandes emprises ferroviaires localisées entre la Route de Rouffach et les rues de Herrlisheim et de la Légion Etrangère. Les autres emprises ont été reclassées dans les zones qu'elles traversent
- que le secteur UYv était intégré en secteur de zone NC à vocation viticole. Ce nouveau classement vise à prendre en compte le nombre et les volumes des bâtiments existants.

Les dispositions réglementaires applicables aux différents secteurs ont été revues et adaptées :

- les distances de recul le long de la Route de Strasbourg ont été réduites à l'est de la voie, pour augmenter les possibilités de construire,
- la hauteur maximale a été augmentée pour le sous-secteur UYe (à l'exception d'une bande située au contact de la Route de Strasbourg, pour laquelle la hauteur maximale du POS a été maintenue, pour préserver l'entrée de ville)
- le secteur UYf a été divisé en deux sous-secteurs, le secteur UYf1 identifiant le projet de requalification de l'ancien fret ferroviaire. Ce site doit évoluer vers un usage mixte (bureaux, commerces, logements, ...)
- les surfaces dévolues aux commerces ont été adaptées selon les secteurs
- les possibilités de création de logements (hors gardiennage ou logement de fonction) ont été introduites dans le secteur UYd (divisé en 2 sous-secteurs UYd1 et UYd2, pour lesquels des hauteurs maximales différentes ont été fixées)
- des reculs par rapport aux cours d'eau et aux fossés ont été définis
- les dispositions en matière de stationnement ont été revues et des possibilités de mutualiser ces espaces sont prévues.



Localisation des zones 1AU à vocation principale d'habitat

2.1.2. Les zones A Urbaniser

a) LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel ou mixte de la zone.

Elle est divisée en plusieurs secteurs :

- le secteur 1AUa, situé dans le secteur de la « Croix Blanche » ;
- le secteur 1AUb, situé Rue du Tieffenbach (en limite avec Wintzenheim) ;
- le secteur 1AUc, correspondant aux secteurs localisés au sud et au sud-ouest, identifiant les secteurs « Rue des Aunes », « Biberacker Weg », « Rue Michelet », « Nicklausbrunn Weg », « Silberrunz-Ouest », « Silberrunz Est » et « Semm Nord ». Le secteur 1AUc « Rue Michelet » comprend un sous-secteur 1AUc1 identifiant la partie Ouest du site ;
- le secteur 1AUd, situé à l'est de la Route de Rouffach ;
- le secteur 1AUe, situé en bordure de la Rue Ampère ;
- le secteur 1AUr, identifiant les secteurs nécessitant un renforcement des réseaux.

L'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur 1AUr, font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

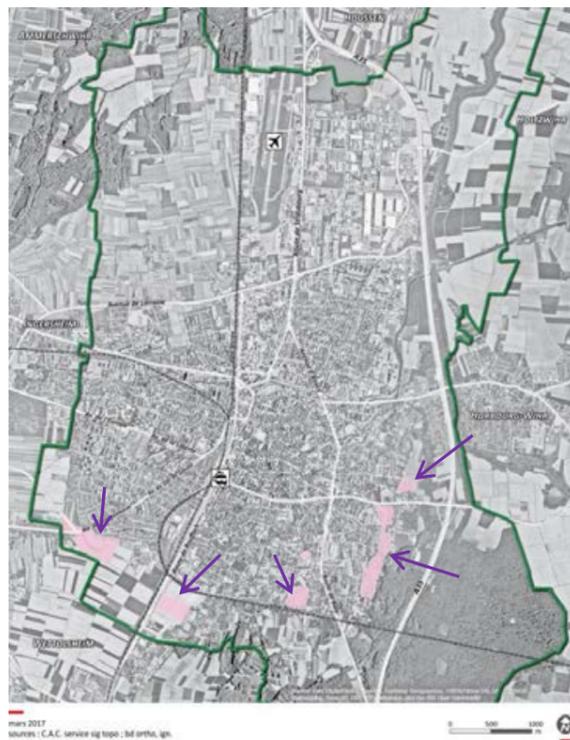
Les principales évolutions par rapport au POS

- Le secteur 1AUa correspond à la zone encore non bâtie de la zone NAa de la Croix-Blanche (à l'ouest de la ville), dont il finalise l'urbanisation.
- Le secteur 1AUb identifie un secteur classé en zone NC au POS, en limite communale avec Wintzenheim. Ce secteur s'inscrit en prolongement des constructions existantes au nord de la Rue du Tieffenbach.
- Le secteur 1AUc identifie des secteurs d'urbanisation future classés partiellement ou totalement en secteur NAa, NA ou NCb. Le secteur « Rue des Aunes » est classé en secteur NAa. Les secteurs du Biberacker Weg, de la Rue Michelet, Silberrunz (pour partie) et Semm Nord sont classés en NCb (constructible pour les besoins de l'agriculture). Le secteur « Silberrunz Ouest » est intégré en zone NAd du POS. Le secteur « Rue Michelet » est classé en zone NA du POS, celui du Niklausbrunn-Weg en zones NA et NCb. A noter que certains de ces secteurs ont été urbanisés partiellement durant la période d'application du PLU annulé, ce qui explique l'existence de constructions sur certains d'entre eux.
- Le secteur 1AUd est classé en zone NCb au POS, doublé en partie nord d'une inscription en emplacement réservé. L'ensemble du secteur 1AUd est de plus identifié au POS comme « zone de révision prescrite » visant à flécher le principe d'un développement urbain sur ce site.
- Le secteur 1AUe fait partie de la zone UY et comporte une « zone de plantation à réaliser » en partie ouest du site.
- Le secteur 1AUr (Rue Léon Blum) identifie des secteurs classés en zone NCb. Ces secteurs ont été urbanisés de façon sporadique, et laissent libres des terrains qui ne sont pas desservis par l'ensemble des réseaux au droit de la zone. Ceux-ci seront réalisés dans les années à venir, sans qu'un délai soit connu à ce jour.

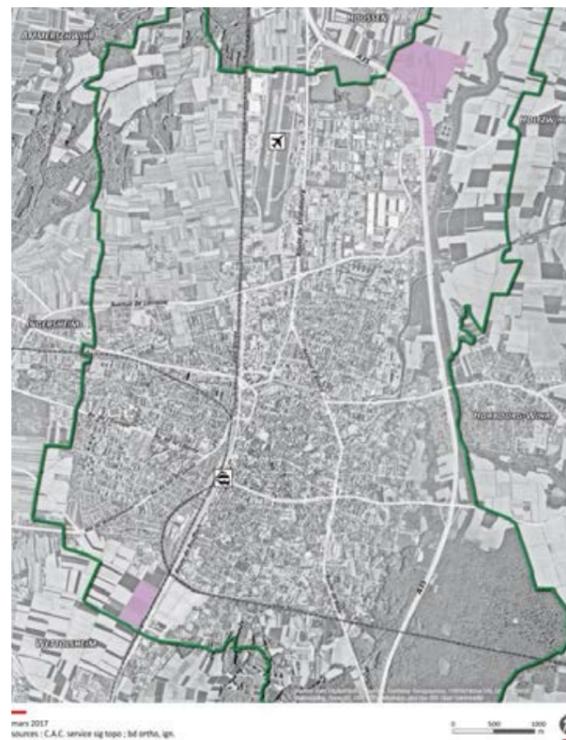
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions réglementaires visent à optimiser le foncier, à préserver les abords des fossés et des espaces de vergers remarquables de prise en compte de préoccupations environnementales.



Localisation de la zone 1AU



Localisation des zones 2AU



Localisation des zones 2AUY au nord-est et au sud de la ville

b) LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'activités économiques. Elle est localisée au sud de la Ville, dans le prolongement du site du Biopôle, dont elle assure le prolongement.

Les principales évolutions par rapport au POS

Ce secteur est classé en zone NC au POS, doublé d'un emplacement réservé destiné à l'agrandissement de l'INRA, à la construction d'un IUT, à la construction d'un centre de formation permanente pour les agriculteurs.

Le PLU définit pour cette zone une vocation économique qui s'inscrit dans le prolongement des implantations réalisées dans le cadre de l'emplacement réservé.

c) LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune ; il s'agit de terrains non desservis par les réseaux mais sur lesquels la ville souhaite envisager une urbanisation à long terme et pour lesquels elle prévoit un raccordement futur aux réseaux.

Elle constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme à vocation d'habitat principalement. La zone 2AU est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification, d'une révision ou d'une mise en compatibilité du PLU.

Les principales évolutions par rapport au POS :

Les zones 2AU du PLU ne recouvrent pas les zones NA du POS : elles correspondent à des espaces classés pour une large part en zone NCb.

Les dispositions réglementaires mises en œuvre limitent très fortement la constructibilité, sauf

- pour permettre l'évolution limitée des constructions existantes et pour l'édification d'annexes à l'habitation,
- pour les installations et constructions nécessaires à l'aménagement des voies et des réseaux, sous réserve de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone, et les opérations inscrites en emplacement réservé.

d) LA ZONE 2AUY

La zone 2AUY correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme à vocation d'activités économiques.

Elle est divisée en deux secteurs :

- Le secteur 2AUYa, identifiant le site destiné à l'accueil de grandes unités économiques, à dominante industrielle, localisé à l'est de l'autoroute A35 ;
- Le secteur 2AUYb, identifiant un site localisé au sud de la ville, à l'ouest de la Route de Rouffach.

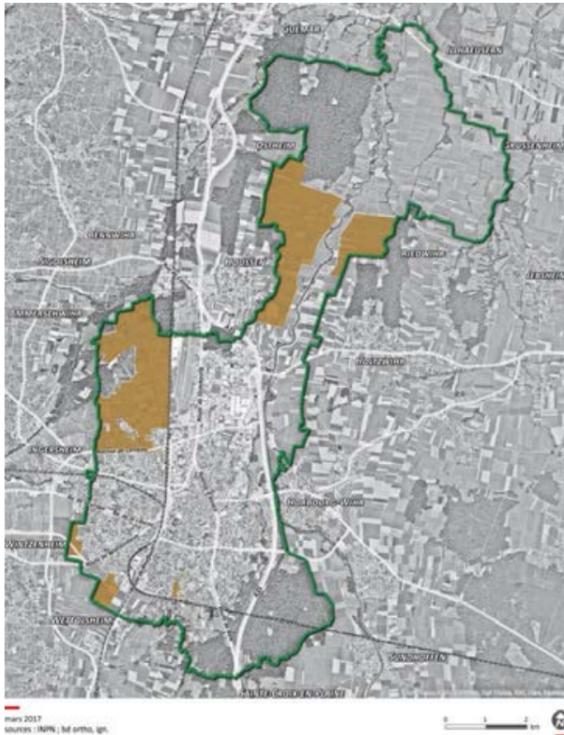
La zone 2AUY est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification, d'une révision ou d'une mise en compatibilité du PLU.

Les principales évolutions par rapport au POS :

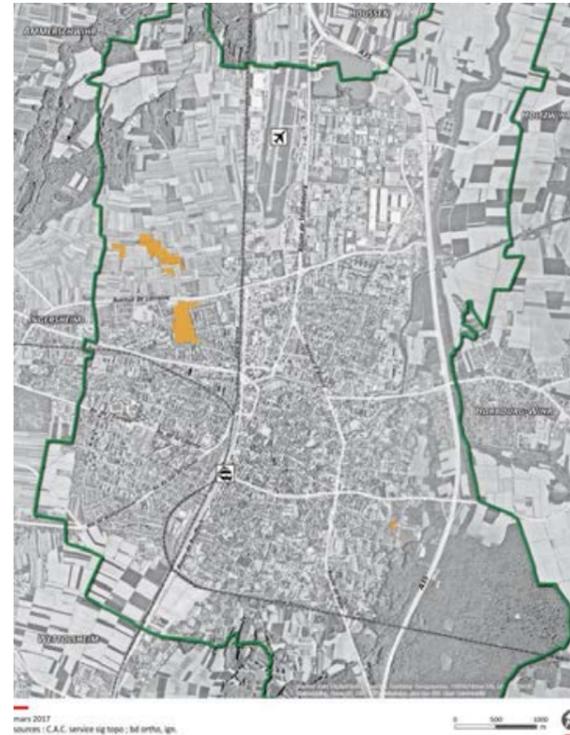
Les zones 2AUY du PLU correspondent à des espaces classés en zone NC inconstructible au POS. L'emplacement réservé inscrit sur le site reclassé en zone 1AU se prolonge dans la zone 2AUYb.

La zone NC du POS située à l'est de l'autoroute A35 est, de plus, identifiée au POS comme « zone de révision prescrite » visant à fléchir le principe d'un développement de l'urbanisation sur ce site. Sur ce secteur, les limites retenues par le PLU sont plus réduites que la zone NC de « révision prescrite » du POS, pour tenir compte du risque d'inondation (zone inconstructible du PPRi).

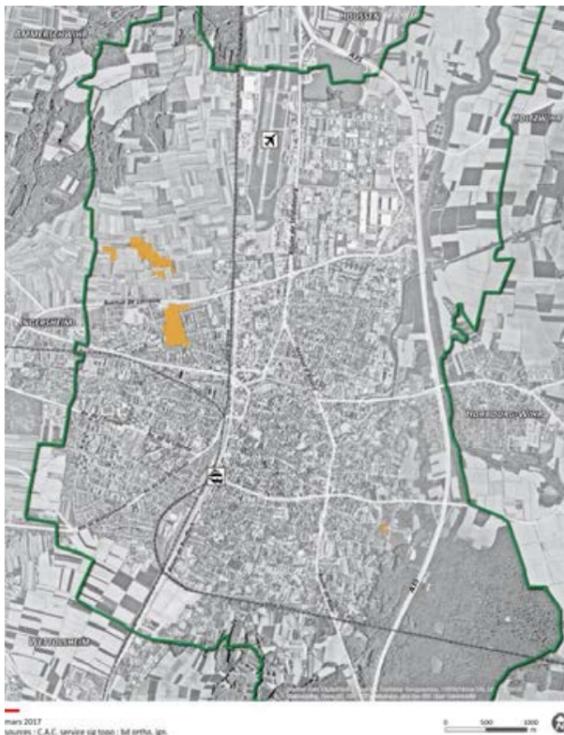
Les dispositions réglementaires mises en œuvre limitent très fortement la constructibilité, sauf pour les installations et constructions nécessaires à l'aménagement des voies et des réseaux, sous réserve de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone, et les opérations inscrites en emplacement réservé.



Localisation de la zone A



Localisation des secteurs AM



Localisation des secteurs AV

2.1.3. Les zones Agricoles

La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- un secteur AM, identifiant les secteurs à forte dominante maraîchère ou horticole, divisée en trois sous-secteurs AMa, AMb et AMc,
- un secteur AV, identifiant le secteur viticole de la Mittelharth.

Les principales évolutions par rapport au POS :

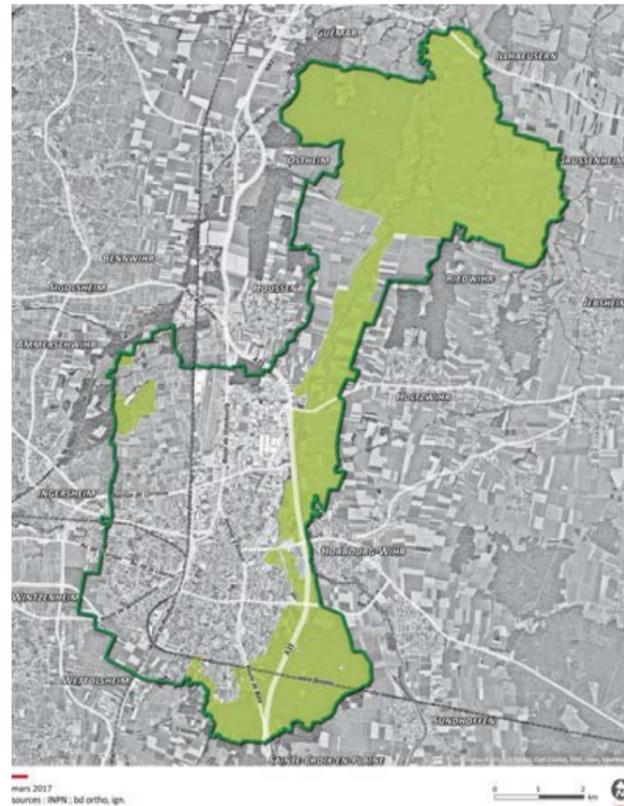
- Le PLU identifie les espaces agricoles essentiellement maraîchers, mais aussi plus marginalement horticoles (qui correspondent pour partie aux zones NC, NCa et Ncb du POS), ainsi que des espaces plus « naturels » mais pouvant être exploités par l'agriculture maraîchère, aux abords de la Lauch. Des relevés de terrains ont également conduit à reclasser en zone A largement inconstructible des parcelles à fort enjeu environnemental en bordure de la Lauch.
- Les secteurs où les enjeux environnementaux sont moins forts, mais existent néanmoins, ainsi que ceux présentant une richesse paysagère, sont classés en sous-secteur AMa, autorisant l'exploitation maraîchère, mais interdit le logement sur le site de l'exploitation, afin de préserver la composante maraîchère de ces secteurs.
- Le PLU identifie des espaces maraîchers (classés en AMb) imbriqués dans l'espace urbain ou à sa périphérie immédiate, correspondant à des exploitations maraîchères à pérenniser, ceux-ci étant intégrés dans une large zone Ncb du POS (à vocation maraîchère). Le sous-secteur AMc destiné à l'édification d'un local de vente de produits maraîchers est classé en zone NC inconstructible du POS.
- La zone Ncb au sud de la voie ferrée en limite sud de la ville a été reclassée partiellement en zone AM (entre les zones 1AU et 2AU de la Route de Rouffach et la Lauch). Les secteurs à l'est de la Lauch ont majoritairement été reclassés en zone A inconstructible.
- Il identifie également des espaces viticoles (classés en AV) situés au nord de l'Avenue de Lorraine, dans le secteur de la Mittelharth. Ces secteurs AV portent sur des superficies plus réduites que le secteur NCa du POS (à vocation viticole). Il s'agit de préserver au maximum les terrains classés en AOC, tout en permettant l'évolution des exploitations existantes.
- Les constructions d'habitation implantées dans l'espace agricole, et non reliées à une activité agricole, peuvent faire l'objet d'extensions limitées et d'ajout d'annexes. Les modalités d'évolution de ces constructions sont encadrées par le règlement.
- Des dispositions visant à préserver les cours d'eau et les fossés sont intégrées au règlement.

2.1.4. Les zones Naturelles

La zone N correspond à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Elle comprend :

- un secteur NC correspondant aux implantations de restaurants en partie sud du territoire communal,
- un secteur NE identifiant les équipements publics ou d'intérêt collectif (station d'épuration, chenil, terrains de sports, parcours de santé, ...)
- un secteur NJ correspondant aux secteurs de jardins,
- un secteur NO correspondant au site d'observation de la nature, dans la forêt du Neuland,
- un secteur NR identifiant deux sites de résurgences de l'III, à protéger.



Localisation de la zone N



Localisation des secteurs N

Les principales évolutions par rapport au POS :

- Le PLU identifie les espaces naturels (qui correspondent pour partie aux zones ND du POS), correspondant à des secteurs naturels ou forestiers. Les espaces identifiés au titre de Natura 2000, des ZNIEFF, des ZICO, et des repérages de terrain plus fins (zones de résurgence de l'III) sont classés en zone N.
- Il identifie par des secteurs spécifiques l'ensemble des constructions et installations implantées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et devant pouvoir évoluer (de façon limitée). En ce sens, il complète le POS qui n'identifie qu'un secteur NDa (activités collectives de sport et de loisirs dans le respect du caractère du site, dont notamment l'observatoire de la nature, la SPA, ...) et le secteur NDb (accueil et refuge des animaux). Si les destinations de ces secteurs ont été maintenues, leurs limites ont été largement réduites, pour limiter la constructibilité aux installations et constructions existantes et à leurs abords immédiats.
- Les constructions d'habitation implantées dans l'espace naturel, et non reliées à une activité agricole, peuvent faire l'objet d'extensions limitées et d'ajout d'annexes dont l'emprise au sol totale est également limitée. Les modalités d'évolution de ces constructions sont encadrées par le règlement.
- Des dispositions visant à préserver les cours d'eau et les fossés sont intégrées au règlement.

2.1.5. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, peuvent être délimités, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans lesquels peuvent être autorisées :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise, dans ce cas, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les secteurs relevant du régime des STECAL sont :

- le secteur NC correspondant aux implantations de restaurants essentiellement en partie sud du territoire communal,
- le secteur NE identifiant les équipements publics ou d'intérêt collectif (station d'épuration, chenil, terrains de sports, parcours de santé, ...)
- le secteur NJ correspondant aux secteurs de jardins,
- le secteur NO correspondant au site d'observation de la nature, dans la forêt du Neuland,

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Création d'une zone de loisirs au nord de la Ville	Colmar Agglomération
2	Extension de la station d'épuration	Ville de Colmar
3	Aménagement du carrefour entre le chemin Oberharth (VC133) et la voie communale n°132	Ville de Colmar
4	Aménagement d'un cheminement doux donnant sur le Grosser-Dornig-Weg (VC70)	Ville de Colmar
5	Création d'une liaison entre la Rue de Sigolsheim et la Route de Colmar à Ingersheim	Ville de Colmar
6	Création d'une voie depuis la Rue Ampère à la zone 1AUe	Ville de Colmar
7	Elargissement du Sentier des Bonnes Gens	Ville de Colmar
8	Restructuration urbaine du secteur - Rue de la Cavalerie Route de Sélestat	Ville de Colmar
9	Elargissement de la Rue de la Cavalerie	Ville de Colmar
10	Création d'une liaison entre la rue Henri Schaedelin et la Rue de Belfort	Ville de Colmar
11	Création d'une liaison entre la Rue de Turckheim et le parking Dreyfus	Ville de Colmar
12	Aménagement du Pont de la Gare	Ville de Colmar
13	Extension de l'Hôtel du Département	Département
14	Elargissement de la rue de la Vinaigrerie	Ville de Colmar
15	Création de jardins familiaux et d'espaces paysagers à l'ouest de la Ville	Ville de Colmar
16	Protection de la continuité écologique de la Lauch	Ville de Colmar
17	Elargissement des rue de la Paix et Léon Blum, création d'une place de retournement rue Léon Blum	Ville de Colmar
18	Elargissement du chemin de la Silberrunz	Ville de Colmar
19	Voie d'accès vers la zone 1AUc depuis la Rue de la Semm et création d'un équipement "enfance" (petite enfance, enfance, scolaire)	Ville de Colmar
20	Aménagement du carrefour Rue de la Semm / Au Werb / Rue des Aubépines et aménagement d'un espace public	Ville de Colmar
21	Elargissement à 10 m du Nonnenholz-Weg	Ville de Colmar
22	Création d'une voie reliant le carrefour de la Croix-Blanche à la Route de Rouffach	Ville de Colmar
23	Création d'une liaison entre la Rue de Herrlisheim et la zone 1AUy	Ville de Colmar
24	Création d'un équipement "enfance" (petite enfance, enfance, scolaire) et d'un espace public au sud du Niklausbrunn-Weg	Ville de Colmar
25	Elargissement à 10 m du Noehlen-Weg	Ville de Colmar
26	Elargissement à 12 m de la Rue des Aubépines	Ville de Colmar
27	Elargissement à 10 m du Kochloeffelplon Weg	Ville de Colmar
28	Aménagement de la jonction Biberacker-Weg/Rue des Primevères et élargissement de la Rue des Primevères	Ville de Colmar
29	Aménagement d'un carrefour sécurisé Route de Bâle	Ville de Colmar
30	Liaison entre le Noehlen-Weg et la rue des Aubépines	Ville de Colmar
31	Aménagement du Wolfloch-Weg jusqu'à la rue des Aubépines	Ville de Colmar
32	Installation d'un poste source	Ville de Colmar
33	Elargissement du chemin Lauchwerb	Ville de Colmar
34	Création d'une liaison douce à partir de l'Avenue d'Alsace	Ville de Colmar
35	Elargissement de la Rue des Glaïeuls depuis le Scherersbrunn-Weg	Ville de Colmar

2.1.6. Les emplacements réservés

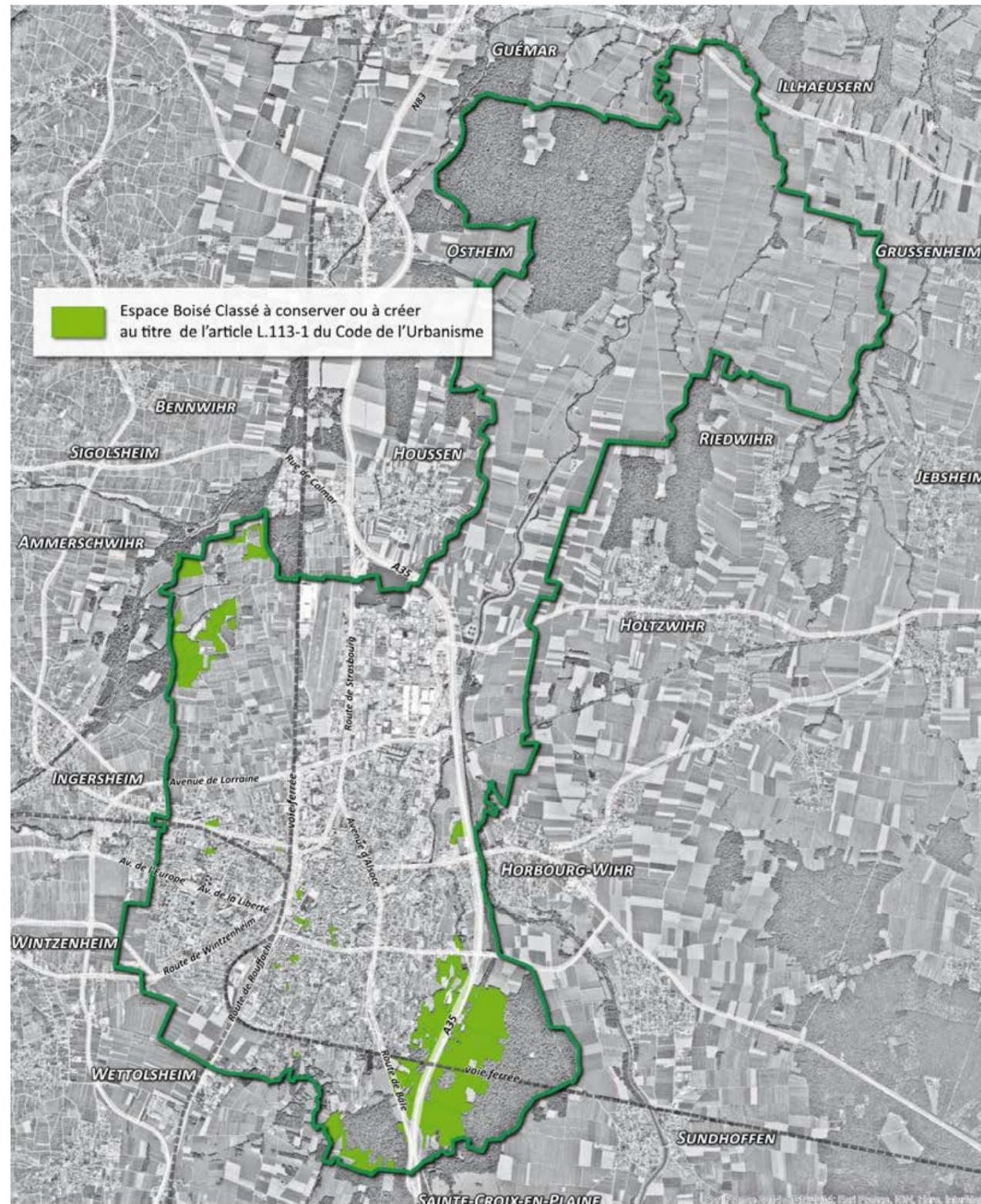
Sur le plan de zonage ont été délimités 35 emplacements réservés pour permettre de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.151-41 et du Code de l'Urbanisme pour :

- des voies et ouvrages publics, tels qu'élargissements de voirie, aménagements de carrefour, pour améliorer les flux de circulation,
- créations de liaisons routières et cheminements doux, pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture,
- des installations d'intérêt général (extension de station d'épuration, réalisation d'un poste source (desserte en électricité), pour assurer la bonne desserte en équipements des secteurs d'extension,
- équipements scolaires et/ou enfance et petite enfance pour développer l'offre d'équipements inhérente à l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs d'extension urbaine
- des espaces nécessaires aux continuités écologiques pour préserver les fonctionnalités hydrologiques et la richesse environnementale de la Lauch et de ses abords.

Les emplacements réservés retenus par la Ville portent sur une superficie globale de 43.86 ha, dont :

- 18.97 ha sont destinés à l'extension de la base de loisirs
- 10.62 ha visent à préserver la continuité écologique de la Lauch et de ses abords.

[La liste des emplacements réservés](#)



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, IGN.



2.1.7. Les espaces boisés classés

Le plan de zonage identifie des Espaces Boisés Classés, en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont localisés dans l'espace urbain et à l'extérieur, et portent sur une superficie globale de près de 270 ha.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ce classement a pour objectif de préserver les espaces publics et privés présentant des enjeux forts en termes écologique et de paysage urbain. Il s'agit de parcs et de jardins publics, mais aussi d'espaces arborés (parcs) sur des espaces privés qui contribuent à l'animation paysagère des quartiers concernés et constituent des relais écologiques entre les grands espaces identifiés hors de la ville et les quartiers plus urbains.

A l'extérieur de la ville, les EBC identifient des massifs forestiers, ainsi que des boisements ainsi que le cortège arboré longeant ponctuellement la Lauch. Le choix opéré par la ville pour la délimitation de ces EBC est de protéger les espaces non intégrés dans le domaine communal (forêts et boisements privés, abords de la Lauch).

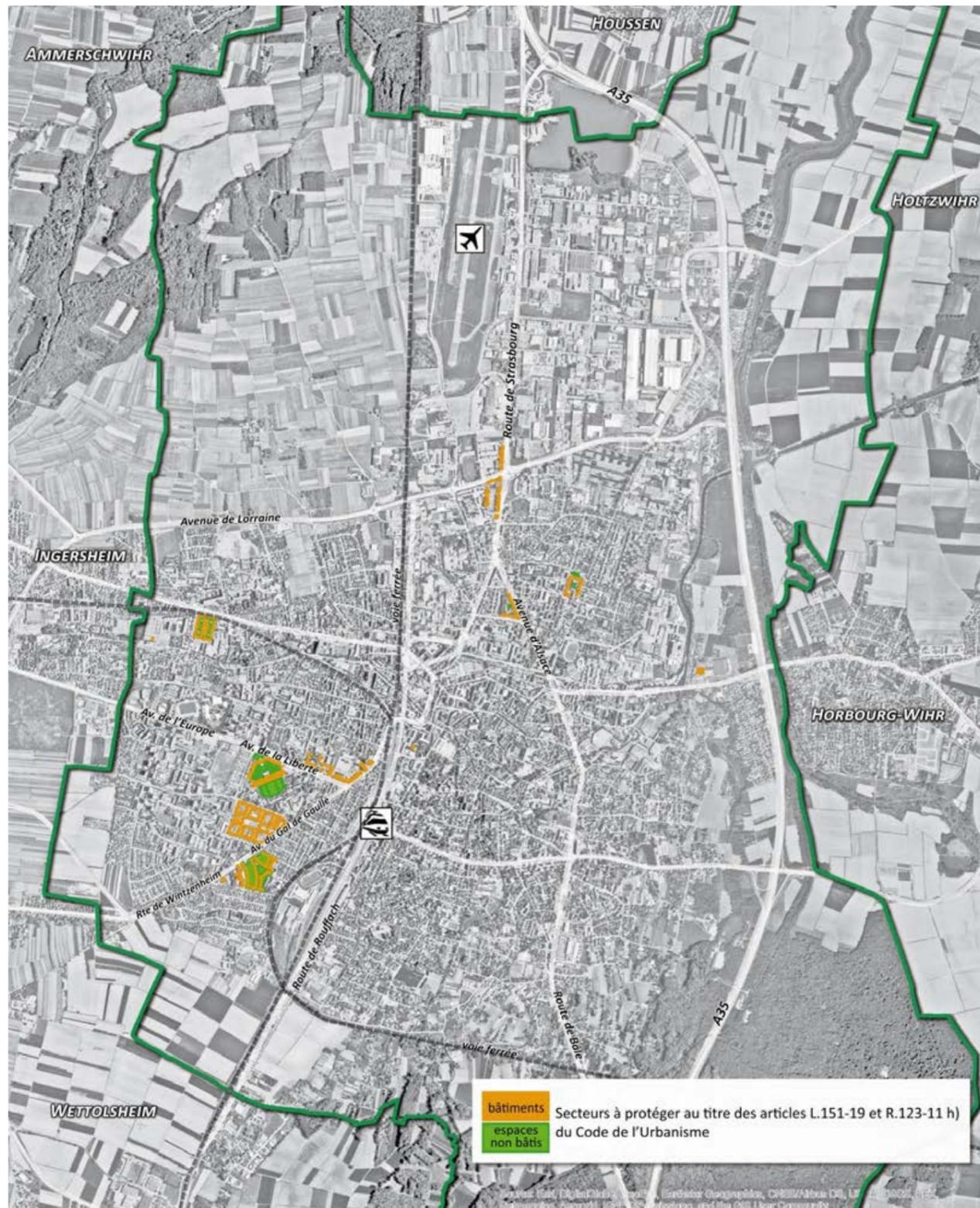
Ces EBC s'inscrivent en complémentarité de la politique de protection des massifs forestiers et boisés que la ville porte au travers d'acquisitions foncières lui permettant de préserver ces espaces.

Leur identification dans le PLU vise à préserver les caractéristiques environnementales et paysagères de ces espaces.

Par rapport au POS, la localisation et les périmètres des EBC ont été mis à jour pour tenir compte :

- de la réalité boisée, certains contours ne correspondant pas à des espaces arborés et n'étant pas destinés à l'être,
- de la maîtrise foncière des espaces boisés et/ou arborés par la ville (certains terrains ont pu progressivement être achetés par la collectivité, dans l'enveloppe bâtie (abords de la Lauch par exemple) ou à l'extérieur.

Concernant plus particulièrement les massifs forestiers, la délimitation a en outre pris en compte les constructions existantes (les bâtiments et leurs abords immédiats) ont été exclus de la trame « EBC » pour permettre l'évolution de ces constructions. Pour les massifs forestiers soumis au régime forestier (forêt du Neuland, de la Niederwald notamment), seules les parcelles non communales ont été identifiées au titre des Espaces Boisés Classés. En effet, la Ville s'inscrit totalement dans un objectif de préservation de ces massifs, mais souhaite également pouvoir avoir une gestion moins contraignante : l'élargissement d'un chemin forestier, l'aménagement d'un espace récréatif peuvent être rendus complexes du fait du classement en EBC.



2.1.9. Les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLU délimite des îlots et des immeubles, à protéger, à mettre pour des motifs d'ordre historique et architectural et impose des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Sont ainsi repérés :

- l'ancienne usine hydraulique située rue du Logelbach. Sa préservation est également inscrite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- le bâti militaire situé Route de Strasbourg
- les immeubles d'habitat social ancien Route de Sélestat/Rue Fleischhauer et Rue du Ladhof/Kuhlmann
- la caserne Rapp Avenue de la Liberté/Avenue du Général de Gaulle
- l'hôpital Pasteur
- la Tour Stoskopf
- la Cité des Vosges (route de Wintzenheim/rue Wimpfeling)
- la Cité de la Fecht
- la Cité rue Billing
- l'ancienne usine « Nouvelle Filature de Colmar » située route de Neuf-Brisach/chemin du Dorning

Ces bâtiments ou îlots de constructions présentent des réelles qualités architecturales et urbaines, et sont, pour certains d'entre eux, repérés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les espaces plantés et arborés de l'hôpital Pasteur sont également identifiés, ainsi que la Cité des Vosges et la cité de la Fecht, pour préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces verts, caractéristiques de ces secteurs et participant à leur identité paysagère.

Pour les bâtiments, le règlement dispose qu'ils pourront faire l'objet de travaux de transformation, d'extension, de réhabilitation, d'amélioration et de changement d'affectation, si ces travaux ne portent pas atteinte au caractère architectural et patrimonial de l'édifice.

Le règlement définit également, dans les articles 13 des zones UC et UD, des dispositions spécifiques encadrant l'évolution des espaces verts identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

2.1.10. Le tableau d'évolution des superficies des zones

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle du ban communal est lié à la numérisation du plan de zonage sur le Système d'Information Géographique.

Dénomination des zones	Superficie au POS en ha	Superficie au PLU en ha
ZONES URBAINES		
UA	102.98	154.83
UAa	74.32	1.56
UB	43.60	
UBa		73.64
UBb		33.08
UBc		13.82
UBe	2.03	
UBm	94.12	
UC	287.57	306.15
UCa	83.82	82.89
UC1		1.87
UCh		4.98
UD	220.34	
UDa	33.45	246.93
UDa1		12.51
Udb		8.01
UDc	2.02	
UDh	2.03	27.38
UE		181.41
UEa		2.41
UL		37.56
UY	206.77	
UYa	322.38	61.90
UYb	19.23	85.33
UYc	18.39	17.33
UYd1		3.86
UYd2		11.78
UYe	41.42	
UYe1		226.71
UYe2		41.64
UYf	47.02	
UYf1		6.14
UYf2		33.41
UYg	81.71	12.47
UYp		2.73
UYs		132.39
UYv		19.75
Total	1 766.04	1 849.97
ZONES A URBANISER		
NA(x)/1AU		
NAa	63.90	
NAc	17.87	
NAd	47.49	
NAe	27.85	
1AUa		4.61
1AUb		1.95
1AUc (y compris 1AUc1)		42.60
1AUd		16.88
1AUe		1.25
1AUr		3.51
1AUy		1.92
NA/2AU	51.19	53.14
2AUYa		58.81

Dénomination des zones	Superficie au POS en ha	Superficie au PLU en ha
2AUyb		13.65
Total	208.30	199.25
ZONES AGRICOLES		
A		1 091.41
AMa		93.19
AMb		23.65
AMc		0.35
AV		23.69
NC	1 213.64	
NCa	403.64	
NCb	209.32	
Total	1 826.60	1 232.30
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
N		3 298.75
NC		2.5
NE		11.26
NJ		20.43
NO		0.83
NR		0.96
ND	2 649.18	9,48
NDa	126.04	
NDb	1.21	
Total	2 776.43	3 333.49
Secteur sauvegardé	38.0	38.64
Révision prescrite	114.06	
TOTAL GENERAL	6 644.93	6 653.66

Dans le PLU, la surface des Espaces Boisés Classés est de 272.76 ha.

2.2. LE REGLEMENT

2.2.1. Dispositions communes à l'ensemble des zones

LE LEXIQUE

Un lexique est intégré au titre premier afin de préciser par des schémas notamment certains termes employés dans le règlement et en permettre une compréhension partagée par tous.

Il précise ainsi :

- la notion d'accès ;
- le terme "acrotère" ;
- la définition d'un "affouillement et d'un exhaussement du sol" ;
- le terme "alignement" ;
- le terme « attique » ;
- les modalités de calcul de la hauteur des constructions ;
- la définition d'un camping ;
- la définition d'un « carport » ;
- la définition d'une carrière ;
- la définition des différentes destinations de constructions ;
- la définition d'une petite construction
- la définition d'une construction principale
- la définition d'une extension ;
- la définition d'une façade commerciale ;
- la définition du faitage
- la définition d'une habitation légère de loisirs ;
- les notions de limites séparatives ;
- ce qu'est le nu de la façade ;
- la notion de « saillie » ;
- le terme "unité foncière" ;
- le terme "voie".

APPLICATION DE LA LOI ALUR

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, le législateur s'est prononcé pour une densification du bâti existant. La loi ALUR du 24 mars 2014 marque une étape supplémentaire avec la suppression de certains mécanismes. C'est le cas du coefficient d'occupation des sols et de la possibilité de fixer une taille minimale des terrains constructibles. En conséquence, les articles 5 et 14 ne sont réglementés pour aucune des zones.

2.2.2. Les dispositions particulières à chaque zone

a) LES ZONES URBAINES

Les dispositions communes aux zones UA, UB, UC, UD, UE, UL et UY

Article concerné	Evolution et justification de la règle
4 – Condition de desserte des terrains par les réseaux	<p>Ces dispositions visent à répondre aux impératifs de salubrité publique, de qualité des eaux et de l'environnement.</p> <p>Les dispositions relatives aux eaux pluviales visent à privilégier une gestion à la parcelle afin de limiter les ruissellements vers les réseaux d'assainissement publics et à encourager une valorisation des eaux pluviales afin de maîtriser les consommations d'eau potable. Elles s'inscrivent de plus dans les principes de gestion de ces réseaux mis en œuvre par Colmar Agglomération.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS.</i></p>
15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Ces dispositions visent à préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des fossés, qui participent à l'objectif général de préservation de la ressource en eau et des couloirs écologiques auxquels participent ces fossés.</p> <p><i>Ces dispositions ont été rajoutées, comme le permet le Code de l'Urbanisme.</i></p>

Les dispositions applicables à la zone UA

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>Les occupations et utilisations interdites visent à préserver le caractère résidentiel des secteurs tout en y permettant une mixité fonctionnelle.</p> <p>Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services, ainsi que les constructions à vocation artisanale ou commerciale (ainsi que les entrepôts qui y sont liés), et l'aménagement ou la transformation des constructions agricoles à condition que le cadre de vie des habitants soit préservé.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS, notamment au regard des catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme.</i></p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p> <p>Elles visent à prendre en compte une forte densité de bâti.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent assez largement celle du POS.</i></p>
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à respecter l'implantation du bâti dense du centre ancien : fronts bâtis continus notamment.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des constructions peuvent cependant s'implanter en seconde ligne à l'arrière du front bâti le long des voies.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics.</p> <p>Des exceptions sont également prévues pour des parties limitées des constructions (inférieures à 5 m²) qui sont très souvent associées aux constructions de ce secteur.</p> <p>Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>

7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les dispositions visent à respecter l'implantation traditionnelle du bâti périphérique au Secteur Sauvegardé : fronts bâtis continus le long des voies tout en permettant des constructions en seconde ligne, en y limitant la densité, pour préserver le cadre de vie des habitants.</p> <p>Les dispositions définies dans le secteur UAa ont pour objet d'encadrer la densité en limite parcellaire, pour préserver le cadre de vie des habitants des immeubles voisins.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements.</p> <p>Des exceptions sont également prévues pour permettre l'implantation sur limite séparative lorsqu'il existe déjà une telle construction sur limite, et ainsi favoriser une meilleure utilisation du foncier, mais tout en préservant le cadre de vie des habitants.</p> <p>Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS et intègrent des dispositions spécifiques pour le secteur UAa.</i></p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont limitées pour permettre de la construction de bâtiments aux gabarits semblables aux constructions existantes, et participer à l'intégration de la nouvelle opération dans le paysage urbain environnant. Les dispositifs techniques sont exclus du calcul de hauteur, pour conserver la silhouette globale du secteur, définie par les bâtiments.</p> <p>Dans le secteur UAa, la hauteur maximale autorisée dans le cœur du secteur doit permettre une forte densification, compte tenu de sa proximité avec le secteur de la gare et du centre-ville.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements et réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS et intègrent des dispositions spécifiques pour le secteur UAa.</i></p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les prescriptions imposées en matière de traitement des façades, de toitures, de façades commerciales visent à assurer une cohérence d'ensemble de la zone, en prenant en compte les différents usages de la zone (habitat, commerce, bureaux, services...).</p> <p>Le PLU ne peut cependant pas imposer un matériau, c'est donc l'aspect qui est imposé.</p> <p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour garantir l'intégration des clôtures dans le paysage urbain et pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier, tout en assurant la préservation du commerce de centre-ville et son développement (les dispositions du POS ont été assouplies sur ce point).</p> <p>Les places de stationnement à réaliser peuvent être trouvées à proximité du projet (dans un rayon de 300 m, ou dans le cas d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation) : il s'agit ici de prendre en compte la forte densité du bâti, et la rareté du foncier disponible, qui constituent de vrais freins à l'urbanisation dans cette zone.</p> <p>Les normes de stationnement prévues permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la destination et de la taille des constructions. Plus particulièrement pour l'habitat, la rédaction de la règle prend en compte les dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme qui permet à la collectivité de demander un plan intérieur du projet pour la construction de logements collectifs.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>

<p>13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations</p>	<p>Les dispositions visent à préserver un cadre de vie de qualité. Elles prennent également en compte la nécessité de disposer de petits espaces récréatifs pour les opérations d'habitat dense, ceux-ci ayant un rôle de relai entre l'espace public de centre-ville et l'habitation. <i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
--	---

Les dispositions applicables à la zone UB

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
<p>1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition</p>	<p>Les occupations et utilisations interdites visent à préserver le caractère résidentiel des secteurs tout en y permettant une mixité fonctionnelle. Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services, ainsi que les constructions à vocation artisanale ou commerciale (ainsi que les entrepôts qui y sont liés), à condition que le cadre de vie des habitants soit préservé. <i>Ces dispositions précisent celles du POS, notamment au regard des catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme.</i></p>
<p>3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours. Elles visent à prendre en compte une forte densité de bâti. <i>Ces dispositions reprennent assez largement celles du POS.</i></p>
<p>6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les dispositions visent à permettre l'évolution du bâti existant, dont les modes d'implantation diffèrent d'une opération à l'autre. Elles visent également à faciliter l'urbanisation du site UBc, les règles étant plus souples. Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle et l'évolution ultérieure du bâti, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération. Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics. Des exceptions sont également prévues pour des parties limitées des constructions (inférieures à 20 m²) qui sont très souvent associées aux constructions de ce secteur. Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante. <i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones, et assurent la complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour une partie du secteur UBc.</i></p>

7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 7 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Les reculs imposés en secteurs UBa et UBb ont pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants, en prenant en compte la hauteur importante de certaines constructions. En secteur UBc, l'objectif est de favoriser la densification du secteur (en corrélation avec les dispositions relatives à la hauteur), l'implantation sur limite séparative est donc autorisée.</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés. De plus, des dispositions complémentaires sont mise en œuvre de part et d'autre du Logelbach pour permettre la valorisation de fossé.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements.</p> <p>Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones, et assurent la complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour une partie du secteur UBc.</i></p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont définies pour prendre en compte la spécificité des différents secteurs de la zone UB et s'inscrire dans le paysage urbain des secteurs concernés. En secteur UBc, la hauteur maximale permet la réalisation de collectifs comportant 5 niveaux (RdC + 4 étages) favorisant la densification du bâti.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements et réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones.</i></p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les dispositions relatives à l'ouvrage hydroélectrique situé Rue du Logelbach doivent permettre de préserver ce bâtiment remarquable, témoin d'un passé industriel du site.</p> <p>Celles visant les antennes, la collecte sélective des déchets et les postes de transformation électrique visent à assurer l'intégration de ces dispositifs dans le paysage environnant.</p> <p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones.</i></p>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier.</p> <p>Les places de stationnement à réaliser peuvent être trouvées à proximité du projet (dans un rayon de 300 m, ou dans le cas d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation) : il s'agit ici de prendre en compte la forte densité du bâti.</p> <p>Les normes de stationnement prévues permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la destination et de la taille des constructions. Plus particulièrement pour l'habitat, la rédaction de la règle prend en compte les dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme qui permet à la collectivité de demander un plan intérieur du projet pour la construction de logements collectifs.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations	<p>Les dispositions visent à préserver un cadre de vie de qualité.</p> <p>Elles prennent également en compte la nécessité de disposer d'espaces verts et de petits espaces récréatifs, ceux-ci ayant un rôle de relai entre l'espace public de centre-ville et l'habitation.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Des dispositions complémentaires à celles définies pour toutes zones sont mises en œuvre pour préserver les fonctionnalités hydrographiques et paysagères du Logelbach et de ses abords.</p> <p><i>Ces dispositions assurent la complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour une partie du secteur UBc.</i></p>

Dispositions applicables à la zone UC

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>Les occupations et utilisations interdites visent à préserver le caractère résidentiel des secteurs tout en y permettant une mixité fonctionnelle.</p> <p>Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services, ainsi que les constructions à vocation artisanale ou commerciale (ainsi que les entrepôts qui y sont liés), à condition que le cadre de vie des habitants soit préservé.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS, notamment au regard des catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme.</i></p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent assez largement celles du POS.</i></p>
4 – Condition de desserte des terrains par les réseaux	<p>Le règlement précise que l'assainissement non collectif est autorisé en zone UC1, où un assainissement collectif n'est envisagé.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS.</i></p>
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à permettre l'évolution du bâti existant, dont les modes d'implantation diffèrent d'une opération à l'autre. Elles visent également à préserver les modes d'implantation des « villas urbaines » du quartier « allemand ».</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle et l'évolution ultérieure du bâti, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics.</p> <p>Des exceptions sont également prévues pour des parties limitées des constructions (inférieures à 5 m²) qui sont régulièrement associées aux constructions de ce secteur.</p> <p>Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones.</i></p>
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Afin de préserver les modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 7 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Les reculs imposés ont pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants, en prenant en compte la plus faible densité de constructions. C'est pourquoi, dans une bande de 16 mètres décomptée de l'alignement de la voie, la constructibilité des cœurs d'îlots est fortement encadrée, notamment par des dispositions interdisant l'implantation sur limite séparative (sauf dans des cas très limités, notamment lorsqu'il existe déjà une telle construction sur une limite séparative).</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements. Il en est de même pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones, et assurent une plus forte préservation des secteurs d'habitat social ancien.</i></p>

9 – Emprise au sol des constructions	<p>Afin de préserver l'équilibre entre espaces bâtis et espaces verts (et plus particulièrement les cœurs d'îlots), qui participe fortement au cadre de vie des habitants et à la présence forte de « nature en ville », l'emprise au sol est limitée à 50 % de la taille de la parcelle. En secteur UCa, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % pour préserver le cadre historique d'urbanisation du « quartier allemand », dans lequel la végétation est particulièrement présente.</p> <p><i>Ces dispositions assouplissent à la marge celles du POS pour prendre en compte les besoins d'espaces de stationnement liés à des divisions internes des maisons en plusieurs logements.</i></p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont définies pour prendre en compte la spécificité des différents secteurs de la zone UC et s'inscrire dans le paysage urbain des secteurs concernés.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements et réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones.</i></p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les prescriptions imposées visent une intégration optimale des constructions dans leur environnement bâti immédiat.</p> <p>Les bâtiments identifiés au titre des bâtiments remarquables ne peuvent évoluer que si les travaux ne portent pas atteinte à leur caractère architectural et patrimonial.</p> <p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour garantir l'intégration des clôtures dans le paysage urbain et pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public. Les clôtures ouvragées sont préservées pour conserver la cohérence de l'ensemble le long de la voie.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones. Elles renforcent la préservation du bâti des cités ouvrières en zone UCh.</i></p>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier.</p> <p>Les places de stationnement à réaliser peuvent être trouvées à proximité du projet (dans un rayon de 300 m, ou dans le cas d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation) : il s'agit ici de prendre en compte la forte densité du bâti, et la rareté du foncier disponible.</p> <p>Les normes de stationnement prévues permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la destination et de la taille des constructions. Plus particulièrement pour l'habitat, la rédaction de la règle prend en compte les dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme qui permet à la collectivité de demander un plan intérieur du projet pour la construction de logements collectifs.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent et complètent celles du POS.</i></p>
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations	<p>Les dispositions visent à préserver un cadre de vie de qualité.</p> <p>Elles prennent également en compte la nécessité de disposer d'espaces verts et de petits espaces récréatifs, ceux-ci ayant un rôle de relai entre l'espace public de centre-ville et l'habitation.</p> <p>De plus, les espaces situés à l'avant des constructions, et qui participent à la qualité de ces secteurs, sont préservés, pour éviter notamment leur transformation en espaces de stationnement.</p> <p><i>Ces dispositions adaptent et celles du POS.</i></p>

Dispositions applicables à la zone UD

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>Les occupations et utilisations interdites visent à préserver le caractère résidentiel des secteurs tout en y permettant une mixité des fonctions, en particulier pour y favoriser l'implantation de commerces et services de proximité.</p> <p>C'est pourquoi le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services, ainsi que les constructions à vocation artisanale ou commerciale (ainsi que les entrepôts qui y sont liés), à condition que le cadre de vie des habitants soit préservé.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS, notamment au regard des catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme.</i></p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent assez largement celles du POS.</i></p>

<p>4 – Condition de desserte des terrains par les réseaux</p>	<p>Le règlement précise que l'assainissement non collectif est autorisé en zone UDa1, où un assainissement collectif n'est envisagé. <i>Ces dispositions précisent celles du POS.</i></p>
<p>6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les dispositions visent à permettre l'évolution du bâti existant, dont les modes d'implantation diffèrent d'un secteur à l'autre dans un souci de cohérence de traitement du front urbain (recul minimal de 4 m). Elles sont plus restrictives en secteurs UDb et UDh pour préserver les caractéristiques de ces quartiers, et, en secteur UDh, pour encadrer fortement l'évolution des constructions vers l'avant. Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle et l'évolution ultérieure du bâti, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération. Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville. Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics. Des exceptions sont également prévues pour des parties limitées des constructions (inférieures à 5 m²) qui sont très souvent associées aux constructions de ce secteur. Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante. <i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones,</i></p>
<p>7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Afin de préserver les modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 7 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération. Les reculs imposés ont pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants, en prenant en compte une plus faible densité de constructions. C'est pourquoi, la constructibilité des cœurs d'îlots est fortement encadrée (au-delà d'une bande de 16 m décomptée de l'alignement), notamment par des dispositions interdisant l'implantation sur limite séparative (sauf dans des cas très limités, notamment lorsqu'il existe déjà une telle construction sur une limite séparative). Ces dispositions doivent également permettre de préserver l'équilibre entre bâti et espaces verts privés dans cette zone à faible densité. En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés. Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements. Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante. <i>Ces dispositions complètent celles du POS.</i></p>
<p>9 – Emprise au sol des constructions</p>	<p>Afin de préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces verts (et plus particulièrement les cœurs d'îlots), qui participe fortement au cadre de vie des habitants et à la présence forte de « nature en ville » dans ces secteurs, l'emprise au sol des constructions est limitée, dans le seul secteur UDb, à 50 % de la taille de la parcelle, pour préserver ce secteur peu dense qui doit toutefois pouvoir être densifié. <i>Ces dispositions reprennent assez largement celles du POS.</i></p>
<p>10 – Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Les hauteurs des constructions sont définies pour prendre en compte la spécificité des différents secteurs de la zone UD et s'inscrire dans le paysage urbain des secteurs concernés. Des exceptions sont prévues pour les équipements et réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement. <i>Ces dispositions diffèrent de celles du POS dans un souci de clarté de la règle.</i></p>

11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les prescriptions imposées en matière de traitement des façades, de toitures, de façades, ... visent assurer une cohérence d'ensemble des différents secteurs de zone, en prenant en compte les spécificités et la qualité patrimoine du bâti ouvrier. De fait, compte-tenu de la qualité architecturale et urbaine des différentes cités, de nombreuses prescriptions (visant différentes parties de la construction ainsi que les conditions d'évolutions des volumes) ont été déterminées.</p> <p>Le PLU ne peut cependant pas imposer un matériau, c'est donc l'aspect qui est imposé.</p> <p>Les bâtiments identifiés au titre des bâtiments remarquables ne peuvent évoluer que si les travaux ne portent pas atteinte à leur caractère architectural et patrimonial.</p> <p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour garantir l'intégration des clôtures dans le paysage urbain et pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p><i>Ces dispositions complètent très largement celles du POS, notamment pour les cités ouvrières.</i></p>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier dans les secteurs UDa et UDb. Les places de stationnement à réaliser peuvent être trouvées à proximité du projet (dans un rayon de 300 m, ou dans le cas d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation), pour tenir compte de la rareté du foncier (peu mobilisable).</p> <p>Les normes de stationnement prévues permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la destination et de la taille des constructions. Plus particulièrement pour l'habitat, la rédaction de la règle prend en compte les dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme qui permet à la collectivité de demander un plan intérieur du projet pour la construction de logements collectifs.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent et complètent celles du POS.</i></p>
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations	<p>Les dispositions visent à préserver un cadre de vie de qualité, notamment pour les cités ouvrières.</p> <p>Elles prennent également en compte la nécessité de disposer d'espaces verts et de petits espaces récréatifs, ceux-ci ayant un rôle de relai entre l'espace public de centre-ville et l'habitation.</p> <p>De plus, les espaces situés à l'avant des constructions, et qui participent à la qualité de ces secteurs, sont préservés, pour éviter notamment leur transformation en espaces de stationnement.</p> <p><i>Ces dispositions adaptent et celles du POS.</i></p>

Dispositions applicables à la zone UE

Les évolutions entre POS et PLU portent sur la création de la zone UE par distraction des secteurs identifiés des zones UA, UB et UC des différents équipements concernés. Les dispositions réglementaires ont donc été totalement revues.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>Les occupations et utilisations interdites visent à préserver les possibilités d'évolution des différents sites classés en zone UE.</p> <p>Le logement, l'activité commerciale, de bureaux ou de service est encadrée, ainsi que l'évolution du bâti existant.</p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p>
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à faciliter l'évolution des équipements existants, ainsi que les implantations nouvelles. Le règlement est peu contraignant pour prendre en compte les usages spécifiques des constructions et de leurs « annexes » (stationnement, ...).</p>
7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les dispositions visent à faciliter l'évolution des équipements existants, ainsi que les implantations nouvelles. Le règlement est peu contraignant pour prendre en compte les usages spécifiques des constructions et de leurs « annexes » (stationnement, ...), tout en prenant en compte l'impact de ses équipements sur les zones résidentielles alentours.</p>
10 –Hauteur maximale des constructions	<p>Seules les hauteurs des extensions des constructions existantes sont réglementées, afin de ne pas entraver l'évolution des équipements existants, qui présentent des volumes très variables d'un équipement à l'autre.</p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les bâtiments identifiés au titre des bâtiments remarquables ne peuvent évoluer que si les travaux ne portent pas atteinte à leur caractère architectural et patrimonial.</p>

12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	L'objectif est d'assurer une adaptation des espaces de stationnement aux besoins générés par chaque équipement.
--	---

Dispositions applicables à la zone UL

Les évolutions entre POS et PLU portent sur la création de la zone UL par distraction de la zone agricole. De fait, les dispositions réglementaires ont donc été définies spécifiquement pour ce site, sans lien avec le POS.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Les occupations et utilisations interdites visent à préserver la vocation principale de la zone. Le logement, l'activité commerciale, ou d'artisanat est encadrée, pour préserver le fonctionnement principal de la zone. . L'extension en zone UL d'activités implantées en zone UYe vise à permettre le maintien d'unités économiques existantes, qui pourraient s'étendre sur leur propre foncier, et n'auraient ainsi pas besoin de se délocaliser.
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sûr pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viarie et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les dispositions visent à faciliter l'implantation des équipements de la base nautique, ainsi que l'évolution de ceux existants, en tenant compte de leurs usages spécifiques.
7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les dispositions visent à faciliter l'implantation des équipements de la base nautique, ainsi que l'évolution de ceux existants, en tenant compte de leurs usages spécifiques.
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	L'objectif est d'assurer une adaptation des espaces de stationnement aux besoins générés par chaque équipement.
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	L'objectif est d'assurer une intégration paysagère des équipements.

Les dispositions applicables à la zone UY

Les évolutions entre POS et PLU portent sur la redéfinition des limites des différents secteurs UY définis par le POS et une adaptation des dispositions réglementaires qui ont été adaptées à la vocation de chaque secteur.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Les occupations et utilisations interdites visent à préserver la vocation économique des secteurs tout en y permettant une mixité avec l'habitat dans le secteur UYd. Le règlement encadre fortement les implantations commerciales, selon les secteurs, et interdit les petites surfaces commerciales en zone industrielle Nord, pour préserver le commerce de centre-ville. Il encadre les modalités d'évolution du site viticole UYv ainsi qu'une relative diversification des activités en y autorisant l'hébergement hôtelier dès lors que celui-ci est lié à l'activité viticole (œnotourisme). Les secteurs de l'aéroport et du port font l'objet de dispositions spécifiques permettant leur évolution, et, pour le secteur portuaire, l'accueil de camping-caristes, à l'entrée est de la ville. <i>Ces dispositions précisent celles du POS, notamment au regard des catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme et des nouvelles limites des zones identifiées.</i>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sûr pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viarie et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours. <i>Ces dispositions reprennent assez largement celles du POS et les complètent.</i>

6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à permettre une meilleure utilisation du foncier en zone économique.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics.</p> <p>Des exceptions sont également prévues pour des parties limitées des constructions (inférieures à 5 m²) qui sont très souvent associées aux constructions de ce secteur.</p> <p>Pour faciliter l'évolution du bâti au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dispositions d'implantation sont assouplies dans les espaces en avant de la ligne de construction existante.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones, et réduisent les distances d'isolement le long des routes départementales.</i></p>
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les dispositions visent à permettre une bonne utilisation du foncier tout en prenant en compte les contraintes de sécurité (incendie notamment) plus fortes en zone économique.</p> <p>Elles ont également pour objectif de préserver les secteurs résidentiels proches, en interdisant l'implantation séparative lorsque les limites de zone UY coïncident avec des limites de zones U et AU, sauf pour le secteur UYp, ce secteur étant spatialement très réduit.</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 7 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones, et réduisent les distances d'isolement par rapport aux limites séparatives.</i></p>
9 – Emprise au sol des constructions	<p>Pour éviter une trop forte densification de la zone UY dans les secteurs UYa, UYb, UYc et UYe, l'emprise au sol des constructions est limitée à 70 % de la taille de la parcelle. Il s'agit également de permettre les usages connexes (espaces de livraisons, de stationnement, espaces verts...).</p> <p><i>Ces dispositions précisent et assouplissent celles du POS.</i></p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont définies pour prendre en compte la spécificité des différents secteurs.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements et réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones. Elles assouplissent la hauteur maximale en secteur UYe (sauf pour le secteur en bord de la route de Strasbourg).</i></p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>Les dispositions relatives à l'ancienne usine (Nouvelle Filature de Colmar) doivent permettre de préserver ce bâtiment remarquable, témoin d'un passé industriel du site.</p> <p>Celles encadrant les dépôts et les stockages, l'orientation des constructions et la couleur des constructions visent à assurer l'intégration de ces dispositifs dans le paysage environnant.</p> <p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p>Des dispositions particulières sont prévues pour des ouvrages techniques en lien avec la vocation économique de la zone.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS aux nouvelles délimitations des zones.</i></p>

<p>12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier (tant pour les véhicules que pour les cycles) et de répondre de façon satisfaisante aux besoins des différentes unités économiques, en tenant compte de leur destination et de leur importance.</p> <p>Les mêmes normes de stationnement définies pour l'habitat dans les zones urbaines sont intégrées en zone économique, afin que les opérations de logements autorisées (en secteur UYd notamment) disposent d'espaces de stationnement adaptés à leur importance.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p>Elles visent aussi à favoriser la mutualisation des espaces de stationnement, dans des cas de regroupement de plusieurs destinations sur un même site.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
<p>13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations</p>	<p>Les dispositions visent à préserver des espaces verts, dans un souci de qualité urbaine des zones, et de diversité écologique.</p> <p>Elles ont également pour objet d'assurer une intégration du secteur UYc (en bordure d'autoroute) et du secteur UYv (vu depuis la voie ferrée Strasbourg Bâle, considérée comme une entrée de ville)</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>

b) LES ZONES A URBANISER

Les dispositions communes aux zones 1AU et 1AUU

Article concerné	Evolution et justification de la règle
<p>4 – Condition de desserte des terrains par les réseaux</p>	<p>Ces dispositions visent à répondre aux impératifs de salubrité publique, de qualité des eaux et de l'environnement.</p> <p>Les dispositions relatives aux eaux pluviales visent à privilégier une gestion à la parcelle afin de limiter les ruissellements vers les réseaux d'assainissement publics et à encourager une valorisation des eaux pluviales afin de maîtriser les consommations d'eau potable. Elles s'inscrivent de plus dans les principes de gestion de ces réseaux mis en œuvre par Colmar Agglomération.</p> <p><i>Ces dispositions précisent celles du POS.</i></p>
<p>15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Ces dispositions visent à préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des fossés, qui participent à l'objectif général de préservation de la ressource en eau et des couloirs écologiques auxquels participent ces fossés.</p> <p><i>Ces dispositions ont été rajoutées, comme le permet le Code de l'Urbanisme.</i></p>
<p>15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>	<p>Ces dispositions visent à anticiper la desserte des différentes zones 1AU par des réseaux de communication numérique et éviter ainsi des travaux spécifiques qui auraient des impacts sur l'aménagement des terrains.</p> <p><i>Ces dispositions ont été rajoutées, comme le permet le Code de l'Urbanisme.</i></p>

Les dispositions applicables à la zone 1AU

Les évolutions entre POS et PLU portent sur la redélimitation des zones NA et la prise en compte des opérations de constructions et/ou d'aménagement réalisées depuis l'approbation du POS et réalisées sous l'empire du PLU de 2007. Certaines zones 1AU ont également été définies pour assurer à l'avenir une urbanisation cohérente de secteurs préalablement classés en zone U.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>La zone 1AU ayant une vocation essentiellement résidentielle des restrictions de constructibilité sont prescrites afin d'assurer la qualité du cadre de vie.</p> <p>L'urbanisation de chaque secteur (à l'exception du secteur 1AUr) doit répondre aux OAP correspondantes de telle sorte qu'un aménagement cohérent soit réalisé.</p> <p>De plus, le règlement définit les dimensions minimales des opérations d'aménagement dans les secteurs 1AUa, 1AUc et 1AUd, et une obligation de réaliser l'urbanisation des secteurs 1AUe et 1AUc1 d'un seul tenant, afin d'assurer la cohérence de l'urbanisation de ces sites.</p> <p>Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services, ainsi que les constructions à vocation artisanale, commerciale ou de bureaux, à condition que le cadre de vie des habitants soit préservé.</p> <p><i>Ces dispositions renforcent nettement celles du POS.</i></p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p> <p><i>Ces dispositions reprennent assez largement celle du POS.</i></p>
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à assurer un recul minimal des constructions par rapport aux voies pour assurer des possibilités de stationnement et/ou des aménagements paysagers à l'avant des constructions.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Le règlement encadre les possibilités d'implantation sur limite séparative pour permettre une densification du tissu bâti tout en limitant les risques d'ombres portées sur les propriétés voisines.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 7 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et assouplissent celles du POS.</i></p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont limitées de manière différenciées en fonction des secteurs afin de prendre en compte l'environnement immédiat des différentes opérations.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS et assurent la cohérence entre règlement et OAP, pour les secteurs concernés.</i></p>
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS.</i></p>

12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>Les normes de stationnement permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la taille des constructions.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS.</i></p>
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations	<p>Les dispositions visent à préserver un cadre de vie de qualité.</p> <p>Elles répondent à un double objectif : des espaces verts doivent être définis à l'échelle de l'ensemble de l'opération pour assurer un cadre de vie de qualité à l'échelle de tout le site ; des espaces verts doivent être prévus à l'échelle de chacune des parcelles issues du projet, pour y garantir des espaces de respiration et équilibrer les espaces libres et les espaces bâtis.</p> <p><i>Ces dispositions précisent et complètent celles du POS et assurent la cohérence entre règlement et OAP, pour les secteurs concernés.</i></p>

Les dispositions applicables à la zone 1AUY

Le POS ne prévoit pas de secteur d'extension à vocation économique. De fait, les dispositions réglementaires ont donc été définies spécifiquement pour ce site, sans lien avec le POS.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<p>La zone 1AUY ayant une vocation économique, des restrictions de constructibilité sont prescrites afin de garantir le développement économique du site.</p> <p>L'urbanisation de la zone doit répondre aux OAP correspondantes de telle sorte qu'un aménagement cohérent soit réalisé.</p>
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères et l'accès des services de secours.</p>
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les dispositions visent à permettre une meilleure utilisation du foncier en zone économique.</p> <p>Afin de préserver ces modes d'implantation à l'échelle de la parcelle, les dispositions de l'article 6 s'appliquent lot par lot, et non pas uniquement au périmètre extérieur de l'opération.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour faciliter la desserte de la zone par les équipements et ouvrages publics.</p>
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les dispositions visent à permettre une bonne utilisation du foncier tout en prenant en compte les contraintes de sécurité (incendie notamment) plus fortes en zone économique.</p> <p>Des exceptions sont prévues pour les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir leur bon fonctionnement.</p>
10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Les hauteurs des constructions sont limitées de manière à assurer l'intégration des nouvelles opérations dans la poursuite des constructions existant sur le site du Biopôle, dont ce secteur assure le prolongement.</p> <p>Des dispositions particulières sont prévues pour des ouvrages techniques en lien avec la vocation économique de la zone.</p>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	<p>Les normes de stationnement permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la nature et de la dimension des projets.</p> <p>La définition de normes de stationnement pour les cycles vise à favoriser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.</p>
13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations	<p>Les dispositions visent à assurer la qualité paysagère de la zone.</p>

Dispositions applicables à la zone 2AU

Cette zone n'ayant vocation à être aménagée et construite qu'à la suite d'une modification du PLU, il a été décidé de prévoir des dispositions réglementaires minimales ; un règlement plus complet et des orientations d'aménagement et de programmation seront élaborés au regard du projet qui justifiera l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Les dispositions de la zone 2AU définissent les modalités d'évolution limitée des constructions existantes (modalités d'implantation, hauteur), afin de ne pas bloquer totalement l'existant.

Des exceptions sont prévues pour les équipements publics, ou les ouvrages de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements, sans toutefois remettre en cause le potentiel urbanisable de ces zones.

Dispositions applicables à la zone 2AUY

Cette zone n'ayant vocation à être aménagée et construite qu'à la suite d'une modification du PLU, il a été décidé de prévoir des dispositions réglementaires minimales ; un règlement plus complet et des orientations d'aménagement et de programmation seront élaborés au regard du projet qui justifiera l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

c) LA ZONE AGRICOLE

Les dispositions de la zone agricole ont été définies en application des dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Elles visent à encadrer plus fortement les constructions existantes et leur évolution. Le règlement du PLU est de ce fait plus restrictif que celui du POS.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	La constructibilité dans la zone agricole est strictement encadrée et limitée aux seules constructions et installations à vocation agricole ou nécessaires à des services publics ou d'intérêt général et ce en conformité avec les dispositions combinées du code de l'urbanisme et du code rural. La possibilité de réaliser une habitation liée à une activité agricole est très encadrée. Elle n'est pas prévue dans le sous-secteur AMA pour limiter la constructibilité dans les secteurs sensibles du point de vue environnemental et paysager. Concernant les habitations non liées à une exploitation agricole, des dispositions spécifiques sont prévues pour encadrer fortement leurs possibilités d'évolution.
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	La constructibilité reste conditionnée à l'accessibilité du site.
4- Conditions de desserte des terrains par les réseaux	Dans la zone agricole, la mise en œuvre de captages privatifs ou d'un assainissement autonome est autorisée sous réserve d'une conformité réglementaire.
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Un recul minimal est prescrit par rapport aux voies pour préserver la visibilité le long des espaces de circulation. Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville. En cohérence avec les orientations du SCoT, des reculs minimaux par rapport aux berges de l'Ille sont mis en place pour assurer son bon fonctionnement hydrographique et écologique.
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Un recul minimal est prescrit par rapport aux limites séparatives. En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.
9 – Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol des constructions est limitée pour éviter une artificialisation trop importante et ce en cohérence avec les occupations existantes et envisagées dans les secteurs correspondants.
10 – Hauteur maximale des constructions	Afin de limiter la prégnance paysagère des constructions, en particulier dans le grand paysage, leur hauteur est limitée. La hauteur des clôtures est limitée pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.

11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Les prescriptions imposées visent une intégration optimale des constructions dans leur environnement immédiat. La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour garantir l'intégration des clôtures dans le paysage ouvert et pour éviter l'application des dispositions du code civil <i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS.</i>
12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	Les normes de stationnement permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la nature et de la dimension des projets.
15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales	Ces dispositions visent à préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des fossés, qui participent à l'objectif général de préservation de la ressource en eau et des couloirs écologiques auxquels participent ces fossés.

d) LA ZONE NATURELLE

Les dispositions de la zone naturelle ont été définies en application des dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Elles visent à encadrer plus fortement les constructions existantes et leur évolution. Le règlement du PLU est de ce fait plus restrictif que celui du POS.

Article(s) concerné (s)	Evolution et justification de la règle
1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	La constructibilité dans la zone naturelle est strictement encadrée. Dans les secteurs délimités pour identifier des sites particuliers, la constructibilité est limitée aux constructions répondant aux caractéristiques de chacun d'entre eux. Concernant les habitations non liées à une exploitation agricole, des dispositions spécifiques sont prévues pour encadrer fortement leurs possibilités d'évolution.
3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	La constructibilité reste conditionnée à l'accessibilité du site.
4- Conditions de desserte des terrains par les réseaux	Dans la zone naturelle, la mise en œuvre de captages privatifs ou d'un assainissement autonome est ouverte sous réserve d'une conformité réglementaire.
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Un recul minimal est prescrit par rapport aux voies pour préserver la visibilité le long des espaces de circulation. Des reculs de constructions sont prévus (et matérialisés au plan de zonage) le long des voies d'entrée dans Colmar. Ils sont destinés à préserver un front bâti homogène dans un souci de préservation des entrées de ville. En cohérence avec les orientations du SCoT, des reculs minimaux par rapport aux berges de l'Ille sont mis en place pour assurer son bon fonctionnement hydrographique et écologique.
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Un recul minimal est prescrit par rapport aux limites séparatives. En compatibilité avec les dispositions du SCoT, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés.
9 – Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol des constructions est limitée pour éviter une artificialisation trop importante et ce en cohérence avec les occupations existantes et envisagées dans les secteurs correspondants. Pour mémoire, il s'agit principalement d'équipements de loisir publics ou gérés par le réseau associatif et de restaurants.
10 – Hauteur maximale des constructions	Afin de limiter la prégnance paysagère des constructions, notamment dans le grand paysage, leur hauteur est limitée. La hauteur des clôtures est limitée pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.
11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Les prescriptions imposées visent une intégration optimale des constructions dans leur environnement immédiat. La hauteur et l'aspect des clôtures sont définis pour garantir l'intégration des clôtures dans le paysage ouvert et pour éviter l'application des dispositions du code civil <i>Ces dispositions précisent et adaptent celles du POS.</i>

12 – Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	Les normes de stationnement permettent d'assurer un stationnement suffisant au regard de la nature et de la dimension des projets.
15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales	Ces dispositions visent à préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des fossés, qui participent à l'objectif général de préservation de la ressource en eau et des couloirs écologiques auxquels participent ces fossés.

2.3. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION ET DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le PLU identifie des zones urbaines et d'urbanisation, situées à l'arrière des digues et intégrées en zone jaune du Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Dans cette zone, au regard des dispositions du PPRI, des constructions restent possible.

Sont ainsi concernés des secteurs classés

- en zones UC et UD, secteurs déjà largement surbâti, à vocation essentielle d'habitat. L'enjeu dans ces zones est d'optimiser l'utilisation du foncier, notamment en permettant la construction en dents creuses,
- en zones UY (secteurs UYa, UYc, UYp et UYs), à dominante économique, là aussi très largement urbanisées. En zone UY, le classement retenu vise à conforter le tissu économique existant et ses extensions sur site
- en zone 2AU, à vocation d'habitat à plus long terme, pour permettre de répondre aux besoins en logements tels qu'ils ont définis (cette zone ayant été intégrée dans le foncier nécessaire à la réalisation des objectifs assignés à la Ville, du fait en particulier de son positionnement de pôle structurant dans l'armature urbaine du SCoT
- en zone 2AUy, à vocation économique à plus long terme. Cette zone doit permettre l'accueil d'unités industrielles de grandes dimensions, qui ne trouveraient pas à s'implanter dans les zones économiques existantes à Colmar ou dans les autres communes de l'agglomération. Cette zone répond également à la nécessité pour Colmar de conforter sa place stratégique dans l'équilibre économique du Centre Alsace
- en secteur Ne, identifiant la station d'épuration existante ainsi que ses extensions potentielles (au travers d'un emplacement réservé), afin de préserver et de compléter ses capacités sur le site actuel
- en secteur Nj, identifiant un secteur de jardins familiaux, existant dans lequel la constructibilité est très encadrée.

L'urbanisation des secteurs urbains et d'urbanisation future constitue un enjeu fort, pour pouvoir répondre aux besoins identifiés en matière de logements et d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics.

2.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les zones à urbaniser sont des secteurs que la municipalité identifie comme des secteurs potentiels de développement pour répondre aux besoins en logements de la ville. Elle fixe à travers les orientations d'aménagement et de programmation des principes d'organisation viaire, de mixité urbaine (voire fonctionnelle), d'aménagements paysagers et écologiques de ces zones et des orientations en matière de densités de logements.

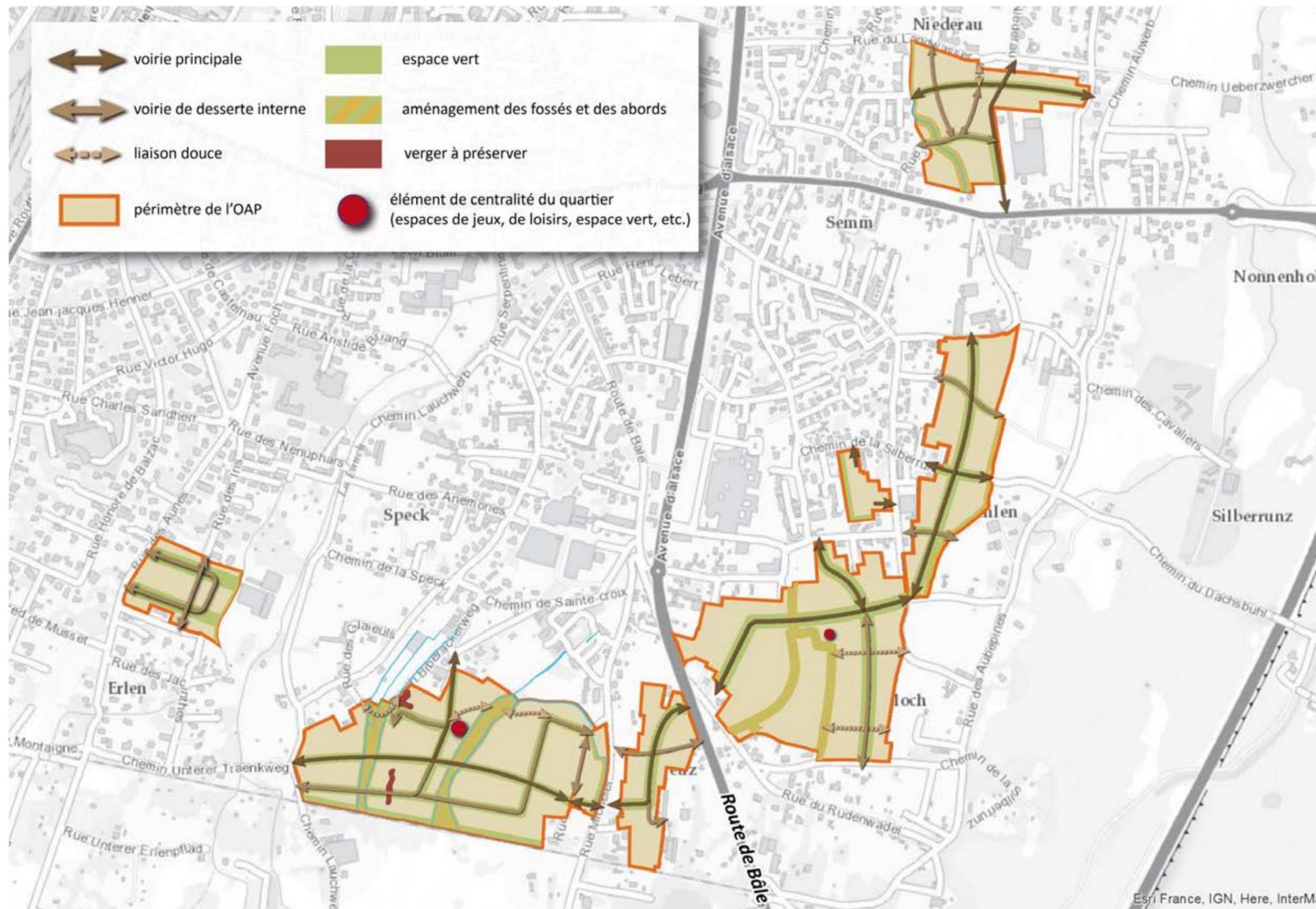
Les OAP, en lien avec les emplacements réservés définis, visent principalement à proposer une organisation viaire qui permette d'assurer un raccordement aux voies périphériques et de limiter les voies en impasse qui posent des problèmes de desserte notamment pour la collecte des ordures ménagères.

Afin de favoriser le développement de formes de mobilité alternatives à la voiture individuelle, la ville souhaite également que les nouveaux quartiers participent au développement des voies de mobilité douces pour compléter le maillage existant.

Des principes visant à préserver les fossés et leurs abords sont également définis.

Dans les secteurs UBc et 1AUc, la ville souhaite voir se développer des espaces verts collectifs qui compléteront le réseau de parcs et jardins existants au sein du tissu bâti.

En dernier lieu, les principes d'organisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définis pour assurer la cohérence urbaine et viaire des quartiers sud et sud-est de la ville, ceux-ci étant très proches les uns des autres. La carte générale page suivante montre l'articulation entre le bâti existant et les secteurs d'extension, ainsi que celle entre les différents secteurs d'extension (nota : les autres secteurs comportant des OAP étant plus éloignés, ils n'apparaissent pas sur cette carte).



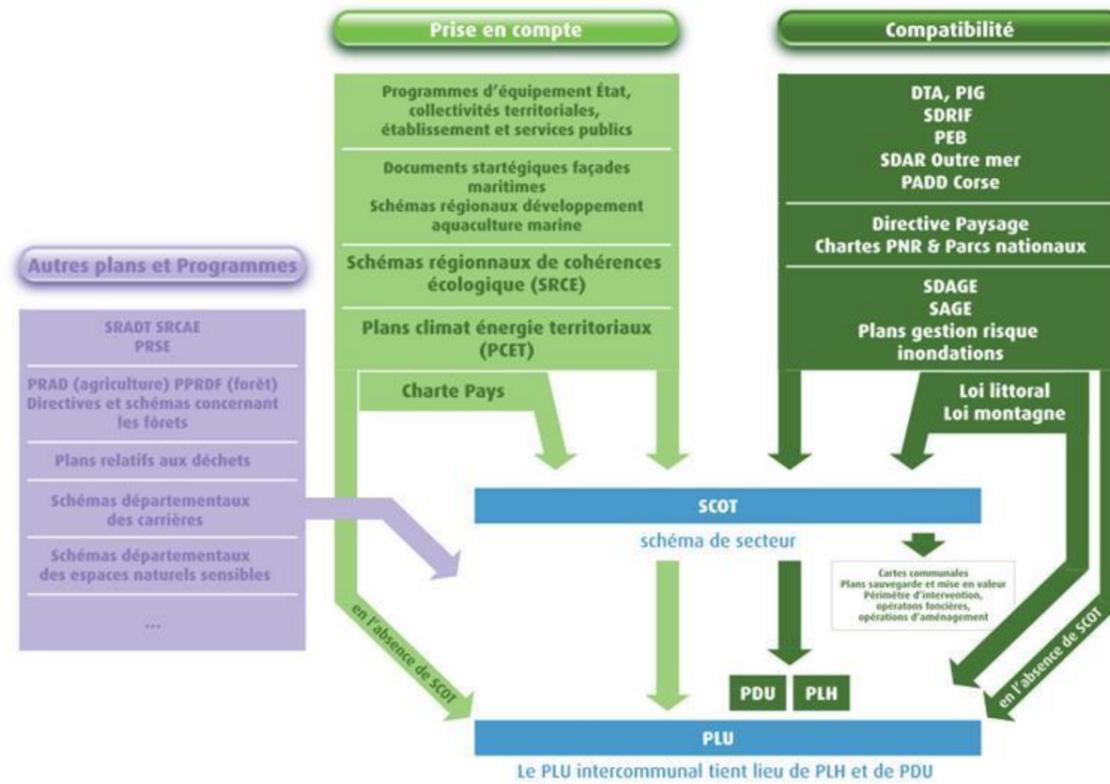
mars 2017
source : topomap, IGN.



Schéma de principe présentant les articulations des différents secteurs d'urbanisation future au sud et au sud-ouest de la ville

H Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

1. Hiérarchie des documents



Les articles L.131-1 et suivants code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aéroportuaire	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

Documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

2. Articulation avec le SCoT « Colmar – Rhin - Vosges »

Lorsqu'il existe un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT cités dans le schéma précédent (SDAGE, SAGE, ...). Le SCoT joue un rôle intégrateur des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU.

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (SCoTCRV) a été approuvé le 28 juin 2011. Sa révision a été prescrite et a abouti à son arrêt le 24 mai 2016 lors de la séance du comité syndical.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification d'échelle intercommunale pour assurer la cohérence des diverses politiques (politiques de développement économique et urbain, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement...), et sert de cadre de référence pour les différents documents de planification sectoriels ou d'urbanisme.

Il a donc pour objectif de fixer un projet d'aménagement solidaire et dynamique pour les 20 prochaines années. Il traduit la volonté collective d'inscrire le territoire dans un développement durable et respectueux de l'environnement.

D'après le rapport de présentation arrêté en mai 2016, le SCoT Colmar Rhin Vosges doit être compatible avec la Loi Montagne, la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse et avec les objectifs de protection définis par les SAGE Thur et Ill-Nappe-Rhin, ainsi qu'avec le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Colmar-Houssen, le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités.

De plus, le SCoTCRV prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace, le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Grand Pays de Colmar et le Schéma Départemental des Carrières.

Les autres documents décrits dans le SCoT sont : le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Régional Santé Environnement, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable, le Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF), le Plan Départemental de Gestion des Déchets et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Le tableau ci-dessous décrit la prise en compte des orientations du SCoTCRV par le PLU de Colmar.

ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)		ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU
LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE	1. ORGANISER LE TERRITOIRE AUTOUR DE L'ARMATURE URBAINE EXISTANTE Renforcement de la ville de Colmar Son développement doit être poursuivi en lien avec le renforcement des transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> – Confirmer la place de Colmar comme moteur économique à l'échelle du grand territoire – Proposer une offre ambitieuse de logements, quantitative et qualitative, suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins du grand territoire. 	<p>Urbanisation en continuité du bâti existant, pas de bâti isolé, ou bien uniquement quand l'exploitation agricole le requiert à titre exceptionnel</p> <p>Urbanisation prioritaire en dents-creuses quand celles-ci n'ont pas de vocation paysagère, écologique ou sociétale particulière</p> <p>Définition des besoins en logement pour tenir compte du rôle de pôle structurant de Colmar à l'échelle de l'agglomération.</p>
	2. MAINTENIR UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIÉ <ul style="list-style-type: none"> – Maintien et renforcement des grands équipements communautaires, gages du rayonnement du territoire – Affirmer la santé comme vocation forte du territoire – Ouvrir l'université sur la ville 	<ul style="list-style-type: none"> – Confirmer la place de Colmar comme moteur économique à l'échelle du grand territoire – Renforcer le rôle de Colmar comme site d'accueil économique à l'échelle du grand territoire 	<p>La vocation principale des différentes zones économiques est préservée.</p> <p>Les activités économiques de proximités sont privilégiées dans le règlement.</p>
	3. CONFORTER LES POLES D'ÉQUIPEMENTS MAJEURS DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Ancrer les grandes institutions de services publics sur le territoire – Poursuivre le rayonnement culturel de Colmar – Renforcer les équipements sportifs et de loisirs 	<p>La définition des besoins en logements, en équipements, ainsi que dans le domaine économique a tenu compte de la position stratégique de Colmar comme ville « pôle » et « moteur » du développement du territoire du SCoT.</p>
	MAINTIEN ET RENFORCEMENT DES GRANDS ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES GAGES DU RAYONNEMENT DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Considérer l'aérodrome comme vecteur à la fois économique et touristique 	<p>Le PLU prend en compte les besoins d'extension des grands équipements structurants implantés à Colmar (zonage particulier pour les équipements de grandes emprises) et prévoit le projet d'extension de la base nautique implantée au nord du territoire communal</p>
	LES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE		
	4. DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> – Structurer l'offre d'habitat dans l'enveloppe urbaine en valorisant et en mobilisant le potentiel foncier encore disponible – Renforcer l'attractivité résidentielle des quartiers 	<p>Urbanisation prioritaire en dents-creuses et sur les sites en friche (France Cotillons, Howald) quand celles-ci n'ont pas de vocation paysagère, écologique, agricole ou sociétale particulière</p> <p>17 ha de gisements fonciers mobilisables ont été classés en zone urbaine ou d'urbanisation future, et prévoyant, sur des emprises de dimensions significatives, des principes d'urbanisation garants d'une utilisation optimale du foncier.</p>
	5. RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE Superficies dévolues aux extensions urbaines à vocation d'habitat pour la ville de Colmar = 130 ha	<ul style="list-style-type: none"> – Les zones d'extensions retenues par le PLU = 125 ha 	<p>Le PLU identifie des superficies de zones d'extension dimensionnées pour répondre, en sus de l'offre foncière en renouvellement urbain, aux besoins en logements générés par son statut de pôle structurant de l'agglomération.</p>
	6. RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE Rechercher une augmentation des densités actuelles, tout en veillant à préserver l'image et le fonctionnement du quartier. Densité moyenne à atteindre pour la ville centre : 5 logements/ha. Cette densité sera, dans la mesure du possible, plus importante à proximité des pôles gares.	<ul style="list-style-type: none"> – Optimiser les capacités constructibles des territoires : Colmar s'inscrit dans une densité globale de 50 à 60 logements par hectare. <p>Cette densité à atteindre est toutefois modulée pour prendre en compte les différentes typologies urbaines et préserver le cadre de vie et l'environnement.</p>	<p>Les dispositions réglementaires en zones urbaines, les principes d'aménagement comportant des densités à atteindre secteur par secteur permettent de mieux utiliser le foncier disponible, ainsi que celui des secteurs d'extension</p>
7. MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION Veiller à assurer la cohérence et la transition entre espaces bâtis et espaces naturels, en limite des ensembles urbains, notamment aux entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> – Traiter les lisières urbaines – Conforter le réseau d'espaces verts « relais » existant au sein de la ville – Conforter le rôle de la Lauch et ses affluents comme éléments d'animation de la ville 	<p>Délimitation d'espaces boisés classés intra-urbaine et d'éléments remarquables du paysage ayant vocation à préserver le cadre de vie des riverains</p> <p>Définition d'espaces plantés en limites d'urbanisation ou entre différents secteurs, pour préserver des espaces de transition arborée.</p>	

ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)	ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU
LES ORIENTATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS		
8. DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS Programmer une production de 420 logements/an dans la ville centre. Diversifier la typologie des nouveaux logements, en s'appuyant sur des proportions à rechercher des différentes formes d'habitat. Pour l'agglomération centrale, l'habitat collectif devra représenter 70 % des logements à produire.	<ul style="list-style-type: none"> – Accompagner et favoriser l'installation de nouveaux habitants à Colmar : la ville vise une production de 8 500 logements dans les 20 ans à venir, soit une production de 425 logements par an. – Assurer une offre d'habitat diversifiée et attractive sur l'ensemble du territoire 	Règlement spécifique selon les zones afin de permettre la mise en place de logements individuels, intermédiaires et collectifs selon la typologie des quartiers et les objectifs de densification
9. POURSUIVRE LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN LOGEMENTS AIDES Répartir les logements de manière équilibrée sur le territoire. Favoriser la mise en œuvre de logements aidés et intermédiaires dans les polarités bénéficiant d'une accessibilité en transport et des équipements suffisante. La ville centre n'a pas vocation à en être le « support » exclusif.	<ul style="list-style-type: none"> – Favoriser la diversité des formes d'habiter pour couvrir l'ensemble des besoins, répondre à la complexité croissante des parcours résidentiels et tenir compte des populations les plus fragiles – Créer une offre de logements intermédiaires, répondant notamment aux besoins des jeunes et des personnes âgées – Accompagner l'offre de logements à destination des étudiants 	Définitions de règles permettant la réalisation d'opérations de logements aidés.
10. REPONDRE AUX BESOIN EN LOGEMENTS DES POPULATION SPECIFIQUES Personnes âgées et handicapées Accueil des gens du voyage		Le zonage identifie un secteur destiné à l'aire d'accueil des nomades Le règlement des différentes zones prévoit des dispositions « dérogatoires » pour assurer la mise en accessibilité des constructions (règles d'implantation notamment).
11. PERMETTRE LA REMISE A NIVEAU DU PARC DE LOGEMENTS Programmes de rénovation urbaine Augmentation des performances énergétiques des logements et des bâtiments Lutte contre l'insalubrité et la non décence	<ul style="list-style-type: none"> – Inscrire la rénovation urbaine dans une dynamique de développement de la ville – Favoriser la performance des logements – Traduire dans le PLU le défi de la transition énergétique 	Dispositions permettant l'adaptation et le renouvellement du parc, en tenant compte, dans certains secteurs, d'impératifs de protection du patrimoine architectural et urbain
12. PROGRAMMER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE AUX BESOINS EN LOGEMENTS Optimiser et qualifier les futurs secteurs d'extension à vocation urbaine. Superficies dévolues aux extensions urbaines à vocation d'habitat pour la ville de Colmar = 130 ha Les extensions urbaines sur lesquelles est envisagée en priorité la promotion d'un nouveau modèle urbain devront être distinguées en fonction de leur horizon de réalisation (court/moyen terme ou moyen/long terme).	<ul style="list-style-type: none"> – 125 ha sont inscrits en zone d'extension, dont 72 ha en zone 1AU et 53 en zone 2AU. 	Pour la réalisation de 8 500 logements, 20 ha peuvent être mobilisés dans l'enveloppe urbaine, et 125 ha ont été retenus en secteurs d'extension, sur la base d'une densité attendue tenant compte de la typologie bâtie environnante
LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DES ACTIVITES ECONOMIQUES		
13. RENFORCER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, Ce qui suppose : <ul style="list-style-type: none"> – De favoriser la qualité des sites d'accueil pour parvenir à capter et fidéliser les activités des entreprises – D'organiser des zones offrant des conditions optimales de services aux entreprises (Très Haut Débit) – De développer un effet vitrine porteur (démarche HQE, préoccupations 	<ul style="list-style-type: none"> – Favoriser la création d'emplois diversifiés et durables – Assurer la complémentarité de l'offre entre les zones d'intérêt communautaire et les sites communaux – Définir une offre foncière immobilière complémentaire – Renforcer le rôle de Colmar comme site d'accueil économique à l'échelle du grand territoire – Optimiser le potentiel foncier encore existant en zone économique – Optimiser l'environnement des entreprises – Favoriser l'implantation de nouveaux services dans les zones d'activité 	Définition de sites d'urbanisation à plus long terme, à vocation économique, à l'est de l'autoroute A35 pour l'accueil privilégié de grandes activités industrielles, et au sud, dans le prolongement du site du Biopôle pour des entreprises qui pourront être liées aux activités déjà implantées sur le secteur Règles de hauteur moins contraignantes en zone industrielle nord, sauf en bordure de la Route de Strasbourg, pour préserver l'entrée de ville

ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)	ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU
environnementales). – Colmar est concernée par les zones de type 2 (d'intérêt supra-communal), qui doivent conserver leur fonction généraliste et rechercher une plus grande densité.		
14. FAVORISER LE MAINTIEN D'ENTREPRISES EXISTANTES EN LEUR PERMETTANT DE SE DÉVELOPPER	<ul style="list-style-type: none"> – Accompagner les mutations du tissu économique – Favoriser et maîtriser la mixité fonctionnelle des zones économiques – Optimiser le potentiel foncier encore existant en zone économique 	Définition d'un règlement adapté aux zones d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, permettant des évolutions de l'existant et la mobilisation des quelques dents creuses
15. FAVORISER LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS A DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ARTISANALES	<ul style="list-style-type: none"> – Favoriser et maîtriser la mixité fonctionnelle des zones économiques – Accompagner les mutations du tissu économique – Favoriser l'implantation de nouveaux services dans les zones d'activité – Valoriser les zones économiques par une qualité de l'environnement urbain et paysager – Repenser la place du stationnement dans l'évolution des zones 	Des plantations sont à réaliser dans certains secteurs, pour favoriser l'intégration paysagère des implantations économiques
16. DÉVELOPPER L'ACCES AU TRES HAUT DÉBIT DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE	Développer les réseaux de communications numériques	Dispositions favorisant la réalisation ultérieure de réseaux de communications numériques
17. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL – Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines – Maitriser le développement des commerces en dehors des lieux de vie – Favoriser un maillage commercial cohérent – Prendre en compte les enjeux spécifiques à certains secteurs : pour la zone de Colmar-Nord : privilégier les continuités commerciales et à l'utilisation et à la sécurisation des déplacements doux. Pour le site de Colmar/Wettolsheim Route de Rouffach, il est dédié à des activités peu compatibles avec une implantation en tissu urbain dense (commerces de biens lourds notamment).	<ul style="list-style-type: none"> – Conforter l'attractivité commerciale du territoire – Renforcer le centre ville comme pôle commercial majeur par une politique volontariste – Favoriser la diffusion de commerces et de services de proximité en complémentarité avec le centre ville – Maintenir et conforter l'équilibre commercial de la ville – Accompagner l'émergence des nouveaux modes de consommation (drives, e-commerce) 	La zone à dominante commerciale est confortée par le règlement. Les petits commerces sont interdits en zone industrielle nord, pour préserver l'appareil commercial de centre-ville. Dans les zones à dominante résidentielle, le règlement autorise le commerce de proximité.
18. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> – Accompagner une agriculture dynamique : une force pour l'économie du territoire colmarien et la qualité des paysages – Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine – Préserver les terres viticoles – Développer les conditions pour une agriculture performante et diversifiée – Valoriser les circuits courts et les ventes directes de produits entre producteurs et consommateurs – Identifier des réserves foncières agricoles pour soutenir les exploitations impactées par l'urbanisation 	Maintien de zones maraîchères intra-urbaines historiquement présentes à Colmar (par un classement en zones AMa et AMb) Préservation, en moitié Nord du ban communal, d'un vaste secteur agricole riedien
19. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Conforter l'attractivité touristique de Colmar – Considérer l'aérodrome comme vecteur à la fois économique et touristique 	L'hébergement hôtelier est autorisé dans une large part du territoire communal, y compris en zone économique Dans le secteur UYv, l'hébergement hôtelier en lien avec la production viticole est prévu.

ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)	ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU
LES PROJETS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA		
20. UNE NECESSAIRE DENSIFICATION DE LA TACHE URBAINE ACTUELLE, PRIVILEGIANT LA VILLE DES COURTES DISTANCES Développement à proximité des transports en commun Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes Covoiturage et infrastructures de recharge pour véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir une évolution urbaine harmonieuse, cohérente et progressive des secteurs de la ville - Favoriser les changements d'usage dans les modes de déplacement - Pacifier les déplacements en favorisant le partage des voiries - Valoriser la place du ferroviaire 	Les secteurs en dents creuses ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un début d'urbanisation font l'objet de principes d'aménagement prévoyant des densités de logements à atteindre, et comportant des organisations de voiries en bouclages La localisation des zones d'extension retenues par le PLU s'appuie sur la bonne desserte en TC et/ou la proximité de la gare Le règlement du PLU impose des bornes de recharge pour les véhicules électriques pour toute opération portant sur plus de 20 logements Il permet la réalisation d'aires de covoiturage et/ou d'infrastructures de recharge pour véhicules électrique
21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTE		Les principes d'organisation des différents secteurs d'urbanisation prennent en compte la nécessité de prévoir des circulations douces Des emplacements réservés sont mis en œuvre pour des liaisons piétons et/ou cyclables
22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau viaire structurant, à décliner à toutes les échelles (de l'agglomération et des quartiers) 	Le PLU prévoit des renforcements de voiries, ainsi que des élargissements de rues, en emplacements réservés Inscription en emplacement réservé de la réalisation de la voie reliant la Croix-Blanche à la Route de Rouffach Dans les OAP, définition de voies principales constituant une colonne vertébrale de l'aménagement des secteurs Sud et Est de de la Ville
23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERMES DE STATIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement comme outil de maîtrise de la circulation 	Les dispositions relatives au stationnement prennent en compte la destination des différentes constructions, en fonction de leur importance. Les obligations de places à réalisées sont adaptées en fonction des secteurs de la ville, pour tenir compte de la présence de parcs de stationnement public
24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le réseau cyclable, structuré à l'échelle de l'agglomération (complémentarité des itinéraires, desserte des points structurants de la ville, accompagnement d'un report modal de la voiture vers le vélo) - Optimiser l'accès aux services et aux équipements en s'appuyant sur le réseau doux 	Des emplacements réservés sont prévus pour permettre des continuités d'itinéraires Des principes de liaisons doux sont prévus dans les secteurs d'extension
25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER	-	-
26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau viaire structurant, à décliner à toutes les échelles (de l'agglomération et des quartiers) : priorité donnée à la liaison à créer entre la RD 83 et l'autoroute A 35 afin d'améliorer globalement l'ensemble du trafic intra-muros et de transit 	Aucune traduction à l'échelle du présent PLU, seules les études préalables à la réalisation future de cette infrastructure étant actées au Contrat de Plan Etat-Région 2014-2020
27. PRESERVER LES MILIEUX ECOLOGIQUES MAJEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Réaffirmer la composante environnementale du territoire par la définition et à la protection des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques structurés principalement par le réseau hydrographique (l'Ill, la Lauch, la Fecht, les ruisseaux)) 	Sites à plus haute valeur environnementale (Natura 2000, Zones humides remarquables, ainsi que la plupart des ZNIEFF, protégés par un classement en zone inconstructible N
28. PRESERVER LES NOYAUX DE BIODIVERSITE ET PRESERVER/RESTAURER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Réaffirmer la composante environnementale du territoire par la définition et à la protection des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques structurés principalement par le réseau hydrographique (l'Ill, la Lauch, la Fecht, les ruisseaux)) 	Intégralité des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques classés en zones A et N à constructibilité limitée et compatibles avec la préservation de la Trame verte et bleue du SRCE et avec la Trame verte et bleue locale
PRESERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES		

	ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)	ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU	
	<p>29. PRESERVER LA NATURE EN VILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Augmentation de la part du végétal en milieu urbain – Maintien des coupures vertes significatives existantes autour des zones urbanisées – Maintenir des zones de quiétude dans les sites les plus remarquables – Rechercher l'accessibilité des forêts périurbaines par les circulations douces 	<ul style="list-style-type: none"> – Affirmer la présence et la qualité de la « nature en ville » (espaces verts « relais » existant au sein de la ville, conforter le rôle de la Lauch, éléments du paysage privé les plus intéressants) – Conforter les espaces « de respiration » en ville – Favoriser les loisirs de nature 	<p>Identification d'espaces boisés classés intra-urbains</p> <p>Préservation de la coulée verte de la Lauch (zones N, A et AM) compatibles avec la préservation d'une trame verte d'intérêt local</p> <p>Préservation de secteurs maraîchers, de vergers et de fossés humides dans les zones urbanisables</p> <p>Identification de boisements à préserver dans les OAP</p>	
	<p>30. PROTÉGER LES PAYSAGES</p> <p>Continuité urbaine</p> <p>Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville</p> <p>Trame Verte et Bleue</p> <p>Préserver les unités paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Protéger les espaces naturels et les ambiances végétales – Préserver les terroirs viticoles – Préserver la diversité et la qualité des différents quartiers de la ville – Mettre en valeur les éléments du paysage privé les plus intéressants – Traiter les lisières urbaines – Requalifier les principales entrées de Colmar – Encadrer l'évolution du bâti dispersé en dehors de l'enveloppe urbaine 	<p>Prise en compte de l'aspect paysager dans le règlement du PLU et dans les OAP</p> <p>Identification du patrimoine architectural et urbain par des zones spécifiques et préservation des cités ouvrières les plus emblématiques</p> <p>Encadrement de l'évolution du bâti remarquable, par une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme</p> <p>Pas d'urbanisation en dehors des continuités bâties</p>	
LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PREVENTION DES RISQUES	<p>31. CONSERVER AU MAXIMUM LES CARACTERISTIQUES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Garantir le bon fonctionnement écologique, à toutes les échelles (trame verte et bleue) – Assurer et conforter le bon fonctionnement hydrologique et écologique du territoire 	<p>Recul imposé des constructions vis-à-vis des cours d'eau (de 10 m à 30 m)</p> <p>Recul imposé des constructions vis-à-vis des fossés (3 m à 5 m)</p>	
	<p>32. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU EN TERMES QUANTITATIF ET QUALITATIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Anticiper les besoins futurs pour une meilleure gestion de la ressource en eau – Améliorer les rejets d'eaux (pluviales, eaux usées) – Préserver les eaux souterraines pour garantir leur potentiel de ressource sur le long terme – Promouvoir une utilisation raisonnée de la ressource en eau 	<p>Absence de secteurs de développement urbain à proximité des captages et installations techniques d'alimentation en eau potable</p> <p>Connexion des nouvelles constructions obligatoires aux réseaux publics existants</p> <p>Préservation des champs captant (inconstructibilité des secteurs situés dans les périmètres rapprochés de captage d'eau)</p>	
	<p>33. PRESERVER LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE</p> <p>Préservation des massifs forestiers de plus de 4 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Préserver un environnement participant au cadre de vie des habitants – Garantir le bon fonctionnement écologique à toutes les échelles du territoire 	<p>Classement en zones N des forêts du Neuland et du Fronholz (forêts communales de Colmar)</p> <p>Classement en zones A et N de la moitié Nord du ban communal à vocation majoritairement agricole (prairies et grandes cultures)</p> <p>Préservation de secteurs maraîchers intra-urbains et en bordure de zone urbanisée</p>	
	DEVELOPPER LES RESSOURCES ENERGETIQUES DU TERRITOIRE			
	<p>34. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Traduire le PLU dans le défi de la transition énergétique 	<p>Le PLU permet la réalisation de dispositifs d'énergie solaire</p>	
<p>RENFORCER LE SYSTEME DE GESTION ET DE VALORISATION DES DECHETS</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer l'adéquation entre les équipements « techniques » existants et l'évolution des besoins des habitants (notamment pour ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets) 	<p>Le schéma de desserte et de ramassage des ordures ménagères sera adapté aux nouveaux secteurs urbanisés</p> <p>Le PLU impose l'enfouissement des dispositifs de collecte sélective des déchets pour les projets de construction de 20 logements et plus</p>		
<p>35. REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS ET AMELIORER LE TRI ET LE RECYCLAGE 57</p>		<p>Les secteurs de développement bénéficieront du déploiement des points de collecte pour le tri sélectif.</p>		

ORIENTATIONS DU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES (PADD et DOO)	ORIENTATIONS DU PLU (PADD)	TRADUCTION DANS LE PLU
PREVENIR LES RISQUES		
36. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES	– Prendre en compte les nuisances et les risques naturels et technologiques afin d'assurer la santé et la sécurité des populations	Zone UYe/UYc dévouées aux activités industrielles et commerciales dans la ZI du Ladhof Activités industrielles (ICPE) autorisées (après modification du PLU car la zone reste inconstructible en l'état) en zone 2AUYa dans la ZI du Ladhof et 2AUYb de la route de Rouffach-Ouest, à l'extérieur de l'enveloppe « habitée » de Colmar ; les autres zones n'autorisant pas l'implantation d'activités industrielles
37. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION	– Prendre en compte les nuisances et les risques naturels et technologiques afin d'assurer la santé et la sécurité des populations	Respect des zones inconstructibles pour cause de risque élevé d'inondation du PPRI III-nappe-Rhin
38. PRÉVENIR LES RISQUES DE COULÉES DE BOUES, RUISSELLEMENT, AVALANCHES ET MOUVEMENTS DE TERRAINS		<p>Mise en place de reculs obligatoires par rapport aux cours d'eau (10 à 30 m), même en zone inondable à faible risque</p> <p>Pas de secteurs ouverts à l'urbanisation dans les zones à risque élevé, en particulier dans la moitié Nord du ban communal, à l'Est de l'Ill, ou au niveau de la zone de contact avec le ban communal d'Ammerschwih (inondables en cas de crue centennale)</p>
LIMITER LES NUISANCES ET PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS CLIMATIQUES		
39. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES LIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES	– Prendre en compte les nuisances et les risques naturels et technologiques afin d'assurer la santé et la sécurité des populations	<p>Règlement du PLU prenant en compte le contexte résidentiel de la plupart des quartiers en y interdisant les activités susceptibles de générer des nuisances (artisanat, industrie)</p> <p>Nuisances lumineuses prises en compte dans le SDAL</p> <p>Nuisances acoustiques prises en compte dans le PLU : pas d'urbanisation à proximité de l'A35 ou dans les secteurs identifiés dans le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Colmar-Houssen</p>
40. REDUIRE LA POLLUTION DE L'AIR ET AGIR EN FAVEUR DU CLIMAT	<p>– Traduire dans le PLU le défi de la transition énergétique, en trouvant un équilibre entre transition énergétique et préservation du patrimoine architectural et urbain</p> <p>– Favoriser la construction de logements durables (promouvoir un urbanisme durable et favoriser la performance des logements</p>	Les dispositions réglementaires permettent l'évolution du bâti ainsi que les efforts environnementaux.

Le PLU de Colmar est bien compatible avec le SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016 pour la plupart de ses orientations. Le PLU reste neutre vis-à-vis des autres orientations du SCOT.



Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1. Préambule

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de Colmar.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

1.1. ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'ETUDE DES INCIDENCES

L'analyse des incidences positives ou négatives, temporaires ou permanentes, est réalisée en prenant en compte les différents documents et projets du PLU, à savoir :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement du PLU,
- le plan de zonage.

Plusieurs orientations du PADD concernent en premier lieu la préservation des milieux naturels, des terres agricoles et de la ressource en eau. Ces orientations sont regroupées en grands enjeux, listés ci-après.

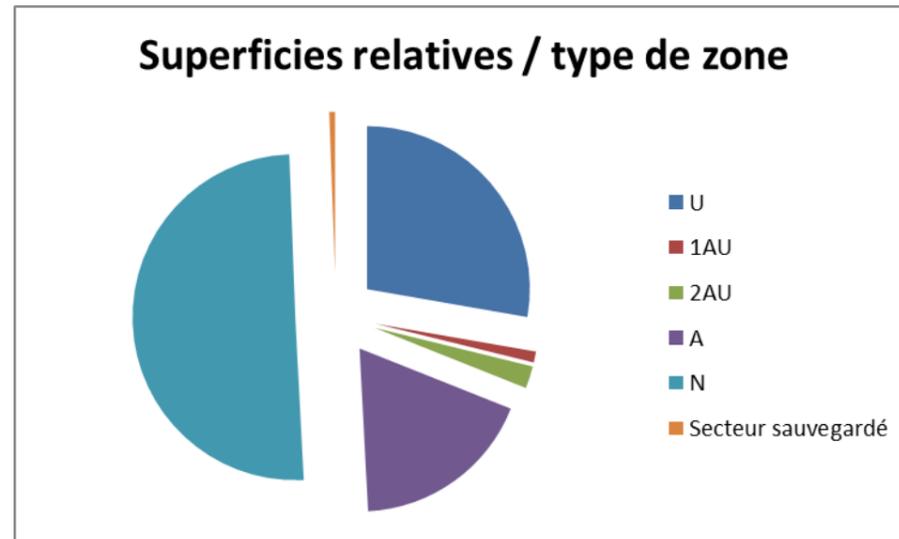
Enjeu C : Accompagner une agriculture dynamique : une force pour l'économie du territoire colmarien et la qualité des paysages

- Orientation 1 : Prendre en compte l'existence d'exploitations agricoles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Orientation 2 : Préserver les terres viticoles
- Orientation 6 : Identifier des réserves foncières agricoles pour soutenir les exploitations impactées par l'urbanisation

Enjeu F – Préserver un environnement participant au cadre de vie des colmariens

- Orientation 1 : Réaffirmer la composante environnementale du territoire par la définition et la protection des continuités écologiques
 - 1.1 Garantir le bon fonctionnement écologique à toutes les échelles : la traduction locale de la Trame verte et bleue
 - 1.2. Protéger les espaces naturels et les ambiances végétales
 - 1.3. Assurer et conforter le bon fonctionnement hydrologique et écologique du territoire
 - 1.4. Préserver les terroirs viticoles
- Orientation 2 : Affirmer la présence et la qualité de la « nature en ville »
 - 2.1. Conforter le réseau d'espaces verts « relais » existant au sein de la ville
 - 2.2. Conforter le rôle de la Lauch et ses affluents comme élément d'animation de la ville
 - 2.3. Mettre en valeur les éléments du paysage privé les plus intéressants
 - 2.4. Traiter les lisières urbaines
- Orientation 3 : Anticiper les besoins futurs pour une meilleure gestion de la ressource en eau
 - 3.1. Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales, eaux usées)
 - 3.2. Préserver les eaux souterraines pour garantir leur potentiel de ressource sur le long terme
 - 3.3. Promouvoir une utilisation raisonnée de la ressource en eau

Diagramme et tableau de valeurs qui concernent les surfaces pour chaque type de zone du PLU



Type	Surface	
Surface totale U	1 849	ha
Surface totale 1AU	74	ha
Surface totale 2AU	126	ha
Surface totale A	1 232	ha
Surface totale N	3 333	ha
Secteur sauvegardé	39	ha

Enjeu H : Modérer le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels au regard d'objectifs ambitieux de production de logements

- Orientation 1 : Limiter la consommation du foncier agricole ou naturel
- Orientation 2 : Valoriser les gisements fonciers existants à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Concernant le règlement et le plan de zonage, une attention particulière est portée aux secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi qu'aux secteurs de projets situés en zones urbaines (« dents-creuses »).

1.2. INFORMATIONS SUR LES SURFACES CONCERNEES

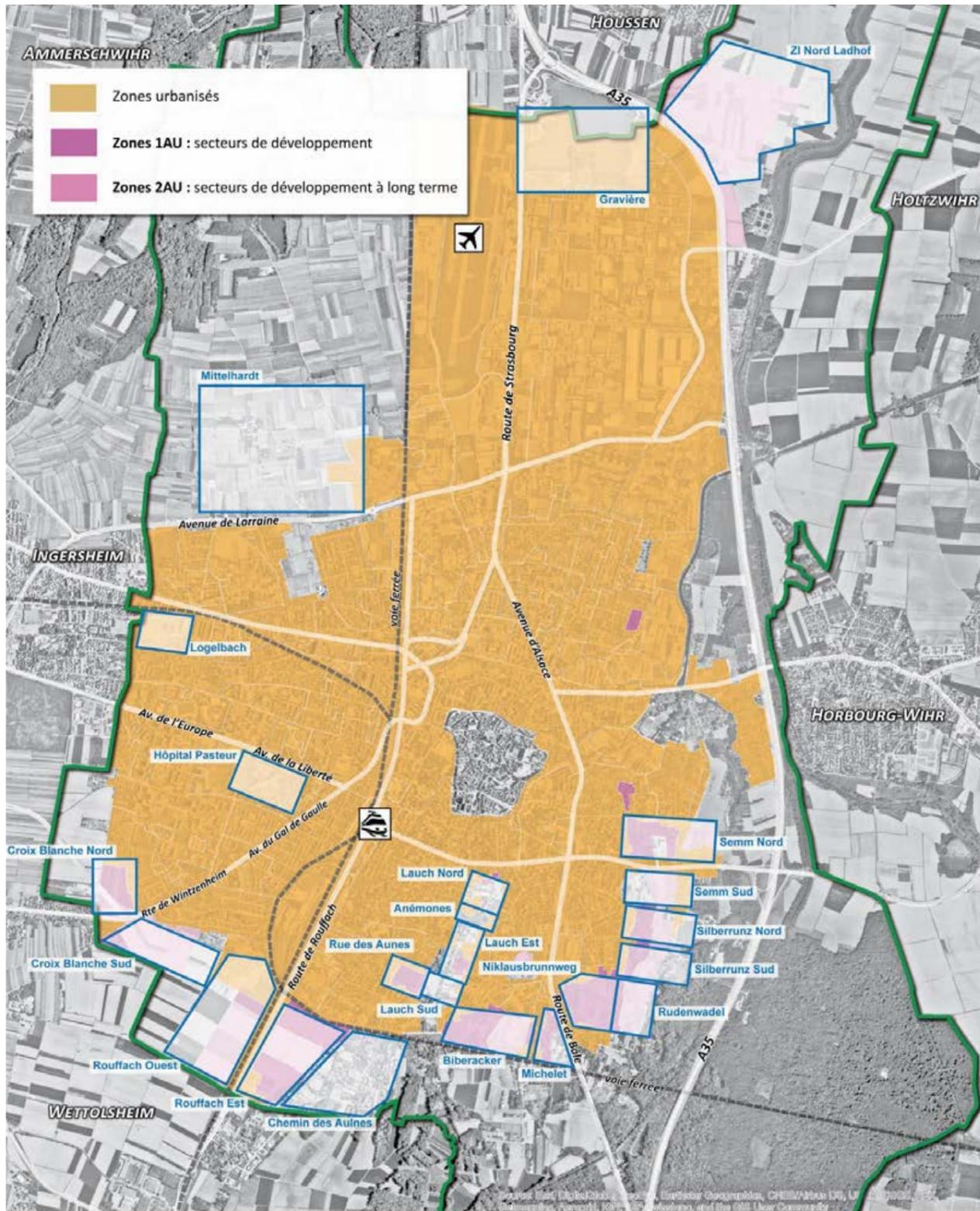
Le tableau présenté ci-contre identifie les surfaces concernées pour chaque grand type de zone du PLU de Colmar :

- **les zones 1AU** et leurs sous-secteurs (1AUa, 1AUb, 1AUr...) : il s'agit des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- **les zones 2AU** et leurs sous-secteurs : il s'agit de réserves foncières qui pourront être ouvertes à l'urbanisation à l'issue d'une modification du PLU de Colmar ;
- **les zones U** et leurs sous-secteurs : il s'agit des zones déjà urbanisées, ou de leurs abords directs ;
- **les zones A** et leurs sous-secteurs : il s'agit des zones à dominance agricole et à constructibilité limitée ;
- **les zones N** et leurs sous-secteurs : il s'agit des zones à dominance naturelle et à constructibilité limitée ;
- **le secteur sauvegardé** : le centre-ville historique de Colmar.

La superficie totale du ban communal est d'environ 6 654 ha.

Les principales informations à retenir sont les suivantes :

- Environ 50 % du territoire est classé en zone N ;
- Environ 20 % du territoire est classé en zone A ;
- Environ 30 % du territoire est déjà urbanisé ;
- Le classement en zone 1AU et 2AU du PLU concerne moins de 4 % de la superficie communale.



mars 2017
sources : C.A.C. service sig topo ; bd ortho, 2012.



1.3. PRESENTATION DES PROJETS PRESENTIS DANS LA COMMUNE

Les principaux secteurs de projet de la commune de Colmar sont localisés dans la frange de l'arc Nord-Est / Est / Sud-Est / Sud de l'actuelle zone urbanisée.

Les grandes orientations des projets presentis dans les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU de Colmar sont décrites dans les paragraphes suivants.

1.3.1. Gravière et zone de loisirs : zone UL

La zone UL de la gravière concerne l'actuelle zone de loisirs, ainsi que le secteur anciennement exploité le long de la Route de Strasbourg. Cette zone est essentiellement destinée à accueillir des équipements publics à destination sportive et de loisirs (parcs de jeu, terrains de sport...). Elle peut également permettre l'accueil d'activités économiques.

La végétation dans ce secteur est très variable : les parties boisées comportent une quantité non négligeable de Robiniers faux-acacias ; les zones qui étaient encore en activité récemment (dépôt de matériaux, passage d'engins...) sont quasi-dépourvues de végétation, et d'autres secteurs présentent une végétation intermédiaire proche de la pelouse.

1.3.2. Mittelharth, Oberhardt et Hasselweide : zone AV et UYv

Le secteur Hasselweide – Mittelharth – Oberhardt est situé dans le vignoble AOC, au Nord-Ouest de la zone urbaine de Colmar. Les abords directs de cette zone sont presque exclusivement viticoles, ou dédiés à une activité économique directement rattachée à l'activité viticole (entreprise Wolfberger).

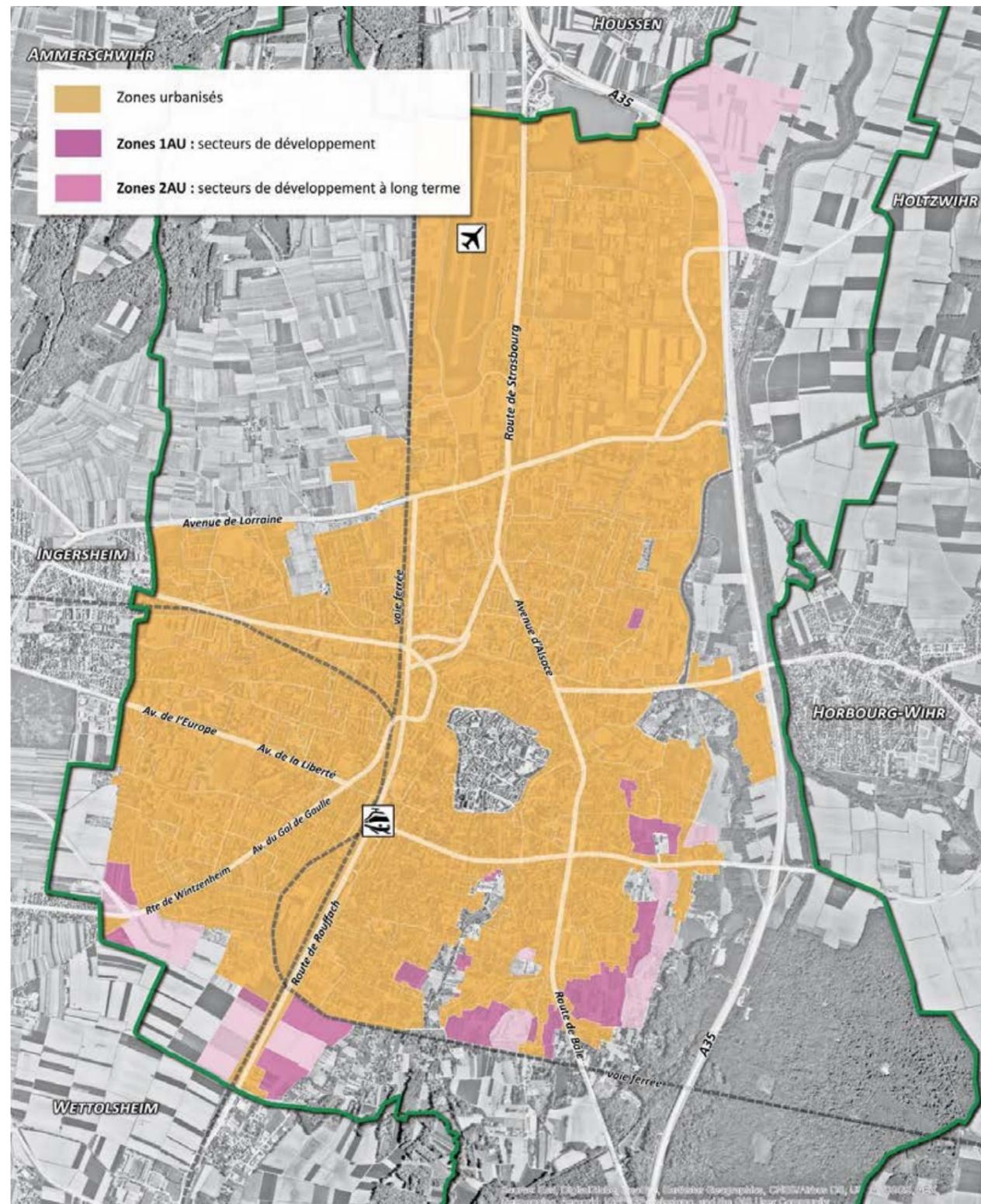
1.3.3. Zone Industrielle du Ladhof: zone 2AUYa

L'extension prévue de la Zone Industrielle du Ladhof est le secteur le plus proche géographiquement des deux sites Natura 2000 présentés précédemment, puisque ce secteur est situé à environ 1,5 km au Sud de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin ».

Ce secteur est à vocation industrielle (dominante) et commerciale. Il est créé dans un objectif d'agrandissement de l'actuelle Zone Industrielle, contrainte en termes de place par la présence de l'autoroute A 35 à l'Est, de l'aérodrome de Colmar à l'Ouest, et de la gravière au Nord. Cette extension a pour objectif de conforter le rôle de pôle économique joué par la Ville de Colmar. La superficie de cette zone est d'environ 60 ha, intégralement situés sur des grandes cultures céréalières.

1.3.4. Semm Nord : zone 1AUc, 1 AUr, 2AU et AMb

La Semm Nord est un quartier de l'Est de la Ville de Colmar, et situé à 7 km au Sud des sites Natura 2000 de la commune. Une partie du quartier de la Semm Nord, classé en zone 1AU, aura une vocation de zone à dominante résidentielle, où des commerces de proximité et installations publiques nécessaires à la vie du quartier seront également autorisés. L'habitat créé pourra comprendre des maisons individuelles, de l'habitat collectif, ou encore des logements intermédiaires. La partie Est et Nord du quartier, classée en zone AMb, restera à dominante agricole et maraîchère. La zone 1AUr désigne quant à elle les secteurs où un renforcement des réseaux d'assainissement sera nécessaire.



mars 2017
sources : C.A.C. service sig topo ; bd ortho, 2012.

Identification des zones 1AU et 2AU dans la moitié Sud du ban communal

1.3.5. Semm Sud : zone 2AU et AMb

Le quartier de la Semm Sud est inséré dans un environnement à dominante d'habitations, mais ce sont des cultures maraîchères qui caractérisent le mieux les zones ouvertes à l'urbanisation.

La Semm Sud sera concernée par un zonage 2AU destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

La zone AMb située en bordure de la rue de la Semm conservera sa vocation maraîchère.

1.3.6. Silberrunz Nord : zones 1AUc, 2AU et AV

La Silberrunz Nord est située dans un environnement mixte entre habitations individuelles à l'Ouest, milieux agricoles et forestiers à l'Est.

Le quartier va être ouvert à l'urbanisation pour le développement de l'habitat, où des commerces de proximité nécessaires à la vie du quartier seront également autorisés. Le quartier est découpé entre zone 1AU à l'Ouest et 2AU (non urbanisable en l'état) à l'Est. Une petite exploitation viticole complète ce secteur (AV, construction existante).

Les milieux naturels qui composent le quartier comprennent : des prairies de fauche, des vergers de taille généralement limitée, des fossés humides, et une majorité de grandes cultures. Des arbres isolés sont également présents dans ce secteur.

1.3.7. Silberrunz Sud : zones 1AUc et 2AU

La Silberrunz Sud se situe dans un environnement urbanisé au Nord-Ouest et forestier à l'Est (forêt de la Silberrunz).

Ce quartier est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La zone 2AU correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

1.3.8. Rudenwadel : zone 2AU

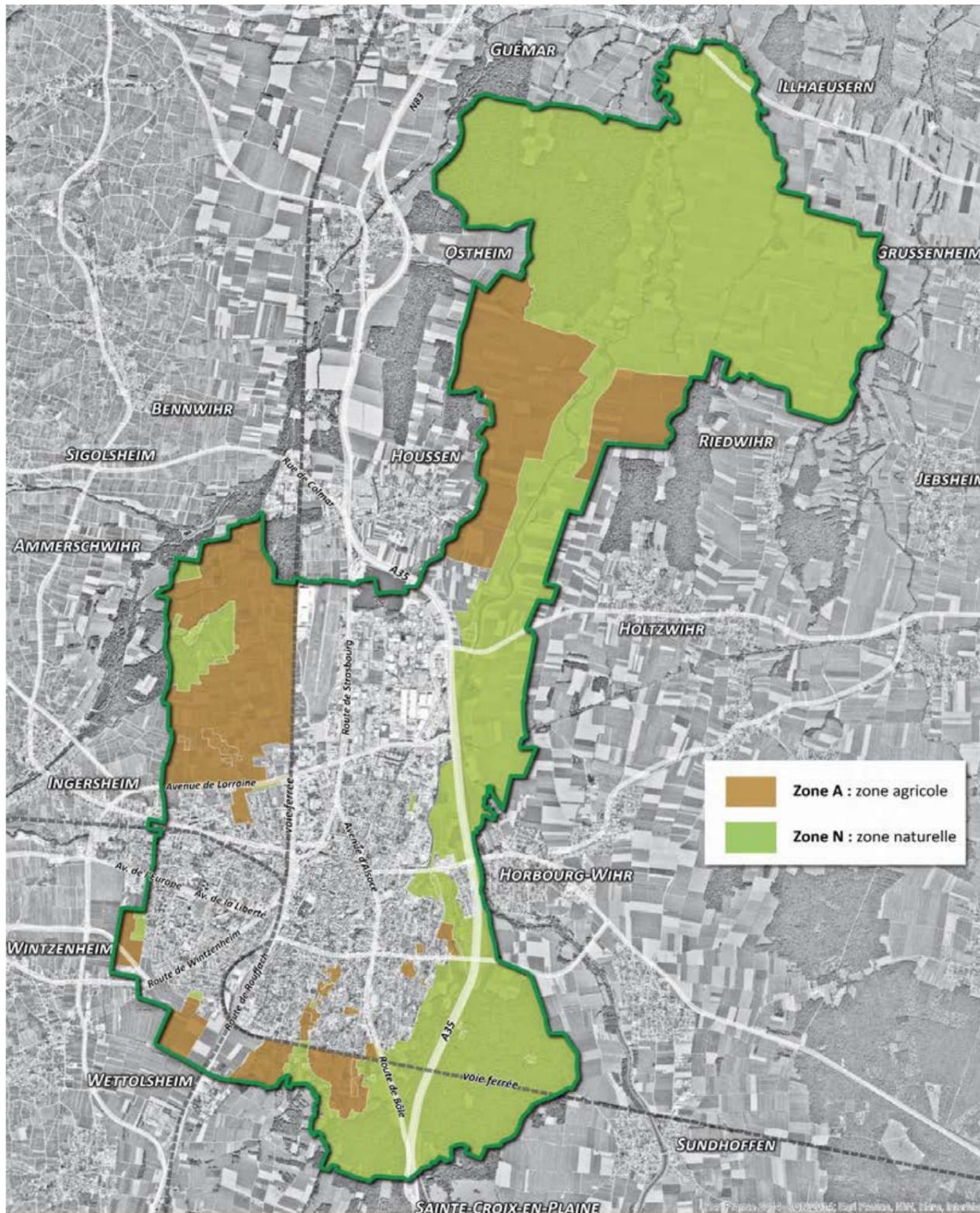
Le Rudenwadel s'insère dans un environnement assez peu urbanisé, mais néanmoins proche de la Route de Bâle, une route relativement fréquentée.

Le quartier du Rudenwadel est concerné par un zonage 2AU correspondant à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

1.3.9. Nicklausbrunnweg : zone 1AUc

Le quartier Niklausbrunn Weg s'insère dans un environnement assez urbanisé au Nord et au Sud, et est longé à l'Ouest par la Route de Bâle.

Le quartier de Nicklausbrunn Weg est destiné à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Des activités de maraîchage et de jardins partagés auront leur place dans ce quartier.



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, ign.

Identification des zones A et N sur l'ensemble du ban communal

1.3.10. Michelet : zone 1AUc et AMb

Le quartier Michelet est traversé du Nord-Ouest au Sud-Est par la Route de Bâle. La zone présente une urbanisation déjà marquée, même si les milieux semi-naturels sont encore bien représentés. La partie bordant l'Est de la Rue Michelet est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les activités tertiaires seront principalement localisées aux abords de la Route de Bâle. La zone AMb du quartier, à l'angle de la Route de Bâle et de la voie ferrée, conservera sa vocation agricole.

1.3.11. Speckelsmatt : zones N, NC, AMb

Le Speckelsmatt est situé en limite Sud de la zone urbanisée ; en conséquence, si les environs Nord, Est et Ouest sont moyennement urbanisés, le Sud est agricole et devient rapidement forestier. Précisons que la limite Nord du quartier est définie par la voie ferrée. Les milieux naturels présents dans ce quartier sont de nature et d'intérêt très variable. Bien que deux boisements principaux y soient identifiés, l'un présente un nombre important d'espèces exotiques (Ailante, Hêtre rouge...), et le second est marqué par la présence d'espèces ornementales (Peuplier fastigié) ou de transition (Bouleau verruqueux). Les grandes cultures occupent une place importante dans ce quartier ; les prairies y sont à l'inverse rares (deux ont été identifiées au Sud de l'étang). Deux vergers d'intérêt, l'un situé au Nord-Ouest du quartier, et l'autre au Sud-Ouest de l'étang, ont été observés.

- Ce secteur n'est plus destiné à l'urbanisation : comme plusieurs autres quartiers, son zonage s'est vu modifié afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou liés aux équipements techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (N et NC majoritaires) offre peu de possibilités d'aménagement et de constructions, étant principalement voués à l'agriculture et aux milieux naturels. Les petites parcelles AMb concernent quant à elles des zones déjà bâties (habitations et bâtiments agricoles).

1.3.12. Biberacker : zones 1AUc, 1AUc1 et 2AU

Les abords du quartier présentent une urbanisation assez variable : peu dense à l'Ouest et à l'Est, mais relativement importante au Nord, avec une majorité d'habitats individuels. Au Sud de la voie ferrée, les grandes cultures sont omniprésentes. Le quartier du Biberacker est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La typologie des habitats sera variée, et des équipements de quartier se mêleront à des jardins partagés et à des activités de maraîchage. La zone 2AU, à l'Est de la Rue des Primevères, correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

1.3.13. Les Anémones : zones AMa et N

Le secteur des Anémones est un petit quartier situé sur la rive Est de la Lauch, dans un environnement assez densément urbanisé. On remarque néanmoins une plus faible pression de l'urbanisation aux abords des berges du cours d'eau (zone inondable préservée). Le secteur UC est déjà fortement urbanisé ; il correspond à un secteur à vocation d'habitats de typologies diversifiées (individuel, collectif...) comportant également des activités économiques. Les zones agricoles (AMa) et naturelles (N) du quartier ne sont pas destinées à jouer un rôle en termes de création de logements.

- Ce secteur n'est plus destiné à l'urbanisation : comme plusieurs autres quartiers, son zonage s'est vu modifié afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou liés aux équipements techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (AM) offre peu de possibilités d'aménagement et de constructions, étant principalement voués à l'agriculture et aux milieux naturels.

Quartier « Gravière »



SOURCE : GOOGLE EARTH.

MARS 2017



Secteur Mittelharth



SOURCE : GOOGLE EARTH.

MARS 2017



1.3.14. Lauch Est : zone 1AUr, AMa et A

La Lauch Est est située dans un environnement urbanisé à l'Est, constitué en majorité de nouvelles habitations, et bordé par la Lauch à l'Ouest avec des milieux relativement préservés. La zone urbanisable 1AUr est localisée au croisement du Chemin de la Speck et de la Lauchwerb ; les zones AMa et A étant situées au plus proche du cours d'eau.

Le quartier de la Lauch Est est principalement occupé par des cultures maraîchères et des milieux naturels. Il s'agit, comme pour Les Anémones, de cultures de taille moyenne, parfois entrecoupées de petits jardins, bosquets ou vergers. Ces derniers sont néanmoins rares dans le quartier, puisqu'un seul verger (intéressant de par la présence de vieux arbres, mais dont la flore herbacée montre des affinités nitrophiles) et un seul bosquet sont identifiés. Une friche herbacée est également présente au Nord du quartier. La rive Est de la Lauch à ce niveau présente un intérêt non négligeable pour l'avifaune et les insectes, puisqu'elle comprend une ripisylve (plus ou moins présente selon les secteurs) et des bordures enherbées parfois bien développées. On notera toutefois la présence d'espèces horticoles plantées à des fins ornementales et qui ne revêtent pas de richesse écologique particulière.

1.3.15. Lauch Nord : zone 1AUr, AMa et N

Le quartier de la Lauch Nord est entouré de zones bâties ; les habitations présentes dans ces environs mêlent des maisons individuelles et de petits immeubles d'habitation. La zone 1AUr, urbanisable et où un renforcement des réseaux doit-être fait, est située au Nord du quartier. La zone AMa restera à vocation maraîchère dominante, et la zone N demeurera à vocation naturelle (urbanisation limitée).

Les quelques milieux naturels et semi-naturels du quartier sont diversifiés, mais de superficie et d'intérêt réduit. On retrouve notamment plusieurs jardins privatifs, des cultures maraîchères sous tunnel, une friche herbacée en cours de lignification, des pelouses cultivées et un verger de haute-tige. Au niveau de la rive Ouest de la Lauch, une phragmitaie de bordure s'étend sur une longueur conséquente, à l'intérieur de la zone N.

1.3.16. Lauch Sud : zone A, 1AUr

Le quartier de la Lauch Sud s'étend sur la rive Ouest de la Lauch, dans un secteur peu densément urbanisé au Nord, mais déjà bien développé au Sud (nouvelles habitations individuelles).

Les habitats biologiques identifiés dans ce quartier sont peu nombreux. Ils sont composés majoritairement de cultures de maïs au Nord, et d'habitations avec de grands jardins au Sud et à l'Est. Un cours d'eau (probablement temporaire) très dégradé est présent en limite Nord-Ouest de la zone. Ce dernier est bordé par une phragmitaie sèche qui se mue en friche herbacée quand on s'éloigne de quelques mètres des « rives » du ruisseau. Ces dernières friches et roselières sont des milieux d'un grand intérêt pour les mammifères, les oiseaux et les insectes.

Le petit secteur 1AUr qui se situe en partie Est de ce quartier a été fortement réduit ; il ne concerne aujourd'hui qu'une petite parcelle en bordure de la rue des Glaïeuls, éloignée des enjeux écologiques que sont les bords de la Lauch.

- Le secteur 1AUr a été fortement limité en superficie afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage dominant redéfini pour ce quartier (A) offre peu de possibilités d'aménagement, étant principalement voués à l'agriculture et aux milieux naturels.



SOURCE : GOOGLE EARTH

MARS 2017



Zone industrielle du Ladhof



SOURCE : BD ORTHO, 2015

MARS 2017



Quartier de la Semm Nord

1.3.17. Les Aulnes : zone 1AUc

Le quartier des Aulnes est bordé à l'Est par un cours d'eau de faible largeur très eutrophisé, et aux extrémités Ouest, Nord et Sud par des habitations ainsi que par la Rue des Aunes. Les abords du quartier présentent une urbanisation déjà bien marquée. Le quartier des Aulnes est destiné à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les habitations (majoritaires) incluront des typologies variées (petits collectifs, logements intermédiaires, maisons individuelles).

1.3.18. Chemin des Aulnes : zone AMa

Le Chemin des Aulnes est inscrit dans un environnement naturel préservé à l'Est (abords de la Lauch), et intensivement cultivé à l'Ouest. Le quartier est bordé au Nord par l'ancienne voie ferrée, et au Sud par quelques boisements et cultures qui sont la limite avec le ban communal de Wettolsheim.

Le Chemin des Aulnes présente un taux d'urbanisation assez faible en termes de superficie, mais qui est cependant réparti sur l'ensemble du quartier. Les milieux naturels y sont nombreux et variés : on y retrouve notamment des friches herbacées (jardins à l'abandon), des prairies de fauche, des fossés humides, deux ruisseaux, de petits bosquets de feuillus, des vergers, ou encore des cultures maraîchères et maïsicoles (peu étendues). Les abords du cours d'eau à l'Est du quartier sont marqués par la présence de la Renouée du Japon, une espèce invasive, et on peut observer au niveau d'un fossé (également à l'Est) des dégradations anthropique (obstruction du fossé, présence de déchets). La qualité écologique du Chemin des Aulnes est néanmoins jugée bonne en raison de la présence de plusieurs vergers d'intérêt et de prairies de fauche, malgré leurs tailles réduites.

- Ce secteur n'a pas été retenu pour le développement afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (AMa) limite les possibilités d'aménagement, étant principalement voués à l'agriculture maraîchère, où la construction de bâtiments d'habitation est uniquement autorisée à des conditions cumulatives de 1-permettre le logement de fonction de personnes dont la présence est requise en permanence sur le site ; 2-emprise au sol limitée à 200m² annexes comprises ; 3-être située à moins de 50m des bâtiments agricoles existants ou construits simultanément. La zone AMa du quartier des maraîchers n'est donc plus destinée à être urbanisée de façon conséquente.

1.3.19. Rouffach Est – Route de Rouffach : zones 1AUd et 2AU

Le quartier de Rouffach Est se situe dans un contexte relativement urbanisé au Nord et au Sud, et essentiellement agricole à l'Ouest. Il est bordé à l'Est par le quartier du Chemin des Aulnes, au Nord par l'ancienne voie ferrée et à l'Ouest par la Route de Rouffach.

Ce secteur constituera un nouveau quartier de Colmar ; il sera organisé autour d'une pluralité de fonctions : résidentielles, équipements, activités économiques de quartier. Des activités commerciales seront possibles le long de la Route de Rouffach et les activités tertiaires seront privilégiées à l'Est des activités commerciales.

La partie Nord du quartier (vers la voie ferrée) est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La zone 2AU correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

La partie Sud du quartier (zone 1AUd, en contact avec Wettolsheim) aura une vocation d'habitat de typologies variées.



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier de la Semm Sud



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier de la Silberrunz Nord

1.3.20. Rouffach Ouest : zones 1AUy et 2AUyb

Le quartier de Rouffach Ouest est bordé au Nord par le Biopôle de Colmar, et se situe partiellement sur les parcelles expérimentales de l'INRA de Colmar. A l'Est, il est bordé par la Route de Rouffach. Au Sud et à l'Ouest du quartier, seules des terres agricoles (dédiées aux grandes cultures) jouxtent la zone.

Le quartier de Rouffach Ouest va être ouvert à l'urbanisation pour y implanter des constructions à usage d'activités économiques. La zone classée 2AUyb constituera une réserve foncière pour les activités économiques à venir.

1.3.21. Croix blanche Nord : zone 1AUa et 2AU

Le quartier de la Croix blanche Nord est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat (hauteur maximale de 15 m hors tout), ainsi que des constructions, installations et équipements collectifs qui sont compatibles avec un voisinage d'habitations.

Le secteur de la Croix blanche Nord est de taille très restreinte, localisé de part et d'autre de la RD 417 entre deux quartiers d'habitations. Les habitats semi-naturels présents y sont marqués par un fort degré d'anthropisation.

1.3.22. Croix blanche Sud : zone 1AUb et 2AU

La Croix blanche Sud est bordée à l'Ouest et au Nord par deux zones urbaines bien développées à usage d'habitation. Les abords Sud et Est du quartier sont essentiellement dédiés aux grandes cultures. La zone 1AUb est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation, ainsi que les équipements et installations nécessaires aux quartiers résidentiels.

Le quartier de la Croix blanche Sud est à vocation exclusivement agricole. La flore qui s'y trouve est à rattacher à l'ordre des *Chenopodietalia albi* et d'une façon plus large à la classe des *Stellarietea mediae*. Seul un petit fourré à Prunelliers et à Ronces est identifié au milieu des îlots cultureux.

1.3.23. Les « dents-creuses » de la commune

Dans un objectif de préservation des terres agricoles et naturelles, le PLU de Colmar prévoit la densification de l'existant dans la zone déjà urbanisée. Cette urbanisation est prévue dans les « dents-creuses » du ban communal, c'est-à-dire dans les terrains non bâtis situés dans des secteurs déjà relativement denses. Les terrains non bâtis comprennent principalement des friches herbacées, des pelouses jardinées (parfois très étendues) et de petits parcs urbains présentant parfois des arbres d'intérêt.

Etant donné le nombre de dents creuses du territoire (plus d'une vingtaine pour une superficie totale d'environ 17 ha) et leur situation urbaine, les zonages associés à ces zones sont divers UC, UB, UBc, UY...

L'ouverture à l'urbanisation de ces dents-creuses concerne essentiellement la création d'habitats collectifs qui ne nécessitent pas systématiquement une procédure d'aménagement groupé.



SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017

Quartier de la Silberrunz Sud



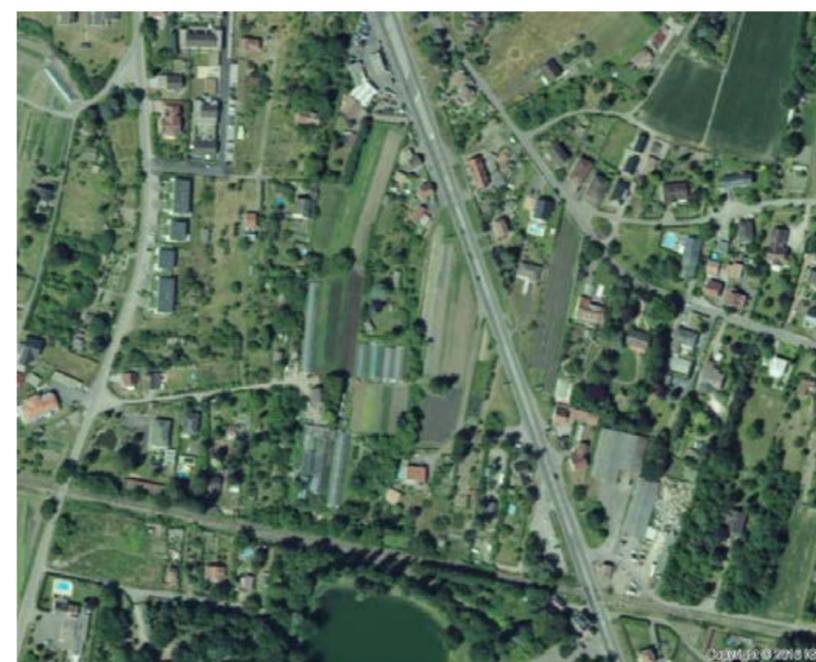
SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017

Quartier Niklausbrunnweg



SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017

Quartier du Rudenwadel



SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017

Quartier Michelet



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier du Biberacker



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier de la Lauch Est



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier des Anémones



SOURCE : BD ORTHO, 2015.

MARS 2017



Quartier de la Lauch Nord



SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017



Quartier de la Lauch Sud



SOURCE : GOOGLE EARTH. MARS 2017



Quartier Rouffach Est



SOURCE : BD ORTHO, 2015. MARS 2017



Secteur du Chemin des Aulnes



SOURCE : GOOGLE EARTH. MARS 2017



Quartier Rouffach Ouest

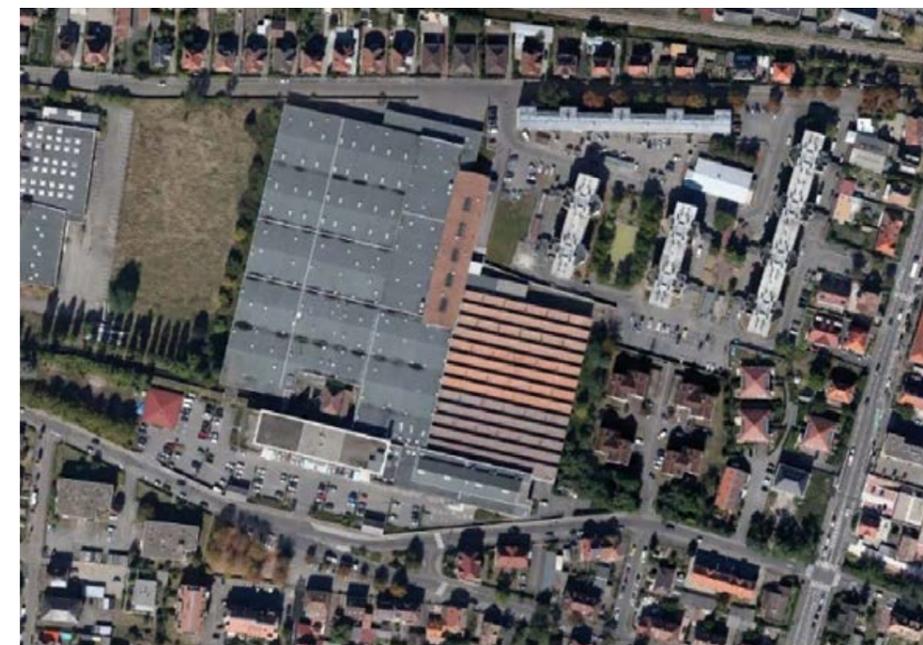


SOURCE : GOOGLE EARTH.

MARS 2017



Quartier de la Croix Blanche Nord



SOURCE : GOOGLE EARTH.

MARS 2017



Secteur du Logelbach (friche industrielle)



SOURCE : GOOGLE EARTH.

MARS 2017



Quartier de la Croix blanche Sud

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Nom commun		LRA	LRN	Lg.R	Lg.N	DH	Habitat(s)
Bugle petit-pin	1955	EN	-	-	-	-	Lieux secs et calcaires, cultures
Noix de terre	1983	VU	-	-	-	-	Champs calcaires, vignes
Butome en ombelle	2005	LC	-	1	-	-	Bords des eaux
Laïche de Schreber	1955	VU	-	-	-	-	Prés secs
Cerfeuil bulbeux	2006	LC	-	1	-	-	Forêts humides
Œillet superbe	2008	EN	-	-	2	-	Prairies humides
Elatine poivre d'eau	1965	CR	VU	1	-	-	Rives vaseuses
Gagée des prés	1997	EN	-	-	1	-	Champs calcaires
Gagée velue	1997	NT	-	-	1	-	Champs, vignes
Gailllet à trois cornes	1950	EN	-	-	-	-	Cultures, moissons
Epervière gazonnante	1983	NT	-	-	-	-	Prairies humides
Gesse sans vrille	1964	EN	-	-	-	-	Champs et pelouses sèches
Leersie faux-riz	2005	LC	-	1	-	-	Bords des eaux
Limoselle	1965	EN	-	1	-	-	Rives des lacs
Ludwigie des marais	1974	EN	-	1	-	-	Fossés, terrains inondables
Fougère d'eau à 4 feuilles	-	EN	VU	-	I	II	Eaux stagnantes
Onagre d'Issler	1962	NA	-	-	-	-	-
Potamot à feuilles obtuses	2005	VU	-	-	-	-	Etangs, lacs
Potentille grisâtre	1968	VU	-	-	-	-	Prairies sèches
Herbe de Saint-Roch	1996	EN	-	-	I	-	Pâturages, fossés
Renoncule lyratus	1968	-	-	-	-	-	-
Sclerochloa raide	1957	EN	-	1	-	-	Chemins, lieux sablonneux
Stellaire des marais	1965	EN	-	1	-	-	Fossés humides
Thelypteris des marais	2005	VU	-	1	-	-	Marais, aulnaies
Orme lisse	2001	NT	-	-	-	-	Cultivé
Véronique en chaîne	2001	DD	-	-	-	-	Bords des eaux

Rappel des espèces patrimoniales présentes sur le ban communal de Colmar

2.1. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

2.1.1. Biodiversité des secteurs ouverts à l'urbanisation

a) LA FLORE PATRIMONIALE DE COLMAR

La flore patrimoniale de Colmar identifiée dans la bibliographie compte :

- 7 espèces de bords de cours d'eau ou de lacs, dont une est visée à l'annexe II de la directive européenne Habitats-Faune-Flore (*Marsilea quadrifolia*) ;
- 5 espèces dites « messicoles » dont l'habitat le plus favorable consiste généralement en des cultures de céréales d'hiver (blé d'hiver, orge, seigle...) et le plus souvent sur sols calcaires ;
- 7 espèces des milieux humides ou des fossés périodiquement inondés ;
- 4 espèces des pelouses sèches et des lieux sablonneux ;
- 3 espèces pour lesquelles les habitats caractéristiques ne sont pas clairement identifiés.

Concernant les espèces messicoles, celles-ci devraient être très peu affectées de par la nature des terrains désignés pour l'urbanisation : ces derniers comptent, en grande majorité, des cultures maïsicoles ou maraichères, très peu favorables à ce type d'espèces. Les cultures de céréales d'hiver, plus favorables aux espèces messicoles, sont principalement présentes au Nord du ban communal, dans les secteurs qui ne seront pas urbanisés.

En ce qui concerne les espèces des milieux humides (prairiaux et forestiers), ce type de milieux n'a pas été observé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Sur le ban communal de Colmar, les milieux humides, prairiaux et forestiers, sont essentiellement situés aux abords des grands cours d'eau (Ill et Lauch) et des petits chevelus sur la moitié Nord du territoire. Les zones ouvertes à l'urbanisation étant localisées en limite immédiate de la zone déjà urbanisée, ces types de milieux y sont marginaux, voire absents.

Les milieux naturels qualifiés secs et sablonneux sont relativement rares, et souvent dispersés. On retrouve notamment ces derniers sur les coteaux (milieux absents à Colmar), ainsi que dans le vignoble. Ces types de milieux ne sont pas concernés par une urbanisation potentielle.

Enfin, parmi les espèces dont l'habitat écologique n'a pu être clairement défini, précisons que deux de ces espèces ne sont pas recensées dans la Flora Gallica (Tison et de Foucault, Biotope éditions, 2014), ce qui laisse peser un doute sur leur présence actuelle.

D'une manière générale, les sites envisagés pour l'urbanisation se situent dans des milieux à faible diversité végétale qui ne sont pas susceptibles d'abriter l'une ou l'autre des 26 espèces patrimoniales identifiées. Précisons par ailleurs que seules 11 espèces de cette liste ont été observées depuis 1997, et qu'une part importante des informations provient donc des données d'herbiers plus anciens. De plus, les secteurs les plus sensibles, plans d'eau, grands boisements et grands secteurs de prairies et de cultures seront protégés de l'urbanisation par un classement en zone A ou N.

Toutefois, l'urbanisation de certains secteurs proches des cours d'eau et des fossés humides pourrait affecter certaines des espèces listées. Par conséquent, les incidences du PLU de Colmar sur la flore patrimoniale et protégée peuvent être qualifiées de moyennes.

b) LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION

Les paragraphes suivants s'attachent à décrire les incidences possibles sur les milieux naturels et semi-naturels ouverts à l'urbanisation. Quand cela paraissait nécessaire, les habitats d'intérêt ont été rattachés à une ou plusieurs typologies, et en particulier la typologie EUNIS (Louvel J., Gaudillat V. et Poncet L., 2013. European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.) et le cas échéant dans la typologie Natura 2000 (Cahiers d'habitats « Natura 2000 »). Les habitats naturels recensés dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (coord. ODONAT, 2003) ou humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié) sont précisés.

Gravière et zone de loisirs : Zone UL

La zone UL de la gravière concerne l'actuelle zone de loisirs, ainsi que le secteur anciennement exploité le long de la Route de Strasbourg. Cette zone est essentiellement destinée à accueillir des équipements publics à destination sportive et de loisirs (parcs de jeu, terrains de sport...). Le secteur n'est pas destiné à accueillir une urbanisation importante ; la majorité des milieux naturels et semi-naturels qui y sont présents ne seront donc pas affectés par des opérations d'aménagement.

La végétation dans ce secteur est très variable : les parties boisées comportent une quantité non négligeable de Robiniers faux-acacias ; les zones qui étaient encore en activité récemment (dépôt de matériaux, passage d'engins...) sont quasi-dépourvues de végétation, et d'autres secteurs présentent une végétation intermédiaire proche de la pelouse. **Le PLU de Colmar ne sera pas à l'origine d'incidences significatives sur la flore, les milieux naturels et semi-naturels du secteur UL.**

Mittelhardt, Hasselweide et Oberhardt : Zone AV et UYv

Il s'agit d'un secteur viticole situé au Nord-Ouest de la zone urbanisée de Colmar, au Nord de la RD83. La zone Hasselweide – Mittelhardt - Oberhardt est concernée par un zonage agricole-viticole (zone AV), ce qui signifie que les constructions y seront autorisées sous condition d'être nécessaire à la valorisation des produits viticoles et de ne pas mettre en péril la pérennité de l'activité viticole existante. Les constructions à usage d'habitation y sont également admises à plusieurs conditions, notamment si elles sont nécessaires à un logement de fonction d'une personne travaillant dans ledit vignoble, ainsi qu'à des conditions d'emprise (emprise au sol < 200 m² annexes comprises) et de localisation (situées à moins de 50 m des bâtiments existants). Signalons que le bâtiment de la société Wolfberger est inclus dans ce secteur UYv. Le chapitre F.1.4 du PADD fixe en outre l'objectif de la préservation du vignoble AOC de Colmar de toute urbanisation qui pourrait mettre en danger l'activité viticole du secteur. Dans la zone UYv, désignant le site de production Wolfberger, les constructions à vocation d'artisanat seront également autorisées.

En l'absence d'espèces végétales d'intérêt dans le vignoble, hormis des messicoles « communes » et des espèces des pelouses, et au vu de la constructibilité qui y reste limitée, **les incidences dues à la présence des zones UYv et AV sur la flore et les milieux naturels sont jugées faibles, ces zones restant avant tout dédiées à la viticulture.**

Nord Ladhof - Extension Zone Industrielle : Zone 2AUYa

La zone 2AUYa est destinée à l'accueil de grandes unités économiques à dominante industrielle. Cette zone s'étend sur environ 60 ha. Le secteur Nord du Ladhof, au Nord de la station d'épuration, regroupe des terres agricoles intensives dominées par la culture de maïs.

Cette zone est ceinturée par l'autoroute A35 à l'Ouest, et par l'III à l'Est. La flore observée dans la zone s'apparente à une flore rudérale nitrophile de l'ordre du *Chenopodietalia albi*, avec absence notable d'espèces végétales d'intérêt, banalisée par le travail du sol et les traitements phytosanitaires. De plus, le secteur est marqué par l'absence d'éléments d'intérêts tels que des linéaires de haies, des arbres isolés ou des bosquets.

Cette zone 2AUYa est non constructible en l'état et ne deviendra urbanisable qu'après une modification, une révision, ou une mise en compatibilité du PLU.

Au vu des espèces observées, de l'usage actuel des terrains et du caractère actuellement non constructible de la zone, l'incidence du PLU sur la végétation du secteur Ladhof-Nord est jugée nulle.



Zone de loisir de l'ancienne gravière



La zone agricole intensive du Ladhof



Cultures de maïs et maraîchage, très représentés dans le quartier, et pré eutrophe - Semm Nord (©OTE, 2013)



Friche herbacée et petit verger – Semm Nord (©OTE, 2013)



Fossé humide Nord (à g.) et Sud (à d.) de la Rue Semmpfad – Semm Nord (©OTE, 2013)

Semm Nord – Zone 1AUc, 1AUr, 2AU, AMb

Le quartier de la Semm Nord regroupe un ensemble de terres agricoles (maïs, maraîchage), de friches, de prairies grasses, de bosquets et de vergers (minoritaires). La zone est destinée à être urbanisée en vue de la création de logements, ainsi que pour la mise en place d'installations et d'équipements collectifs.

Les cultures (maïs et maraîchage) et les terrains déjà artificialisés sont les milieux majoritaires dans ce quartier.

Plusieurs friches herbacées bordent également les axes routiers ou les bâtiments existants ; il s'agit visiblement d'anciennes prairies, aujourd'hui enfrichées, qui relèvent du code EUNIS E2.13 - Prairies abandonnées. Ces friches sont occupées par des espèces de prairies de fauche améliorées (*Arrhenatherum elatius*, *Festuca pratensis*) conjointement avec des espèces rudérales (*Solidago spp.*, *Picris echinoides*), avec apparition de quelques ligneux (*Juglans regia*, *Cornus sanguinea*).

De petits prés eutrophes et pelouses relevant des codes EUNIS E2.6 et I2.21 (jardins ornementaux), avec une végétation très appauvrie, sont également identifiés dans le quartier ; ils ne présentent pas d'intérêt écologique particulier du point de vue de leurs végétations.

Les ronceraies et bosquets présents localement ne présentent pas d'intérêt floristique, mais restent important d'un point de vue écologique, particulièrement pour l'avifaune (Pie-grièche écorcheur par exemple).

Nous relèverons la présence de petits vergers (jardins avec arbres fruitiers), notamment dans la rue Grosser Semmpfad. Malgré la très faible surface concernée, les vergers sont considérés comme rares en Alsace (Liste Rouge des habitats menacés en Alsace, coord. ODNAT, 2003) : **LR 83.1 – vergers de hautes tiges à variétés locales**. La faible superficie concernée (< 500 m²) n'est toutefois pas susceptible d'impacter significativement la représentativité des vergers à Colmar. De plus, ces jardins aménagés en vergers disposent d'une flore herbacée assez restreinte du fait de leur gestion régulière et des espèces semées.

De même, un fossé humide (fortement perturbé par les amendements agricoles sur le côté Nord) est identifié rue Semmpfad. Bien que ne présentant que des espèces communes (Liseron des haies, Ortie dioïque, *Carex spp.*, Saules arbustifs), **ce milieu est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié)** sur critère « Flore », du moins sur sa partie Sud. Il est par conséquent préconisé de le préserver, ainsi que ses abords directs, afin de ne pas altérer son régime hydrique, assuré par le ruissellement des milieux qui le bordent.

Les relevés réalisés en 2013 et 2014 n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces végétales d'intérêt dans le quartier de la Semm Nord.

Il est préconisé de préserver certains des milieux semi-naturels d'intérêt, tels que les fossés humides, vergers, voire de certains bosquets et ronciers afin de conserver le caractère « naturel » du quartier.

L'incidence du PLU sur la végétation du quartier de la Semm Nord est jugée nulle étant donnée l'absence de végétaux patrimoniaux.

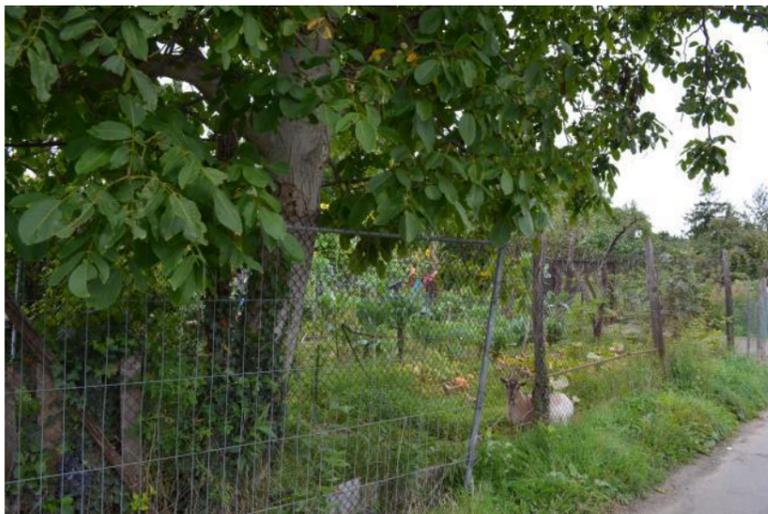
L'incidence du PLU sur les milieux naturels et semi-naturels du quartier est jugée moyenne de par la présence de quelques milieux patrimoniaux au sein des zones 1AUc/1AUr. Une partie du quartier (Est et Nord) sera néanmoins préservée d'une trop forte urbanisation par le zonage AMb ; la partie Nord du quartier étant actuellement dédiée à la culture de maïs (enjeu écologique nul).



Zone à bonne diversité culturelle – Semm Sud (©OTE, 2013)



Prairie améliorée fauchée au moment des relevés – Semm Sud (©OTE, 2013)



Arbres fruitiers dans un jardin privatif – Semm Sud (©OTE, 2013)

Semm Sud – Zones 2AU et AMb

La Semm Sud est séparée de la Semm Nord par la Rue de la Semm. Le quartier est à dominante culturelle et maraîchère, bien que plusieurs petits jardins privatifs et vergers y soient présents. Le règlement du PLU en zone 1AU autorise l'urbanisation du secteur dans un but d'habitations. La zone 2AU est quant à elle non urbanisable en l'état ; elle pourra le devenir à plus longs termes après modification ou révision du PLU.

Les cultures, le maïs et une diversité de cultures maraîchères (potirons, cultures sous serres...) ne présentent pas d'enjeu floristique particulier du fait de leur gestion régulière.

Les nombreux petits jardins et vergers représentent l'enjeu principal du secteur, notamment du fait de leur diversité d'espèces, tant spontanées (*Symbrium officinale*, *Arrhenatherum elatius*, *Festuca spp.*, *Euphorbia helioscopia*...) que plantées (cerisiers, noyers, pommiers, certains vieux arbres). Les vergers sont par ailleurs définis comme rares en Alsace (Liste Rouge des habitats menacés en Alsace, coord. ODONAT, 2003) : **LR 83.1 – vergers de hautes tiges à variétés locales**. Malgré leur faible superficie et leur caractère « jardiné » (flore non typique des prairies de l'*Arrhenatherion*), la qualité des arbres observés en font des milieux d'intérêt.

Une prairie améliorée (code EUNIS E2.6) de taille importante est identifiée à l'Est du quartier, au Nonnenholz weg. La diversité floristique de cette dernière semble très limitée, bien que la fauche réalisée peu avant les relevés ne permette pas d'en identifier toutes les espèces (présence de *Festuca spp.*, *Medicago sativa*, *Vicia spp.*, *Trifolium pratense*).

L'incidence du PLU sur la végétation du quartier de la Semm Sud est jugée nulle étant donné l'absence de végétaux patrimoniaux.

L'incidence du PLU sur les milieux naturels et semi-naturels du quartier est jugée très faible puisque la zone maraîchère existante sera préservée (classement AMb à constructibilité limitée), ceci afin de conserver une continuité maraîchère au sein de la zone urbaine Est de Colmar. La zone 2AU, de superficie équivalente, sera urbanisée à termes ; les habitats naturels qui s'y trouvent ne présentent toutefois pas une sensibilité écologique importante.



Verger aligné entouré de prés de fauche, vu depuis le chemin de traverse (à g.) et pré à l'Est du chemin – Silberrunz Nord (©OTE, 2013)



Pelouse jardinée (à g.) et petite prairie de fauche bien préservée (à d.) en partie Ouest du quartier – Silberrunz Nord (©OTE, 2013)



Roselière au niveau d'un fossé, et végétation nitrophile (Liseron des haies) du fossé hors roselière – Silberrunz Nord (©OTE, 2013)

Silberrunz Nord : Zones 1AUc, AV et 2AU

Le quartier de la Silberrunz Nord présente une belle mosaïque de pelouses, prairies de fauche et vergers qui constituent le cœur de son patrimoine écologique. Outre ces milieux, plusieurs petits vignobles, cultures maïsicoles et maraichères sont répartis dans l'ensemble du quartier.

Les cultures identifiées ne présentent pas d'intérêt particulier vis-à-vis de leur flore, ces dernières étant gérées de façon plutôt intensive.

De même, certaines habitations possèdent des jardins de grande taille ensemencés et régulièrement tondus, où aucune espèce autre que les graminées gazonnantes ne semble pouvoir s'établir (propriété clôturée ci-contre).

Bien qu'aucune espèce végétale d'intérêt n'ait été observée dans le quartier, plusieurs milieux présentent un intérêt écologique non négligeable, notamment sur le chemin de traverse entre Noehlen weg et la Rue des Aubépines (Mittlerer Noehlen-Pfad).

Trois prairies de fauche sont identifiées de part et d'autre du chemin de traverse (deux à l'Est et une à l'Ouest). Les **prairies de fauche sont considérées comme d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore (code Natura 2000 : 6510)**, et désignées comme rares dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (LR 38.2, coord. ODONAT, 2003).

De même, plusieurs vergers alignés sont présents de part et d'autre du chemin de traverse (Liste Rouge Alsace **LR 83.1 vergers de haute tige à variétés locales**, coord. ODONAT, 2003).

Enfin, une roselière sèche (code EUNIS D5.111) est présente en partie Ouest du Mittlerer Noehlen-Pfad et occupe environ 100 m². Il s'agit d'une zone humide sur critère « Habitat » (53.112), qui présente un intérêt d'un point de vue écologique et hydrologique, mais dont l'intérêt purement floristique est très faible (2 espèces observées occupent > 90% du recouvrement : *Convolvulus sepium* et *Phragmites australis*).

Le règlement du PLU en zone 1AU autorise l'urbanisation du secteur dans un but d'habitations. La zone AV a été définie pour localiser une exploitation viticole existante. La zone 2AU est quant à elle non urbanisable en l'état ; elle pourra le devenir à plus longs termes après modification ou révision du PLU.

Il est préconisé de préserver les milieux naturels d'intérêt, à savoir les prairies de fauche « extensives » (Directive Habitats 6510 et LR 38.2), les linéaires de vergers (LR 83.1). La conservation de ces milieux diminuerait fortement l'incidence du PLU sur la flore et les habitats du quartier de la Silberrunz Nord.

En l'absence de mesures de préservation adaptées, les incidences du PLU sur la flore et les habitats de la Silberrunz Nord sont jugées moyennes, principalement de par la présence de milieux naturels patrimoniaux dans la zone 1AU.



Grandes propriétés entourées de cultures de maïs, typiques du quartier (à g.) et friche herbacée (à d.) – Silberrunz Sud (©OTE, 2013)



Fossé humide entre deux zones habitées, avec vieux Saules blanc, dont un têtard – Silberrunz Sud (OTE, 2013)



Jardin privé au Nord du quartier (à g.) et au Sud (à d.) – Silberrunz Sud (©OTE, 2013)

Silberrunz Sud : Zones 1AUc et 2AU

La Silberrunz Sud est un quartier à dominance agricole qui va être ouvert à l'urbanisation dans un objectif de création de logements. Le quartier a une nette dominance agricole, où le maïs reste la culture principale. L'autre habitat semi-naturel majoritaire est représenté par de grands jardins privés, dont l'intérêt écologique est de disposer de hauts arbres ou de linéaires de haies pour la faune. Dans certains de ces jardins, les arbres sont suffisamment hauts et nombreux pour former de véritables petits bosquets, sans toutefois posséder de strate herbacée ou arbustive caractéristique.

De petits jardins ouvriers sont présents localement, comme au niveau du Kochloeffelplon-weg. Ces derniers sont très riches en espèces exotiques, à usage principalement décoratif, mais dont la richesse en espèces indigènes est limitée aux espèces des potagers : Bourrache officinale, Morelle noire, Euphorbes...

Une friche herbacée en cours d'embroussaillage est également identifiée au Nord de la Silberrunz Sud. Malgré une diversité végétale conséquente au regard de sa taille, cette friche ne présente pas d'intérêt d'un point de vue floristique (*Urtica dioica*, *Juglans regia*, *Jacobaea vulgaris*, *Galium album*, *Lathyrus pratensis*...).

Plusieurs petits vergers sont présents le long du Kochloeffelplon-weg (côté Nord) ; l'un d'eux semblait régulièrement entretenu, l'autre était plutôt en voie d'embroussaillage. **Ces deux vergers, intégralement clôturés, sont à considérer comme des milieux d'intérêt, rares au regard de la Liste Rouge des habitats d'Alsace (LR 83.1, coord. ODNAT, 2003).** Ces derniers occupent néanmoins des superficies très réduites.

Un chemin enherbé débouchant sur le côté Nord du Kochloeffelplon-weg permet également d'observer la présence d'un fossé humide à Saules blancs (dont un Saule têtard), *Lythrum salicaria*, *Urtica dioica*, *Eupatoria cannabinum*. Ce fossé ne possède pas les caractéristiques d'une zone humide sur critère « flore » ou « habitat », mais son rôle hydrique (drainage des eaux) et écologique (présence de deux vieux Saules) est néanmoins important. De plus, le fossé avait été entretenu récemment ce qui a pu éliminer une part de sa végétation hygrophile.

Les milieux d'intérêt d'un point de vue écologique sont restreints en termes de superficie.

Il pourrait être intéressant de préserver les grands arbres présents dans les jardins privés et les deux petits vergers au Sud du quartier. Ceci permettrait de conserver un lien « écologique » entre le quartier et la forêt de la Silberrunz.

En l'absence de mesures de préservation, les incidences de l'urbanisation sur la végétation et les milieux naturels du quartier de la Silberrunz Sud sont jugées moyennes de par la présence de milieux patrimoniaux.



Prairie à fourrage (*Festuca spp.*, *Medicago sativa*) au Sud (à g.) et culture maraîchère (Sud) à d. – Rudenwadel (©OTE, 2013)



Vieux arbres en alignement à g. rue Wolflochweg et dans un jardin à d. Noehlenweg – Rudenwadel (©OTE, 2013)



Petite prairie et bosquet anthropique (plusieurs espèces importées) au Nord du quartier et petit jardin privatif à arbres fruitiers – Rudenwadel (©OTE, 2014)

Rudenwadel : Zone 2AU

Le quartier du Rudenwadel constitue une réserve foncière qui n'est pas urbanisable en l'état. Le quartier comprend un grand nombre d'habitats semi-naturels différents, mais toujours avec une forte proportion de parcelles de maïs exploitées intensivement, ou de plus petites parcelles dédiées au maraîchage. L'une des particularités du quartier est de posséder un taux de boisement assez élevé étant donné son usage agricole.

On distingue dans ce quartier une intéressante proportion de vieux arbres, dont certains présentent des cavités, et dont l'intérêt patrimonial est élevé (pour les oiseaux cavernicoles et les chiroptères notamment). Ces derniers sont notamment localisés :

- rue Wolflochweg Est en alignement ;
- en bordure de la rue Noehlenweg, au Nord du quartier
- localement à l'intérieur des parcelles agricoles.

Comme pour les autres secteurs investigués, les cultures de maïs et les cultures maraîchères ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, ces dernières étant quasiment dépourvues de végétation spontanée. Les jardins, toujours riches d'un point de vue spécifique sont toutefois absents d'espèces végétales indigènes patrimoniales.

Une prairie fourragère à rapprocher du code EUNIS E2.61 (Prairies améliorées) occupe une superficie importante au Sud du quartier. Celle-ci est fortement gérée et ensemencée, et deux espèces y dominent : la Fétuque (*Festuca. sp.*) et la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*). Cette prairie ne présente pas d'intérêt écologique autre que ses qualités nectarifères.

Une petite prairie de fauche gérée extensivement est présente au Nord du quartier ; cette dernière se rapproche des **prairies de l'*Arrhenatherion elatioris*, visées par l'annexe I de la Directive « Habitats »** (code Natura 2000 : 6510) et par la Liste Rouge Alsace (LR 38.2, coord. ODONAT, 2003).

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée dans ce quartier.

Si cette zone devient constructible, il est préconisé d'y préserver la prairie de fauche extensive (relevant de la Directive « Habitats ») ainsi que les grands arbres, qu'ils soient isolés ou en alignement, afin de conserver un lien écologique avec la Silberrunz, à l'Est.

Les incidences du PLU sur la flore du quartier Rudenwadel sont jugées très faibles étant donnée l'absence d'espèces patrimoniales.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels sont jugées faibles étant donné que le secteur n'est pas urbanisable en l'état.



Prés-vergers, cultures de maïs et boisements caractéristiques du quartier (Sud) – Speckelsmatt (©OTE, 2014)



Pré-verger, limite Sud de la voie ferrée, arbre sénescant présentant des trous de Pics – Speckelsmatt (©OTE, 2014)



Rue Michelet, vue par le Nord (habitations à g. et culture à d.) et voie ferrée au Nord – Speckelsmatt (©OTE, 2014)

Speckelsmatt (Ouest de l'étang) : Zones N, NC, AMb

Le quartier du Speckelsmatt est situé en frange Sud-Est du ban communal, en limite Sud de la voie ferrée. Le secteur, à vocation agricole et d'habitation, présente également des surfaces boisées de tailles respectables. Il a la particularité d'être jouté par la voie ferrée et ses jardins ouvriers sur sa face Nord.

Le Speckelsmatt est découpé en plusieurs zones distinctes :

- la zone N, la plus importante en termes de superficie, où l'urbanisation est strictement encadrée ;
- la zone AM, qui identifie un secteur à dominante maraîchère ;
- la zone AH, le long de la Rue Michelet, où des logements en lien avec l'activité agricole est autorisée sous conditions.

Outre des cultures de maïs (ou de blé), toujours très développées, le quartier présente quelques milieux d'intérêt, parmi lesquels des prairies et prés-vergers, cités dans la **Liste Rouge des habitats d'Alsace (LR 83.1 et LR 38.2, coord. ODNAT, 2003)**. L'un des vergers d'intérêt est situé au Sud-Ouest de l'étang, et l'autre à 50 m à l'Ouest de l'intersection Rue Michelet-ancienne voie ferrée. La végétation des prairies et prés-vergers s'apparente à l'alliance de *Arrhenatherion elatioris* (*Arrhenatherum elatius*, *Heracleum sphondylium*, *Trifolium pratense*...), visée à l'annexe I de la Directive « Habitats » (code Natura 2000 : 6510). Malgré des superficies restreintes, ces milieux présentent un fort intérêt d'un point de vue écologique. Aucune espèce végétale patrimoniale n'y a cependant été observée.

Plusieurs boisements sont également identifiés dans le quartier du Speckelsmatt :

- sur le pourtour (Est en particulier) de l'étang, avec des espèces forestières autochtones (*Quercus robur*, *Cornus sanguinea* et *Betula pendula* notamment), mais également avec des espèces importées telles que le Peuplier fastigié (*Populus nigra* subsp. *nigra* var. *italica*) et le Robinier faux-accacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- entre la Rue Michelet et le Speckelsmattweg, avec une grande diversité d'espèces : fruitiers (*Prunus* sp.), conifères, Hêtre rouge (*Fagus sylvatica*), *Ailanthus altissima*.

La typicité floristique de ces boisements est très faible ; le boisement du Speckelsmattweg en particulier présente un grand nombre d'espèces exotiques plantées à des fins ornementales. Leur rôle en tant qu'habitat pour la faune est toutefois non négligeable.

Le quartier présente la particularité d'être longé au Nord par la voie ferrée. Ce type de biotope est tout à fait particulier puisqu'il draine facilement les eaux pluviales et favorise donc la présence d'espèces des friches xérophiles, en particulier des Ronces (*Rubus* spp.), de la Bardane à petits capitules (*Arctium minus*), ou des Laiterons (*Sonchus asper*, *Sonchus oleraceus*). Bien que les espèces rencontrées soient communes, l'habitat pour la faune (entomofaune, avifaune) demeure intéressant.

Le règlement des zones AMb autorise une urbanisation limitée à des cas spécifiques (habitations en lien avec la nécessité de la présence de personnel sur le site d'exploitation, bâtiment de vente en lien avec l'exploitation concernée...), et concerne par ailleurs de petits secteurs où les constructions sont déjà existantes et peu susceptibles d'être étendues. La majorité du quartier reste par ailleurs classé en zone N, à l'exception des bordures des zones déjà urbanisées.

La quasi-totalité du quartier ayant été reclassée en zone N (boisements et prairies notamment), les incidences du PLU sur les milieux naturels quartier du Speckelsmatt sont jugées nulles. Les incidences du PLU sur la flore du quartier sont jugées nulles étant donnée l'absence d'espèces patrimoniales.



Culture maraîchère entourée de parcelles céréalières au Sud de la Rue Niklausbrunnweg (Nord du quartier) et jardin potager – Niklausbrunnweg (©OTE, 2014)



Trois arbres remarquables par leur taille ou leurs cavités (Noehlenweg, Rue Bruennleweg, cœur du quartier)



Secteur à fort enjeux : verger à flore prairiale typique et magnocariçaie (humide) à 150 m à l'Ouest de Noehlenweg et 100 m au Sud-Est de la Rue Niklausbrunnweg – Niklausbrunnweg (©OTE, 2014)

Niklausbrunn weg : Zone 1AUc

Le quartier Niklausbrunnweg est peu dense du point de vue des habitations présentes. Les cultures céréalières, les prairies et les vergers y occupent la grande majorité de sa surface. Les hauts arbres isolés sont une caractéristique visuelle et écologique importante du quartier. Une partie du quartier va être ouverte à l'urbanisation dans un but de création d'habitations, l'autre partie (AM) conservant sa dominance agricole et maraîchère.

La culture céréalière est majoritaire dans le quartier et ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue floristique ou faunistique. Il en va de même pour les cultures maraîchères plein-champ ou en jardin clôturé, exception faite de l'éventuelle présence d'arbres dans ces derniers.

Plusieurs fossés humides et roselières sont présents dans le quartier, notamment en bord de culture

De hauts arbres remarquables par leur taille ou la présence de cavités constituent également un grand enjeu du quartier. En plus de leur intérêt esthétique, ils sont des refuges de grande importance pour la faune, notamment pour la faune cavernicole qui colonise les cavités présentes dans ces arbres (Pics, chauves-souris...).

De la même manière, plusieurs zones humides sont localisées au cœur du quartier, en bordure de cultures ou de vergers. On compte parmi ces zones humides :

- une roselière (phragmitaie) ;
- une magnocariçaie ;
- un fossé humides à *Typha latifolia*, *Symphytum officinale*, *Berula erecta* et *Filipendula ulmaria*.

Ces zones humides (arrêté du 24 juin 2008 modifié) sont localisées en plein centre du quartier, assez proches les unes des autres.

Enfin, il est à signaler la présence de plusieurs vergers et prairies améliorées répartis dans l'ensemble du quartier. Rappelons que :

- les prairies sont n'ont pas une végétation caractéristique des prairies de fauche (amendements azotés) ;
- les vergers de haute tige à variétés locales sont cités dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (LR 83.1, coord. ODNAT, 2003) et ont une végétation typique des prairies de fauche extensives.

Ce quartier concentre un grand nombre d'enjeux écologiques qu'il conviendrait de préserver : les arbres remarquables (4 recensés entre Noehlenweg et Brunnleweg), les zones humides légales (3 identifiées au centre du quartier), ainsi que les prairies et vergers de haute tige. Rappelons que les grandes cultures, cultures maraîchères, friches herbacées et jardins potagers ne présentent pas d'intérêt particulier.

Etant donnés les enjeux écologiques recensés dans le quartier, les incidences du PLU de Colmar en cas d'urbanisation sont jugées fortes.



Entrée de jardin gérée en prairie de fauche extensive, Rue Michelet – Michelet (©OTE, 2014)



Petits jardins pauvres en espèces indigènes, Rue Michelet (à g.) et friche herbacée (à d.) avec au second plan un verger en arrière cours de la Rue Michelet (rues Steinerkreuzweg/Schneckenackerweg) – Michelet (©OTE, 2014)



Deux vergers d'intérêt, Rue Michelet et Rue Schneckenackerweg – Michelet (©OTE, 2014)

Michelet : Zone 1AUc et AMb

Le quartier Michelet est un quartier déjà bien urbanisé, bordé à l'Est par la Route de Bâle. Il y subsiste néanmoins une activité agricole, et en particulier fruiticole (vergers) et maraîchère, soit dans des jardins privés, soit sur des parcelles dédiées. Une végétation prairiale bien conservée trouve également sa place dans la strate herbacée des vergers et dans certains jardins. Le quartier va être ouvert à l'urbanisation dans un but principal de création de logements.

Outre son caractère relativement urbanisé, le quartier Michelet présente un nombre important de jardins très aménagés, riches en espèces exotiques. La strate herbacée de ces jardins est particulièrement appauvrie par la gestion. De même, ces aménagements étant récents, les hauts arbres en sont absents. Par conséquent, l'intérêt écologique de ces jardins, principalement le long de la Rue Michelet, est très faible.

Les vergers, prés-vergers, et les rares jardins à conserver une végétation herbacée typiquement prairiale constituent le grand enjeu écologique du quartier Michelet. Ils sont présents Rue Michelet (notamment en arrière cours d'habitation au Nord du quartier) et Rue Schneckenackerweg. Rappelons que :

- les prairies sont visées par l'Annexe I de la Directive « Habitats » et cités dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (LR 38.2, coord. ODNAT, 2003) ;
- les vergers de haute tige à variétés locales sont cités dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (LR 83.1, coord. ODNAT, 2003).

Ces milieux représentent toutefois une assez faible proportion des habitats naturels du quartier.

Enfin, quelques zones de petites superficies occupées par des friches herbacées (*Rosa canina*, *Solidago sp.*, *Oenothera biennis*, *Picris hieracioides*... comme à l'Est de la Rue Michelet entre Rue Steinerkreuzweg et Rue Schneckenackerweg) ou des potagers (Ouest de la Rue Michelet) occupent des espaces intersticiels entre les zones habitées. Mise à part la diversité faunistique qui peut occuper la friche herbacée, aucun enjeu particulier n'est relié à ces milieux.

Il est préconisé de préserver les secteurs de vergers autant que possible, car certains d'entre eux (voir ci-contre) possèdent une végétation caractéristique des prairies de *Arrhenatherion elatioris* en plus de la présence des fruitiers, parfois anciens. Outre leur importance en termes d'écologie, ils sont des éléments paysagers importants du quartier Michelet.

L'incidence du PLU sur la flore et les habitats naturels du quartier Michelet sont jugées moyennes de par la présence de quelques milieux naturels patrimoniaux.



Cinq zones humides au centre-Sud et Ouest du quartier : mégaphorbiaies de fossés, phragmitaies – Biberacker (©OTE, 2014)



Verger en déprise, vignoble en déprise et haie de Cornouillers, proche Biberackerweg – Biberacker (©OTE, 2014)

Biberacker : Zones 1AUc, 1AUc1 et 2AU

Le quartier du Biberacker présente une belle mixité d'habitats naturels patrimoniaux et de cultures, céréalières, maraîchères, viticoles, ou de prés-vergers. Il présente également un bon taux de boisement dans les terrains agricoles (hauts arbres isolés). Le quartier Biberacker est destiné à être urbanisé à moyens termes (1AU) et à plus longs termes (2AU).

Le quartier du Biberacker présente un nombre important de zones humides, développées dans des fossés ou en bordure d'autres milieux. La composante humide des sols est avérée dans plusieurs secteurs du quartier, notamment en bordure de la voie ferrée, du Chemin des Primevères et du Biberackerweg ; il s'agit de zones humides sur critères « Flore » et « Habitats » de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (codes 37.1 et 53.112) dont le rôle dans la gestion des eaux (nappe et pluviales) est important. **Les communautés à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et les phragmitaies sont par ailleurs citées dans la Liste Rouge des habitats menacés en Alsace (respectivement codes LR 37.112 et LR 53.112, coord. ODONAT, 2003).**

La vocation culturale du secteur reste bien marquée, avec la présence de plusieurs grandes cultures (notamment du maïs), mais aussi de vignobles (gérés ou en déprise), de potagers et de vergers (**Liste Rouge des habitats d'Alsace (LR 83.1, coord. ODONAT, 2003)**). Aucun végétal d'intérêt patrimonial n'a été identifié dans ces différents milieux, mais la grande diversité de types d'habitats en fait un lieu de refuge pour plusieurs groupes faunistiques (insectes, mammifères dont chiroptères, oiseaux).

Les grandes cultures et les potagers, bien que participant à l'ambiance rurale du quartier, ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Enfin, certains grands jardins d'agrément sont également présents au bord du Biberackerweg. L'intérêt de ces derniers se résume à la présence de ligneux : arbres (notamment fruitiers), buissons, vignes peu gérées...

Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été observée dans le quartier.

Il est préconisé de préserver l'ensemble des milieux patrimoniaux du secteur :

- les zones humides (fossés ou non) et leurs abords afin de préserver leur fonctionnement hydrique et écologique ;
- les prés-vergers et les prairies, en particulier ceux qui bordent les zones humides ;
- les arbres isolés, dans la mesure du possible, afin de préserver le caractère naturel du quartier.

En l'absence de mesures de préservation adaptées, l'incidence du PLU de Colmar sur la flore et les habitats naturels du quartier sont jugées fortes.



Prairie améliorée entre Rue de Anémones et chemin Lauchwerb – Anémones ©OTE, 2014)



Culture maraîchère, Rue des Anémones



Flore des cultures maraîchères à Cosmos sp. et végétation rudérale

Les Anémones : Zone AMa et N

Le quartier des anémones est un quartier à forte dominance maraîchère situé sur la rive droite de la Lauch, La partie Est du quartier (plus éloignée de la Lauch) est classée en zone UC, urbanisable ; alors que les abords les plus proches de la Lauch sont classés en zone naturelle (zonage N). La zone urbanisable UC accepte les constructions compatibles avec un usage d'habitations (extensions de bâtiments agricoles, nouvelles habitations...).

Du point de vue des habitats naturels présents, le quartier ne recèle pas d'intérêt particulier si ce n'est la présence d'une ripisylve semi-naturelle à Saules blancs sur une partie de sa limite Ouest et d'une petite prairie de fauche au Sud de la Rue des Anémones. La ripisylve, bien que gérée et parfois absente ou modifiée (présence de Saule pleureur par exemple), joue un rôle fonctionnel important pour la faune, et en particulier pour l'avifaune et les chiroptères. Les bordures enherbées entre la Lauchwerb et la Lauch présentent certaines caractéristiques des prairies, bien que la gestion par fauche y soit trop fréquente pour que les principales espèces caractéristiques s'y développent. Ces bordures jouent également un rôle important pour la faune, particulièrement pour l'entomofaune.

Un petit verger est présent le long de la Rue des Anémones, dans un jardin privé. Etant donné son isolement, ce verger de quelques fruitiers ne présente qu'un intérêt écologique limité. Il est de plus composé d'arbres bas (verger de basse-tige), et n'est donc pas à considérer comme patrimonial.

De même, une prairie de fauche à rapprocher des prairies de fauche améliorées réensemencées (code EUNIS : 2.6) est présente entre le Chemin de la Lauchwerb et la Rue des Anémones. Elle comprend un nombre d'espèces réduit, avec, outre *Arrhenatherum elatius* (non dominant), *Convolvulus sepium*, *Medicago sativa*, *Eupatorium cannabinum*, *Cirsium arvense* et *Clematis vitalba*. Cette prairie peut jouer un rôle important pour l'entomofaune (plusieurs plantes riches en nectar).

Les cultures maraîchères et les jardins privés sont fortement modifiés par des aménagements et des plantations d'espèces exotiques. Ces milieux ne présentent pas d'intérêt écologique particulier si ce n'est la présence de haies ou d'arbres utiles à l'avifaune.

Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été observée dans le quartier. Seuls les bords de la Lauch présentent un fort intérêt écologique.

Il est préconisé de préserver la ripisylve de la Lauch ainsi que l'intégralité de la bande enherbée qui longe la Lauchwerb et la Lauch, afin de préserver les continuités écologiques du quartier. Dans la mesure du possible, les hauts arbres présents en bordure de certaines parcelles privées doivent également être préservés. La mise en place d'emplacements réservés à vocation environnementale en bord de Lauch, de l'Avenue Georges Clémenceau jusqu'au Sud de la zone urbanisable, permet de conforter la vocation de « coulée verte » des quartiers de la Lauch.

Le classement du quartier en zone AMa et N permettra la conservation des habitats naturels à fort intérêt écologique existants (ripisylve, bords de Lauch et prairie de fauche en particulier). Les incidences du PLU sur ce quartier sont par conséquent jugées nulles.



Cultures maraîchères typiques du quartier, Lauchwerb – Lauch Est (©OTE, 2014)



Verger de haute tige à vieux arbres avec végétation prairiale, Lauchwerb Sud – Lauch Est (©OTE, 2014)



Friche herbacée, Lauchwerb Nord – Lauch Est (©OTE, 2014)

Lauch Est : Zones 1AUr, AMa et A

Le quartier de la Lauch Est présente une majorité de cultures maraîchères (salades, betteraves fourragères, choux) entrecoupées de milieux interstitiels : friches herbacées, jardins privés, prairie ou verger. Il est en partie longé par la Lauch, à l'Ouest. Le quartier conservera sa vocation maraîchère et naturelle première, étant donné que les possibilités de construction en zone N et AM sont strictement encadrées. Rappelons que les constructions sont interdites à moins de 30 m du cours de la Lauch, ce qui permettra de préserver une fonction naturelle à ce quartier.

Les bords de Lauch sont fortement gérés (fauche régulière, taille des arbres et arbustes) et aménagés (plantations d'espèces exotiques ou non typiques des bords de cours d'eau, tels que le peuplier fastigié (*Populus nigra ssp. italica var italica*). Même si elles ne présentent pas de végétation hygrophile, les bordures sont néanmoins d'un grand intérêt pour la faune en général.

Les cultures maraîchères et les jardins présentent une flore spontanée peu présente et très commune, et ne présentent à ce titre aucun intérêt écologique particulier. Les cultures maraîchères sont de plus dénuées d'arbres en bordure de parcelle, ce qui est défavorable à l'avifaune et à l'entomofaune.

Une friche herbacée a également été observée en partie Nord-Ouest du quartier ; malgré une intéressante diversité floristique (*Picris hiéracioides/echioides*, *Cirsium arvense*, *Alopecurus pratensis*, *Daucus carota*, *Trifolium pratense*...), favorable aux insectes (orthoptères, lépidoptères, odonates), le milieu ne présente pas d'enjeux spécifiques.

Nous retiendrons la présence de trois milieux naturels qui présentent un intérêt du point de vue écologique :

- un pré de fauche au Sud-Ouest de la zone, à l'Ouest de la Rue des Glaïeuls (Liste Rouge des habitats d'Alsace : LR 38.2, coord. ODONAT, 2003 ; et annexe I de la Directive européenne « Habitats » (code Natura 2000 : 6510)) ;
- un petit bosquet linéaire à espèces locales et exotiques d'environ 0,2 ha, aussi à l'Ouest de la Rue des Glaïeuls ;
- un verger de haute tige (Liste Rouge des habitats d'Alsace : **LR 83.1, coord. ODONAT, 2003**) avec une végétation de pâture eutrophe à *Urtica dioica*, *Dactylis glomerata*, *Daucus carota*...

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée dans ce quartier.

Il est préconisé de préserver ces trois derniers milieux, notamment le verger et le bosquet qui présentent de vieux arbres susceptibles de présenter des cavités favorables à l'avifaune cavernicole ainsi qu'aux chiroptères.

Il est également préconisé de préserver la ripisylve de la Lauch au Nord-Ouest du quartier ainsi que l'intégralité de la bande enherbée qui longe la Lauchwerb et la Lauch, afin de préserver les continuités écologiques du quartier. Dans la mesure du possible, les hauts arbres présents en bordure de certaines parcelles privées doivent également être préservés. La mise en place d'emplacements réservés à vocation environnementale en bord de Lauch, de l'Avenue Georges Clémenceau jusqu'au Sud de la zone urbanisable, permet de conforter la vocation de « coulée verte » des quartiers de la Lauch.

Etant donné le classement en zones AMa (urbanisation limitée aux installations nécessaires : 1-à l'activité des exploitations agricoles, 2-bâtiments commerciaux liés à l'exploitation du secteur concerné tout en restant accessoire par rapport à l'activité maraîchère elle-même) **et N du quartier les incidences du PLU sur la flore et les milieux naturels du quartier des Anémones sont jugées très faibles.**



Petits secteurs cultivés (dont serres) au Nord – Lauch Nord (©OTE, 2014)



Friche herbacée, Rue Aristide Briand (à g.) et pelouse fréquemment fauchée avec petit verger en arrière-plan, rue Léon Blum – Lauch Nord (©OTE, 2014)



Bords de Lauch à *Phragmites australis* et *Convolvulus sepium*, et bosquet jouxtant le terrain de sport en arrière-plan – Lauch Nord (©OTE, 2014)

Lauch Nord : Zone 1AUr, AMa et N

Le quartier de la Lauch Nord présente un fort taux d'urbanisation par rapport aux quartiers précédemment étudiés (zone déjà urbanisée UCa). Les milieux « naturels » y sont relativement rares, et souvent très modifiés. Le quartier conservera sa vocation agricole-maraîchère grâce à la mise en place d'un zonage AM sur sa plus grande partie. Ce dernier limite fortement les possibilités d'urbanisation autres que celles directement nécessaires au maraîchage. Un zonage N est également appliqué à la rive Ouest de la Lauch. Un emplacement réservé à la protection de la continuité écologique de la Lauch est également appliqué en parties Est de la zone AMa et N.

La berge Ouest de la Lauch ne présente pas de boisements, mais des rives occupées par une roselière à rapprocher du code EUNIS C3.211 (Phragmitaies inondées des bords de cours d'eau / **zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et Liste Rouge des habitats menacés en Alsace LR 53.11, coord. ODONAT, 2003**). Cette roselière est partiellement colonisée par le liseron des haies. Le rôle de cette roselière en ceinture de cours d'eau est non négligeable pour l'avifaune et la piscifaune.

Un secteur maraîcher, partiellement dédié à la culture sous tunnel, est présent au Nord du quartier. Les abords de ces cultures sont enherbés et présentent des arbres (dont des fruitiers), mais en nombre restreint. Les zones cultivées ne semblent pas recéler de biotopes propices au développement d'espèces patrimoniales ; outre les cultures maraîchères, il s'agit de plates-bandes enherbées dont la végétation diffère peu d'un gazon laissé à l'abandon. Seuls les arbres en bordure de parcelles peuvent présenter un enjeu pour l'avifaune et l'entomofaune.

Nous noterons aussi la présence d'un petit verger (**Liste Rouge des habitats d'Alsace : LR 83.1, coord. ODONAT, 2003**) bordant ce secteur maraîcher, à 30 m au Sud de la Rue Léon Blum, au sein de la zone 1AUr.

Une friche herbacée de petite superficie est présente au niveau de la Rue Aristide Briand, mais présente une diversité floristique assez faible ; elle ne présente pas d'intérêt écologique particulier.

Plusieurs pelouses de superficies variables sont identifiées au niveau de la Rue Aristide Briand (en face à la friche) et de la Rue Léon Blum. Ces dernières sont gérées par des fauches répétées, ce qui laisse trop peu de temps pour qu'une végétation prairiale typique s'y installe. On retrouve néanmoins plus d'espèces que dans un « gazon » classique : *Malva neglecta*, *Taraxacum officinale*, *Picris hieracioides*, *Digitaria sanguinalis*, *Prunella vulgaris*...

Enfin, une prairie de fauche améliorée paucispécifique (le Liseron des haies et la Luzerne cultivée y occupent plus de 95 % du recouvrement) est présente au Sud du quartier, bordée par un petit bosquet au niveau du cours d'eau à l'Ouest de la Lauch. Le bosquet présente un intérêt, notamment vis-à-vis du cours d'eau qui le borde : il stabilise les berges et contribue à diminuer les risques de débordements en cas de fortes pluies. La prairie améliorée (code EUNIS : 2.6 – Prairie améliorée réensemencée) ne présente quant à elle pas d'intérêt mis à part la production de nectar pour l'entomofaune, mais procure néanmoins une zone tampon entre la Lauch et la zone urbanisée à l'Ouest.

Les zones AMa et N offrent toutes deux des possibilités de construction limitées, de par l'enjeu naturel et agricole de ces zones. La zone N en bordure Ouest de la Lauch, ainsi que l'emplacement réservé pour la « Trame verte et bleue » permettra la préservation de la roselière. La mise en place d'emplacements réservés à vocation environnementale en bord de Lauch, de l'Avenue Georges Clémenceau jusqu'au Sud de la zone urbanisable, permet de conforter la vocation de « coulée verte » des quartiers de la Lauch.

Les incidences de l'urbanisation future du quartier de la Lauch Nord sur la flore et les habitats naturels sont jugées très faibles puisque le zonage AMa et N y limite fortement l'urbanisation et permet la préservation des milieux naturels existants.



Roselière bordant un cours d'eau eutrophisé et zoom sur le cours d'eau – Lauch Sud (©OTE, 2014)



Ecotone Friche herbacée (à d.) et Phragmitaie sèche (à g.), à l'Est du cours d'eau, et zoom sur la flore de la friche à *Jacobaea vulgaris*, *Eupatorium cannabinum*, *Solidago gigantea*... – Lauch Sud (©OTE, 2014)



Entrée d'habitation avec jardin très artificialisé (à g.) et Lauch vue vers le Nord du Pont du Chemin Unterer traenkweg – Lauch Sud (©OTE, 2014)

Lauch Sud : Zones A et 1AUr

Le quartier de la Lauch Sud présente une forte différenciation entre un Sud déjà urbanisé avec de grands jardins, et un Nord dédié à la culture de maïs. Dans le cadre d'un projet de préservation de l'écologie de la coulée de la Lauch, la quasi-totalité du secteur a été défini en tant que zone agricole (A) à constructibilité limitée. Un petit secteur 1AUr a été délimité en bordure de la Rue des Glaieuls, éloigné du cours de la Lauch (≈ 600 m²).

L'intégralité de la zone urbanisée est clôturée, et les jardins ne sont pas accessibles. La flore herbacée y semble extrêmement pauvre de par une gestion régulière. Certains des jardins présentent néanmoins de hauts arbres, principalement en partie Est, en bordure de la Lauch. Ces derniers présentent un intérêt, car ils jouent un rôle non négligeable pour l'avifaune, bien que les espèces qui la composent soient souvent exotiques (présence régulière de conifères, Saules pleureurs...).

Au Nord du quartier, quatre types d'habitats naturels sont identifiés :

- une culture de maïs assez étendue mais avec une flore très rudéralisée sans intérêt notable ;
- une friche herbacée riche en espèces : *Lathyrus latifolius*, *Cornus sanguinea*, *Convolvulus sepium*, *Solidago gigantea*, *Phragmites australis*, *Jacobaea vulgaris*, *Cirsium vulgare*, *Ranunculus spp...* mais dont le principal intérêt réside dans sa capacité d'accueil de la faune (zones de ponte/alimentation d'insectes, oiseaux, chiroptères...) ;
- une phragmitaie sèche d'eau douce (**Liste Rouge Alsace LR 5.112, coord. ODNAT, 2003 et zone humide de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié**) ;
- un cours d'eau très dégradé à végétation de Lentille d'eau (code EUNIS : C1.221 végétations à Lentilles d'eau).

Les jardins privés (hors boisements) et les cultures céréalières ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

La mise en place d'une zone A dans la quasi-totalité du secteur de la Lauch Sud permettra de préserver de l'urbanisation la majorité des berges de la Lauch ainsi que les bords du petit cours d'eau. La mise en place d'emplacements réservés à vocation environnementale en bord de Lauch, de l'Avenue Georges Clémenceau jusqu'au Sud de la zone urbanisable, permet de conforter la vocation de « coulée verte » des quartiers de la Lauch.

Les incidences du PLU sur la flore et les habitats naturels du quartier de la Lauch Sud sont jugées nulles ; ce dernier n'étant plus destiné à être urbanisé en dehors des 600 m² de la zone 1AUr, eux-mêmes éloignés de la Lauch. Les principales menaces qui pèsent sur les habitats naturels du quartier (en particulier sur le petit cours d'eau) relèvent presque uniquement de la gestion agricole qui y est appliquée.



Aspect de la berge érodée du cours d'eau (à g.) et végétation nitrophile des cultures (à d.) : *Amaranthus sp.*, *Chenopodium album*, *Capsella bursa-pastoris*, *Erigeron canadensis*... – Les Aulnes (©OTE, 2014)



Paysage depuis la Rue des Aulnes jusqu'à la Lauch (ripisylve) (à g.) et flore d'un carré de prairie améliorée le long de l'Insel weg – Les Aulnes (©OTE, 2014)



Petit fourré à Prunellier présent des arbres d'intérêt et un fort enjeu pour les oiseaux, le long de l'Insel weg – Les Aulnes (©OTE, 2014)

Les Aulnes : Zone 1AUC

Le quartier des Aulnes, bordé à l'Ouest par la rue des Aulnes, est destiné à une urbanisation à usage d'habitation.

Le quartier des Aulnes borde l'Ouest du quartier de la Lauch Sud, et donc le petit cours d'eau très dégradé par la pression agricole. Trois types de milieux naturels (4 avec le cours d'eau décrit dans le paragraphe consacré à la Lauch Sud) sont identifiés dans ce quartier.

Les monocultures de maïs étaient les milieux principaux du quartier puisqu'ils y occupaient environ 95 % de la surface. La flore de ces cultures s'est révélée très peu diversifiée et essentiellement représentée par des adventices rudérales nitrophiles sans intérêt écologique particulier, que ce soit d'un point de vue faunistique ou floristique (*Panic pied-de-coq*, *Sétaires*, *Erigerons du Canada*, *Chénopodes*...).

Les deux autres milieux naturels identifiés sont de très petite superficie, soit environ 650 m² chacun. Il s'agit :

- d'une prairie améliorée (*Arrhenaterum elatius*, *Dactylis glomerata*, *Taraxacum officinale*, *Cirsium arvense*, *Convolvulus sepium*...) à rapprocher du code EUNIS E2.6 : Prairies améliorées, réensemencées ou fortement fertilisées, et ne présentant pas d'intérêt au vu de sa situation et de ses espèces ;
- d'un bosquet « relique » à rapprocher des fourrés à Prunelliers et à Ronces (code EUNIS : F3.111).

Le fourré à Prunelliers et à Ronces ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue floristique, d'autant plus que certaines espèces peuvent être qualifiées d'exotiques (*Buddleja davidii*). Il est toutefois intéressant pour l'avifaune, particulièrement dans des situations de monocultures intensives. Les espèces qui le composent comprennent notamment le Cornouiller sanguin, le Rosier, le Sureau noir, la Clématite, le Noyer, la Ronce commune et le *Buddleja* de David.

En cas d'aménagements urbanistiques réalisés à proximité du cours d'eau, dans l'actuelle monoculture de maïs, il est également préconisé de revégétaliser les bergers, en y plantant, par exemple, des Saules arbustifs, et en laissant un espace tampon entre tout aménagement et ce cours d'eau.

L'urbanisation aux abords de ce dernier pourrait avoir une incidence positive sur son état biologique et physique actuel.

Avec l'application de ces mesures, les incidences du PLU de Colmar sur la flore et les habitats naturels du quartier des Aulnes sont jugées très faibles.



Roselière, bord de la Rue Michel de Montaigne – Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)



Deux nichoirs à Chevêche, refuge LPO, Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)



Verger de haute tige (à g.), Saule têtard (centre) et arbre à cavités en bordure du Chemin des Aulnes (à d.)



Végétation à Lentilles d'eau et magnocariçaie, croisement du Mittlerer Erlenweg-Chemin des maquisards, et fossé à Iris faux-ocore au Sud du quartier – Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)

Chemin des Aulnes : Zone AMa

Le quartier du Chemin des Aulnes a été défini en tant que zone AMa, c'est-à-dire agricole à dominance maraîchère. Dans cette zone, les constructions et installations sont majoritairement limitées à des besoins agricoles (article 2-A du règlement du PLU : activités de coopératives, constructions induites par les activités agricoles, dont locaux commerciaux en lien avec l'activité, constructions à usage d'habitations à condition qu'elles soient en lien avec l'activité agricole...).

Le chemin des Aulnes se situe dans une zone à dominance agricole et arboricole, où les grandes cultures tiennent une place limitée. De fait, les milieux prairiaux, les petites pâtures, les vergers et les jardins « naturels » (peu jardinés, présentant une végétation spontanée) sont majoritaires dans la zone, ce qui a une incidence non négligeable sur l'intérêt écologique du Chemin des Aulnes. De plus, le quartier est traversé par deux petits cours d'eau, plus ou moins préservés.

Les prairies de fauche et les vergers sont considérés comme des habitats menacés en Alsace (**Liste Rouge des habitats d'Alsace, respectivement codes LR 38.2 et LR 83.1**, coord. ODNAT, 2003). De plus, certaines des prairies de fauches (celles dont la végétation peut être qualifiée de spontanée) sont visées par l'**annexe I de la Directive européenne « Habitats » (code Natura 2000 : 6510)**. Ce dernier point ne concerne toutefois que de rares prairies, situées Rue Unterer Erlenpflad et Oberer Erlenpflad, la plupart étant fortement modifiées et réensemencées. Seules ces dernières présentent un intérêt écologique encore marqué.

Les vergers sont présents sur l'ensemble du quartier, et en particulier :

- de part et d'autre du Chemin des Aulnes ;
- de part et d'autre du Chemin Mittlerer Erlenweg ;
- au fond de la Rue Unterer Erlenpflad ;
- au fond de la Rue Oberer Erlenpflad.

Parmi les vergers identifiés, plusieurs présentent de vieux arbres à cavités, présentant un fort intérêt pour la faune (oiseaux et chauves-souris qui colonisent les cavités en particulier). De même, plusieurs vieux arbres isolés, présents dans les jardins privatifs ou en bords de parcelles, présentent également des cavités. On retrouve ces derniers au bord du Chemin des Aulnes, du Chemin Mittlerer Erlenweg et de la rue Oberer Erlenpflad. Ces grands arbres font partie intégrante de l'identité du quartier. Nous noterons également la présence de plusieurs Saules têtards, localisés dans la parcelle dédiée à la préservation de la Chouette chevêche (refuge LPO, rue des Aulnes), ou en bordure de celle-ci. L'intérêt patrimonial de ces Saules est également très fort.

Plusieurs cours d'eau et zones humides sont présents dans ce quartier. Les cours d'eau courent du Nord au Sud du quartier, à 250 m à l'Est et à l'Ouest du Chemin des Aulnes. Ces cours d'eau ne présentent pas de ripisylve sur l'ensemble de leurs tracés ; les berges du cours d'eau à l'Est du Chemin des Aulnes est de plus partiellement colonisé par la Renouée du Japon à l'Est de la Rue Oberer Erlenpflad.

Les fossés humides et cours d'eau :

- croisement Rue du Grasweg et Chemin des Maquisards, et jusqu'au Sud-Est du quartier par intermittence ;
- croisement Rue des Aulnes et Chemin des Maquisards (Nord du quartier) ;
- plusieurs zones humides le long du cours d'eau à l'Est près du Brunmatte ;

Il s'agit principalement de fossés, inondés une partie de l'année, qui ont développé différents types de végétations hygrophiles (**zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié** sur critère « flore » et/ou « habitat ») :

- une magnocariçaie (LR 53.21) ;
- une phragmitaie (LR 53.11) ;
- diverses végétations comprenant un mélange de *Carex spp.*, *Iris pseudacorus*, *Convolvulus sepium*, *Urtica dioica*, *Phragmites australis*, *Lythrum salicaria*...

Ces communautés végétales occupent des habitats linéaires de par leur fonction de fossé. Ils sont majoritairement d'origine anthropique, bien qu'ils indiquent localement une certaine hygrométrie des sols.

La voie ferrée qui longe le Nord du Chemin des Aulnes ne présente pas d'intérêt écologique dans ce secteur, étant donné l'absence de végétation arborée ou buissonnante, et de par la gestion appliquée à la strate herbeuse.



Alternance de grandes cultures et de maraîchage – Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)



Fourré à Prunelliers bordé d'une culture de maïs – Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)



Fossé non fonctionnel à Renouée du Japon, Rue Unterer Erlenpflad - Chemin des Aulnes (©OTE, 2014)

Les cultures (céréales, maraîchage) sont essentiellement présentes dans la partie Ouest du quartier, de part et d'autre du petit cours d'eau. Ces milieux ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue écologique. Les abords de la serre dédiée à la culture de plantes carnivores (Karnivore) sont rudéralisés.

Les jardins privés présentent dans certains cas un intérêt, notamment lorsqu'ils abritent de hauts arbres et des arbres fruitiers, ce qui est relativement fréquent dans l'ensemble du quartier.

Plusieurs petits bosquets qui semblent privés sont développés en bordure des prairies, des vergers ou des cultures. Il s'agit de fourrés denses, ayant peut-être été des vergers il y a de nombreuses années. Les fourrés sont notamment composés de Prunelliers (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), mais également de plus hautes espèces comme le Noyer (*Juglans regia*), le Charme (*Carpinus betulus*), voire le Chêne pédonculé (*Quercus robur*). Ces fourrés ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue floristique, mais ont un intérêt majeur pour la faune du Chemin des Aulnes : mammifères (y compris chiroptères), oiseaux, insectes...

Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été observée dans le quartier, malgré la présence de nombreux milieux patrimoniaux.

Le quartier du Chemin des Aulnes recense le plus grand nombre d'enjeux écologiques de la zone « urbaine » de Colmar.

Il est préconisé de préserver l'intérêt écologique du quartier par :

- la conservation du maximum de vergers de hautes-tiges et de prairies de fauche, en particulier des petites prairies dont la flore est diversifiée ;
- la conservation des hauts arbres, arbres à cavités et Saules têtards présents notamment en bords de routes et de chemins, qui sont nécessaires à l'avifaune et aux chiroptères ;
- le maintien ou la remise en état des fossés qui sont nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou de la nappe (plusieurs fossés dégradés ou obstrués) ;
- le maintien de certains des fourrés à Prunelliers, nécessaires à l'avifaune, mais également à tous les autres groupes d'espèces.

Le classement en zone AMa dans le quartier du Chemin des Aulnes est compatible avec la préservation de la plus grande partie de ses enjeux écologiques. Toutefois, la préservation des cours d'eau et des zones humides (fossés) doit rester l'une des priorités pour le quartier. **En conséquence, les incidences du PLU de Colmar sur la flore et les habitats naturels du quartier du Chemin des Aulnes sont jugées très faibles à nulles.**



Grands platanes à cavités Rue Michel de Montaigne (à g. et centre) et alignement de Robiniers le long de la voie ferrée (à d.) – Rouffach Est (©OTE, 2014)



Végétation de la voie ferrée, parfois peu développée – Rouffach Est-Wettolsheim (©OTE, 2014)



Culture de moutarde en bordure de la voie ferrée (arrière-plan) – Rouffach-Wettolsheim (©OTE, 2014)



Prairie de fauche bordée de deux bosquets et d'une culture de plusieurs ha Rouffach Est-Wettolsheim (©OTE, 2014)

Rouffach Est (le long de la voie ferrée et Wettolsheim) : Zones 1AUd et 2AU

Le quartier Rouffach-Est, de la voie ferrée au Nord jusqu'à la rue du Grasweg au Sud, est destiné à être urbanisé. Le secteur est classé en zone 1AUd (zone à urbaniser) au Nord et au Sud, et 2AU au centre (urbanisation impossible avant modification/mise en conformité) du PLU.

Le quartier Rouffach Est est situé en bordure Sud de la voie ferrée. Il comprend deux types de milieux semi-naturels dominants :

- une grande culture de maïs et une culture de moutarde qui occupent la plus grande partie du quartier ;
- des alignements d'arbres au niveau de la voie ferrée.

Les grandes cultures de maïs se sont révélées pauvres en termes de flore, les espèces rudérales nitrophiles y étant toujours dominantes.

Une grande prairie de fauche est identifiée le long de la Rue du Grasweg, au Sud du quartier. Cette grande prairie semble exploitée intensivement, puisque les espèces relevées (après une fauche) restent peu nombreuses et dominées par des graminées (*Lolium sp.*, *Poa spp.*, *Dactylis glomerata*). Cette prairie est toutefois intéressante en tant que zone de chasse pour les mammifères (Renards roux, chiroptères) et les oiseaux de proies.

Le long de la voie ferrée présente un alignement d'arbres intéressants, bien que composés d'une majorité de Robiniers faux-acacias. Les bords de routes sont toutefois plantés de grands platanes, arbres connus pour développer des cavités favorables à la faune cavernicole (écureuils, chiroptères, oiseaux cavernicoles). Ces derniers sont présents le long de la Rue Michel de Montaigne.

La voie ferrée en elle-même présente une végétation méso-xérophile plus ou moins développée, où sont présentes des Ronces (*Rubus fruticosus*, *R. caesius*) et diverses espèces de friche des sols secs, intéressantes pour l'avifaune et les insectes. Cette voie ferrée forme un couloir semi-naturel qui peut avoir un intérêt pour le déplacement de la faune.

Enfin, nous noterons la présence d'un jardin-verger en partie Sud-Ouest du quartier (qui présente au moins un Noyer de haute taille, mais relativement peu d'autres arbres), le long du Chemin des Maquisards. Ce dernier peut présenter un intérêt pour la faune étant donné le paysage agricole intensif dans lequel il s'insère (zone refuge pour la petite faune).

Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été observée dans le quartier.

Il est préconisé de préserver les alignements d'arbres et la flore aux abords de la voie ferrée, tout en y appliquant une gestion limitée, afin de préserver la flore rudérale qui se développe le long de cette dernière.

En l'absence de mesures de préservation de la bordure arborée le long de la voie ferrée, les incidences du PLU sur la flore et les habitats naturels du quartier Rouffach Est et Wettolsheim et le long de la voie ferrée sont jugées moyennes.



Culture intermédiaire de moutarde (CIPAN) – Rouffach Ouest (©OTE, 2014)

Rouffach Ouest : Zones 1AUY et 2AUYb

Le quartier de Rouffach Ouest est divisé entre :

- une zone 1AUY de 1,5 ha où seront autorisées les constructions à usage d'activités économiques et d'intérêt collectif ;
- une zone 2AUYb de 13 ha, dont la finalité sera identique, mais qui restera non urbanisable avant une modification du PLU.

Le quartier Rouffach Ouest concerne le Sud-Est du Biopôle de Colmar, et notamment les parcelles expérimentales de l'INRA de Colmar. Le quartier est longé, à l'Est, par la voie ferrée (Strasbourg-Mulhouse).

Outre les grandes cultures (maïs, blé, moutarde) plantées sur les parcelles expérimentales, le secteur compte plusieurs bandes enherbées très riches en espèces. Les bandes enherbées ont été semées il y a environ 10 ans, et une végétation relativement stable a eu le temps de s'y installer. **Aucun relevé n'a pu être réalisé dans ces bandes enherbées et parcelles (zone expérimentale)**. Signalons toutefois que des espèces relativement rares, telles que la Nielle des blés (Liste Rouge de la flore vasculaire menacée en Alsace : *Agrostemma githago*, **en danger** ; coord. ODNAT, 2014) y ont été semées à leur création.

Les talus (dont le talus SNCF) présentent une végétation à base d'espèces rudérales, xérophiles à mésoxérophiles, qui comprennent notamment la Ronce commune (*Rubus fruticosus*), le Bouillon blanc (*Verbascum thapsus*), la Falcaire commune (*Falcaria vulgaris*), et diverses espèces issues des cultures proches (*Artemisia vulgaris*, *Chenopodium spp...*). Le talus SNCF étant nécessaire au soutien de la voie de chemin de fer, celui-ci ne sera pas mis en péril par l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Etant donnée la faible superficie concernée par la zone 1AUY, les incidences du PLU sur le quartier de Rouffach Ouest sont jugées faibles.



Croix blanche Nord vue depuis un chemin d'exploitation en direction du Sud-Est – Croix blanche Nord (©OTE, 2014)



Flore rudérale observée depuis un chemin d'exploitation en direction du Sud – Croix blanche Nord (©OTE, 2014)

Croix blanche Nord : Zones 1AUa et 2AU

Le quartier de la Croix blanche Nord correspond à une petite zone située de part et d'autre de la RD 417, en bordure du ban communal de Wintzenheim. Le secteur, à dominante agricole, a des abords déjà bien marqués par l'urbanisation :

- au niveau de la Route de Colmar à Wintzenheim, à l'Ouest du quartier ;
- au niveau de la Rue de Paris et de la Rue du Schlossberg, au Nord.

La zone 1AUa est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que des constructions, installations, et équipements collectifs qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Le quartier de la Croix blanche Nord est occupé par de petites zones agricoles où est exercée la céréaliculture. Aux abords de la RD 417, des zones en friche (*Rumex crispus*, *Solidago gigantea*, *Rubus spp.*, *Dactylis glomerata*, *Sonchus asper*) sont également identifiées.

Le quartier ne présente pas d'intérêt du point de vue floristique et écologique. Sa superficie est, par ailleurs, très réduite.

Les incidences du PLU de Colmar sur la flore et les habitats naturels de la Croix blanche Nord sont jugées nulles en l'absence de milieux naturels ou d'espèces végétales d'intérêt.



Chemin enherbé et grande culture – Croix blanche Sud (©OTE, 2014)



Fourré à Prunelliers et à Ronces, refuge pour la faune – Croix blanche Sud (©OTE, 2014)



Culture de moutarde, Sud du quartier – Croix blanche Sud (©OTE, 2014)

La Croix blanche Sud : Zone 1AUb et 2AU

Seule une petite partie du quartier de la Croix blanche Sud sera directement disponible pour une urbanisation à vocation de d'activités économiques. La majorité de la zone, classée 2AU, ne sera urbanisable qu'à l'issue de la modification du PLU. Le quartier se situera dans la continuité du Biopôle.

Les cultures présentes comprennent notamment le maïs, la moutarde (ici visiblement utilisée comme CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates), et de petits vignobles en partie Nord-Est du quartier, à proximité du Biopôle.

La flore observée dans les parcelles agricoles se limite à des espèces rudérales (identiques à celles précédemment décrites). Quelques hauts arbres se détachent dans le paysage, et peuvent constituer un enjeu pour l'avifaune étant donné la rareté des éléments paysagers dans ce quartier.

Le rôle des chemins d'exploitation enherbés n'est pas non plus à négliger, puisque la flore qui les recouvre s'apparente dans les zones peu fauchées à une végétation prairiale (un peu appauvrie) comprenant le Compagnon blanc, la Renoncule âcre, la Véronique de Perse, le Fromental et plusieurs espèces de Fétuques. Ces chemins enherbés offrent alors une zone d'alimentation non négligeable pour les insectes.

Un petit fourré à Prunelliers et à Ronces d'environ 400 m² est présent au milieu des parcelles agricoles, dans la partie centrale du quartier. Les espèces qui le composent le rattachent à l'ordre des *Prunetalia spinosae*, avec toutefois des espèces exogènes : *Vitis vinifera* (échappée des vignobles proches), *Cornus sanguinea*, *Sambucus nigra*, *Rosa canina*, *Clematis vitalba* et *Prunus spinosa*.

Il présente un enjeu important pour l'avifaune ordinaire et les insectes communs, mais est d'un intérêt limité du point de vue floristique et du point de vue des habitats naturels.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'est identifiée dans ce quartier.

Les incidences du PLU sur la flore et les habitats naturels du quartier de la Croix blanche Sud sont jugées très faibles.



Etendue herbeuse pauvre en espèces, Avenue de Lorraine – zone UE (©OTE, 2014)



Friche herbacée, Rue du Logelbach/Rue des mésanges – zone UBc (©OTE, 2014)



Petit parc peu géré, Avenue de Paris – zone UE (©OTE, 2014)

Les « dents-creuses » de la commune

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colmar prévoit la densification urbaine, conformément au Chapitre H, Orientation 2 du PADD, qui prévoit de privilégier les opportunités constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Un extrait de l'orientation 2 du chapitre H du PADD permet d'évaluer le cheminement qui a conduit la Ville de Colmar à requalifier ces dents-creuses :

« Au-delà des obligations législatives de modération de la consommation foncière, la Ville poursuit ses efforts pour favoriser le développement dans le tissu urbain existant, par la mobilisation de l'ensemble des possibilités constructibles, tout en tenant compte des milieux naturels et de la qualité de l'environnement urbain.

Cela suppose d'urbaniser et de privilégier toutes les opportunités constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine colmarienne.

Aussi, la modération de la consommation de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain sont portées par :

- des dispositions réglementaires favorisant une densification du tissu urbain, plus ou moins importante suivant le contexte urbain environnant ;
- le renouvellement urbain qui vise à la reconversion des friches industrielles ainsi que la résorption de la vacance, cette dernière restant très difficile à mettre en œuvre ;
- le remplissage des "dents creuses" (espaces non bâtis qui ne présentent pas de sensibilité environnementale ou de cadre de vie) ;

Ainsi, les potentiels constructibles mobilisés dans l'enveloppe urbaine contribuent fortement à répondre aux besoins du développement résidentiel, des équipements, des services et de l'activité économique. »

Dans cette optique, les secteurs non bâtis à l'intérieur du tissu urbain, dont l'enjeu environnemental et social est restreint, ont été désignés pour une urbanisation future. Environ 17 ha sont concernés et devraient permettre de répondre à près de 12 % des besoins en logements identifiés, dans un souci de limitation de l'étalement urbain.

Ces secteurs interstitiels regroupent une majorité de petits parcs urbains, parfois peu gérés, mais également d'étendues herbeuses pauvres en espèces ou de friches. Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été identifiée dans ces « dents creuses ». Néanmoins, les hauts arbres des parcs urbains dont le rôle écologique et paysager est fort (avifaune/chiroptères, intérêt paysager, ombre et rafraîchissement du climat local en été) pourraient être préservés.

Mis à part ces hauts arbres, aucun autre enjeu écologique n'a été mis en évidence dans les « dents creuses » du territoire communal. Ces dents creuses sont par ailleurs situées en dehors de tout zonage réglementaire ou patrimonial (ZNIEFF, Natura 2000, Zones Humides Remarquables, zones humides ordinaires, ZICO...).

En l'application de ces mesures, les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la flore et les habitats naturels dans le tissu urbain sont jugées faibles et permettent par ailleurs d'éviter l'étalement urbain dans des milieux naturels plus fonctionnels et souvent plus sensibles en périphérie de la zone urbanisée.

Pour certains secteurs, comme pour le secteur Rue du Logelbach / Rue des mésanges, les incidences peuvent même être qualifiées de positives puisqu'elles permettront de réhabiliter une ancienne friche industrielle.

Articles règlement	En zone N	En zone A
Art. 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	Toutes les occupations et utilisations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Dans le secteur NR, toute occupation ou utilisation de nature à perturber ou à détruire la protection édictée en vue de la préservation des résurgences de l'III.	Toutes les occupations et utilisations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Dans le secteur NR, toute occupation ou utilisation de nature à perturber ou à détruire la protection édictée en vue de la préservation des résurgences de l'III.
Art. 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les constructions et installations, sont admises dans la zone à condition d'être nécessaires : soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, soit à l'exploitation forestière, et qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière* où elles sont implantées ; L'extension* des constructions existantes à destination* d'habitat non liées à une exploitation agricole, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* existante à la date d'approbation du présent PLU, L'implantation d'une petite construction* au plus et d'une piscine au plus (dont la superficie du bassin ne pourra excéder 40 m ²), aux conditions cumulatives : d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière, d'être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation existante, Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements, Les infrastructures de déplacements doux et leurs aménagements, L'aménagement, l'entretien et l'extension* des infrastructures existantes, Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés, Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau, Les dispositifs de prévention de risques, Les affouillements et exhaussements* du sol nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou aux fouilles archéologiques.	Les constructions et installations sont admises dans la zone à condition d'être nécessaires : soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, et qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière* où elles sont implantées ; L'extension* des constructions existantes à destination* d'habitat non liées à une exploitation agricole, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* existante à la date d'approbation du présent PLU, L'implantation d'une petite construction* au plus et d'une piscine au plus (dont la superficie du bassin ne pourra excéder 40 m ²), aux conditions cumulatives : d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière et d'être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation existante, Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements, Les infrastructures de déplacements doux et leurs aménagements, L'aménagement, l'entretien et l'extension* des infrastructures existantes, Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés, Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau, Les dispositifs de prévention de risques, Les affouillements et exhaussements* du sol nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou aux fouilles archéologiques.
Art. 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies* et emprises publiques	Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges de l'III, sauf constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, qui s'implanteront à l'alignement* ou à une distance minimale de 0.50 mètre de l'alignement*.	
Art. 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges des cours d'eau. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au fossé qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure 5 mètres, sauf constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, qui s'implanteront sur limite séparative* ou à une distance au-moins égale à 1.50 mètres.	Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à au moins 30 mètres des berges des cours d'eau. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au fossé qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure 5 mètres, sauf constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, qui s'implanteront sur limite séparative* ou à une distance au-moins égale à 1.50 mètres.

c) CAS DE L'URBANISATION LIMITEE EN ZONE A ET N

Les zones A et N concernent jusqu'à 68 % du territoire de la ville de Colmar. Dans ces secteurs, l'urbanisation est régie par des règles plus strictes qui doivent permettre la conservation de l'état « agricole » et « naturel » des milieux qui s'y trouvent.

Le règlement applicable dans ces secteurs est rappelé ci-contre.

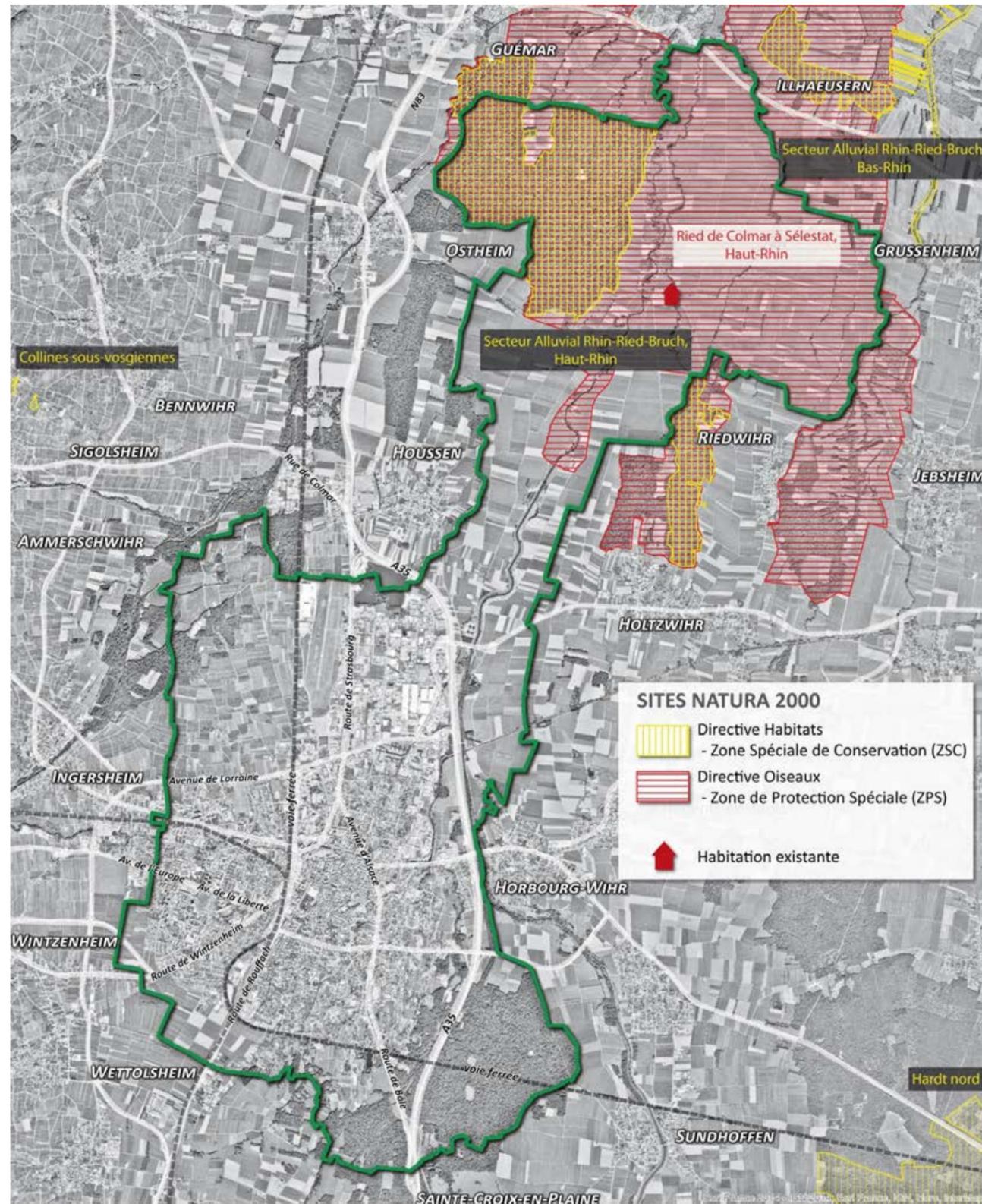
Les zones N et A sont presque exclusivement situées en zone périurbaine, à l'exception de sous-secteurs spécifiques (AM – secteur agricole maraîcher par exemple).

A l'heure actuelle, le bâti isolé qui se situe dans les espaces agricoles et naturels ne remet nullement en question la préservation des milieux naturels et agricoles.

Les zonages environnementaux montrant le grand intérêt écologique d'un secteur agricole ou naturel (site Natura 2000, Zone Humide Remarquable, Réserve biologique...) sont exclusivement situés en zones A et N du PLU de Colmar.

Il convient dès lors de vérifier que le règlement applicable en zone A et N ne risque pas de compromettre la conservation des milieux remarquables du territoire.

Les illustrations figurant sur les pages ci-après identifient les constructions « isolées » du territoire, situées à la fois en zone A ou N du plan de zonage et également concernées par les deux principaux zonages « Natura 2000 » et « Zones Humides Remarquables ».



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, IGN.



Sites Natura 2000 et secteurs A et N

En ce qui concerne les sites Natura 2000, moins de 10 constructions isolées sont recensées par analyse des orthophotographies, localisées ci-contre.

Sites Natura 2000 et constructions isolées

Les contraintes fixées par le règlement du PLU de Colmar, à savoir d'être nécessaires « soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, et qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière* où elles sont implantées » permettent en elles-mêmes d'éviter l'urbanisation massive ou non contrôlée de ces secteurs, comme par exemple la création de ZAC ou de lotissements, imperméabilisant du même coup d'importantes superficies. De plus, dans les sites Natura 2000 concernés, les grandes cultures et la forêt communale ne concernent qu'un nombre limité d'exploitants, l'agriculture céréalière n'étant aujourd'hui viable que sur des surfaces importantes (à l'inverse le maraîchage s'effectue sur des superficies plus petites, de l'ordre de 1 à 2 ha, avec un nombre d'exploitants à l'hectare plus important).

Dans les zones A et N, les principales possibilités d'aménagement (hors travaux de réseaux ou d'intérêt public) concernent les extensions de l'existant (+20 % maximum ainsi qu'une piscine et une petite construction). Etant donné la très faible densité de constructions dans ces sites Natura 2000, les possibilités d'extension de l'existant ne remettent pas en question la qualité des sites d'intérêt communautaire concernés.

Le règlement en zones A et N n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les sites Natura 2000 étant donné les faibles possibilités d'aménagement existant. Néanmoins, la Ville devra être attentive lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire afin de vérifier que la zone d'implantation des nouveaux bâtiments ou des piscines ne remet pas en cause un milieu naturel d'intérêt communautaire à l'intérieur des sites Natura 2000.

Zones Humides Remarquables et secteurs A et N

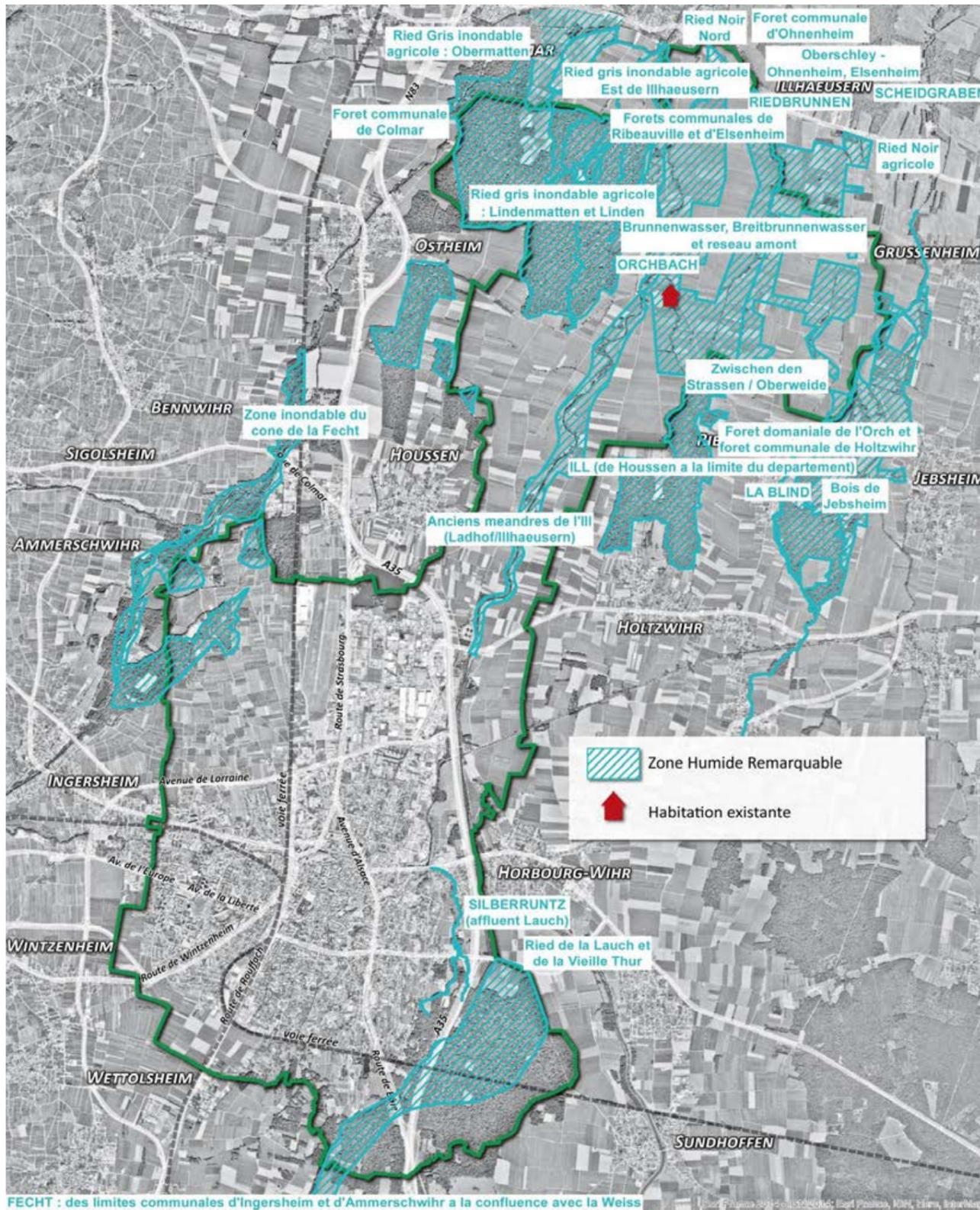
Les constructions isolées ont été recensées sur l'illustration à la page suivante.

Zones Humides Remarquables et constructions isolées

Au total, 13 constructions isolées sont identifiées dans les Zones Humides Remarquables (ZHR) du territoire.

Le raisonnement qui s'applique aux sites Natura 2000 est également valable pour les ZHR étant donné la faible différence entre le nombre de constructions isolées. En outre, les bâtiments d'exploitation agricole et forestière ne figurent pas parmi les structures réellement susceptibles de provoquer des pollutions de la ressource en eaux superficielles ou souterraines qui justifient le classement en ZHR.

Le règlement en zones A et N n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les ZHR étant donné les faibles possibilités d'aménagement existant. Néanmoins, la Ville devra être attentive lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire afin de vérifier que la zone d'implantation des nouveaux bâtiments ou des piscines ne remet pas en cause un milieu naturel « humide » (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 relatifs à la définition des zones humides) à l'intérieur de l'enveloppe des ZHR.



Les Zones Humides Remarquables et les habitations isolées à l'intérieur de l'enveloppe des ZHR sont identifiées ci-contre.

Zones Humides Remarquables et constructions isolées

d) LA FAUNE D'INTERET PATRIMONIAL

Rappelons que les investigations de terrain réalisées en 2013 l'ont été sur l'ensemble du ban communal mais qu'une attention toute particulière a été portée sur les secteurs de développement et plus particulièrement les secteurs des maraîchers et des Erlen. Deux mammifères patrimoniaux ont été identifiés dans la moitié Nord du ban communal, et trois autres dans la moitié Sud.

Les incidences sur la faune sont traitées dans les paragraphes ci-après.

Mammofaune

Les inventaires réalisés sur le ban communal de Colmar ont permis de mettre en évidence la présence de six espèces protégées ou citées dans la Liste Rouge Alsace (coord. ODONAT, 2014). Les incidences sur ces espèces sont précisées dans les paragraphes ci-après.

✓ *Dans la partie Nord du ban communal*

Le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) a été observé dans la moitié Nord du ban communal, dans l'III et les chevelus des petits affluents de l'III. La présence du Castor d'Eurasie est étroitement liée à l'existence d'un réseau hydrographique dense et offrant des possibilités d'alimentation. En l'occurrence, seule la moitié Nord du ban communal et les berges de l'III sont susceptibles d'accueillir l'espèce.

Le Chat forestier (*Felis silvestris*) est également présent dans la moitié Nord du ban communal, où il fréquente les forêts, les lisières, ainsi que les habitats prairiaux et culturaux nombreux dans ce secteur.

Dans la moitié Nord du ban communal, l'intégralité des secteurs favorables au Castor d'Eurasie (cours de l'III, ses abords éloignés et la forêt communale) et au Chat forestier (forêt, cultures) sont classés en zone N à constructibilité limitée. Les seules constructions et installations autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (article 2-N) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des réseaux et voies (article 2-N) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière (article 2-N) ;
- L'évolution des constructions existantes ainsi que certains aménagements (article 2-N) ;
- Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements (article 2-N) ;
- Seules les constructions et installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées sont autorisées (article 2-N) ;
- Toute construction ou installation doit-être édifiée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges des cours d'eau (article 7-N).

Ce zonage permettra de préserver les milieux favorables à ces espèces ; l'incidence du PLU sur leur préservation du Castor d'Eurasie et du Chat forestier est jugée nulle. Par ailleurs, ce zonage est favorable à l'ensemble des autres mammifères également présents dans ces zones.

✓ *Dans la partie Sud du ban communal*

L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) fréquentent des biotopes similaires : majoritairement forestières, ces espèces se rencontrent également dans les milieux « cultivés » tels les parcs, les milieux agricoles extensifs présentant des hauts arbres et des haies. Le Lérot (*Eliomys quercinus*), espèce anthropophile, fréquente également les milieux agricoles extensifs, à la différence que l'implantation de son nid se fait régulièrement aux abords directs des habitations. Enfin, le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) est également un habitant des vastes secteurs agricoles ouverts à semi-ouverts tels que l'on peut les retrouver entre Colmar et Wettolsheim. Parmi ces espèces, les trois premières font l'objet d'une protection réglementaire, alors que le Lièvre d'Europe est chassable, mais néanmoins considéré comme « quasi-menacé » dans la Liste Rouge Alsace (coord. ODONAT, 2014).

Malgré leurs statuts d'espèces rares et/ou protégées, ces quatre mammifères sont relativement fréquents. Ces espèces ont été observées dans le Sud du ban communal, à proximité de la forêt communale de Colmar et au Sud des quartiers des maraîchers et des Erlen. Une part importante des biotopes favorables à ces mammifères n'est pas touchée par le PLU de Colmar ; outre la forêt qui est intégralement préservée (zonage N et espaces boisés classés pour les parcelles privées), de nombreux secteurs au Sud conservent leur vocation agricole (zonage A), en particulier au Sud de la voie ferrée, mais également au Nord à proximité de la route de Bâle. Les constructions, très encadrées en zones A et N, ne seront pas de nature à remettre en cause la préservation de ces mammifères. De plus, ces espèces étant relativement communes à proximité des habitations, leur conservation n'est pas remise en question par le PLU de Colmar. **En conséquence, les incidences du PLU sur ces espèces sont jugées très faibles.**

Nom commun	Nom scientifique	DO	Cortèges	Zone d'observation
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	I	Aquatique et paludicole	Moitié Nord de Colmar
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	-	Bocager	Moitié Nord de Colmar
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	I	Bocager	Moitié Nord de Colmar
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	II/2	Bocager	Moitié Nord de Colmar (ried)
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	II/2	Bocager	Moitié Nord de Colmar (ried)
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	I	Bocager/paludicole	Moitié Nord de Colmar (ried)
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	I	Forestier	Moitié Nord de Colmar et Sud maraîcher/Erlen
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	I	Forestier	Moitié Nord de Colmar et Sud maraîcher/Erlen
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	I	Forestier	Moitié Nord de Colmar et Sud maraîcher/Erlen
Bruant proyer	<i>Millaria calandra</i>	-	Bocager	Vignoble (Ouest)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	-	Bocager	Vignoble (Ouest)
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	-	Bocager	Secteur urbanisé
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	I	Aquatique et paludicole	Secteur urbanisé

DO : Directive Oiseaux : Union européenne, directive 2009/147/CE, 2009

[Espèces remarquables de l'avifaune identifiées sur le ban communal \(relevés 2013, OTE\)](#)

Avifaune

✓ L'avifaune remarquable

Neuf espèces d'oiseaux remarquables, dont plusieurs visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ont été identifiées sur le ban communal de Colmar.

Ces espèces fréquentent des milieux très particuliers, principalement représentés par :

- les milieux forestiers (Pic cendré, Pic noir, Pic mar) ;
- les milieux prairiaux et agricoles, en particulier les milieux humides du ried de Colmar (Courlis cendré, Grue cendré, Vanneau huppé, Pie-grièche grise, Busard Saint-Martin, Bruant zizi, Bruant proyer) ;
- les milieux aquatiques (Martin pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin).

Dans le cadre du PLU de Colmar, l'intégralité des grandes forêts (forêts communales de Colmar Nord et Sud) ont été classées en zone naturelle (zonage N), qui est le zonage le mieux adapté à la préservation des milieux forestiers. Les seules constructions et installations autorisées comprennent et doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (article 2-N) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des réseaux et voies (article 2-N) ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière (article 2-N) ;
- L'évolution des constructions existantes ainsi que certains aménagements (article 2-N) ;
- Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements, (article 2-N) ;
- Seules les constructions et installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées sont autorisées (article 2-N) ;
- Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges des cours d'eau (article 7-N) ;
- Recul des constructions de 5 m minimum par rapport aux fossés.

Une part importante de milieux agricoles, en particulier dans les abords éloignés de l'III (moitié Nord du ban communal) est également classée en zone N. Cette zone N de plusieurs centaines d'hectares concentre la plus grande partie des prairies de Colmar, certaines d'entre-elles étant humides et inondables. Ces dernières profiteront également du classement en zone Naturelle.

Enfin, les milieux non couverts par un zonage N au Nord de Colmar sont classés en tant que milieux agricoles (zonage A). Dans cette dernière, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des réseaux et voies ;
- Les extensions de constructions existantes sous certaines conditions ;
- Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau ;
- Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.
- Certains aménagements sous des conditions particulières.

De plus, les constructions doivent être éloignées au minimum de 30 m par rapport aux berges des cours d'eau et 5 m par rapport aux fossés.

La préservation de la vocation agricole de ces milieux aura une incidence neutre à positive sur la préservation des espèces du cortège « bocager » (Pie-grièche grise, Courlis cendré, Busard Saint-Martin...). La présence de ces espèces reste toutefois très dépendante des modes de gestion agricole.

Etant donné que la quasi-totalité des milieux favorables (moitié Nord du ban communal, forêt communale Sud) est classée en zone à constructibilité limitée, l'incidence du PLU de Colmar sur ces espèces est jugé très faible (pour les espèces des milieux bocagers) à nulle (pour tous les autres cortèges).

Nom commun	Nom scientifique	Cortège
Pigeon biset feral	<i>Columba livia</i>	Anthropophile
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Anthropophile
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Anthropophile
Hirondelle de fenetre	<i>Delichon urbicum</i>	Anthropophile
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Anthropophile
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Anthropophile
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Anthropophile
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Anthropophile
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Anthropophile
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Anthropophile/bocager
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Anthropophile/paludicole
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Aquatique et paludicole
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Aquatique et paludicole
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Aquatique et paludicole
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Aquatique et paludicole
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Aquatique et paludicole
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Aquatique et paludicole
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Bocager
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Forestier
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Forestier
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Forestier
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Forestier
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Forestier
Geai des chenes	<i>Garrulus glandarius</i>	Forestier
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Forestier
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Forestier
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Forestier
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Forestier/bocager
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Ubiquiste
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Ubiquiste
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Ubiquiste
Grimpereau des jardins	<i>Certhya brachydactyla</i>	Ubiquiste
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Ubiquiste
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Ubiquiste
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus collybita</i>	Ubiquiste
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Ubiquiste
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Ubiquiste
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Ubiquiste

✓ L'avifaune ordinaire

L'avifaune ordinaire du secteur de Colmar est très diversifiée et se retrouve sur l'ensemble du ban communal, tant que des milieux adaptés y sont présents (parcs, jardins, cultures, vergers, bosquets, haies...). Le tableau présenté ci-dessous et ci-contre liste les espèces identifiées ainsi que leur cortège d'appartenance.

Liste de l'avifaune inventoriée dans la partie Sud de Colmar (2013, OTE)

Nom commun	Nom scientifique	Cortège
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Ubiquiste
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Ubiquiste
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Ubiquiste
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Ubiquiste
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Ubiquiste
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Ubiquiste
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Ubiquiste
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Ubiquiste
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Ubiquiste
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Ubiquiste
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Ubiquiste
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Ubiquiste
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Ubiquiste
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	Ubiquiste
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Ubiquiste
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Ubiquiste
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Ubiquiste
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Ubiquiste
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Ubiquiste
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Ubiquiste
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Ubiquiste

La plupart des espèces identifiées sur le ban communal sont ubiquiste, c'est-à-dire qu'elles sont aptes à coloniser une grande variété de milieux naturels : forêts, parcs, jardins, alignements d'arbres en ville...

Ces espèces ne sont pas menacées par l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ; elles sont en effet aptes à supporter des modifications progressives de leur environnement sans que cela affecte fortement leur qualité de vie. Les espèces anthropophiles, dont la présence est favorisée par l'Homme, sont elles aussi capables de survivre à des modifications de leur environnement urbain.

Les espèces du cortège des milieux forestier (Hibou moyen-duc, Sitelle torchepot, Troglodyte mignon, Mésange nonnette...), occupent généralement des boisements de taille importante et sont par conséquent plus rares dans les milieux boisés annexes (grands arbres des parcs et jardins par ex.). Le ban communal de Colmar compte deux grandes forêts bien préservées (forêts communales de Colmar Nord et Sud, ou forêts du Fronholz et du Neuland), ainsi qu'un boisement plus modeste aux abords de la Fecht. **Ces trois boisements ont été classés en zone N à constructibilité limitée, ce qui est compatible avec la préservation de l'avifaune nicheuse.** Dans cette zone, seuls certains types d'aménagements restreints sont autorisés.

Les espèces du cortège des milieux bocagers sont présentes à la fois dans la moitié Nord « riedienne » de Colmar et dans le secteur des maraichers et des Erlen. La partie riedienne, bien plus importante en termes de superficie, joue un rôle essentiel

pour la diversité avifaunistique de la commune. L'intégralité de ces secteurs sont classés en zone N et A, à constructibilité limitée, ce qui assure leur pérennité.

L'urbanisation d'une partie du quartier des maraîchers et des Erlen pourra quant à elle avoir une incidence jugée moyenne sur l'avifaune du cortège bocager.

Enfin, les espèces appartenant au cortège des milieux aquatiques et paludicoles sont globalement peu nombreuses et peu concernées par le PLU de Colmar. Elles ont notamment été observées aux abords de la Lauch. Le PLU de Colmar impose, en zone agricole (zonage A) et naturelle (zonage N) un recul minimal de 30 m par rapport au cours d'eau. En zone 1AU, le recul par rapport aux fossés a également été porté à 5 m, et le recul par rapport aux cours d'eau à 10 m. Concernant la Lauch, la zone inondable du cours d'eau le préserve de fait de la plupart des aménagements. Les continuités aquatiques nécessaires à l'avifaune des milieux aquatiques et paludicoles ne seront donc pas fondamentalement modifiées. Précisons de plus que l'intégralité de la moitié Nord du ban communal est classée en zone A et N qui permettent la préservation de l'III et de ses petits affluents (Brunnenwasser, Orchbach, Riedbrunnen). **L'incidence du PLU de Colmar sur les espèces aquatiques et paludicoles est par conséquent jugée nulle.**

L'incidence du PLU de Colmar sur l'avifaune « ordinaire » de Colmar est jugée très faible à nulle pour les espèces ubiquistes, anthropophiles, forestières et aquatiques/paludicoles.

L'incidence du PLU de Colmar sur les espèces du cortège des milieux bocagers sont jugées moyennes puisque certains milieux ouverts favorables à ces espèces seront ouverts à l'urbanisation, notamment dans les quartiers des maraîchers et des Erlen.

Batrachofaune

Les inventaires réalisés en 2013 dans les quartiers des maraîchers et des Erlen ont mis en évidence la présence de 4 espèces communes : la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Grenouille rousse et le Crapaud commun. Les Grenouilles vertes et rieuse occupent des milieux aquatiques tels que les mares et étangs (notamment dans les jardins), non concernés par une ouverture à l'urbanisation. La Grenouille rousse et le Crapaud commun sont des espèces forestières qui utilisent les milieux aquatiques, notamment forestier, pendant la période de reproduction. Nous rappellerons que les grands milieux forestiers de la commune sont intégralement préservés (zonage N), et qu'à ce titre les espèces qu'ils accueillent ne seront pas impactées par l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation.

En plus de ces espèces communes, le Crapaud calamite a aussi été observé à l'Ouest de la Route de Rouffach, dans la zone d'activités. Cette espèce est apte à coloniser des biotopes récemment décapés et parfois pollués tels que les gravières et les sites en construction, pourvus que ces derniers présentent des mares temporaires. Il fuit toutefois les secteurs trop végétalisés où il entre en compétition avec d'autres espèces d'amphibiens. Il est possible que l'espèce soit temporairement favorisée par des constructions dans le secteur des Erlen, si toutefois l'espèce est toujours présente.

Malgré la présence du Crapaud calamite, les enjeux liés à la présence de batraciens restent peu importants sur le territoire de Colmar. La préservation des milieux humide, aquatiques (y compris des fossés) et forestiers est cruciale pour les amphibiens. Le classement en zone N des grands secteurs forestiers, et la protection des abords des cours d'eau par un recul obligatoire sont des mesures favorables pour ces espèces. **Le PLU de Colmar aura une incidence jugée nulle sur les populations d'amphibiens du secteur.**

Herpétofaune

Les inventaires de 2013 ont permis de mettre en évidence la présence de 4 espèces de reptiles sur le ban communal de Colmar. Ces espèces sont présentes sur la majorité du territoire, notamment dans les quartiers des maraîchers et des Erlen.

La Couleuvre à collier trouve son optimum écologique dans les habitats mixtes herbacés/boisés/aquatiques, ce qui fait du secteur des maraîchers et des Erlen des zones assez peu intéressantes pour l'espèce. A l'inverse, la partie Nord du ban communal (aux abords de l'Ill et de ses affluents forestiers ou non) semble bien plus intéressant pour l'espèce. Rappelons que le PLU prévoit un recul obligatoire des constructions par rapport aux fossés en zones 1AU et 2AU. De la même manière, les cours d'eau et leurs abords sont préservés par un recul obligatoire de 30 m en zone N et A, ce qui constitue une mesure favorable pour l'espèce.

Trois autres espèces – l'Orvet fragile, le Lézard des murailles et le Lézard des souches – sont également identifiées à Colmar. Ces dernières affectionnent particulièrement les jardins avec tas de bois, végétation herbacée, haies, murets de pierres et autres éléments leur permettant de se cacher. Ces espèces sont très communes en Alsace et nullement menacées. Leur fort niveau d'adaptation leur permet de plus de coloniser un grand nombre de milieux, même urbanisés, puisque ces derniers leurs procurent des habitats thermophiles qui leurs conviennent.

La proportion de milieux favorables aux espèces précédemment citées sera peu modifiée puisque le PLU impose toujours la préservation de milieux herbeux et boisés en zone urbanisable. **L'incidence du PLU de Colmar sur les populations de reptiles sur le ban communal de Colmar sont par conséquent jugées nulles.**

Entomofaune

Les inventaires réalisés en 2013 dans les quartiers des Erlen et des maraîchers ont permis de mettre en évidence la présence de 68 espèces d'insectes appartenant aux groupes suivants :

- 18 espèces d'Odonates ;
- 29 espèces de Papillons de jour (Rhopalocères) ;
- 21 espèces d'Orthoptères.

Parmi l'ensemble des espèces recensées :

- aucune n'est concernée par la Directive européenne Habitats-Faune-Flore ;
- aucune n'est concernée par un statut de protection national ;
- aucune n'est concernée par un statut dans la Liste Rouge des espèces menacées en France ;
- une seule est concernée par un statut dans la Liste Rouge des espèces menacées en Alsace, il s'agit du Criquet verte-échine, considéré comme « Quasi-menacé » ; il ne s'agit pas d'une espèce présentant un enjeu particulièrement fort.

Le Criquet verte-échine (*Chorthippus dorsatus*) est une espèce qui fréquente différents types de milieux naturels, tels que des prairies méhygrophiles, des bords de fossés, mais également des prairies plus sèches. Si quelques individus ont effectivement été aperçus dans les quartiers des maraîchers et des Erlen, il ne s'agit pas d'un enjeu prioritaire étant donné que l'espèce y reste plutôt marginale.

En ce qui concerne les autres espèces d'insectes observés, aucune ne présente un statut de rareté ou de protection particulier. Il s'agit d'espèces relativement communes qui sont présentes sur l'ensemble du ban communal.

Le PLU de Colmar aura une incidence jugée faible sur les populations d'insectes (Lépidoptères-Rhopalocères, Orthoptères, Odonates) du territoire, et en particulier du secteur des maraîchers et des Erlen. Ces secteurs, souvent cultivés, présentent une entomofaune plutôt banale qui n'est pas en danger au niveau communal, sous réserve de la préservation des grandes étendues prairiales humides, situées en moitié Nord du ban communal et classées en zone N.

Type d'enjeu	Espèces/milieux concerné(s)	Description des incidences prévisibles	Gradation des incidences prévisibles
Habitats naturels	Vergers de haute-tige Prairies de fauche relictuelles Fossés humides Ripisylves des cours d'eau Alignements de hauts arbres	Nombreux milieux dans presque toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, à l'exception : – des zones purement agricoles ; – des dents-creuses.	Moyenne : Semm Nord, Silberrunz Nord-Sud, Michelet, Rouffach Est Fortes : Niklausbrunnweg, Biberacker
Flore remarquable	Espèces des cours d'eau et fossés : – Véronique en chaîne – Stellaire des marais – Herbe de Saint-Roch – Ludwigie des marais – Leersie faux-riz – Elatine poivre d'eau – Butome en ombelle	Espèces potentiellement exposées à l'urbanisation si elles sont présentes en continuité de la zone urbaine en bordure de fossés ou de cours d'eau	Moyenne
	Espèces messicoles Espèces des prairies et fossés humides/inondables Espèces des milieux sablonneux	Pas d'habitats caractéristiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation	Nulle
Flore « ordinaire »	-	Aucune espèce à enjeu patrimonial ou réglementaire identifiée dans les zones à urbaniser	Nulle
Faune remarquable	Toutes classes d'espèces (avifaune, mammofaune, entomofaune, herpétofaune)	Les espèces à enjeux sont concentrées dans les milieux forestiers (zones N) et dans le ried inondable (zones N ou A) où l'urbanisation est fortement contrainte	Nulle
Faune « ordinaire »	Avifaune du cortège des milieux bocagers – Gobemouche gris – Grosbec casse-noyaux	Quartier des maraîchers/Erlen dont l'urbanisation pourrait être impactante pour ces espèces des milieux bocagers	Moyenne

Synthèse des incidences sur la faune et la flore patrimoniales et ordinaires

e) SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

La synthèse des incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore, patrimoniales et ordinaires, sont retranscrites dans le tableau ci-contre.

En cas d'urbanisation non maîtrisée de certains secteurs, en particulier :

- dans les quartiers des maraîchers et des Erlen ;
- aux abords directs des cours d'eau et des fossés humides ;
- au niveau des milieux terrestres patrimoniaux (hauts arbres isolés, prairies relictuelles, vergers).

les incidences du PLU de Colmar pourraient s'avérer moyennes sur :

- les milieux naturels ;
- la flore remarquable ;
- l'avifaune « ordinaire » (Gobemouche gris et Grosbec casse-noyaux).

2.1.2. Les milieux naturels remarquables

L'incidence du PLU de Colmar sur les sites Natura 2000 est détaillée dans l'étude d'incidences Natura 2000.

Les conclusions de l'analyse d'incidences Natura 2000 sont retranscrites ci-après.

a) LES SITES NATURA 2000

Les enjeux « Natura 2000 » identifiés sur le ban communal de Colmar sont rappelés dans le tableau ci-contre.

Seules les espèces et les milieux d'intérêt communautaire qui ont été observés lors des relevés sur le ban communal (en particulier dans les secteurs à enjeux au Sud) et potentiellement présents sont repris dans le tableau. Les incidences sur chacun de ces milieux et espèces y sont rappelées.

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les milieux naturels, la faune et la flore d'intérêt communautaire sont globalement jugées faibles. Les espèces recensées sont inféodées aux milieux forestiers (âgés) ou aux milieux aquatiques et humides. Ces milieux sont préservés de l'urbanisation par des zonages adaptés (A et N) qui permettront de maintenir des milieux naturels adaptés aux espèces à enjeux. Les espèces observées au Sud des secteurs des Erlen et des Maraîchers seront toujours en mesure d'utiliser cette partie du ban comme zone de transit.

Le PLU de Colmar sera à l'origine de la destruction de prairies de fauche (visées à l'annexe I de la Directive « Habitats »). Ces prairies sont cependant minoritaires dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de superficies très limitées. De plus, les connexions entre ces prairies (présentes au Sud de la zone urbanisée) et les sites Natura 2000 objets de la présente analyse d'incidences (en particulier avec la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin) ne semble pas effective.

Rappelons en effet que la ZSC en question est située à près de 8 km des quartiers Silberrunz Nord, Lauch Est et Chemin des Aulnes.

Certaines de ces prairies ont néanmoins été retirées des zones à urbaniser afin de préserver leur intérêt potentiel.

Au vu :

- des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal et de leurs habitats caractéristiques ;
- des secteurs ouverts à l'urbanisation situés en dehors des zones de résidence, de nidification et en dehors des principaux secteurs d'alimentation des espèces ;
- de la petite superficie des prairies de fauche impactées (après préservation de certaines d'entre elles par un zonage A à constructibilité limitée) et de leur absence de connexion fonctionnelle avec la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » ;

les incidences du PLU de Colmar sur la faune, la flore et les habitats naturels des sites Natura 2000 en question sont non notables dommageables et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction particulières.

Les impacts résiduels du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » et de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » sont jugés très faibles (non significatives).

Enjeux Natura 2000 sur le ban communal			
Enjeu	Nom	Localisation	Incidence prévisible
Habitats	6510 – Prairies de fauche de faible et moyenne altitude	Moitié Nord du ban communal, surtout le long de l'Ill (hors zone ouverte à l'urbanisation) Lauch Est Chemin des Aulnes Silberrunz Nord	Faible
Mammifères	Castor d'Eurasie	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
Oiseaux	Grue cendrée	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
	Busard Saint-Martin	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
	Martin-pêcheur d'Europe	Ried (moitié Nord du ban communal) et Lauch-Fronholz (lisière Forêt communale au Sud)	Nulle
	Pic cendré	Forêt communale Sud	Faible
	Pic mar	Forêt communale Sud	Faible
	Pic noir	Forêt communale Sud	Nulle

Synthèse des incidences du PLU sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire identifiés dans les zones ouvertes à l'urbanisation

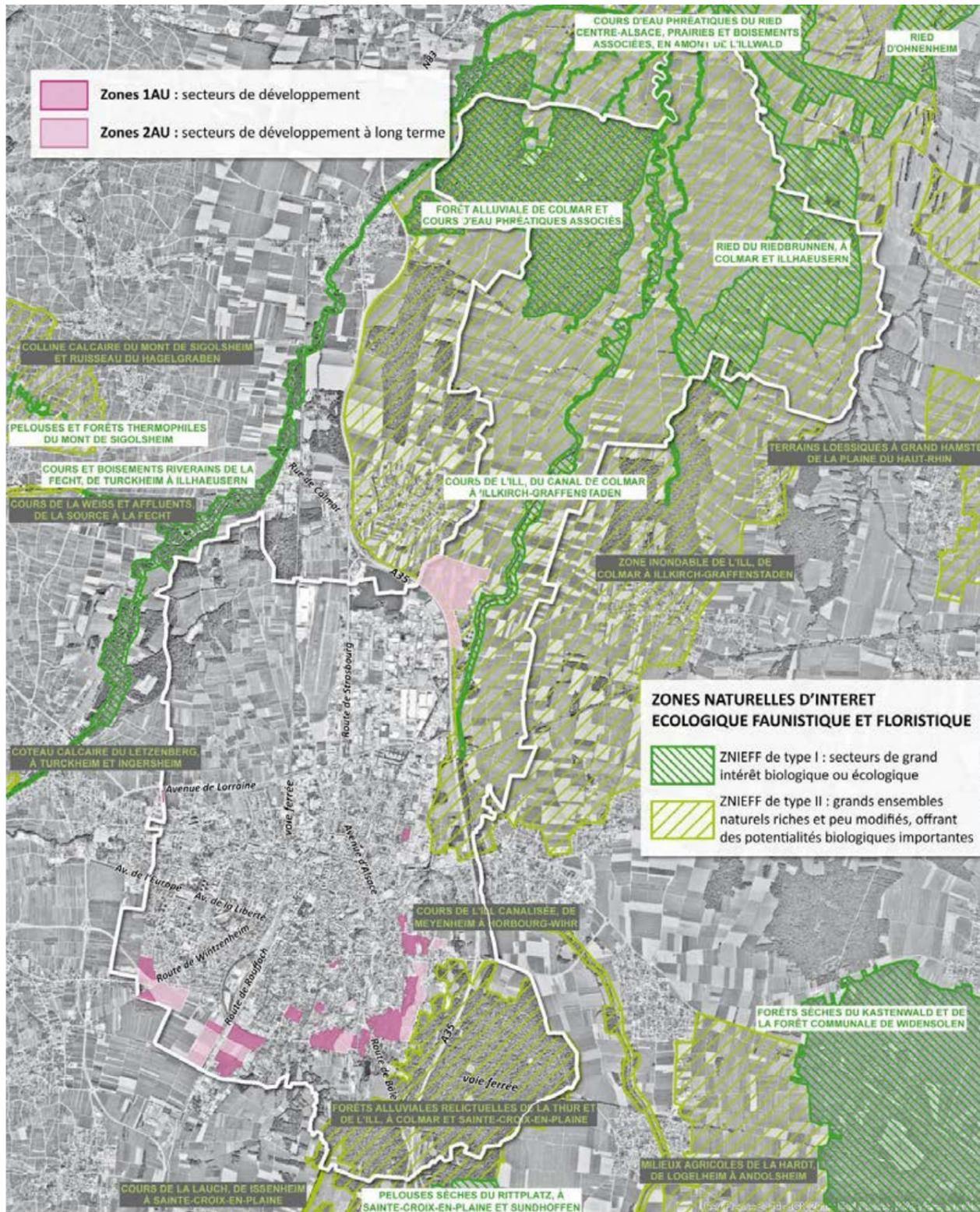
b) LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est identifiée sur le tiers Nord du ban communal (ZICO – Ried de Colmar et Sélestat). Une seconde ZICO est située en limite Sud du ban communal (ZICO - Zone agricole de la Hardt).

La ZICO « Zone agricole de la Hardt » située à l'extérieur du ban communal de Colmar ne sera pas affectée par le PLU de la Ville ; cette ZICO borde par ailleurs la forêt communale de Colmar Sud (ou forêt du Neuland) qui est intégralement classée en zone N où la constructibilité est particulièrement encadrée.

La ZICO « Ried de Colmar à Sélestat » s'étend quant à elle sur des zones naturelles N (majoritaires) et agricoles A, où la constructibilité est également contrainte. Seuls certains types d'installations ou de constructions y sont possibles, dans des conditions particulières ne remettant pas en cause le caractère agricole ou forestier de leurs unités foncières d'implantation. Ces secteurs du Nord du ban communal ne sont pas destinés à accueillir de projets.

Les incidences du PLU de Colmar sur les ZICO situées sur ou à proximité du ban communal sont jugées très faibles à nulles.



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, IGN.



c) LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Au total, 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le ban communal. Ces ZNIEFF sont identifiées sur l'illustration ci-contre, ainsi que les secteurs de projets 1AU / 2AU.

Ces ZNIEFF sont rappelées dans le tableau ci-après, et leur localisation sur le ban communal y est précisée.

Nom de la ZNIEFF	Localisation sur le ban communal
Forêts alluviales relictuelles de la Thur et de l'III, à Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine	Forêt communale de Colmar Sud (forêt du Neuland)
Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	Ensemble du ban communal au Nord de l'A35
Cours de l'III, du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	L'III à l'Est de l'A35 jusqu'à sa sortie au Nord du ban communal
Ried du Riedbrunnen, à Colmar et Illhaeusern	Nord Est du ban communal
Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés	Forêt communale de Colmar Nord-Ouest (forêt du Fronholz)
Cours d'eau phréatiques du Ried centre-Alsace, en amont de l'IIIwald	Pointe Nord du ban communal

Rappel des ZNIEFF présentes sur le ban communal et de leur localisation

La ZNIEFF « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (n°420030420), en gras dans le tableau précédent, est la seule où sont susceptibles d'accueillir de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Il s'agira plus précisément d'une extension de l'actuelle zone industrielle, en bordure Est de l'autoroute A35 et en limite Nord de la station d'épuration, dont la superficie est d'environ 60 ha. Cette zone est classée AUYa dans le plan de zonage du PLU de Colmar. Ces terrains sont occupés par des grandes cultures sur environ 95 % de leur surface, le reste étant dédié à des chemins et chemins d'exploitation.

Cette ZNIEFF occupe une superficie de plus de 17 000 ha. Dans son emprise, la plupart des habitats déterminants ZNIEFF sont relatifs à des zones humides d'un fort intérêt patrimonial : ripisylves, végétations aquatiques, prairies humides, lisières forestières ombragées.

Les cultures (habitats déterminants ZNIEFF) concernent 10 % de la superficie de la ZNIEFF (source : <https://inpn.mnhn.fr>), soit plus de 1 700 ha. L'ouverture d'une zone à urbaniser dans ce secteur concernera donc moins de 0,05 % des milieux cultureux de la ZNIEFF « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ».

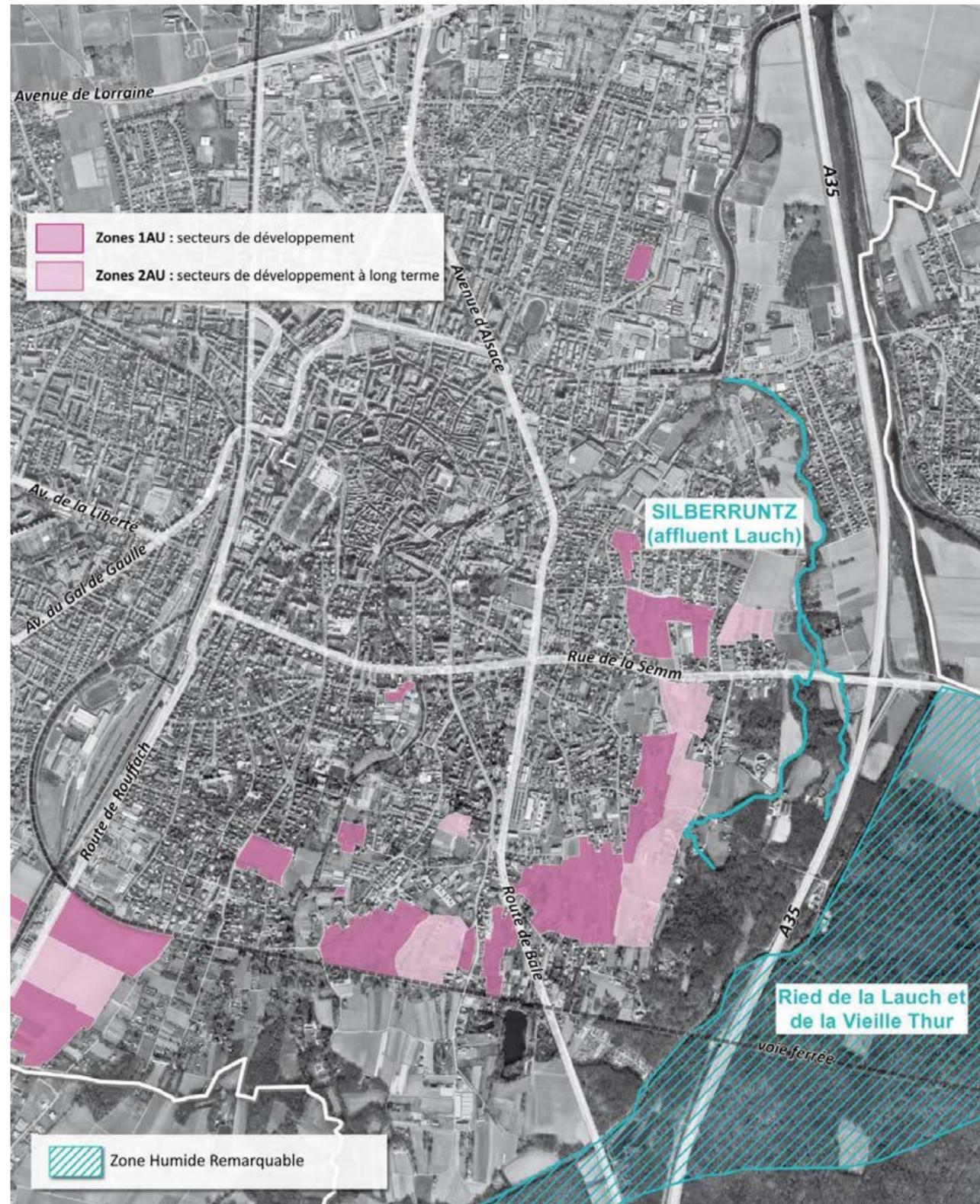
L'ensemble des autres ZNIEFF du ban communal sont situées dans des zones agricoles A ou naturelles N où la constructibilité est limitée ; ces secteurs du ban communal ne sont pas destinés à accueillir de projets ou d'aménagements particuliers.

Etant donné :

- la localisation de cette extension, entre la STEP et l'autoroute A35 ;
- la faible qualité écologique des milieux présents (monocultures de céréales avec un très faible taux de boisement) ;
- le faible pourcentage de milieux cultureux affectés dans la ZNIEFF « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (moins de 0,05 %) ;

les incidences du PLU sur la ZNIEFF « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » sont jugées très faibles. Toutefois, tout projet réalisé dans ce périmètre devra prendre garde à ne pas impacter de façon directe ou indirecte les milieux naturels adjacents : les cultures, mais surtout le cours de l'III et ses abords, situés à environ 200 m à l'Est de la zone 2AUYa.

Les incidences du PLU de Colmar sur les autres ZNIEFF présentes sur le ban communal sont jugées nulles, les zonages A et N permettant de préserver les milieux naturels et semi-naturels (cultureux) qui les composent.



mars 2017
sources : DREAL Alsace ; bd ortho, IGN.



Zones humides remarquables et secteurs de projets 1AU et 2AU

d) LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DU NIEDERWALD

La Réserve Biologique Dirigée (RBD) du Niederwald concerne l'intégralité de la forêt communale de Colmar-Nord, soit environ 550 ha. L'intégralité de cette forêt est classée en zone naturelle N, où la constructibilité est limitée. Le règlement associé aux zones N, le plus restrictif du PLU en termes d'urbanisation ou d'aménagements possibles, est compatible avec les objectifs de préservation de la RBD du Niederwald.

Les incidences du PLU de Colmar sur la RBD du Niederwald sont par conséquent jugées nulles.

e) LES ZONES HUMIDES REMARQUABLES

Le ban communal de Colmar compte une douzaine de Zones Humides Remarquables (ZHR).

Aucune zone humide remarquable n'est située dans des secteurs destinés à être urbanisés par le PLU de Colmar.

Plusieurs zones humides remarquables sont néanmoins situées à proximité de zones ouvertes à l'urbanisation :

- la ZHR « Silberrunz (affluent Lauch) » à proximité des quartiers de la Silberrunz et de la Semm (zones 1AUc, 1AUr, 2AU, AM) ;
- la ZHR « Anciens méandres de l'III, Ladhof-IIIhaeusern » à proximité de la zone industrielle du Ladhof (zone 2AUYa).

Les zones humides remarquables sont situées dans des zones A – agricoles et N – naturelles, ce qui est compatible avec les objectifs de conservation pour ces milieux à dominance culturale ou forestière. Dans ces zones, toute installation ou construction doit être en lien avec un besoin lié à l'exploitation agricole ou forestière, ou à des installations d'intérêt général ainsi qu'à l'exploitation des réseaux et voiries.

Etant donnée l'absence de secteurs de projets dans les ZHR ainsi que les zonages A et N qui y sont apposés, les incidences du PLU sur les zones humides remarquables sont jugées nulles.

2.1.3. Les habitats d'intérêt écologique particulier (boisements, zones humides, vergers...)

Plusieurs habitats naturels d'intérêt écologique particulier pourront être affectés par le Plan Local d'Urbanisme de Colmar.

a) LES ZONES HUMIDES ORDINAIRES ET LES COURS D'EAU

Cas général

Les zones humides seront globalement peu affectées par le PLU de Colmar. Les grandes prairies humides et ripisylves naturelles sont en effet situées dans la moitié Nord du ban communal (zones N et A à constructibilité limitée).

Par rapport au zonage des Zones à Dominante Humide (CIGAL), les surfaces à dominante humide qui seront ouvertes à l'urbanisation sont dans leur grande majorité des surfaces agricoles, dont le caractère humide sur critère « flore » ou « habitat » (Arrêté du 24 juin 2008, modifié) n'a pas pu être mis en évidence.

Les relevés de terrain ont toutefois permis de mettre en évidence la présence de nombreuses petites zones humides ordinaires, parmi lesquelles les fossés et les roselières sont majoritaires. Ces zones humides présentent un intérêt local (à l'échelle du quartier concerné). La superficie et le degré d'anthropisation de ces dernières n'y permet toutefois pas la présence d'une faune ou d'une flore « remarquables ».

De plus, il apparaît que plusieurs cours d'eau (ainsi que leurs abords parfois humides) sont situés dans des zones ouvertes à l'urbanisation ou bien à proximité de ces dernières :

- la zone industrielle du Ladhof à proximité de l'III ;
- un petit affluent de la Lauch au niveau du quartier Rouffach Est ;
- le Logelbach, au niveau de la friche du Logelbach (Rue des mésanges).

Dans certains cas, la proximité de ces zones à urbaniser avec les cours d'eau pourrait être très néfaste pour ces derniers.

Les « noyaux » de zones humides de Colmar, situés en particulier au Nord de la commune et dans les grandes forêts communales, sont préservés par un zonage A ou N. **Le règlement du PLU prévoit la mise en place de reculs des constructions, notamment dans les principaux secteurs et sous-secteurs 1AU, A et N :**

- recul de 30 m par rapport aux cours d'eau et 5 m par rapport aux fossés en zones A et N ;
- recul de 10 m par rapport aux cours d'eau et 5 m par rapport aux fossés en zone 1AU.

Le respect de ces mesures assurera une incidence minimale sur les milieux aquatiques que sont les fossés et les cours d'eau.

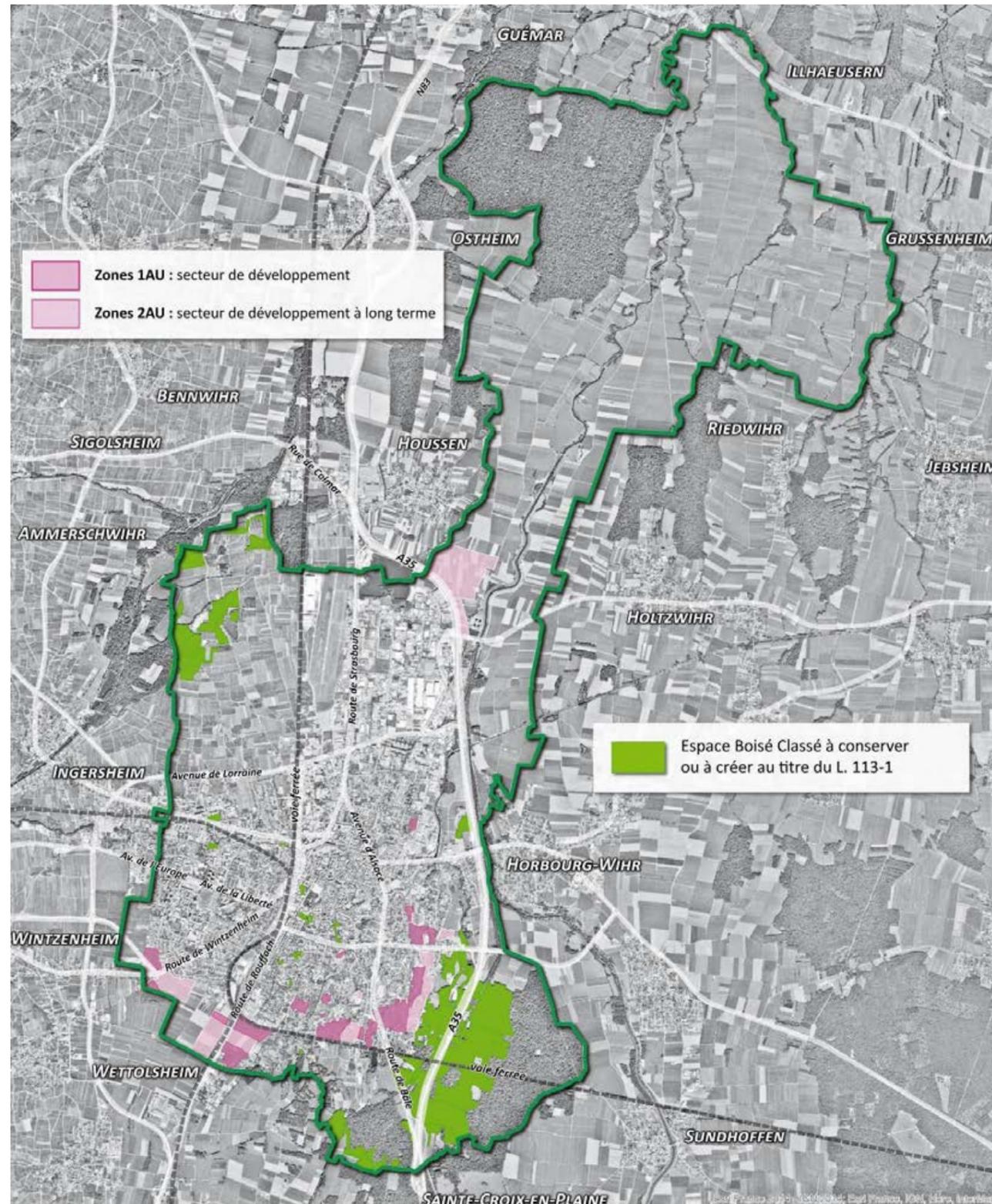
Cas des résurgences phréatiques

Les deux résurgences phréatiques qui ont été identifiées présentent un intérêt patrimonial fort qu'il convient de protéger de l'urbanisation. Ces secteurs ont été identifiés en tant que zones naturelles NR et occupent une superficie cumulée d'environ 1,4 ha. Pour cette sous-zone, toute occupation du sol susceptible de perturber ou de détruire les résurgences phréatiques de l'III sont interdites. **Ces résurgences ne seront pas remises en cause par le PLU de Colmar.**

b) LES BOISEMENTS

Les boisements communaux

Quelques boisements de superficies très réduites pourraient être impactés par le PLU de Colmar, en particulier dans les quartiers Sud et Sud-Est de la Ville et dans la sphère déjà urbanisée (« dents-creuses »). Il s'agit de boisements généralement implantés sur des parcelles intercalant des cultures. Les boisements en question présentent une végétation souvent modifiée, avec la présence d'espèces exotiques en plus ou moins grande quantité (Hêtre rouge, divers conifères, Robinier faux-acacia...). Il s'agit, pour certains, de bosquets qui ont émergé à partir d'anciens vergers ou jardins aménagés, d'où la présence d'un grand nombre d'espèces exogènes. Les massifs forestiers du ban communal, situés au Sud-Est, au centre-Ouest et au Nord-Ouest du ban communal seront préservés de tout aménagement ; le zonage des sols au droit des forêts est noté N – naturel, où seules quelques opérations (installations d'intérêt général et celles nécessaires à l'entretien des réseaux et voiries, constructions nécessaires à l'exploitation forestière...) sont autorisées.



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, IGN.



Les Espaces Boisés Classés de la Ville de Colmar et les zones 1AU / 2AU

L'incidence du PLU sur les boisements est globalement nulle, puisque seuls quelques bosquets sont situés dans des zones ouvertes à l'urbanisation, les grands boisements étant intégralement préservés (zones N).

Le cas des Espaces Boisés Classés (EBC)

La Ville de Colmar mène une politique engagée de préservation des grands espaces forestiers communaux, en particulier pour les forêts du Neuland et du Fronholz qui représentent l'essentiel du patrimoine boisé communal. Afin que ces grandes forêts, dont des portions non négligeables appartiennent à des propriétaires privés, soient préservées d'un « déboisement sauvage », la Ville de Colmar a souhaité classer ces derniers en EBC, une protection urbanistique forte. A l'inverse, les boisements communaux, soumis au régime forestier et par conséquent protégés du déboisement sauvage, ont été déclassés, le statut d'EBC ne se justifiant plus.

La superficie occupée par les EBC sur le territoire de Colmar a globalement diminué d'importance depuis le POS. Auparavant, de nombreux espaces boisés classés étaient répartis sur l'ensemble du territoire, en milieu urbain et en périphérie. La Ville, qui montre aujourd'hui une volonté de restructuration de certains de ses quartiers, a souhaité retirer le statut d'EBC à certains parcs urbains, ce statut de protection empêchant la réalisation de travaux à l'intérieur de leur emprise (réaménagement des chaussées et voiries piétons notamment).

Dans l'enveloppe urbaine, les parcs qui étaient identifiés en EBC ont globalement conservé leur statut. En ce qui concerne les forêts du Neuland et du Fronholz, bien que le statut EBC ait disparu de certains secteurs (parcelles communales), la protection affectée à ces forêts a peu évolué (réservoir de biodiversité du PLU de Colmar, régime forestier...).

La relative diminution du nombre et de la superficie des EBC ne sera pas à l'origine d'une incidence significative sur ces boisements. Rappelons que la Ville de Colmar s'est engagée dans la protection des espaces boisés d'intérêt, y compris des parcs, véritables aires de respiration pour la population, sur l'ensemble de son territoire.

L'illustration ci-contre identifie l'ensemble des boisements classés EBC dans le PLU de Colmar.

c) LES VERGERS

Plusieurs vergers sont situés en bordure Sud et Sud-Est de la zone urbanisée, depuis la Silberrunz jusqu'au Chemin des Aulnes. Ces quartiers sont destinés à l'urbanisation, essentiellement à but d'habitations. Il s'agit de petits vergers, souvent jardinés, qui entrecoupent des zones de grande culture ou de maraîchage. La commune de Colmar est globalement peu fournie en terme de vergers ; ces derniers ne représentent qu'une infime partie de l'activité « agricole », loin derrière la viticulture, le maraîchage, et surtout les cultures céréalières. Pour la plupart, ces vergers ont un usage privé sans vocation économique importante.

Aucun grand secteur de vergers n'est présent sur le ban communal, ceux-ci étant dispersés sur le quart Sud-Sud-Est du ban. En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs où des vergers sont présents aura une incidence sur ces milieux au niveau communal. Nous noterons toutefois que le quartier du Chemin des Aulnes, où ces vergers sont fréquents, est classé en zone AM et devrait donc être peu modifié (zonage agricole limitant les possibilités de constructions à des cas particuliers).

Etant donné :

- que le quartier du Chemin des Aulnes est classé en zone AM où la constructibilité limitée permettra la préservation de la majorité de ses vergers ;
- mais que les vergers sont peu nombreux sur le ban communal de Colmar ;

l'impact global du PLU de Colmar sur les vergers est jugé moyen en l'absence de mesures de préservation de ces derniers.

d) LES PRAIRIES DE FAUCHE

Les prairies de fauche sont des milieux naturels d'intérêt communautaire (Directive « Habitats ») qui sont encore relativement bien représentés sur le ban communal de Colmar. Toutefois, bien que ces dernières soient bien implantées au Nord parmi les cultures de maïs, elles sont bien moins fréquentes en partie Sud du ban communal.

Au Nord du ban communal, les prairies de fauche sont particulièrement présentes aux abords directs de l'Ill, dans les zones potentiellement soumises à des inondations. Ces prairies, dont beaucoup présentent un caractère humide marqué, sont situées en zones A et N où la constructibilité est limitée. Le risque d'inondation qui rend ce secteur inconstructible est par ailleurs garant de la préservation de ces dernières.

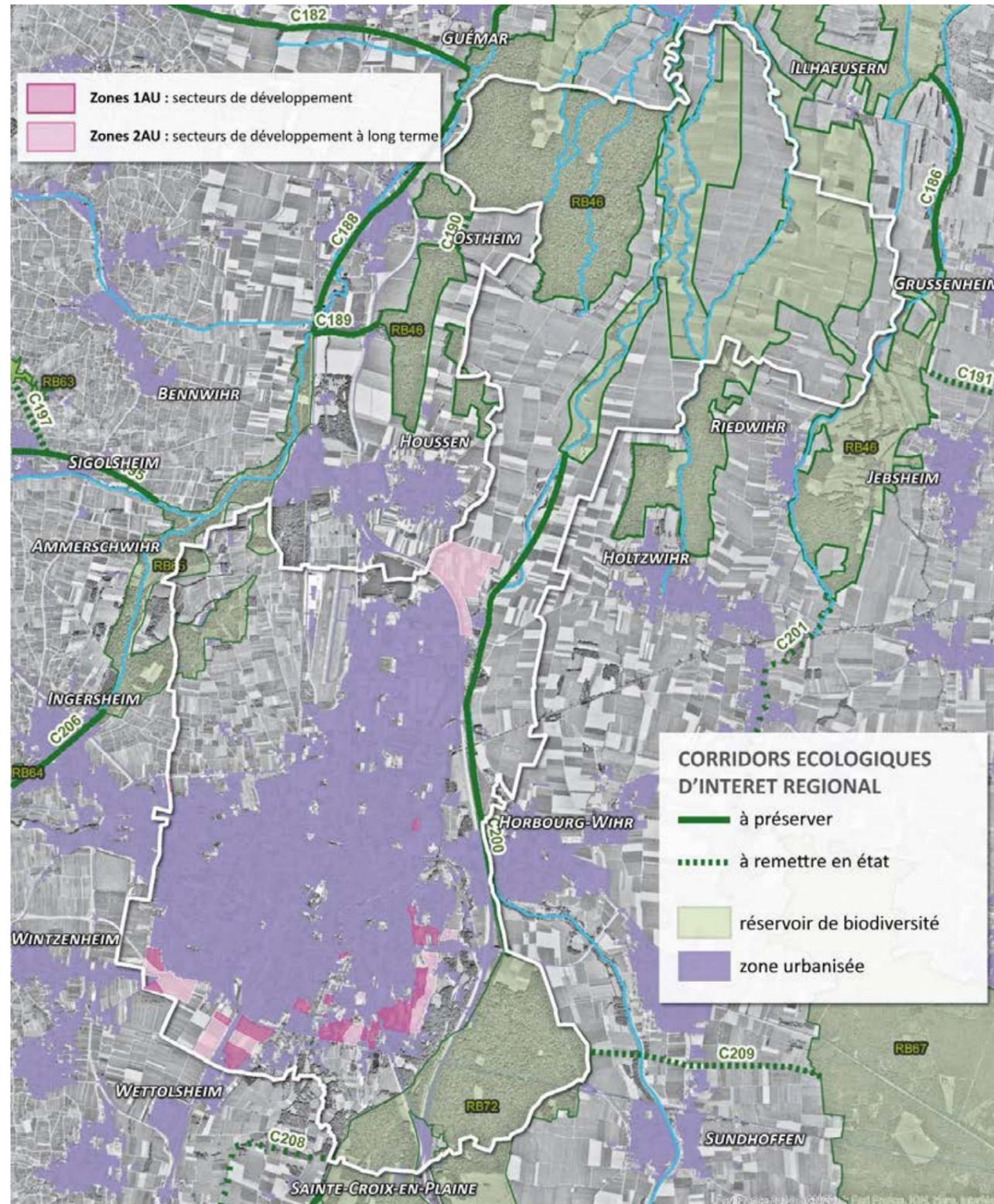
Au Sud, les prairies sont plus dispersées et beaucoup ne répondent plus à la définition de prairie de fauche au sens de la Directive européenne « Habitats » ; ces dernières sont souvent fortement réensemencées avec des espèces telles que la Luzerne cultivée, de plus haute valeur nutritive pour le bétail. Elles ont, pour la plupart, perdu la majeure partie de leur intérêt écologique. On retrouve néanmoins dans le quartier de la Lauch Est, de la Silberrunz Nord et du Chemin des Aulnes, des prairies de fauche d'intérêt patrimonial, bien que celles-ci y soient rares. Les prairies de fauche au Sud du ban communal de Colmar ne forment par ailleurs pas un réseau écologiquement cohérent : les prairies de fauche d'intérêt y sont rares, de faibles superficies et déconnectées des grands secteurs prairiaux alentours (Nord de Colmar).

Certaines de ces prairies du Sud du ban communal (quartier des Maraîchers et des Erlen notamment) ont été requalifiées en tant que zones agricoles (zonage AM ou N à constructibilité limitée) et ne seront donc pas ouvertes à l'urbanisation.

Les incidences du PLU sur la préservation des prairies sont jugées faibles étant donné que les grands secteurs prairiaux du Nord du ban communal seront intégralement préservés, tout comme certaines des prairies au Sud du territoire.

e) CONCLUSION

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels d'intérêt écologique particulier sont jugées faibles à moyennes (zones humides ordinaires et vergers uniquement) selon les compartiments écologiques considérés.



mars 2017
sources : DREAL alsace; bd ortho, IGN.



Trame verte et bleue du SRCE et zones 1AU et 2AU

2.1.4. Fonctionnement écologique du territoire communal

a) LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

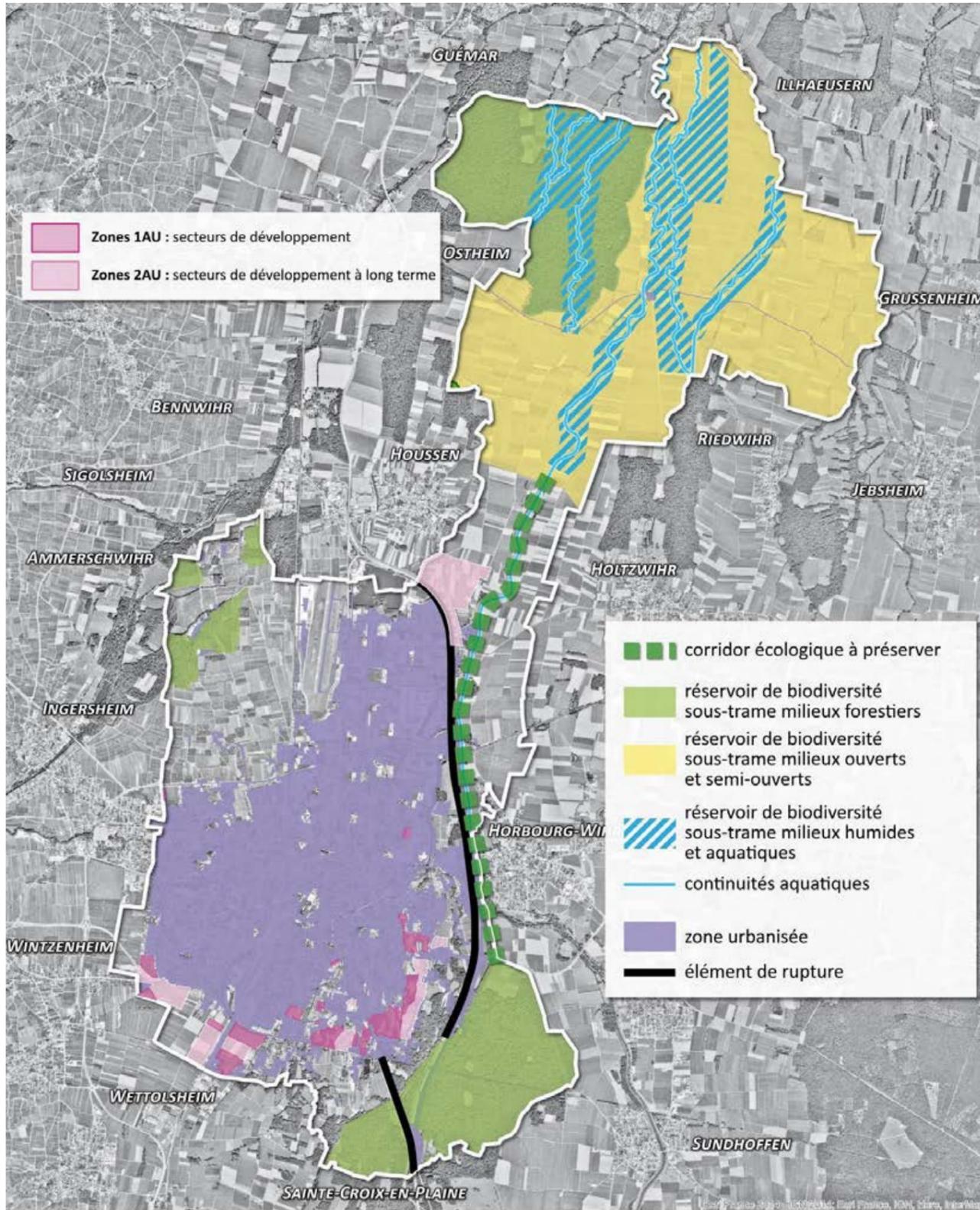
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace met en évidence la présence de :

- 3 réservoirs de biodiversité (RB) :
 - le RB 72 qui correspond, sur le ban communal, à la forêt communale de Colmar Sud (forêt du Neuland) ;
 - le RB 65 au niveau de la frontière avec Ingersheim et Ammerschwihr, le long de la Fecht (centre-Ouest) ;
 - le RB 46 au Nord, entre la forêt communale de Colmar Nord (forêt du Fronholz), de Jebbsheim, et les cultures riediennes aux abords du Brunnenwasser, de l'Orchbach et du Riedbrunnen ;
- 1 corridor écologique (C200) qui traverse le ban communal, à l'Est de l'A35, entre le RB 72 et le RB 46.

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans les Réservoirs de Biodiversité (RB) ou dans l'emprise d'un corridor écologique. Ces continuités sont situées dans des zonages A ou N, où seules sont autorisées des constructions et installation soumises à des conditions particulières (intérêt général, exploitation des réseaux, usage agricole ou forestier...). En conséquence, la fonction et la qualité générale de ces continuités écologiques ne seront pas modifiées par le Plan Local d'Urbanisme de Colmar. Ces milieux seront par ailleurs protégés de l'urbanisation par des zonages adaptés qui assureront leur maintien sous réserve d'une gestion adaptée.

Nous noterons néanmoins la présence d'une réserve foncière à vocation industrielle à proximité du corridor C200, au niveau de la zone industrielle du Ladhof (zone 2AUYa destinée à une urbanisation à vocation industrielle). Bien que le zonage 2AUYa du PLU n'intersecte pas le corridor C200 du SRCE, tout aménagement réalisé au plus proche de ce corridor devra le prendre en compte afin de ne pas altérer cette continuité écologique. Toutefois, en l'état, cette zone n'est pas directement urbanisable.

En l'absence d'aménagement dans les continuités écologiques du SRCE, et sous réserve de la prise en compte du C200 lors de l'implantation d'activités dans la zone industrielle du Ladhof, les incidences du PLU de Colmar sur les continuités écologiques sont jugées nulles.



b) LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

La Trame Verte et Bleue identifiée localement est très proche de celle du SRCE. La principale différence tient au fait que les milieux agricoles et naturels situés en partie Nord du ban communal ont été considérés comme des réservoirs de biodiversité pour prendre en compte la présence de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » et de la ZICO « Ried de Colmar à Sélestat ».

L'ensemble de la partie Nord du ban communal est classée en zone A ou N, où la constructibilité est également contrainte. Seuls certains types d'installations ou de constructions y sont possibles, dans des conditions particulières ne remettant pas en cause le caractère agricole ou forestier de leurs unités foncières d'implantation.

En conséquence, la fonction de Réservoir de Biodiversité ne sera pas mise en péril par le Plan Local d'Urbanisme de Colmar.

En l'absence d'aménagement dans les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue locale, ou dans ses abords proches, les incidences du PLU de Colmar sur les continuités écologiques sont jugées très faibles à nulles.

2.1.5. Les Plans Nationaux d'Actions et leurs déclinaison régionale

a) LE PLAN REGIONAL D' ACTIONS PIE-GRIECHE GRISE

Le territoire de Colmar est concerné, au niveau de la Zone Industrielle du Ladhof (2AUYa), par une zone « à enjeux moyens » pour la Pie-Grièche grise. Il s'agit, au droit des terrains concernés, d'une zone agricole intensive dédiée à la céréaliculture.

La surface concernée à la fois par la zone 2AUYa et par la zone à enjeux « moyens » Pie-grièche grise représente moins de 1 ha de terres agricoles intensives. Par ailleurs, l'intégralité de la zone « à enjeux forts » pour la Pie-grièche grise, qui concerne plus de 3,5 km² de terres agricoles d'intérêt écologique supérieur (grandes cultures, terrains en partie humide, présence d'arbres et d'arbustes, prairies) est intégralement classée en zone N à constructibilité limitée. Le zonage N et le règlement qui lui est associé est favorable à la préservation des secteurs à enjeux Pie-grièche grise.

Au vu des surfaces concernées, il apparait que le PLU de Colmar aura une incidence très faible à nulle sur la préservation des milieux naturels favorables à la Pie-grièche grise.

b) LE PLAN REGIONAL D' ACTIONS SONNEUR A VENTRE JAUNE

Le territoire de Colmar est concerné, au niveau de la Zone Industrielle du Ladhof (2AUYa), par une zone « à enjeux forts » pour le Sonneur à ventre jaune. Il s'agit, au droit des terrains concernés, d'une zone agricole intensive dédiée à la céréaliculture. Par ailleurs, la zone de loisir UL située au niveau de la gravière est également concernée par une zone « à enjeux faibles » pour le Sonneur.

Considérant que :

- environ 20 % du ban communal est concerné par une zone « à enjeux forts » pour le Sonneur à ventre jaune (dont 40 % de la moitié Nord du ban communal, soit l'intégralité de la partie située à l'Ouest de l'III de la moitié Nord du ban communal) ;
- plus de 20 % du ban communal (toujours en moitié Nord) est concernée par des zones à enjeux « faibles » ou « moyens » ;
- que l'ensemble des secteurs concernés par les zones 2AUYa et UL et susceptibles d'être aménagés représentent environ 90 ha ;
- que le Sonneur à ventre jaune est généralement trouvé « en milieux bocagers, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles en régénération) » (source : Cahiers d'habitats Natura 2000, Tome 7, MNHN-SPN) et non dans des zones agricoles intensives ou dans les gravières ;

il apparait que la mise en place d'une zone de loisirs et d'une zone industrielle (réserve foncière) ne sera pas à l'origine d'une incidence significative sur les habitats naturels fréquentables par le Sonneur à ventre jaune.

2.2. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

2.2.1. Gestion de l'espace

a) CAS GENERAL DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Depuis 2000, le code de l'urbanisme fait de l'économie d'espace une des priorités de la planification. Cette orientation est justifiée par la forte extension de l'urbanisation au détriment des terres agricoles, support de la production alimentaire et des paysages ruraux, ainsi que des milieux naturels.

Le PADD de Colmar, au chapitre H « Modérer le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels au regard d'objectifs ambitieux de production de logements », inscrit la gestion raisonnable des espaces (agricoles en particulier) dans ses objectifs sur le long terme.

La partie Nord du ban communal de Colmar, ainsi que le Nord-Ouest de la zone urbanisée (viticole) sont presque exclusivement dédiés à l'agriculture. Au total, environ 32 km² ont une vocation agricole, sur les 66 km² du ban, soit près de 50 % de la superficie communale.

De plus, environ 13 km² sont occupés par des milieux forestiers qui seront intégralement conservés (données CIGAL).

Au total, environ 45 km² du territoire ont une vocation agricole ou forestière.

Même si des surfaces agricoles, notamment au Sud du ban communal (secteur des Maraîchers et des Erlen) et dans la zone 2AUYa du Ladhof (Nord), seront impactées par le PLU, ces zones ne constituent pas le cœur de la production agricole sur le ban communal de Colmar. En termes d'agriculture, les quartiers Sud du territoire restent restreints du point de vue de leur taille par rapport aux autres parties du territoire. De même, l'extension prévue de la zone industrielle au Nord-Est de la zone urbanisée est intégralement située en zone agricole, mais ne concerne qu'une superficie de 60 ha environ (soit 0,6 km²).

Le tableau ci-contre récapitule les surfaces agricoles par secteur, urbanisé ou non.

Au terme du projet de Plan Local d'Urbanisme, un peu moins de 2,5 km² de surfaces agricoles et forestières seront artificialisées (0,08 %), et environ 30 km² de terrains agricoles et forestiers seront préservés, car classés en zone N, A ou AM, où les possibilités de constructions sont limitées.

Aussi, si le projet de développement de la Ville de Colmar est ambitieux et respectueux des secteurs écologiquement riches et de son paysage, il réduit tout de même des espaces agricoles utiles. Ces secteurs restent néanmoins suffisamment représentés sur le territoire. Des zones AM (agricoles à dominance maraîchères) sont par ailleurs définies dans le zonage du PLU, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, où cette agriculture est exercée traditionnellement (Enjeu C, orientation 6 du PADD).

L'incidence du PLU de Colmar sur les milieux agricoles est jugée très faible puisque les grands secteurs cultivés sont identifiés en zone A, AM et N.

L'incidence du PLU de Colmar sur les milieux forestiers est jugée nulle puisque les grandes forêts (forêts communales Nord et Sud du Neuland et du Fronholz) sont intégralement préservées, tout comme la plupart des petits boisements communaux qui sont également situés dans des zones A ou N.

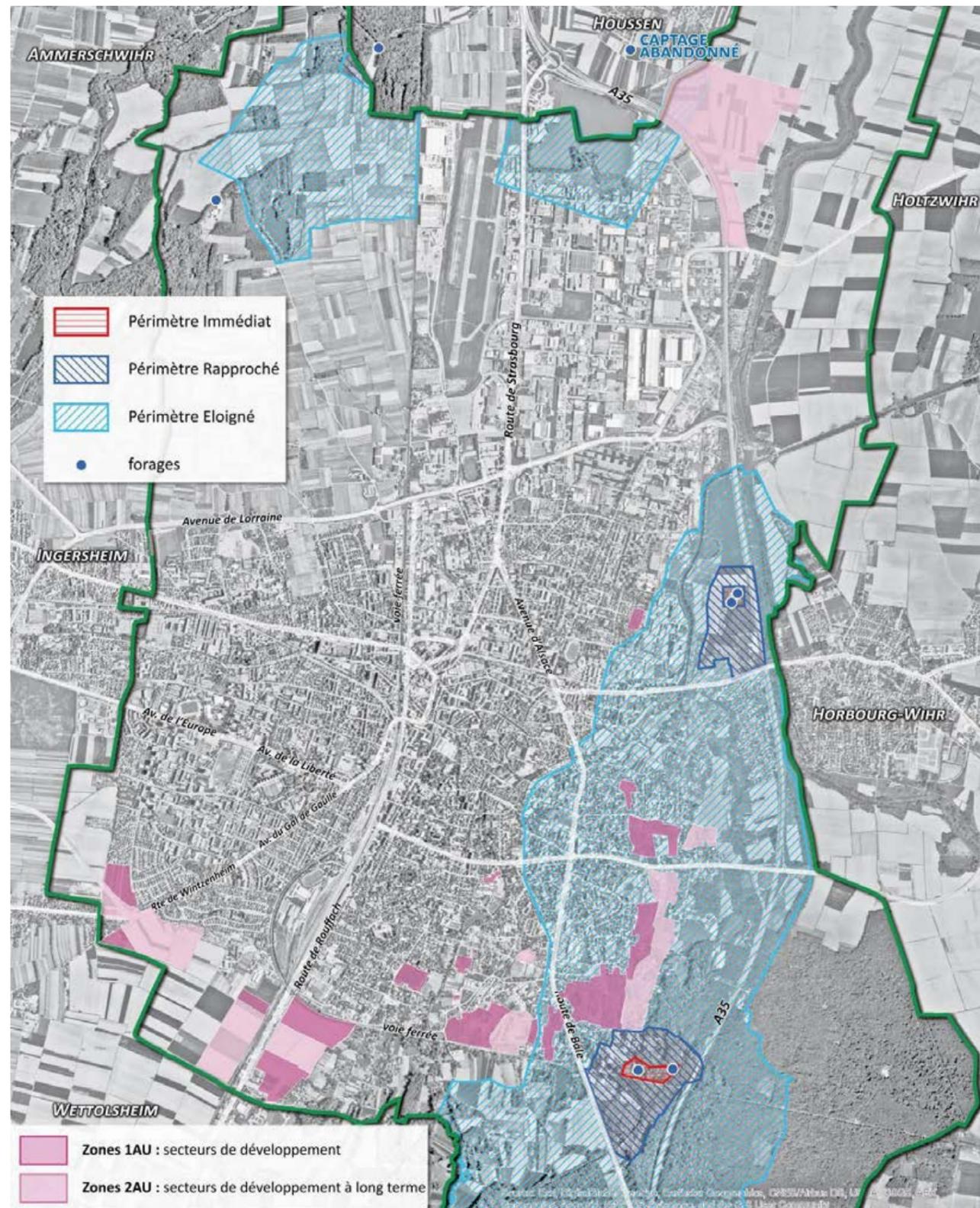
b) CAS DE L'AOC VINS D'ALSACE

Le PLU de Colmar identifie un secteur qui pourra être destiné aux activités à destination commerciale « à condition d'être rattachées à l'activité viticole implantée sur le site ». Il s'agit, plus spécifiquement, du secteur UYv qui concerne l'entreprise Wolfberger ainsi que quelques hectares de son vignoble. L'ensemble de la zone UYv concerne 18 ha de terrain, dont environ 8 sont déjà artificialisés (bâtiments, entrepôts...).

Etant donné la faible superficie du vignoble concernée (environ 10 ha cultivés en vigne) par rapport à la superficie totale de l'AOC Vins d'Alsace, l'incidence du PLU sur le vignoble AOC de Colmar est jugée très faible. Par ailleurs, il est peu probable que l'intégralité des 10 ha de vignes soit destinée à être urbanisée.

	Secteur du ban communal	Surfaces forestières ou dédiée à l'agriculture
Secteurs agricoles et forestiers qui seront préservés	Moitié Nord du ban communal	≈ 25 km ²
	Secteur viticole (Nord-Est zone urbanisée)	≈ 5 km ²
	Forêts communales Nord et Sud (Forêt du Neuland et du Fronholz)	≈ 13 km ²
Secteurs agricoles et forestiers/boisés ouverts à l'urbanisation	Quartiers Sud du ban communal ouverts à l'urbanisation	< 2 km ²
	Projet d'extension de zone industrielle au Nord-Est du tissu urbain	≈ 0,6 km ²
	Petits bosquets interstitiels	< 3 ha

Surfaces forestières et agricoles du ban communal



mars 2017
sources : C.A.C. service sig topo ; bd ortho, 2012.



Périmètres de protection de captage d'eau potable et zones 1AU / 2AU

2.2.2. Gestion de la ressource en eau

a) LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La ressource en eau est protégée par les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau, qui s'imposent au PLU et aux pratiques culturelles ou constructives.

Trois zones de captage distinctes sont identifiées sur le périmètre communal :

- au Nord-Ouest de la zone urbanisée, en bordure de la frontière avec les bans communaux d'Ammerschwihr et d'Ingersheim ;
- au Nord de la RD 418, dans la partie Sud-Est du ban communal ;
- entre la route de Bâle et l'autoroute A 35, au Sud du ban communal.

En ce qui concerne l'extension de la zone industrielle du Ladhof, un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable était présent dans l'emprise de la zone 2AUYa. L'arrêté préfectoral n°523 du 6 Novembre 2000 a abrogé l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 1973 portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection du point de prélèvement « Colmerer weg » répertorié sous l'indice national 03426X0022. **Ce forage est conservé dans un but de surveillance mais n'est plus destiné à la consommation humaine.**

Les périmètres de protection de captage d'eau potable encore en activité s'étendent sur plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier entre les quartiers de la Semm Nord et du Speckelsmatt, dans l'arc Sud-Est de la zone déjà urbanisée.

Les occupations du sol dans ces quartiers sont les suivantes :

- Ladhof – 2AUYa : activités économiques à but industriel prépondérant ;
- Gravière et zone de loisirs – UL : zone de loisirs où les activités autorisées sont limitées à des constructions à usage d'habitations, de commerce et de sport quand elles sont nécessaires au personnel ou aux services publics implantés dans la zone ;
- Semm Nord – 1AUc, 1AUr, 2AU et AMb : 1AUc/1AUr : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone / AMb : maraîchage et constructibilité limitée / 2AU : non urbanisable en l'état ;
- Semm Sud – 2AU et AMb : 2AU réserve foncière pour l'urbanisation à vocation d'habitat / AMb : maraîchage et constructibilité limitée ;
- Silberrunz Nord – 1AUc, 2AU, AV : 1AUc : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone / 2AU réserve foncière pour l'urbanisation à vocation d'habitat / AV exploitation viticole existante ;
- Silberrunz Sud – 1AUc et 2AU : 1AUc : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone / 2AU réserve foncière pour l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Rudenwadel – 2AU : réserve foncière pour l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Nicklausbrunnweg – 1AUc : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- Michelet – 1AUc et AMb : 1AUc : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone / AMb : maraîchage et constructibilité limitée ;
- Biberacker – 1AUc, 1AUc1, et 2AU : 1AUc et 1AUc1 : constructions à usage d'habitat et installations/équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone / 2AU réserve foncière pour l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Speckelsmatt – N, NC : zone naturelle à constructibilité limitée

Les occupations du sol dans ces quartiers se résument à une majorité d'habitations, ainsi qu'à des bâtiments d'entreprise et d'artisanat, ou encore à des activités maraîchères ou des milieux naturels. Le captage à proximité de la zone à vocation industrielle étant caduc par arrêté du 6 novembre 2000. **Ces types d'occupation du sol étant bien encadrées, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sont jugées très faibles.**

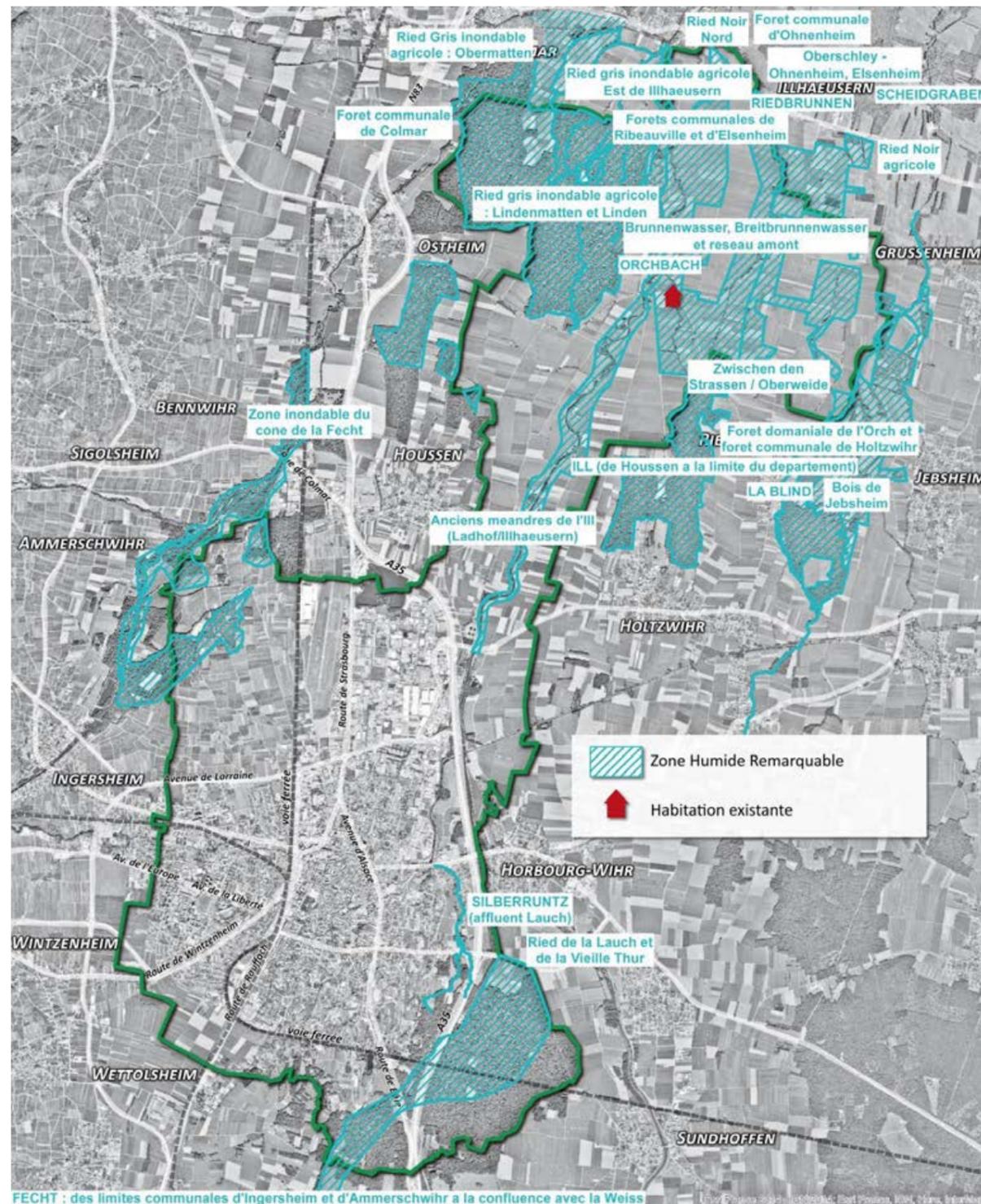
b) GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, et incidemment des rejets vers les réseaux publics. Plusieurs réponses sont apportées par le PLU de Colmar pour limiter cette augmentation : favoriser la gestion « à la parcelle » et limiter le taux d'imperméabilisation des sols.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme impose des règles de gestion des eaux pluviales (Articles 4 du règlement pour chaque zone) et de surfaces perméables (Article 13 du règlement) qui sont les suivantes :

– En zone UA, UB, UC, UD, UE, UY :

- **Articles 4-UA, 4-UB, 4-UC, 4-UD, 4-UE, 4-UY :** « Les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluviales. En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, leur raccordement aux réseaux d'eau pluviale ou d'assainissement unitaire devra respecter les prescriptions techniques définies par le gestionnaire du réseau »
- **Article 13-UA :** « Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations, et pourra intégrer diverses parties minérales. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements ou plus. »
- **Article 13-UB :** « Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les aires de stationnement de plus de 20 places doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 6 places de stationnement. Pour les constructions à usage principal d'habitation, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeu et d'agrément sur l'unité foncière, ne peut être inférieure à 30 % de l'unité foncière. »
- **Article 13-UC (dans toute la zone sauf secteur UCa et UCh) :** « Au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière* devront rester libres et être traités en espaces verts, aires de jeux et d'agrément, plantés et arborés. Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au-dessus de constructions (ou partie de constructions) qui émergent du niveau du sol naturel.. »
- **Dans le secteur UC_A :** « Au-delà d'une bande de 16 mètres décomptée depuis l'alignement, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 65 % de la surface de ce terrain. Au moins un quart de cette superficie sera en pleine terre. Pour les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, cette superficie devra représenter au moins 50 % de la superficie de l'unité foncière. Au moins un quart de cette superficie sera en pleine terre. »
- **Dans le secteur UC_H :** « Les jardins de devant doivent être maintenus en pleine terre et plantés sur au moins 2/3 de leur surface. Les espaces non bâtis identifiés au zonage doivent être traités en jardin. Dans ces espaces, tout aménagement ou toute construction est interdit à l'exception : des cabanes de jardin à couverture en tuiles d'emprise au sol 2,5 x 3,5 m et des allées destinées au cheminements piétons internes et non imperméabilisés. »
 - **Article 13 - UD :**
- **Dans le secteur UD_A :** « Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations, et pourra intégrer diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres décomptée à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts devront être prévus, de façon à préserver le caractère traditionnel « des jardins de devant. Pour les constructions à usage d'habitations, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière devra rester libre, traitée en espace vert, plantée et arborée. Au moins un quart de cette superficie sera en pleine terre. »
- **Dans le secteur UD_B :** « Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantée ou aménagées et entretenues. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations, et pourra intégrer diverses parties minérales. Les jardins de devant doivent être maintenus en pleine terre et plantés pour au moins 2/3 de leur surface »
- **Dans le secteur UD_H :** « Dans la cité des Vosges, la cité de la Fecht et la cité de la Soie-Prunier, la cité Bruwelles et la Cité Rue Ampère/Rue Billing, les jardins de devant doivent être maintenus en pleine terre et plantés pour au moins 2/3 de leur surface ; Dans la cité des Vosges et de la Fecht, les espaces non bâtis identifiés par une trame au plan de zonage doivent être traités en jardins. » ;
 - **Article 13-UE :** « Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations diverses parties minérales. »
 - **Article 13-UY :** « Au-moins 10 % de la superficie de l'unité foncière devront recevoir des plantations, dont un arbre de haute ou moyenne tige pour 1 000 m² de surface du terrain. Cette part est portée à 25 % dans le secteur UYd. Les aires de stationnement devront être plantées d'arbres de moyenne ou haute tige, à raison de 1 arbre pour 12 places de stationnement.



mars 2017
sources : A.E.R.M. ; bd ortho, IGN.



Incidences du règlement des zones A et N permettant l'évolution mesurée et l'ajout d'annexes (limitées en superficie) des habitations non connectées à une exploitation agricole = une seule construction est concernée sur le territoire colmarien

- En secteur UYc : « Un écran végétal d'une largeur minimale de 2 mètres devra être réalisé le long des limites séparatives perpendiculaires à l'autoroute A35. Il devra être composé d'arbres, d'arbustes, de haies d'essences variées, de façon à créer une frondaison opaque. »
- Ces dispositions ne s'appliquent pas : « aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif. »
- En zone 1AU :
 - Article 4-1AU : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol ; Les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales de voiries et des parkings privés ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe ; En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire devra respecter les prescriptions techniques définies par le gestionnaire du réseau. »
 - Article 13-1AU : « Les opérations d'aménagement doivent intégrer, sur au moins 20 % de leur superficie, des espaces verts en pleine terre. »
- Dans le secteur 1AUe : « une bande arborée d'une profondeur de 5 mètres décomptés depuis la limite Ouest du site devra être créée. Aucune construction ne pourra y être édifiée. »
- En zone 1AUU :
 - Article 4-1AUU : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol ; Les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales de voiries et des parkings privés ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ; En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire devra respecter les prescriptions techniques définies par le gestionnaire du réseau »
 - Article 13-1AUU : « Au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière devra recevoir des plantations, dont un arbre de haute ou moyenne tige pour 100 m² de surface de terrain. »
- En zone 2AU :
 - Article 4-2AU : « non réglementé » (car non constructible en l'état) ;
 - Article 13-2AU : « non réglementé » (car non constructible en l'état) ;
- En zone 2AUU :
 - Article 4-2AUU : « non réglementé » (car non constructible en l'état) ;
 - Article 13-2AUU : « non réglementé » (car non constructible en l'état) ;
- En zone A :
 - Article 4-A : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales des voiries et des parkings privés, ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire devra respecter les prescriptions techniques définies par le gestionnaire du réseau.
 - Article 13-A : « non réglementé »
- En zone N :
 - Article 4-N : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales des voiries et des parkings privés, ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire devra respecter les prescriptions techniques définies par le gestionnaire du réseau.
 - Article 13-N : Dans le secteur NR : « en sus de la protection au titre des Espaces Boisés Classés, tout aménagement susceptible de perturber le sol ou le sous-sol est interdit. »

Le PLU prend donc en compte la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Quand cela est possible, le règlement du PLU impose une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de limiter les rejets dans les réseaux publics. La présence d'espaces non imperméabilisés (dont 20 % en 1AU) et de systèmes d'infiltration seront particulièrement importants dans le cadre d'une gestion raisonnée des eaux pluviales.

L'incidence globale du PLU sur la quantité de rejets d'eaux pluviales dans le réseau public de Colmar est néanmoins jugée moyenne en l'absence de mesures complémentaires.

c) GESTION DES EAUX USEES

L'augmentation du nombre de logements à Colmar va engendrer une augmentation des rejets d'eaux usées domestiques (principalement) et non domestiques pour les professionnels. La majorité de l'actuelle zone urbanisée de Colmar est concernée par l'assainissement collectif des eaux usées, par la station d'épuration de Colmar (située allée du Ladhof, au Nord de la zone urbaine).

Les secteurs plus en marge de la zone urbaine, notamment dans les quartiers Speckelsmatt et Michelet, ne sont actuellement pas couverts par le réseau d'assainissement collectif. Dans ces derniers quartiers, c'est donc l'assainissement individuel qui est aujourd'hui utilisé.

Dans les zones à urbaniser 1AU, quelle que soit leur localisation, le règlement du PLU impose un mode de gestion unique des eaux usées :

– **Article 4-1AU** : « *Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.* »

Dans les zones urbanisées U, le règlement précise en outre que les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans l'autorisation du gestionnaire de la STEP, qui peut demander un prétraitement adapté aux effluents rejetés.

En zone A et N, ainsi que dans les secteurs UC1 et UDa1, à défaut d'un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est admis sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Nous noterons toutefois qu'à l'heure actuelle, certains secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AUc) situés dans le quartier Rouffach Est, dans le quartier Michelet et dans le quartier de la Lauch Nord ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif ; en conséquence, les nouvelles implantations d'habitations ou de bâtiments publics ne pourraient pas être directement connectés à ce réseau. Signalons que seule une part restreinte des zones à urbaniser est située en dehors du zonage d'assainissement.

En l'absence de connexion entre ces nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation et le réseau d'assainissement, l'incidence du PLU sur la gestion des eaux usées est jugée moyenne.

SDAGE Rhin-Meuse		PLU
Thème	Orientation	
« eau et pollution »	Création de zones « naturelles » auto-épuratrices entre les rejets (eaux pluviales, stations d'épuration, réseaux de drainage) et le milieu naturel.	<p>PADD Chapitre F.1.3. « préserver et développer le réseau de fossés et d'éléments de végétalisation d'accompagnement dans les projets urbains, qui permettent une gestion alternative des eaux de pluie »</p> <p>PADD Chapitre F.3.1 « encourager les modes de gestion des eaux de pluie à l'amont (préservation des plantations et haies, préservation et reconquête des fossés, gestion à la parcelle pour les constructions ou opérations d'aménagement »</p> <p>Règlement du PLU : « la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au fossé qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 5 mètres »</p>
« eau et aménagement du territoire »	Thématique « inondation » traitée dans son intégralité (connaissance, réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, ...) dans le nouvel outil de planification dédié aux inondations (le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI));	PLU Zonage et règlement : pas d'ouvertures de zones à l'urbanisation dans les secteurs les plus vulnérables du PPRI (à risque élevé)

Orientations communes SDAGE Rhin - PLU de Colmar

d) LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHIN-MEUSE

Le Plan Local d'Urbanisme de Colmar est neutre vis-à-vis de la plupart des orientations du SDAGE Rhin-Meuse (approuvé le 30/11/2015), et en concordance avec ce dernier sur les points présentés dans le tableau ci-contre.

Le PLU de Colmar aura une incidence neutre à légèrement positive sur les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse en permettant d'améliorer la prise en compte des thématiques « eau et pollution » et « eau et aménagement du territoire ».

SAGE III-Nappe-Rhin		PLU
Thème	Orientation	
« Reconquérir la qualité de la nappe »	ESout-OB : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau.	PADD Chapitre F.3.1 : « poursuivre l'engagement en faveur de la réduction des pesticides auprès des agriculteurs (orientation découlant de l'Agenda 21) »
	ESout-OF : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique.	PADD Chapitre F.3.1 : « Par ailleurs, la desserte en assainissement de certains quartiers au Sud-Est de la ville doit être améliorée. En effet, dans une perspective d'urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur, il s'agit d'optimiser les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et pluviales) et de les développer. Ainsi, en lien avec Colmar Agglomération, les extensions de réseaux seront définies dans un souci de cohérence urbaine et d'optimisation des investissements publics » Règlement : à l'exception des secteurs « isolés » (A, N, UC1 et UDa1) pour lesquels l'assainissement individuel est toléré, le règlement du PLU impose que la gestion des eaux pluviales passe par l'assainissement collectif.
	ESout-OI : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.	PADD Chapitre F.3.1 : « En parallèle, la Ville souhaite limiter l'urbanisation dans les secteurs non raccordables » Règlement : à l'exception des secteurs « isolés » (A, N, UC1 et UDa1) pour lesquels l'assainissement individuel est toléré, le règlement du PLU impose que la gestion des eaux pluviales passe par l'assainissement collectif, notamment dans les zones à vocation industrielle.
« Préserver la nappe de toute nouvelle pollution »	ESout-OG : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières.	Zonage et règlement du PLU : Aucune zone graviérable n'a été inscrite au zonage du PLU de Colmar
	ESout-OH : Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.	PADD Chapitre F.3.1 « encourager les modes de gestion des eaux de pluie à l'amont (préservation des plantations et haies, préservation et reconquête des fossés, gestion à la parcelle pour les constructions ou opérations d'aménagement » Zonage et PLU : limitation des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors du zonage d'assainissement collectif (qui sera par ailleurs développé en partie Sud-Est du ban, cf. PADD Chapitre F.3.1)
« Maintenir des milieux aquatiques fonctionnels »	ESup-OC : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens.	Zonage et règlement : Milieux riediens au Nord du ban communal préservés par un zonage A ou N dont le règlement limite très fortement tout risque urbanisation (et recul obligatoire vis-à-vis des cours d'eau). Trame verte et bleue de Colmar : classement en réservoir de biodiversité de la moitié Nord du ban communal pour répondre aux enjeux ZICO et ZNIEFF qui n'étaient pas pris en compte dans le SRCE
	ESup-OD : Préserver les zones humides remarquables (ZHR) et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires.	Zonage et règlement : aucun secteur ouvert à l'urbanisation en ZHR, zones A ou N à constructibilité contrainte PADD Chapitres F.1.3 et F.3.1 pour les ZH ordinaires
« Restaurer les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques »	ESup-OJ : Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale.	Zonage et règlement : Classement en zone N des rives dans les zones non urbanisées ; recul obligatoire des constructions par rapport au cours d'eau en zone urbaine
	ESup - OL : Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables.	Zonage et règlement : pas d'urbanisation en ZHR, zones A ou N à constructibilité contrainte
	ESup - OM : Maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives.	Zonage et règlement : pas d'ouvertures de zones à l'urbanisation dans les secteurs les plus vulnérables du PPRI (à risque élevé / inconstructibles)

2.3. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL-NAPPE-RHIN

Le Plan Local d'Urbanisme de Colmar est neutre vis-à-vis de la plupart des orientations du SAGE III-Nappe-Rhin, et en concordance avec ce dernier sur les points présentés dans le tableau ci-contre.

Orientations communes SAGE III-nappe-Rhin - PLU de Colmar

Le PLU de Colmar aura une incidence neutre à légèrement positive sur les objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin en permettant d'améliorer la prise en compte des thématiques exposées dans le tableau ci-contre.

2.4. PRESERVATION DE LA SANTE HUMAINE

2.4.1. Qualité de l'air

Les projets d'urbanisation entraîneront une augmentation de la circulation routière dans les secteurs concernés ainsi que des émanations de gaz à effet de serre liées aux installations de chauffage et aux activités.

Cette augmentation va donc conduire à de nouvelles émissions atmosphériques, néanmoins difficilement quantifiables à cet état d'avancement des réflexions sur le projet.

Cependant, compte tenu des surfaces mises en jeu, l'ampleur des impacts sur l'air restera limitée. L'application de la réglementation thermique pour les nouvelles constructions, devrait, par l'amélioration nécessaire de l'isolation des bâtiments, permettre de limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage.

De plus, le chapitre E du PADD « Conforter l'accessibilité du territoire tout en diversifiant les modes de déplacement » prévoit de « développer les modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, vélo, marche à pieds) et d'inciter à un usage plus raisonné de l'automobile » dans un souci de préservation de la qualité de l'air.

La commune abrite des unités industrielles susceptibles d'avoir des émissions atmosphériques polluantes. Celles-ci, étant des Installations Classées au Titre de la Protection de l'Environnement, situées majoritairement dans la Zone Industrielle Nord, elles font l'objet de dispositions spécifiques et d'une surveillance adaptée. Ces dispositions concerneront également les nouvelles industries susceptibles de s'implanter au Nord de la Rue du Ladhof.

Les grands axes routiers du territoire (autoroute A35 et départementales, ainsi que les grands axes intra-urbains) sont également des sources de polluants atmosphériques liés aux moteurs à combustion des véhicules. Les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation ne sont pas directement situés à proximité de ces axes, les choix du PLU ayant conduit à préférer des zones moins sensibles en termes de nuisances acoustiques et de potentiels effets sanitaires.

Notons que la proximité des habitations avec des sources de pollution atmosphérique (véhicules ou installations fixes) peut avoir une incidence sur la santé humaine, en particulier chez les personnes sensibles, mais pas uniquement. L'intensité des effets (centrés sur l'arbre respiratoire) reste fonction de l'exposition et du métabolisme inhérent à chaque individu.

Il apparaît, qu'à l'échelle du PLU, les projets d'aménagement envisagés dans la commune n'auront pas un d'impact significatif sur la qualité de l'air au vu des améliorations des conditions de circulation pour les modes « doux » et des progrès en termes d'isolation et de besoins en énergies pour les constructions nouvelles.

2.4.2. Les ondes électromagnétiques et les radiofréquences

L'exposition aux champs magnétiques des lignes à haute tension a fait l'objet d'une circulaire en 2012 qui indique des distances à respecter pour l'installation des établissements dits « sensibles » de type crèches, hôpitaux, etc...

Le projet respecte des dispositions de cette circulaire et applique les normes et dispositions applicables par le plan et la liste des Servitudes d'Utilité Publique qui sont annexées au Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Colmar.

Il est important de rappeler que, pour les servitudes et installations techniques de ce type, les communes appliquent les textes et réglementations en vigueur. Celles-ci sont vérifiées et actualisées régulièrement à la demande de l'Etat, en particulier lors des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme (PLU).

Les sources d'ondes électromagnétiques et de radiofréquences sont prises en compte dans le document d'urbanisme de la Ville de Colmar, conformément à la circulaire de 2012, en l'application du principe de prévention.

2.4.3. Energie et climat

Les incidences du projet de PLU s'analysent en termes de mobilité, de transport collectif, de stockage de carbone et d'encouragement à l'usage des énergies non carbonées.

Le stockage du carbone est assuré par la forêt, et dans une moindre mesure par les espaces herbeux. Les frondaisons, les branches et l'humus stockent, en moyenne en France, 76 tonnes de carbone par hectare en forêt feuillue et 62 tonnes de carbone par hectare en forêt résineuse (INRA, 2006).

Avec une superficie d'environ 1 300 hectares de feuillus, les boisements de la Ville de Colmar stockent jusqu'à 98 000 tonnes de carbone (1 tonnes de carbone = 3,67 tonnes de CO₂).

Aucun projet d'urbanisation ne nécessitera de défricher des parcelles forestières. Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur le stockage de carbone.

Les énergies renouvelables valorisables dans la Ville de Colmar sont le bois et le solaire.

L'orientation 5 du Chapitre F du PADD est « traduire dans le PLU le défi de la transition énergétique ». Pour cela, le PLU « vise à structurer le développement territorial en agissant sur les leviers suivants :

– *inciter à la réduction des déplacements automobiles :*

- *organiser des pôles de vie attractifs à toutes les échelles, favorisant la vie de proximité et réduisant les déplacements contraints,*
- *favoriser le renouvellement urbain et mettre en œuvre des densités renforcées le long des axes de transports collectifs et autour des centralités pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels,*

- valoriser les déplacements doux (marche à pied, vélo) et des transports en commun pour limiter l'usage de la voiture individuelle,
- limiter la consommation d'énergie liée aux logements, notamment par :
 - la mise en œuvre de formes urbaines moins consommatrices d'énergie ;
 - la recherche d'une meilleure performance énergétique des logements par la réhabilitation thermique du parc existant et la construction de logements plus performants ;
 - une prise en compte accrue des gisements d'économie d'énergie dans les quartiers existants et à venir dans le cadre du schéma d'aménagement de l'éclairage public mis en œuvre par la collectivité ;
- encourager à la valorisation des énergies renouvelables locales de façon collective, via les réseaux de chaleur (notamment par la mise en œuvre d'une chaufferie bois en vue de réduire les émissions de CO₂), mais aussi individuelle. »

Le règlement du PLU ne s'oppose pas à la mise en place de panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, il ne peut, en revanche, influencer l'usage du bois énergie et les économies d'énergie. La commune s'est toutefois dotée d'une unité de production d'énergie au bois, exploitée par la Société Colmarienne de Chauffage Urbain, et dont l'objectif est de parvenir à une production basée à 75 % sur des énergies renouvelables.

La thématique de l'énergie et du climat est donc prise en compte par la Ville de Colmar, à travers son futur PLU et par ses nouvelles installations de production énergétique.

2.4.4. Bruit

a) LE BRUIT LIE AUX DEPLACEMENTS ET AUX INDUSTRIES

Le bruit est un facteur qui peut largement influencer la santé humaine, notamment en aggravant les effets du stress, et particulièrement pendant les phases de repos.

Les principales sources de bruit de la Ville de Colmar sont :

- les grands axes routiers (A35, RD 4, certains axes routiers du centre-ville comme la Rue du Nord ou l'Avenue Clémenceau) ;
- les industries, essentiellement regroupées au Nord au sein de la Zone Industrielle du Ladhof ;
- l'aéroport de Colmar.

Le Plan Local d'Urbanisme de Colmar prend en compte les principales nuisances acoustiques de son territoire, notamment à travers une affectation du sol cohérentes avec les niveaux de bruits.

Les futures activités pouvant entraîner des nuisances acoustiques seront localisées au Nord de la zone urbaine, dans l'extension de l'actuelle Zone Industrielle.

De la même manière, les abords des grands axes routiers et de l'aéroport de Colmar ne font pas partie des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation. **L'incidence du PLU de Colmar sur la qualité de l'environnement acoustique des riverains est par conséquent jugée faible.**

b) LES PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLE

Les périmètres de réciprocité agricole sont détaillés dans le diagnostic agricole.

2.4.5. Pollution lumineuse

La Ville de Colmar s'est lancée en 2008 dans une démarche de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL). Ce schéma impose le respect des normes et des recommandations en matière d'éclairage public, et prend notamment en compte le confort visuel des usagers et le juste niveau d'éclairage.

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation seront également soumis aux prescriptions du SDAL.

2.5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

2.5.1. Les risques naturels

a) LE RISQUE SISMIQUE

Le territoire du Colmar est classé (article D563-8-1 du code de l'environnement) en zone de sismicité 3, soit une sismicité modérée où des règles de construction parasismiques sont applicables.

Le PLU de Colmar n'aura pas d'incidence particulière sur le risque sismique ; les normes de construction parasismique définies par la loi restent applicables.

b) LE RISQUE INONDATION

La commune de Colmar est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dont le zonage couvre environ 75 % du territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme de Colmar tient compte des prescriptions du PPRI, et par conséquent du risque « inondation » sur son territoire. Les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU sont en effet situées :

- dans des zones soumises à de possibles remontées de nappe phréatique ;
- dans des zones « inondables par rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouvertes à l'urbanisation ».

Les secteurs à risque élevé restent inconstructibles ; il s'agit en particulier de zones A et N.

2.5.2. Les risques anthropiques

a) LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des sites soumis à une réglementation particulière de par les risques que certaines d'entre-elles peuvent présenter.

Les ICPE présentes sur le territoire colmarien sont quasiment exclusivement regroupées en partie Nord du ban communal, dans la Zone Industrielle (ZI), ou dans ses abords proches. Aucune nouvelle zone à usage d'habitation ou d'artisanat n'est ouverte à l'urbanisation aux environs de la Zone Industrielle. Cette ZI a vocation à s'étendre vers le Nord, le long du Chemin du Ladhof, à l'écart des secteurs à usage d'habitat ou de services (zonage spécifique 2AUYa). En l'état, cette zone n'est pas urbanisable et nécessitera une mise en compatibilité du PLU.

Aucun Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT), en lien avec la présence de sites SEVESO, ne concerne le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme de Colmar prend bien en compte le risque présenté par les ICPE pour les citoyens. Les ICPE qui s'implanteront devront par ailleurs respecter la réglementation en vigueur, tant en matière de sécurité que de nuisance pour le voisinage.

Extrait fiche BASOL – Secteur UC Route de Bâle (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : ANC. BP (route de Bâle)
 Localisation :
 Commune : Colmar
 Arrondissement :
 Code postal : - Code INSEE : 68066 (66 560 habitants)
 Adresse : 42, route de Bâle -RN 422-
 Lieu-dit :
 Agence de l'eau correspondante : Rhin-Meuse
 Code géographique de l'unité urbaine : 68501 : Colmar (90 842 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	974213	2352918	Adresse (numéro)	

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Travaux de traitement	04/06/2003	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	

Procès-verbal de récolement du 4 juin 2003

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

b) LES SITES ET SOLS POLLUES

Les sites et sols pollués concernent des secteurs industriels qui sont recensés par la base de données BASOL.

Cinq secteurs ayant été soumis à des pollutions diverses (1.3-diméthylimidazolidinone, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, hydrocarbures...) sont présents sur le ban communal de Colmar.

Trois de ces pollutions sont localisées dans le secteur industriel Nord de Colmar, où le zonage prévoit essentiellement des activités économiques et industrielles :

- Rue Timken (société TIMKEN),
 - secteur UYe2 - zone économique Nord ;
- Avenue Joseph Rey (société LIEBHERR),
 - secteur UYe1 - zone économique Nord ;
- et Rue du Prunier (société BP),
 - secteur UYs - autres sites économiques.

Deux autres concernent des secteurs déjà urbanisés :

- Rue Ampère (société KERMEL),
 - secteur UYa – grandes emprises économiques ;
- Route de Bâle (société BP),
 - secteur UC - habitat.

Seul le site pollué de la Route de Bâle (ancien dépôt BP) est situé dans un quartier aujourd'hui urbanisé et à vocation urbaine. La base de données BASOL précise néanmoins que les travaux de traitement ont été réalisés, et que le site n'est plus soumis à des restrictions particulières depuis 2003 (illustration ci-contre). Aucune information complémentaire concernant l'état des sols n'a pu être trouvée pour ce site.

De même, aucune information concernant l'état des sols pour le site du Logelbach (friche industrielle) n'a pu être trouvée.

Les risques liés à ces pollutions ont été identifiés et pris en compte dans le PLU, notamment en sélectionnant des secteurs sans risques pour les futures zones à usage d'habitation, d'artisanat ou d'aire de loisirs.

c) LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Des canalisations de transport de gaz à haute pression traversent le ban communal de Colmar. Ces dernières traversent la partie centrale du ban communal, sur la partie Nord de la zone industrielle, ainsi que le long de l'autoroute A 35.

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation dans un but d'habitation ou d'artisanat n'est envisagé à proximité de ces conduites. Seule la Zone Industrielle de Colmar, dont le périmètre sera étendu par le présent PLU, est concernée par la présence de ces canalisations.

De plus, le territoire colmarien est concerné par un risque lié au transport routier de matières dangereuses sur l'autoroute A 35, ainsi que, d'après le DICRIM (2010), plusieurs axes routiers plus petite importance (RD 83, RD 30, RD 201, RD 401, RD 417, RD 11, RD 418, RD 13, RD 1 B II) qui présentent un risque faible, mais néanmoins existant.

Le Plan Local d'Urbanisme prend bien en compte le risque présenté par les infrastructures linéaires de transport de matières dangereuses.

En ce qui concerne le transport de produits dangereux par voie routière, le PLU n'a pas d'influence directe sur cette catégorie de risque, en particulier dans les zones déjà urbanisées.

2.6. CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE CULTUREL

2.6.1. Sites et paysages

a) ESPACES NON BATIS

Le projet de PLU limite fortement les possibilités de constructions dans les espaces situés hors de l'enveloppe urbaine, classés en zones agricole ou naturelle :

– en zone Naturelle N sont autorisés :

- Les constructions et installations sont admises à condition d'être nécessaires : soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, soit à l'exploitation forestière ; et qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
- L'extension des constructions existantes à destination d'habitat, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ;
- L'implantation de petites constructions et de piscines, sous réserve d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière, d'être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation existante, et dont la superficie du bassin ne pourra excéder 40 m² ;
- Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements ;
- Les infrastructures de déplacements doux et leurs aménagements ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes ;
- Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés ;
- Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau ;
- Les dispositifs de prévention de risques ;
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou aux fouilles archéologiques.

En zone N_C, N_E, N_J et N_O, des installations spécifiques à chaque zone peuvent également être autorisées (constructions à usage d'habitation si une présence permanente est nécessaire avec des restrictions de surface, cabanes de jardin, espaces de stationnement liées et nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées...).

– en zone Agricole A sont autorisés :

- Les constructions et installations sont admises dans la zone à condition d'être nécessaires soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, et qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
- L'extension des constructions existantes à destination d'habitat non liées à une exploitation agricole, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ;
- L'implantation de petites constructions et de piscines (superficie max. du bassin = 40 m²), aux conditions cumulatives d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière, d'être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation existante ;
- Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements ;
- Les infrastructures de déplacements doux et leurs aménagements ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes ;
- Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés ;

- Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau ;
 - Les dispositifs de prévention de risques ;
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou aux fouilles archéologiques.
- **En Zone AM et AV sont également autorisées :**
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et de leurs coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - Les constructions et installations induites par les activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes dans la zone, à condition qu'elles soient situées sur les sites d'exploitation existant, qu'elles soient exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou en ayant pour support l'exploitation et qu'elles demeurent accessoires par rapport à l'activité agricole initiale ;
 - Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles permettent le logement de fonction pour les personnes dont la présence continue sur le lieu de l'exploitation est nécessaire à l'activité de l'exploitation, que leur emprise au sol* (annexes comprises) n'excède pas 200 m² et qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de bâtiments agricoles existants ou construits simultanément.

Les secteurs classés A (y compris AM et AV) ou N ne sont donc pas susceptibles d'être altérés de manière significative par des constructions isolées ou regroupées.

Toutefois, les incidences potentielles en entrée de ville urbanisables (zones 1AU notamment au niveau de la Route de Rouffach notamment) sont jugées moyennes en l'absence de mesures d'intégration appropriées.

b) PAYSAGES BATIS

L'évolution du paysage bâti est largement déterminée par le règlement du PLU, plus particulièrement les règles d'aspect extérieur (article 11), de hauteur (article 10), de plantation (article 13) et d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6).

Les règles affichées par le projet de PLU garantissent une cohérence de hauteur et d'alignement en limite de l'espace public. De plus, elles tendent à préserver les caractéristiques du tissu bâti existant. Pour ce faire, les nouvelles constructions doivent s'implanter dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines existant de part et d'autre.

Les zones d'extension 1AU et 2AU sont localisées en continuité ou au sein de l'espace déjà bâti, minimisant ainsi leur impact dans le paysage. Néanmoins, dans des secteurs d'intérêt, comme pour le parc de l'hôpital Pasteur, l'abattage d'un ou plusieurs arbres pourrait avoir une incidence sur la qualité visuelle du quartier.

2.6.2. Patrimoine culturel

Le patrimoine culturel et historique de Colmar concerne particulièrement le centre-ville. En effet, la majorité des rayons de ces servitudes se recoupent au centre de la Ville, dans le centre historique. Le cimetière militaire, également classé, est le seul « monument » historique à se démarquer très nettement du centre colmarien : ce cimetière est situé en bordure de la Zone Industrielle et Commerciale Nord. Cette dernière est déjà entièrement aménagée. Le centre ancien de Colmar est toujours classé en tant que secteur sauvegardé, ce qui assure que toute modification de l'existant devra satisfaire aux critères « visuels » de ce centre historique.

Certains bâtiments tels que ceux de la Cité des Vosges, de la Cité Fleischhauer, de la Caserne Franchessin ou encore de la Cité Kuhlmann, font également partie du patrimoine historique de Colmar et pourraient nécessiter d'être préservées, bien que le PLU n'ait pas d'incidence négative sur ces derniers (bâtiments existants dans des zones UB, UE...).

Les servitudes de 500 m permettent de protéger efficacement le centre historique des nouveaux aménagements. Le centre historique ancien de Colmar restera toujours protégé par son statut de secteur sauvegardé. En conséquence, le projet de PLU n'aura pas d'incidence particulière sur le patrimoine culturel et historique de la commune, et son incidence sur le secteur sauvegardé est positive puisque celui-ci demeurera protégé. La mise en place d'une protection forte dans certaines cités pourrait néanmoins avoir un impact positif sur la préservation du patrimoine culturel et urbain de la Ville.

2.6.3. Fonctionnement urbain et contexte socio-économique

L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs de Colmar engendrera une augmentation de la démographie communale par l'installation de nouveaux habitants. Toutefois, le desserrement des ménages et la décohabitation juvénile qui vont toucher la Ville dans les années à venir, et dans une plus ample mesure dans l'ensemble de la Colmar Agglomération, participent également aux besoins en nouveaux logements sur le territoire. La Ville, en tant que centre démographique de l'agglomération, a pris le parti d'assumer les effets du desserrement des ménages de la communauté d'agglomération par :

- la création de nouveaux quartiers d'habitation ;
- l'ouverture de secteurs d'activités (Sud Biopôle à courts termes, et ZI Nord à moyens-longs termes), dans la continuité de ceux existant, afin d'asseoir le rôle central de la Ville au sein de l'agglomération et du Centre Alsace.

Les besoins identifiés s'établissent à une production de 8 500 résidences principales supplémentaires (39 % pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, 15 % pour permettre le renouvellement du parc et 46 % pour répondre à la progression démographique).

Pour pouvoir assurer l'accueil des nouveaux arrivants, la Ville développe en parallèle des réseaux de transport cohérents (en transport en commun en lien avec la Trace (Transport en Commun de Colmar et Environs), en pistes cyclables et voiries). Ces derniers demeurent indispensables pour compenser l'augmentation des besoins en déplacement des nouveaux quartiers dans les années à venir. La localisation, en continuité de la zone urbaine, de ces nouveaux quartiers, assure par ailleurs une desserte facilitée *via* les voiries existantes.

Enfin, les équipements divers nécessaires à l'accueil de nouveaux arrivants (commerces de proximité, aires de jeu, places de stationnement, « centres des quartiers », réseaux et voiries) sont bien identifiés et prévus dans le PLU de Colmar :

- les « centres de quartier » sont identifiés pour les secteurs concernés par des OAP ;
- le règlement du PLU définit, à l'article 12, les besoins exigés en termes de stationnement, en différenciant ces besoins suivant l'usage des nouvelles constructions (bureaux, habitations...), en particulier en zone 1AU :
 - pour l'habitation :
 - 2 places de stationnement pour 200 m² de surface au plancher, puis une place pour chaque tranche supplémentaire de 50 m² entamée ;
 - pour un studio de une ou deux pièces : 1 place par logement ;
 - pour un logement de 3 pièces ou plus : 2 places par logement ;
 - pour les opérations de 20 logements ou plus : une borne de recharge des véhicules électriques
 - pour les bureaux :
 - une place de stationnement pour 20 m² de surface au plancher ;
 - pour les commerces et activités artisanales :
 - une place de stationnement pour 40 m² de surface au plancher
 - cas particulier des vélos :
 - pour les logements de 3 pièces ou moins, 1 place ou 1 m² de stationnement cycliste ;
 - pour les logements de 3 pièces ou plus, 2 places ou 2 m² ;
 - pour les bureaux avec 100 m² de surface au plancher, 2 places ou 2m² ;
 - pour les commerces, suffisamment pour leurs besoins si l'espace le permet ;

Le PLU de Colmar prend donc bien en compte le fonctionnement urbain et le contexte socio-économique dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. La Ville a identifié les besoins inhérents à l'arrivée de nouveaux citoyens, ainsi que les besoins nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux quartiers. **En conséquence, les incidences du PLU de Colmar sur le contexte socio-économique et le fonctionnement urbain sont jugées très faibles à nulles.**

2.7. SYNTHÈSE DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE

Effet identifié du PLU sur l'environnement	Gradation de l'effet	temporaire	permanent	positif	négatif	direct	indirect
Choix du PLU sur l'environnement (par thématique)							
Préservation de la flore d'intérêt patrimonial	Moyen		X		X	X	X
Préservation de l'avifaune ordinaire (cortège bocager)	Moyen		X		X	X	X
Préservation de la faune d'intérêt patrimonial	Nul		X		X	X	X
Diminution des habitats naturels patrimoniaux : zones humides ordinaires, cours d'eau et leurs ripisylve, vergers et prairies de fauche	Moyen à Fort		X		X	X	
Maintien des habitats naturels patrimoniaux : boisements	Fort		X	X		X	
Réduction de l'espace agricole	Faible		X		X	X	
Maintien du fonctionnement écologique local	Fort		X	X		X	
Respect des dispositions de la zone inondable et du SDAGE	Faible		X	X		X	X
Incidence sur les espaces boisés classés	Faible		X		X		X
Augmentation des besoins en eau potable pour la population supplémentaire mais avec une ressource disponible et de qualité	Faible		X		X		X
Gestion des eaux pluviales	Moyen		X		X	X	X
Traitement des eaux usées	Moyen		X		X		X
Augmentation des émissions de gaz à effet de serre	Faible		X		X		X
Stockage de carbone	Nul		X				X
Nuisances et contraintes de bruit, réciprocités agricoles	Nul		X		X	X	
Qualité urbaine, architecturale et paysagère	Moyenne		X		X	X	
Contexte urbain et socio-économique	Très faible à nul		X		X	X	
Amélioration du fonctionnement urbain	Fort		X	X		X	
Incidences sur les sites Natura 2000	Nul		X		X		X

2.8. CONCLUSION

Les incidences potentielles du PLU de Colmar sur son environnement peuvent concerner les thématiques suivantes :

- la flore d'intérêt patrimonial ;
- l'avifaune ordinaire du cortège des milieux bocagers ;
- la réduction des milieux naturels patrimoniaux, tels les vergers et les zones humides ordinaires (fossés, bords de cours d'eau) ;
- la réduction des autres types de milieux naturels ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le traitement des eaux usées dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

Afin de limiter les incidences que le PLU de Colmar pourrait avoir vis-à-vis de ces différents compartiments, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées au chapitre « Mesures ».

3. Analyses des incidences sur les sites NATURA 2000

3.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

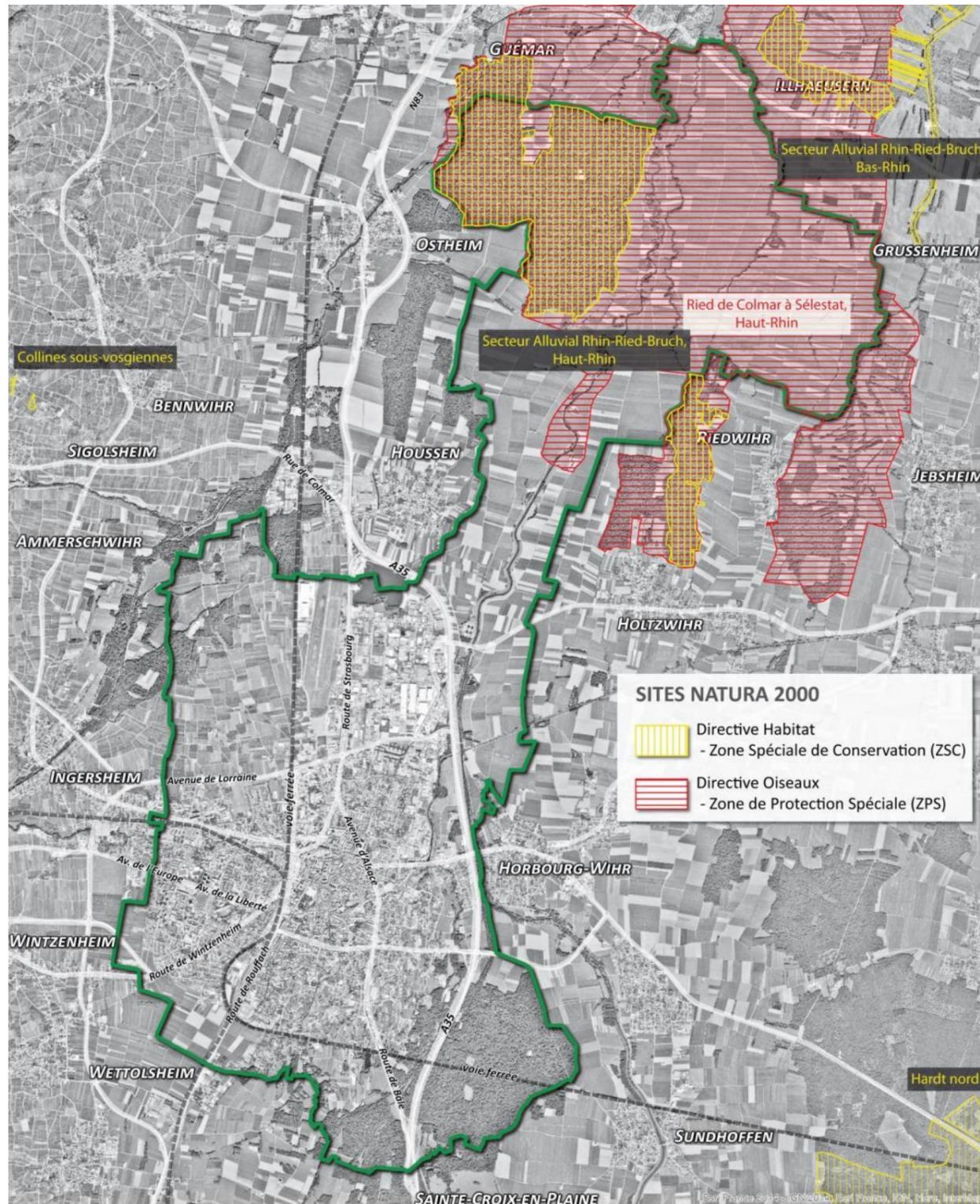
La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article 4 de la Directive Habitats précise qu' « Il appartient aux états membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...] ».

Si pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».



3.2. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Le ban communal de Colmar est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

- la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » ;
- la Zone de Protection Spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Type	Code	Nom	Localisation sur le ban communal
ZSC	FR4202000	Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin	Forêt communale de Colmar (Nord) à 4,5 km au Nord de la zone urbanisée. Le secteur de projet le plus proche de la ZPS est l'extension de la zone industrielle du Ladhof à 3,5 km au Sud.
ZPS	FR4213813	Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	L'III à 2,5 km au Nord Est de la zone urbanisée, et tiers Nord du ban communal (plaine riedienne). Le secteur de projet le plus proche de la ZPS est l'extension de la zone industrielle du Ladhof à 1,6 km au Sud.

Nous noterons la présence d'un troisième site Natura 2000 situé à 3,8 km à l'Ouest du ban communal, au Nord-Ouest du ban communal de Sigolsheim. Ce dernier site n'est pas pris en compte dans la présente analyse des incidences étant donné son éloignement vis-à-vis des secteurs de projet et sa non-connexion avec la commune d'un point de vue écologique.

Ces sites sont décrits dans les paragraphes suivants. Les données présentées sont issues des Formulaires Standards de Données (FSD) des deux sites Natura 2000 concernés.

Code - Habitat	Couverture	Superficie (ha)	Conservation
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)	1%	42,59	Bonne
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	2%	85,18	Moyenne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3%	127,77	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	5%	212,95	Bonne
7210 – Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	1%	42,59	Moyenne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	5%	212,95	Bonne
9170 – Chênaies-charmaies du <i>Gallio-Carpinetum</i>	5%	212,95	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	10%	425,90	Excellente
91F0 – Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	25%	1 064,75	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR 4202000 (INPN, janvier 2016)

Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population	Conservation
Mammifères (2 espèces)				
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Présente	2%≥p>0%	Bonne
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Rare	2%≥p>0%	Bonne
Amphibiens (2 espèces)				
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Très rare	2%≥p>0%	Moyenne
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Très rare	2%≥p>0%	moyenne
Poissons (6 espèces)				
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	Très rare	Non significative	
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Très rare	Non significative	
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Rare	2%≥p>0%	Bonne
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Rare	2%≥p>0%	Moyenne
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Très rare	Non significative	
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Rare	2%≥p>0%	Moyenne
Invertébrés (5 espèces)				
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Très rare	Non significative	
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	Rare	2%≥p>0%	Bonne
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Rare	2%≥p>0%	Bonne
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Très rare	Non significative	
Lucane vert-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Présente	15%≥p>2%	Bonne
Plantes (1 espèce)				
Marsilée à 4 feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Rare	Non significative	

Source : Formulaire Standard de Données FR 4202000 (INPN, janvier 2016)

a) LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, HAUT-RHIN » - FR4202000

Description du site

Le secteur Rhin-Ried-Bruch est un site alluvial d'importance internationale, rivalisant en Europe avec la vallée du Danube. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'ill ou aux remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une réelle biodiversité que l'on constate dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive.

Ce secteur alluvial présente un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est inscrit à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les espèces *Rana ridibunda*, *esculenta* et *lessonae* sont traitées ensemble sous l'appellation complexe de "grenouilles vertes" dans les documents régionaux. La détermination spécifique reste à élucider en conséquence de quoi les informations les concernant sont à prendre avec une certaine réserve.

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le Sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale ;
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales ;
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Habitats ayant contribué à la désignation de la ZSC

Les habitats ayant contribué à la désignation du site au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe I) sont listés dans le tableau ci-contre.

Les habitats prioritaires Natura 2000 sont identifiés en gras dans le tableau.

Espèces (hors oiseaux) ayant contribué à la désignation de la ZSC

Les espèces ayant contribué à la désignation du site au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) sont listées dans le tableau ci-contre. Il s'agit en pour la plupart d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et/ou humides, bien que certaines espèces soient à affinité majoritairement forestière et ne nécessitent pas particulièrement de milieux humides pour leur développement.

Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population	Conservation
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Présente	2%≥p>0%	Bonne
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Présente	Non significative	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Présente	Non significative	
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente
Pie grièche-écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Présente	2%≥p>0%	Bonne
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Présente	Non significative	
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Présente	Non significative	
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Présente	2%≥p>0%	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR 4212813 (INPN, décembre 2015) et relevés de terrain

b) LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE « RIED DE COLMAR A SELESTAT, HAUT-RHIN » - FR4213813

Descriptif du site

Le Ried Bas-Rhin est une vaste zone humide qui est utilisée par les oiseaux lors de leur migration mais également pour la nidification. C'est la partie bas-rhinoise d'une ZICO au contour régional. Ainsi, le site abrite 9 à 10 espèces nicheuses d'intérêt européen (la Cigogne blanche, le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, Pic cendré, la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et le Busard des roseaux) et parfois le Râle des genêts. Le site abrite également 5 espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace (la Pie-grièche grise, la Chouette chevêche, le Courlis cendré, le Râle d'eau et le Tarier des prés). Concernant la Pie-grièche grise, même si elle peut encore être observée, il n'est pas sûr qu'elle se reproduise sur le site. Une autre espèce de la liste rouge, la Bergeronnette printanière, a vu son effectif s'effondrer récemment et n'est plus présente qu'en passage.

Un des enjeux majeur sur ce site est d'ailleurs la conservation ou la restauration des populations de Râle des genêts et de Courlis cendré, dont les effectifs se sont effondrés en un demi-siècle, mais également du Pic mar car la plaine de l'III abrite d'importantes populations.

On considère que 2 000 à 5 000 oiseaux passent l'hiver sur le site. Parmi eux, on peut citer l'Oie des moissons, le Canard siffleur, la Sarcelle d'hiver ou le Fuligule milouin.

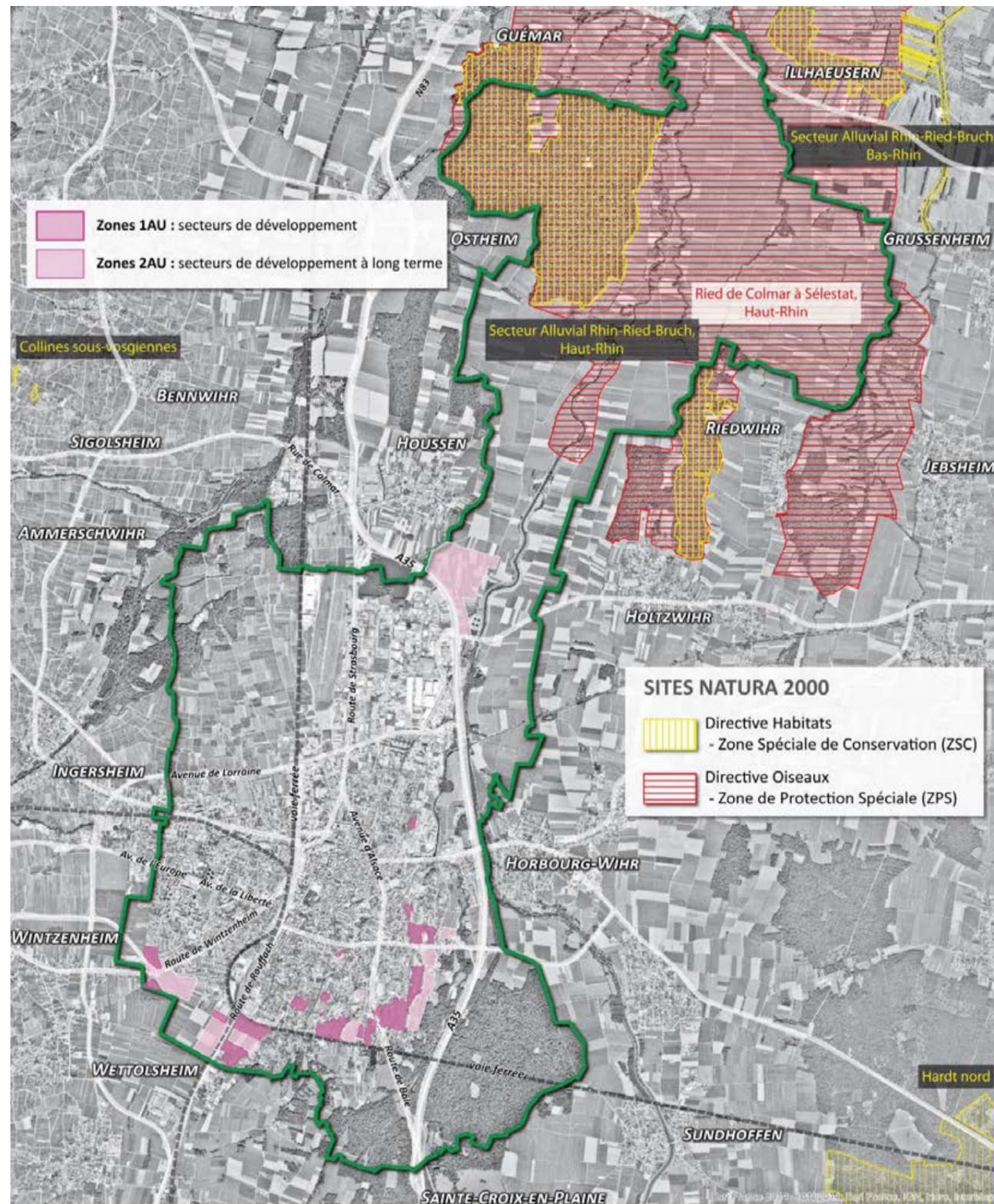
La sauvegarde des espèces d'intérêt communautaire du Ried suppose sur :

- le maintien, voire le rétablissement, des prairies en zone inondable ;
- le maintien de la structure « bocagère lâche », faite d'étendues prairiales, de diverses friches hygrophiles (roselière, mégaphorbiaies, cariçaies, etc.), de bosquets et de haies ;
- des dates de fauche postérieures à la nidification des oiseaux prairiaux ;
- le respect des caractères hydrologiques du ried de l'III ;
- une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

Cette démarche est inscrite dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la plaine de l'III, et à conforter par la pérennisation des mesures indemnitaires en faveur du maintien des surfaces en herbe, notamment au travers des contrats territoriaux d'exploitation prévus par la loi d'orientation agricole.

Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS

Les espèces de l'avifaune qui ont contribué au classement du site au titre de la Directive Oiseaux (Annexe I) sont présentées dans le tableau ci-contre.



mars 2017
sources : INPN ; bd ortho, IGN.



Sites Natura 2000 et zones 1AU / 2AU

3.3. PRESENTATION DES PROJETS PRESENTIS DANS LA COMMUNE ET DES TYPES DE MILIEUX IDENTIFIES

Les principaux secteurs de projet de la commune de Colmar sont localisés entre la Zone Industrielle, au Nord-Est de la zone urbanisée, et le quartier Croix blanche Sud, au Sud de la zone urbanisée. Au plus proche, ces différents secteurs de projet sont situés à 1,8 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS Ried de Colmar à Sélestat) : il s'agit du secteur de la Zone Industrielle.

Les grandes orientations des projets presentis dans les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU de Colmar sont décrites dans les paragraphes suivants. L'illustration ci-contre localise les zones de projet par rapport aux sites Natura 2000 concernés.

3.3.1. Gravière et zone de loisirs : zone UL

La zone UL de la gravière concerne l'actuelle zone de loisirs, ainsi que le secteur anciennement exploité le long de la Route de Strasbourg. Cette zone est essentiellement destinée à accueillir des équipements publics à destination sportive et de loisirs (parcs de jeu, terrains de sport...). Elle peut également permettre l'accueil d'activités économiques.

La végétation dans ce secteur est très variable : les parties boisées comportent une quantité non négligeable de Robiniers faux-acacias ; les zones qui étaient encore en activité récemment (dépôt de matériaux, passage d'engins...) sont quasi-dépourvues de végétation, et d'autres secteurs présentent une végétation intermédiaire proche de la pelouse.

3.3.2. Mittelhardt, Oberhardt et Hasselweide : Zones AV et UYv

Le secteur Hasselweide – Mittelhardt – Oberhardt est situé dans le vignoble AOC, au Nord-Ouest de la zone urbaine de Colmar. Les abords directs de cette zone sont presque exclusivement viticoles, ou dédiés à une activité économique directement rattachée à l'activité viticole (entreprise Wolfberger).

Le règlement du PLU y autorise l'implantation de nouvelles constructions dans une mesure permettant à la fois l'insertion dans le paysage et la préservation du caractère viticole du secteur.

3.3.3. Zone Industrielle du Ladhof: zone 2AUYa

L'extension prévue de la Zone Industrielle du Ladhof est le secteur le plus proche géographiquement des deux sites Natura 2000 présentés précédemment, puisque ce secteur est situé à environ 1,5 km au Sud de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin ».

Ce secteur est à vocation industrielle (dominante) et commerciale. Il est créé dans un objectif d'agrandissement de l'actuelle Zone Industrielle, contrainte en termes de place par la présence de l'autoroute A 35 à l'Est, de l'aéroport de Colmar à l'Ouest, et de la gravière au Nord. Cette extension a pour objectif de conforter le rôle de pôle économique joué par la Ville de Colmar. La superficie de cette zone est d'environ 60 ha, intégralement situés sur des grandes cultures céréalières.

3.3.4. Semm Nord : zone 1AUc, 1AUr, 2AU et AMb

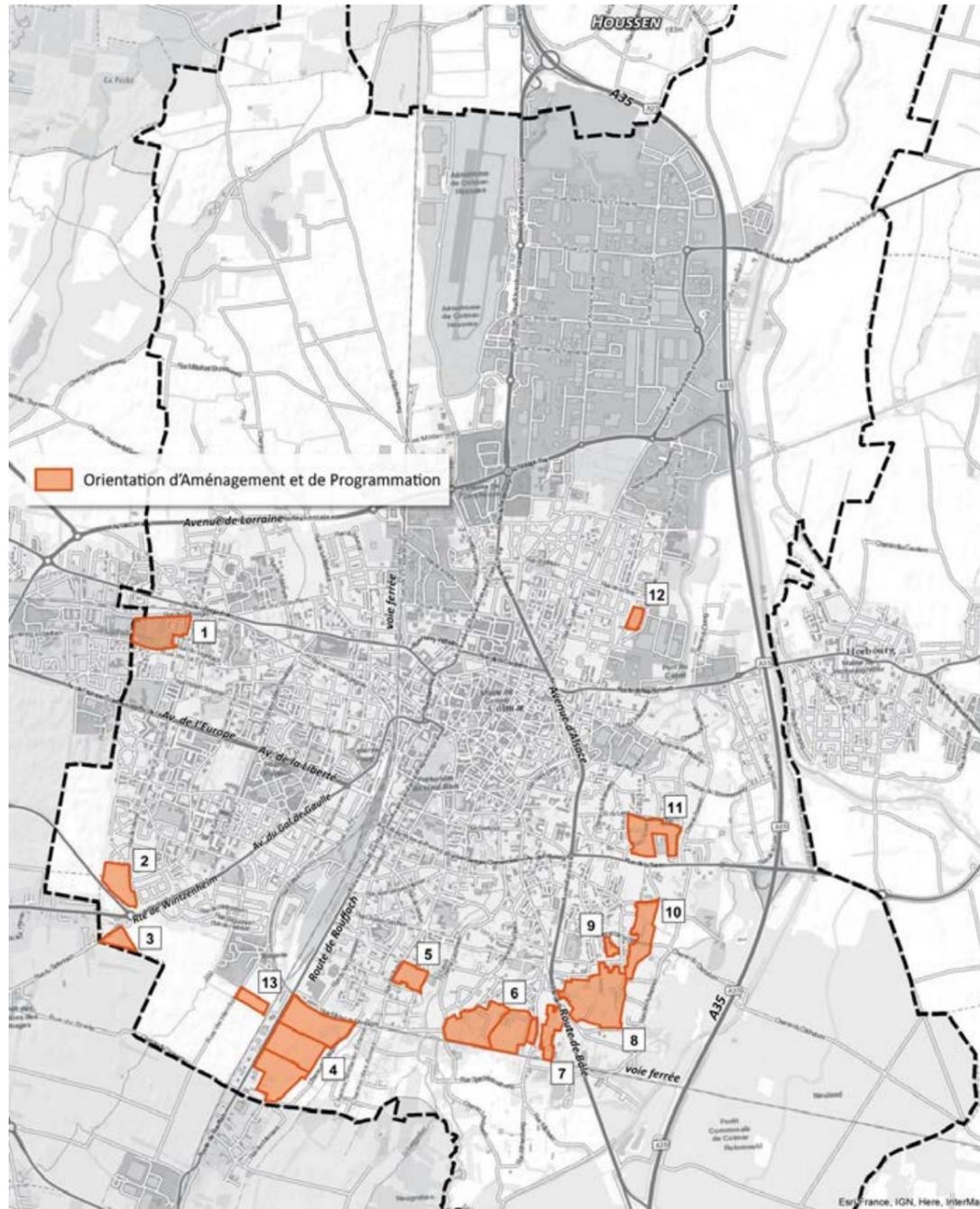
La Semm Nord est un quartier de l'Est de la Ville de Colmar, et situé à 7 km au Sud des sites Natura 2000 de la commune.

Une partie du quartier de la Semm Nord, classé en zone 1AU, aura une vocation de zone à dominante résidentielle, où des commerces de proximité et installations publiques nécessaires à la vie du quartier seront également autorisés. L'habitat créé pourra comprendre des maisons individuelles, de l'habitat collectif, ou encore des logements intermédiaires.

La partie centrale du quartier, classée en zone AMb, restera à dominante agricole et maraîchère.

Ci-après la localisation des 13 secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- | | | |
|----------------------------------|------------------------|-----------------------|
| - 1. Rue du Logelbach | - 5. Rue des aunes | - 9. Silberrunz Ouest |
| - 2. Secteur de la Croix Blanche | - 6. Biberacker Weg | - 10. Silberrunz Est |
| - 3. Rue du Tieffenbach | - 7. Rue Michelet | - 11. Semm Nord |
| - 4. Route de Rouffach | - 8. Nicklausbrunn Weg | - 12. Rue Ampère |
| - 4. Route de Rouffach | - 8. Nicklausbrunn Weg | - 12. Rue Ampère |
| | | - 13. Sud Biopôle |



3.3.5. Semm Sud : zone 2AU et AMb

Le quartier de la Semm Sud est inséré dans un environnement à dominante d'habitations, mais ce sont des cultures maraîchères qui caractérisent le mieux les zones ouvertes à l'urbanisation.

La Semm Sud sera concernée par un zonage 2AU destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

La zone AMb située en bordure de la rue de la Semm conservera sa vocation maraîchère.

3.3.6. Silberrunz Nord : zones 1AUc, UV et 2AU

La Silberrunz Nord est située dans un environnement mixte entre habitations individuelles à l'Ouest, milieux agricoles et forestiers à l'Est.

Le quartier va être ouvert à l'urbanisation pour le développement de l'habitat, où des commerces de proximité nécessaires à la vie du quartier seront également autorisés. Le quartier est découpé entre zone 1AU à l'Ouest et 2AU (non urbanisable en l'état) à l'Est. Le secteur UV concerne une exploitation viticole existante.

Les milieux naturels qui composent le quartier comprennent : des prairies de fauche, des vergers de taille généralement limitée, des fossés humides, et une majorité de grandes cultures. Des arbres isolés sont également présents dans ce secteur.

3.3.7. Silberrunz Sud : zones 1AUc et 2AU

La Silberrunz Sud se situe dans un environnement urbanisé au Nord-Ouest et forestier à l'Est (forêt de la Silberrunz).

Ce quartier est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La zone 2AU correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

3.3.8. Rudenwadel : zone 2AU

Le Rudenwadel s'insère dans un environnement assez peu urbanisé, mais néanmoins proche de la Route de Bâle, une route relativement fréquentée.

Le quartier du Rudenwadel est concerné par un zonage 2AU correspondant à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

3.3.9. Nicklausbrunnweg : zone 1AUc

Le quartier Nicklausbrunnweg s'insère dans un environnement assez urbanisé au Nord et au Sud, et est longé à l'Ouest par la Route de Bâle.

Le quartier de Nicklausbrunnweg est destiné à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Des activités de maraîchage et de jardins partagés auront leur place dans ce quartier.

Michelet : zone 1AUc et AMb

Le quartier Michelet est traversé du Nord-Ouest au Sud-Est par la Route de Bâle. La zone présente une urbanisation déjà marquée, même si les milieux semi-naturels sont encore bien représentés.

La partie bordant l'Est de la Rue Michelet est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les activités tertiaires seront principalement localisées aux abords de la Route de Bâle.

La zone AMb du quartier, à l'angle de la Route de Bâle et de la voie ferrée, conservera sa vocation agricole.

3.3.10. Speckelsmatt : zones N, NC, AMb

Le Speckelsmatt est situé en limite Sud de la zone urbanisée ; en conséquence, si les environs Nord, Est et Ouest sont moyennement urbanisés, le Sud est agricole et devient rapidement forestier. Précisons que la limite Nord du quartier est définie par la voie ferrée.

Les milieux naturels présents dans ce quartier sont de nature et d'intérêt très variable. Bien que deux boisements principaux y soient identifiés, l'un présente un nombre important d'espèces exotiques (Ailante, Hêtre rouge...), et le second est marqué par la présence d'espèces ornementales (Peuplier fastigié) ou de transition (Bouleau verruqueux). Les grandes cultures occupent une place importante dans ce quartier ; les prairies y sont à l'inverse rares (deux ont été identifiées au Sud de l'étang). Deux vergers d'intérêt, l'un situé au Nord-Ouest du quartier, et l'autre au Sud-Ouest de l'étang, ont été observés.

- Ce secteur n'est plus destiné à l'urbanisation : comme plusieurs autres quartiers, son zonage s'est vu modifié afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou liés aux équipements techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (AM) offre peu de possibilités d'aménagement et de constructions, étant principalement voué à l'agriculture et aux milieux naturels.

3.3.11. Biberacker : zones 1AUc, 1AUc1 et 2AU

Les abords du quartier présentent une urbanisation assez variable : peu dense à l'Ouest et à l'Est, mais relativement importante au Nord, avec une majorité d'habitats individuels. Au Sud de la voie ferrée, les grandes cultures sont omniprésentes.

Le quartier du Biberacker est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La typologie des habitats sera variée, et des équipements de quartier se mêleront à des jardins partagés et à des activités de maraîchage.

La zone 2AU, à l'Est de la Rue des Primevères, correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

3.3.12. Les Anémones : zones AMa et N

Le secteur des Anémones est un petit quartier situé sur la rive Est de la Lauch, dans un environnement assez densément urbanisé. On remarque néanmoins une plus faible pression de l'urbanisation aux abords des berges du cours d'eau (zone inondable préservée).

Le secteur UC (à l'Est de la zone N, éloigné de la Lauch) est déjà fortement urbanisé ; il correspond à un secteur à vocation d'habitats de typologies diversifiées (individuel, collectif...) comportant également des activités économiques. Les zones agricoles (AMa) et naturelles (N) du quartier ne sont pas destinées à jouer un rôle en termes de création de logements.

- Ce secteur n'est plus destiné à l'urbanisation : comme plusieurs autres quartiers, son zonage s'est vu modifié afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou liés aux équipements techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (AMa) offre peu de possibilités d'aménagement et de constructions, étant principalement voué à l'agriculture et aux milieux naturels.

3.3.13. Lauch Est : zone 1AUr, AMa et A

La Lauch Est est située dans un environnement urbanisé à l'Est, constitué en majorité de nouvelles habitations, et bordé par la Lauch à l'Ouest avec des milieux relativement préservés. La zone urbanisable 1AUr est localisée au croisement du Chemin de la Speck et de la Lauchwerb ; les zones AMa et A étant situées au plus proche du cours d'eau.

Le quartier de la Lauch Est est principalement occupé par des cultures maraîchères et des milieux naturels. Il s'agit, comme pour Les Anémones, de cultures de taille moyenne, parfois entrecoupées de petits jardins, bosquets ou vergers. Ces derniers sont néanmoins rares dans le quartier, puisqu'un seul verger (intéressant de par la présence de vieux arbres, mais dont la flore herbacée montre des affinités nitrophiles) et un seul bosquet sont identifiés. Une friche herbacée est également présente au Nord du quartier. La rive Est de la Lauch à ce niveau présente un intérêt non négligeable pour l'avifaune et les insectes, puisqu'elle comprend une ripisylve (plus ou moins présente selon les secteurs) et des bordures enherbées parfois bien développées. On notera toutefois la présence d'espèces horticoles plantées à des fins ornementales et qui ne revêtent pas de richesse écologique particulière. Des emplacements réservés en bordure de la Lauch assurent la préservation de la coulée verte de la Lauch.

3.3.14. Lauch Nord : zone 1AUr, AMa et N

Le quartier de la Lauch Nord est entouré de zones bâties ; les habitations présentes dans ces environs mêlent des maisons individuelles et de petits immeubles d'habitation. La zone 1AUr, urbanisable et où un renforcement des réseaux doit-être fait, est située au Nord du quartier. La zone AMa restera à vocation maraîchère dominante, et la zone N demeurera à vocation naturelle (urbanisation limitée).

Les quelques milieux naturels et semi-naturels du quartier sont diversifiés, mais de superficie et d'intérêt réduit. On retrouve notamment plusieurs jardins privés, des cultures maraîchères sous tunnel, une friche herbacée en cours de lignification, des pelouses cultivées et un verger de haute-tige. Au niveau de la rive Ouest de la Lauch, une phragmitaie de bordure s'étend sur une longueur conséquente, à l'intérieur de la zone N. Des emplacements réservés en bordure de la Lauch assurent la préservation de la coulée verte de la Lauch.

3.3.15. Lauch Sud : zones A et 1AUr

Le quartier de la Lauch Sud s'étend sur la rive Ouest de la Lauch, dans un secteur peu densément urbanisé au Nord, mais déjà bien développé au Sud (nouvelles habitations individuelles).

Les habitats biologiques identifiés dans ce quartier sont peu nombreux. Ils sont composés majoritairement de cultures de maïs au Nord, et d'habitations avec de grands jardins au Sud et à l'Est. Un cours d'eau (probablement temporaire) très dégradé est présent en limite Nord-Ouest de la zone. Ce dernier est bordé par une phragmitaie sèche qui se mue en friche herbacée quand on s'éloigne de quelques mètres des « rives » du ruisseau. Ces dernières friches et roselières sont des milieux d'un grand intérêt pour les mammifères, les oiseaux et les insectes.

La plus grande partie de ce secteur (la zone A) n'a pas été retenu pour le développement afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (A) offre peu de possibilités d'aménagement, étant principalement voués à l'agriculture et aux milieux naturels.

Le petit secteur 1AUr qui se situe en bordure de la rue des Glaïeuls, éloigné de la Lauch et dans la continuité du bâti existant, sera destiné à la création de logements.

3.3.16. Les Aulnes : zone 1AUc

Le quartier des Aulnes est bordé à l'Est par un cours d'eau de faible largeur très eutrophisé, et aux extrémités Ouest, Nord et Sud par des habitations ainsi que par la Rue des Aunes. Les abords du quartier présentent une urbanisation déjà bien marquée. Le quartier des Aulnes est destiné à accueillir des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les habitations (majoritaires) incluront des typologies variées (petits collectifs, logements intermédiaires, maisons individuelles).

3.3.17. Chemin des Aulnes : zone AMa

Le Chemin des Aulnes est inscrit dans un environnement naturel préservé à l'Est (abords de la Lauch), et intensivement cultivé à l'Ouest. Le quartier est bordé au Nord par l'ancienne voie ferrée, et au Sud par quelques boisements et cultures qui sont la limite avec le ban communal de Wettolsheim.

Le Chemin des Aulnes présente un taux d'urbanisation assez faible en termes de superficie, mais qui est cependant réparti sur l'ensemble du quartier. Les milieux naturels y sont nombreux et variés : on y retrouve notamment des friches herbacées (jardins à l'abandon), des prairies de fauche, des fossés humides, deux ruisseaux, de petits bosquets de feuillus, des vergers, ou encore des cultures maraîchères et maïsicoles (peu étendues). Les abords du cours d'eau à l'Est du quartier sont marqués par la présence de la Renouée du Japon, une espèce invasive, et on peut observer au niveau d'un fossé (également à l'Est) des dégradations anthropique (obstruction du fossé, présence de déchets). La qualité écologique du Chemin des Aulnes est néanmoins jugée bonne en raison de la présence de plusieurs vergers d'intérêt et de prairies de fauche, malgré leurs tailles réduites.

- Ce secteur n'a pas été retenu pour le développement afin d'éviter des incidences d'ordre écologique (faune-flore-milieux naturels) ou techniques (difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectifs). Le zonage redéfini pour ce quartier (AMa) limite les possibilités d'aménagement, étant principalement voués à l'agriculture maraîchère, où la construction de bâtiments d'habitation est uniquement autorisée à des conditions cumulatives de 1-permettre le logement de fonction de personnes dont la présence est requise en permanence sur le site ; 2-emprise au sol limitée à 200m² annexes comprises ; 3-être située à moins de 50m des bâtiments agricoles existants ou construits simultanément. La zone AMa du quartier des maraîchers n'est donc plus destinée à être urbanisée de façon conséquente.

3.3.18. Rouffach Est – Route de Rouffach : zones 1AUd et 2AU

Le quartier de Rouffach Est se situe dans un contexte relativement urbanisé au Nord et au Sud, et essentiellement agricole à l'Ouest. Il est bordé à l'Est par le quartier du Chemin des Aulnes, au Nord par l'ancienne voie ferrée et à l'Ouest par la Route de Rouffach.

Ce secteur constituera un nouveau quartier de Colmar ; il sera organisé autour d'une pluralité de fonctions : résidentielles, équipements, activités économiques de quartier. Des activités commerciales seront possibles le long de la Route de Rouffach et les activités tertiaires seront privilégiées à l'Est des activités commerciales.

La partie Nord du quartier (vers la voie ferrée) est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. La zone 2AU correspond à des secteurs qui seront destinés à une vocation principale d'habitat, mais qui ne pourront être urbanisables qu'après une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLU.

La partie Sud du quartier (zone 1AUd, en contact avec Wettolsheim) aura une vocation d'habitat de typologies variées.

3.3.19. Rouffach Ouest : zones 1AUy et 2AUyb

Le quartier de Rouffach Ouest est bordé au Nord par le Biopôle de Colmar, et se situe partiellement sur les parcelles expérimentales de l'INRA de Colmar. A l'Est, il est bordé par la Route de Rouffach. Au Sud et à l'Ouest du quartier, seules des terres agricoles (dédiées aux grandes cultures) jouxtent la zone.

Le quartier de Rouffach Ouest va être ouvert à l'urbanisation pour y implanter des constructions à usage d'activités économiques. La zone classée 2AUyb constituera une réserve foncière pour les activités économiques à venir ; notons que l'emprise de cette zone a été considérablement réduite et reconduite en zone A-agricole (environ 10 ha).

3.3.20. Croix blanche Nord : zone 1AUa et 2AU

Le quartier de la Croix blanche Nord est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat (hauteur maximale de 15 m hors tout), ainsi que des constructions, installations et équipements collectifs qui sont compatibles avec un voisinage d'habitations.

Le secteur de la Croix blanche Nord est de taille très restreinte, localisé de part et d'autre de la RD 417 entre deux quartiers d'habitations. Les habitats semi-naturels présents y sont marqués par un fort degré d'anthropisation.

3.3.21. Croix blanche Sud : zone 1AUb et 2AU

La Croix blanche Sud est bordée à l'Ouest et au Nord par deux zones urbaines bien développées à usage d'habitation. Les abords Sud et Est du quartier sont essentiellement dédiés aux grandes cultures. La zone 1AUb est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation, ainsi que les équipements et installations nécessaires aux quartiers résidentiels.

Le quartier de la Croix blanche Sud est à vocation exclusivement agricole. La flore qui s'y trouve est à rattacher à l'ordre des *Chenopodietalia albi* et d'une façon plus large à la classe des *Stellarietea mediae*. Seul un petit fourré à Prunelliers et à Ronces est identifié au milieu des îlots culturels.

3.3.22. Les « dents-creuses » de la commune

Dans un objectif de préservation des terres agricoles et naturelles, le PLU de Colmar prévoit la densification de l'existant dans la zone déjà urbanisée. Cette urbanisation est prévue dans les « dents-creuses » du ban communal, c'est-à-dire dans les terrains non bâtis situés dans des secteurs déjà relativement denses. Les terrains non bâtis comprennent principalement des friches herbacées, des pelouses jardinées (parfois très étendues) et de petits parcs urbains présentant parfois des arbres d'intérêt.

Etant donné le nombre de dents creuses du territoire (plus d'une vingtaine pour une superficie totale d'environ 17 ha) et leur situation urbaine, les zonages associés à ces zones sont divers UC, UB, UBc, UY...

L'ouverture à l'urbanisation de ces dents-creuses concerne essentiellement la création d'habitats collectifs qui ne nécessitent pas systématiquement une procédure d'aménagement groupé.

Nom de l'habitat	Code EUNIS	Directive « Habitats », annexe I	Quartiers concernés pour les habitats d'intérêt communautaire	Superficie relative par rapport à l'emprise des quartiers
Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes	J1.1	-	-	Faible
Jardins ornementaux	I2.21	-	-	Faible
Jardins potagers	I2.22	-	-	Faible
Petits parcs et squares citadins	I2.23	-	-	Très faible
Cultures maraîchères et horticulture à petite échelle	I1.22	-	-	Moyenne
Monocultures intensives de petite taille et de taille moyenne (< 1 ha et < 25 ha)	I1.12 et I1.13	-	-	Importante
Prairies améliorées sèches ou humides	E2.62	-	-	Faible
Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	E2.2	6510 – Petites parcelles souvent déconnectées d'un réseau cohérent à plus grande échelle	Lauch Est (zone 1AUr, AMa, et A) Chemin des Aulnes (zone AMa) Silberrunz Nord (1AUc et 2AU)	Très faible
Prairies enrichies	E2.13	-	-	Très faible
Vergers de haute-tige (fruitiers et noyers)	G1.D2 et G1.D4	-	-	Faible
Vergers de basse tige	G1.D4	-	-	Très faible
Pelouses et gazons pauvres en espèces	E2.64	-	-	Faible
Haies d'espèces non indigènes	FA.1	-	-	Très faible
Haies d'espèces indigènes fortement gérées	FA.2	-	-	Très faible
Alignements d'arbres	G5.1	-	-	Très faible
Bosquets à espèces locales et exotiques	G5	-	-	Très faible
Fourrés à Prunelliers et à Ronces	F3.111	-	-	Très faible
Voies ferrées	J4.3	-	-	Très faible
Axes routiers	J4.2	-	-	Très faible
Phragmitaies sèches	D5.111	-	-	Très faible
Magnocariçaies (populations de grands Carex)	D5.21	-	-	Très faible
Phragmitaies de bordure de cours d'eau	D5.21	-	-	Très faible
Vignoble intensifs	FB.42	-	-	Très faible

3.4. DESCRIPTION DES HABITATS BIOLOGIQUES PRESENTS DANS CES SECTEURS

Tous les types d'habitats naturels, semi-naturels et artificialisés qui ont été observés dans les zones ouvertes à l'urbanisation sont listés dans le tableau ci-contre. Chaque type de milieu observé a été rattaché à la classification EUNIS (Louvel J., Gaudillat V. et Poncet L., 2013. *European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.*) et le cas échéant dans la typologie Natura 2000 (Cahiers d'habitats « Natura 2000 »).

Parmi les milieux naturels et semi-naturels observés, seules les Prairies de fauche (EUNIS : 2.2) sont à considérer comme des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». Les prairies sont réparties dans de nombreux quartiers, mais celles qui peuvent être rapprochées des prairies de fauche « extensives » (peu ou pas ensemencées et fertilisées) restent rares et sont peu étendues.

Les prairies d'intérêt communautaire, dont la végétation s'apparente phytosociologiquement parlant à l'alliance de *Arrhenatherion elatioris* (prairies de la Directive « Habitat »), sont majoritairement situées dans les quartiers suivants :

- la Silberrunz Nord : à l'Ouest du chemin de traverse qui relie la Rue des Aubépines et Noehlen Weg, au bord de la face Sud du Chemin ;
- la Lauch Est : au Sud-Ouest du quartier, le long du Chemin Lauchwerb ;
- le Chemin des Aulnes : au niveau des Rues Oberer Erlenpflad et Unterer Erlenpflad.

Parmi ces quartiers, la Lauch Est et le Chemin des Aulnes ont été requalifiés en zones AMa (partiellement pour le quartier Lauch Est) à constructibilité limitée. Le quartier de la Silberrunz Nord reste urbanisable sur sa partie 1AUc, et pourra le devenir sur sa partie 2AU après une mise en compatibilité du PLU.

Nom commun	Nom scientifique	Présence dans les sites Natura 2000 du ban communal	Quartier/secteur où l'espèce a été observée	Présence de l'espèce dans une zone ouverte à l'urbanisation
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	ZSC FR4202000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin »	Nord du ban communal (chevelu de l'III)	Non
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal (zone agricole)	Non
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal	Non
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal (chevelu de l'III) et Lauch aux abords de la Forêt communale de Colmar (Sud)	Non
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal et Quartiers Maraîchers-Erlen	Oui (lisière forestière)
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal et lisière des quartiers Maraîchers-Erlen (Forêt communale de Colmar Sud-Fronholz)	Oui (lisière forestière)
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	ZPS FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »	Nord du ban communal et Quartiers Maraîchers-Erlen	Oui (lisière forestière)

3.5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES DES DIRECTIVES NATURA 2000

3.5.1. La faune et la flore d'intérêt communautaire

a) LA FAUNE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rappelons que les investigations de terrain réalisées en 2013 pour la faune l'ont été sur l'ensemble du ban communal mais qu'une attention toute particulière a été portée sur les secteurs de développement et plus particulièrement les secteurs des maraîchers et des Erlen.

Lors de ces inventaires, des espèces d'intérêt communautaire ont été observées sur l'ensemble du ban communal. Le tableau suivant liste ces espèces et les quartiers dans lesquels elles ont été vues ou entendues.

Rappelons que seules les espèces visées à l'annexe II de la Directive « Habitats » ou à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et répertoriées dans les Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000 sont concernées par la présente évaluation des incidences.

Parmi les 44 espèces d'intérêt communautaire citées, dont 28 oiseaux (cf. Présentation des sites Natura 2000 concernés), seules les espèces qui ont été observées sur le ban communal, et en particulier dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, sont listées dans le tableau ci-contre. Seules ces dernières sont prises en compte dans l'analyse des incidences 2000.

Les paragraphes ci-après s'attachent à décrire les habitats des espèces d'intérêt communautaire dont la présence est avérée à la fois dans les sites Natura 2000 et sur le ban communal. Les incidences du PLU de Colmar sur ces espèces sont présentées pour chacune d'entre elles.

Le Castor d'Eurasie

Le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) affectionne tout particulièrement le réseau hydrographique de plaine et l'étage collinéen. Il peut s'installer sur les fleuves et les ruisseaux ; les plans d'eau peuvent également être colonisés à condition qu'ils soient reliés au réseau hydrographique ou qu'ils en soient très proches.

Des indices de présence du Castor d'Eurasie ont été observés dans le secteur Nord du ban communal, au niveau du Chevelu de l'III. En effet, des crayons ont été mis en évidence. Ce secteur présente encore un caractère naturel et peu touché par l'homme et présente des milieux encore propices à l'espèce.

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'est envisagé aux abords du secteur où le Castor d'Eurasie a été observé (moitié Nord du ban communal). En effet, l'intégralité des terrains de la moitié Nord du ban communal est classée en zone A ou N à constructibilité limitée. De plus, l'III et ses abords sont considérés comme un corridor de déplacement par le SRCE Alsace et comme un corridor et un Réservoir de biodiversité par la Trame Verte et Bleue de la Ville de Colmar (zonage N).

Nous précisons cependant que le PLU va autoriser l'extension de la Zone Industrielle, à proximité de l'III (mais néanmoins à plus de 3 km de la future extension). Les activités à risque (notamment le risque de pollution aquatique) sont régies par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Toute entreprise « à risque » s'implantant dans cette nouvelle zone devra prouver son caractère inoffensif sur les milieux naturels alentours, et notamment l'absence de pollutions dans ses rejets (qu'ils soient dirigés vers la STEP de Colmar ou dans un réseau de fossés) grâce à la mise en place d'un traitement adapté.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur le Castor d'Eurasie sont jugées nulles.

Le Busard Saint-Martin

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) s'observe en Alsace principalement en hiver et lors des migrations. En hiver, il fréquente les terrains découverts pour chasser (prairies, landes, jachères, friches...). Cet oiseau est aujourd'hui considéré comme éteint en tant que nicheur dans la région, mais auparavant, la population reproductrice a toujours été faible. Pour l'hivernage, la préservation des zones prairiales extensives lui garantit des terrains de chasse optimum.

Les terrains présents en partie Nord du ban communal, constitués en majeure partie de parcelles agricoles, sont favorables à l'espèce en période d'hivernage pour la recherche de nourriture ; c'est dans ce secteur qu'ont été aperçus deux individus en 2013. Rappelons que l'intégralité de ce secteur du ban communal sera préservée de l'urbanisation (zones A et N à constructibilité limitée). La préservation d'une surface importante d'un seul tenant favorable à la recherche de nourriture pendant l'hivernage de l'espèce (cultures, prairies majoritairement sur près de 25 km²) est en accord avec les objectifs de préservation de l'espèce. Au vu des relevés réalisés, les cultures au Sud du ban communal, à dominance maraîchère et maïsicole, et beaucoup plus fragmentées, ont quant à elles peu d'intérêt pour le Busard.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les populations hivernantes de Busard Saint-Martin sont jugées nulles.

La Grue cendrée

La Grue cendrée (*Grus grus*) est un grand échassier qui apprécie les milieux humides tels que les marécages ouverts ou les forêts marécageuses. La Grue cendrée est omnivore et peut notamment se nourrir de grains dans les cultures pendant la mauvaise saison. Les terrains humides sont nécessaires à l'espèce pendant son hivernage.

Elle se reproduit dans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et des marais, ou plus loin dans les zones cultivées. Cette espèce a été observée en 2013 dans la partie riedienne du ban communal (Nord agricole), en halte migratoire. Au vu des relevés écologiques réalisés, les terrains au Sud du ban communal (quartier des Maraîchers et des Erlen) ne semblent pas propices à l'espèce.

Les terrains agricoles sont utilisés par la Grue cendrée pendant l'hivernage. Bien que certains secteurs agricoles, en particulier à l'Est et au Sud du ban, soient ouverts à l'urbanisation, ces dernières n'ont pas une superficie ni une hygrométrie suffisante pour être utilisés par la Grue cendrée.

Le territoire de Colmar reste par ailleurs très fourni en termes de terres agricoles. La moitié Nord du ban communal, préservée de l'urbanisation, est majoritairement recouverte de grandes cultures et de prés (environ 25 km²), favorables à l'hivernage de l'espèce. Le dérangement étant un facteur influant fortement sur la reproduction de l'espèce, il est à prendre en compte que les milieux cultureux à l'Est et au Sud, étant enclavés entre des axes routiers et des habitations, n'étaient pas favorables à l'hivernage de l'espèce. Ces milieux sont, de plus, non humides sur critère « flore » et « habitat » (arrêté du 24 juin 2008 modifié), ce qui est défavorable à la Grue cendrée.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur les populations hivernantes de Grue cendrée sont jugées nulles.

Le Martin-pêcheur d'Europe

Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Son alimentation étant entièrement dépendante de la ressource piscicole, le Martin-Pêcheur doit disposer d'une eau pure et riche en poissons. Les rives pourvues d'arbres et de poteaux (utilisés comme des perchoirs) sont appréciées. L'habitat du Martin-pêcheur varie selon les saisons. En hiver, on les observe principalement sur les côtes et dans les estuaires où ils fuient le gel des eaux douces, tandis que pendant la saison chaude, on les retrouve aussi à proximité des eaux douces continentales.

L'espèce a été observée le long de la Lauch, à proximité de la Forêt communale de Colmar (Sud), dans un secteur où l'urbanisation n'est pas autorisée, ainsi qu'au Nord le long du chevelu de l'III (zone agricole et forestière riedienne). L'espèce est visiblement nicheuse dans ces deux secteurs, où elle trouve des berges propices à l'installation de son nid.

Le Martin-pêcheur d'Europe quitte rarement les bords de cours d'eau qui constituent son milieu de nidification et d'alimentation. Le PLU de Colmar ne prévoit d'ouvrir aucune zone à l'urbanisation aux abords des secteurs où l'espèce a été observée (entre la Lauch et la forêt du Fronholz). De plus, le règlement dans les zones ouvertes à l'urbanisation prévoit un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau (en zones 1AU). Cette dernière mesure permettra de préserver les continuités écologiques favorables au déplacement de l'espèce, notamment le long de la coulée de la Lauch. Ces orientations sont notamment reprises dans les chapitres B.3.4 et F.1.1 du PADD de Colmar où il est question de la préservation de cette coulée de la Lauch (ainsi que de l'III, de la Fecht et des ruisseaux), tant du lit mineur que de ses abords boisés. Ces mesures sont favorables aux objectifs de préservation de l'espèce.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur le Martin-pêcheur d'Europe sont jugées nulles.

Le Pic cendré

Le Pic cendré (*Picus canus*) fréquente les forêts de feuillus âgées, notamment les hêtraies et les chênaies claires, présentant une importante diversité de structure. Il niche également dans les ripisylves, les vieilles plantations de peupliers et les vergers où il utilise généralement des arbres morts ou pourrissants, où il construit sa loge. Le Pic cendré n'est jamais très abondant puisqu'en général, un couple occupe un territoire de 100 à 200 ha (GEROUDET, 1998).

Le Pic cendré a été contacté aux abords de la lisière de la forêt communale de Colmar Sud en 2013. Il s'agit d'un oiseau forestier, mais qui peut néanmoins venir se nourrir dans les clairières, les parcs ou les milieux semi-ouverts aux abords des boisements. En l'occurrence, les milieux semi-ouverts du secteur Sud de Colmar (Biberacker, Niklausbrunnweg, Michelet, Speckelsmatt) peuvent localement être intéressants pour son alimentation. Toutefois, l'espèce ne semble nicheuse que dans la Forêt communale. A ce titre, étant donné que l'intégralité des boisements d'importance sera préservée, le Pic cendré conservera des zones d'alimentation suffisantes pour son développement. De plus, certains milieux ouverts et hauts arbres isolés seront préservés à l'issue des opérations d'aménagement du quartier, ce qui permettra de préserver des zones de nourrissage et de transit pour le Pic cendré même à l'intérieur des limites « urbaines » de la Ville.

Les zones ouvertes à l'urbanisation du ban communal de Colmar ne constituent pas des zones de nidification potentielle de l'espèce. En revanche, les secteurs Sud (en particulier les secteurs des Erlen et des Maraîchers) sont susceptibles de voir transiter des individus en quête alimentaire. La préservation des massifs forestiers existants est en accord avec les objectifs de préservation de l'espèce.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur le Pic cendré sont jugées faibles.

Le Pic mar

Le Pic mar (*Dendrocopos medius*) est un Pic de taille moyenne qui vit essentiellement dans les forêts de feuillus : chênaies, chênaies-charmaies ou hêtraies. Les forêts de résineux sont peu favorables à l'espèce.

Le Pic mar se nourrit très en hauteur sur les arbres, dans les branches de faible diamètre. Sa nidification se déroule dans les cavités préexistantes de vieux arbres tels que les Chênes, les Pommiers, Noyers ou les Aulnes. Il quitte très rarement les forêts où il se nourrit d'insectes qu'il trouve à la surface de l'écorce ou à faible profondeur sous celle-ci, ainsi que de la sève des arbres. En hiver, il peut occasionnellement occuper des mangeoires à proximité des habitations.

Le Pic mar a été contacté aux abords de la lisière de la forêt communale de Colmar Sud en 2013. Il s'agit d'un oiseau forestier, mais qui peut néanmoins s'alimenter dans les milieux semi-ouverts aux abords des boisements, pourvu que de hauts arbres s'y trouvent. En l'occurrence, les milieux semi-ouverts du secteur Sud de Colmar (Biberacker, Niklausbrunnweg, Michelet, Speckelsmatt) peuvent localement être intéressants pour son alimentation ou son transit. Toutefois, l'espèce ne semble nicheuse que dans la Forêt communale. A ce titre, étant donné que l'intégralité des boisements d'importance sera préservée, le Pic conservera des zones d'alimentation suffisantes pour son développement. De plus, certains milieux ouverts et hauts arbres isolés seront préservés à l'issue des opérations d'aménagement du quartier, ce qui permettra de préserver des zones de nourrissage et de transit pour le Pic cendré même à l'intérieur des limites « urbaines » de la ville. L'espèce a également été observée aux abords de la Lauch, au niveau de la ripisylve, à l'écart de zones potentiellement urbanisables.

Les zones ouvertes à l'urbanisation du ban communal de Colmar ne constituent pas des zones de nidification potentielle de l'espèce, mais cette dernière peut néanmoins être observée en transit dans les quartiers Sud de la ville. La préservation des grands boisements communaux (zone N) est en accord avec les objectifs de conservation de l'espèce.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur le Pic mar sont jugées très faibles.

Le Pic noir

Le Pic noir (*Dryocopus martius*) fréquente la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts humides ou non, que ce soit en plaine ou en altitude. Il affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus, pourvus qu'ils possèdent de grands arbres espacés. Le Pic noir a un régime alimentaire particulier : essentiellement carnivore – il se nourrit majoritairement de fourmis ou de larves pendant la belle saison – mais également végétarien quand la petite faune se fait rare.

Le Pic noir a également été contacté aux abords Sud des quartiers des Maraîchers et des Erlen, à proximité de la forêt du Fronholz (Forêt communale de Colmar Sud). Cette espèce, contrairement aux deux autres Pics entendus dans ce secteur, quitte rarement les milieux forestiers sauf pour se déplacer. Ainsi, il est possible de l'observer en transit aux abords des lisières forestières au Sud du ban bien qu'il ne nidifie et se nourrisse que dans les boisements présentant de hauts arbres.

Nous rappellerons que l'intégralité des grands boisements du ban communal sera préservée de l'urbanisation, ce qui est favorable aux objectifs de préservation de l'espèce.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur le Pic noir sont jugées nulles.

b) LA FLORE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les relevés réalisés en 2013 et 2014 dans les secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas permis de mettre en évidence d'espèces végétales d'intérêt communautaire (visées par l'annexe II de la Directive « Habitats »).

Seule une espèce est citée dans le Formulaire Standard de Données de la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » : le Trèfle des marais, ou Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). Le Trèfle des marais a une écologie stricte : l'espèce tolère très mal la concurrence ainsi que l'ombrage. En conséquence, *Marsilea quadrifolia* fréquente les eaux oligotrophes (mares de faible profondeur notamment) bien exposées et donc le sol est de préférence nu.

Aucun biotope de ce type n'a été observé dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

En conséquence, les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les populations de *Marsilea quadrifolia* sont jugées nulles.

Nom de l'habitat	Code EUNIS	Directive « Habitats », annexe I	Quartiers concernés pour les habitats d'intérêt communautaire	Superficie relative par rapport à l'emprise des quartiers
Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	E2.2	6510 – Petites parcelles souvent déconnectées d'un réseau cohérent à plus grande échelle	Lauch Est Chemin des Aulnes Silberrunz Nord	Très faible

Habitats d'intérêt communautaire



Prairie fourragère - à base de Luzerne cultivée et envahie par le Liseron des haies – ne relevant pas de la Directive européenne « Habitats »

3.5.2. Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Au sein des zones ouvertes à l'urbanisation, seul un type de milieu naturel peut être mis en relation avec la Directive européenne « Habitats » (annexe I). Il s'agit des prairies de fauche mésophiles (code N2000 : 6510), dont la localisation dans les zones ouvertes à l'urbanisation est rappelée ci-contre.

Les prairies concernées par la Directive Habitats répondent à des caractéristiques précises :

- hygrométrie modérée, ni trop faible ni trop importante (prairies mésophiles) ;
- fertilisation nulle à modérée (prairie mésotrophe) ;
- réensemencement limité (différence notable avec les prairies fourragères) ;
- appartenance aux alliances phytosociologique de l'*Arrhenatherion elatioris* ou du *Brachypodio-Centaureion nemoralis*.

Il convient de préciser que l'ensemble des prairies observées dans les zones ouvertes à l'urbanisation ne peut être rapproché des prairies de fauche mésophiles visées par la Directive « Habitats ». La majorité des prairies observées s'apparentent en effet à des prairies fourragères riches en Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), semée pour ses qualités nutritives, mais qui a pris le pas sur la végétation « naturelle » des prairies. Ces dernières (exemple ci-contre dans le quartier de la Lauch) ne peuvent être considérées comme relevant de la Directive « Habitats ».

Les prairies typiques de l'*Arrhenatherion elatioris* (code N2000 : 6510) sont relativement peu nombreuses dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ; elles ont la plupart du temps été remplacées par des cultures plus rentables telles que le maïs ou les prairies fourragères à Luzerne.

On peut néanmoins en observer dans les quartiers de la Lauch Est, du Chemin des Aulnes et de la Silberrunz Nord. Bien que de superficies réduites et souvent déconnectées d'un réseau prairial cohérent, ces prairies continuent de présenter un intérêt écologique.

A l'inverse, les prairies de fauche situées sur la moitié Nord du ban communal, dans les zones agricoles et naturelles (zonages A et N à constructibilité limitée), sont encore bien implantées. Elles présentent de plus un caractère humide encore bien marqué dans ce secteur. Ce sont ces dernières qui représentent encore le principal enjeu prairial à Colmar.

Précisons de plus que les prairies qui seront impactées par le PLU de Colmar sont situées en dehors des zonages des sites Natura 2000 objets de cette analyse d'incidence :

- à plus de 7 km de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » ;
- à plus de 9 km de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ».

En conséquence, les incidences du PLU sur les prairies de fauche relevant de la Directive Habitats-Faune-Flore (6510 – Pelouses maigres de fauche de basse altitude) sont jugées très faibles. Le PLU de Colmar préserve par ailleurs par un zonage N ou A le noyau de prairies humides situées au Nord du ban communal, aux abords de l'III et des chevelus qui l'irriguent.

3.5.3. Synthèse des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux faune et flore « Natura 2000 »

Les enjeux « Natura 2000 » identifiés sur le ban communal de Colmar sont rappelés dans le tableau suivant.

Seules les espèces et les milieux d'intérêt communautaire qui ont été observés lors des relevés sur le ban communal (en particulier dans les secteurs à enjeux au Sud) et potentiellement présents sont repris dans le tableau. Les incidences sur chacun de ces milieux et espèces y sont rappelées.

Enjeu	Nom	Localisation	Incidence prévisible
Habitats	6510 – Prairies de fauche de faible et moyenne altitude	Lauch Est Chemin des Aulnes Silberrunz Nord	Faible
Mammifères	Castor d'Eurasie	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
Oiseaux	Grue cendrée	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
	Busard Saint-Martin	Ried (moitié Nord du ban communal)	Nulle
	Martin-pêcheur d'Europe	Ried (moitié Nord du ban communal) et Lauch-Fronholz (lisière Forêt communale au Sud)	Nulle
	Pic cendré	Forêt communale Sud	Faible
	Pic mar	Forêt communale Sud	Faible
	Pic noir	Forêt communale Sud	Nulle

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les milieux naturels, la faune et la flore d'intérêt communautaire sont globalement jugées faibles. Les espèces recensées sont inféodées aux milieux forestiers (âgés) ou aux milieux aquatiques et humides. Ces milieux sont préservés de l'urbanisation par des zonages adaptés (A et N) qui permettront de maintenir des milieux naturels adaptés aux espèces à enjeux. Les espèces observées au Sud des secteurs des Erlen et des Maraîchers seront toujours en mesure d'utiliser cette partie du ban comme zone de transit.

Le PLU de Colmar sera à l'origine de la destruction de prairies de fauche (visées à l'annexe I de la Directive « Habitats »). Ces prairies sont cependant minoritaires dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de superficies très limitées. De plus, les connexions entre ces prairies (présentes au Sud de la zone urbanisée) et les sites Natura 2000 objets de la présente analyse d'incidences (en particulier avec la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ») ne semble pas effective. Rappelons en effet que la ZSC en question est située à près de 8 km des quartiers Silberrunz Nord, Lauch Est et Chemin des Aulnes.

Les impacts résiduels du Plan Local d'Urbanisme de Colmar sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » et de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » sont jugés très faibles.

3.5.4. Mesures environnementales et impacts résiduels

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004).

Les atteintes du projet de PLU sont jugées non notables dommageables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces évaluées.

Par conséquent, la mise en place du PLU ne nuira ni à l'intégrité biologique des oiseaux ayant justifié la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat », ni celle des habitats/espèces ayant justifié la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ».

Il n'est pas nécessaire, au vu de l'absence d'impacts résiduels notables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 objets du présent chapitre, de prévoir de mesures d'évitement ou de réduction autres que celles qui sont déjà prévues dans le PLU de Colmar.

3.6. CONCLUSION

Au vu :

- des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal et de leurs habitats caractéristiques ;
- des secteurs ouverts à l'urbanisation situés en dehors des zones de résidence, de nidification et en dehors des principaux secteurs d'alimentation des espèces ;
- de la petite superficie des prairies de fauche impactées et de leur absence de connexion fonctionnelle avec la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » ;

les incidences du PLU de Colmar sur la faune, la flore et les habitats naturels des sites Natura 2000 en question sont jugées non notables dommageables et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction.

J

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU

1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

1.1. MESURES GENERALES

1.1.1. Mesures concernant les travaux

Afin de limiter les impacts directs (destruction d'habitats) et indirects (nuisances sonores notamment) sur les espèces présentes, les travaux d'aménagement (décapage, terrassement...) des différents secteurs ouverts à l'urbanisation seront réalisés hors période d'activité biologique des espèces. En conséquence, ils auront lieu de manière préférentielle entre octobre et mars.

Des mesures générales d'évitement pourront également être prises lors de la période de travaux : ces mesures consisteraient notamment en la limitation du passage d'engins sur les milieux naturels adjacents aux zones ouvertes à l'urbanisation.

1.2. MESURES CONCERNANT LES COURS D'EAU ET LES FOSSES DANS LES ZONES A ENJEUX

La présence des cours d'eau et des fossés est un enjeu récurrent sur le territoire de Colmar. Ces milieux, dont certains sont artificiels (fossés) ou ont été fortement modifiés (bords de Lauch en certains points), présentent néanmoins un intérêt écologique fort pour la faune et la flore « ordinaires », ainsi que pour quelques espèces patrimoniales qui peuvent occasionnellement les utiliser (chauves-souris notamment).

Les chapitres F.1.3 et F.3.1 du PADD préconisent la préservation et le développement du réseau de fossés (F.1.3), ainsi que la gestion en amont des eaux pluviales par la préservation de réseaux de haies et la reconquête des fossés (F.3.1). Le PLU impose par ailleurs un recul des constructions d'un minimum de 5 m par rapport aux fossés existants (en zone 1AU, la 2AU étant inconstructible en l'état), ce qui permettra de conserver le fonctionnement hydrique de ces derniers, ce qui permettra de conserver le fonctionnement hydrique de ces derniers.

Afin de préserver les cours d'eau, leurs rives, ainsi que les fossés humides de l'urbanisation ou des dégradations, des mesures ont été prises dans le règlement du PLU de Colmar. Ces mesures imposent :

- **en zone UA** (centre urbain) : recul de 3 m des constructions par rapport aux fossés existants ;
- **en zone UB** (secteur de logements collectifs) – Article 7 :
 - au Nord du Logelbach : recul de 8 m des constructions par rapport à la berge ;
 - au Sud du Logelbach : recul de 5 m des constructions par rapport à la berge ;
 - recul de 3 m des constructions par rapport aux fossés existants ;
- **en zone UC et UD** – Article 7 :
 - recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau (sauf cas particulier du Logelbach) ;
 - recul de 5 m des constructions par rapport aux berges du Logelbach ;
 - recul de 3 m des constructions par rapport aux fossés existants ;
- **en zone UE** (secteurs destinés aux bâtiments publics, d'intérêt collectif, scolaire, culturel...) – Article 7 :
 - recul de 10 m des constructions par rapport aux berges des cours d'eau et 3 m par rapport aux fossés ;
 - comblement, busage ou enrochement des fossés interdits ;
- **en zone UY** (secteur à dominante d'activités économiques) – Article 7 :
 - recul de 10 m des constructions par rapport aux berges des cours d'eau ;
 - comblement, busage ou enrochement des fossés interdits ;
- **en zone 1AU** (secteur ouvert à l'urbanisation à but d'habitat) – Article 7 :

- recul des constructions de 10 m par rapport aux cours d'eau et 5 m par rapport aux fossés ;
- **en zone 2AU** (réserve foncière non urbanisable en l'état) – Article 7 :
 - recul de 5 m des constructions par rapport aux fossés ;
- **en zone A** (AH, AM, AV ; secteurs à vocation dominante agricole) :
 - Article 6 : toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 m des berges de l'III ;
 - Article 7 : toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 m des berges des cours d'eau ;
 - Article 7 : recul de 5 m des constructions par rapport aux fossés, tout aménagement du fossé interdit (comblement, busage, enrochement...) ;
- **en zone N** (NE, NJ, NO, NR ; secteurs à vocation dominante de milieux naturels) :
 - Article 6 : toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 m des berges de l'III ;
 - Article 7 : toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 m des berges des cours d'eau ;
 - Article 7 : recul de 5 m des constructions par rapport aux fossés, et tout aménagement du fossé interdit (comblement, busage, enrochement...).

Pour les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, les quartiers concernés par ces mesures sont :

- Gravière et zone de loisirs (UL)
- Le secteur Mittelhardt-Oberhardt-Hasselweide (AV et UYv) ;
- La Semm Nord (1AUc, 1AUr, 2AU et AM) ;
- La Semm Sud (2AU et AM) ;
- La Silberrunz Nord (1AUc, AV et 2AU) ;
- La Silberrunz Sud (1AUc et 2AU) ;
- Le Rudenwadel (2AU) ;
- Le Speckelsmatt (N, NC, AMb) ;
- Niklausbrunn weg (1AUc) ;
- Michelet (1AUc et AM) ;
- Biberacker (1AUc, 1AUc1 et 2AU) ;
- Les Anémones (AM et N) ;
- La Lauch Est (1AU, AM et A) ;
- La Lauch Nord (1AU, AM et A) ;
- La Lauch Sud (1AUr, A) ;
- Les Aulnes (1AUc) ;
- Le Chemin des Aulnes (AM) ;
- Rouffach Est (1AUd et 2AU) ;
- Rouffach Ouest (1AUy et 2AUyb) ;
- La Croix blanche Nord (1AUa et 2AU) ;
- La Croix blanche Sud (1AUb et 2AU).

Seul le secteur de projet 2AUYa n'est pas directement concerné par un recul obligatoire dans le règlement. Ce secteur, non urbanisable en l'état, se doit néanmoins de respecter le PPRI III-Fecht-Rhin (abords directs de l'III à « risque élevé – inconstructible »).

Par ces mesures, les berges des cours d'eau dans les secteurs à enjeux seront préservées de tout aménagement. Notons par ailleurs que d'autres abords de cours d'eau restent inconstructibles par nature, étant soumis à un risque inondation. De la même manière, les constructions devront respecter un recul de 3 m (zones déjà urbanisées) à 5 m (autres zones) par rapport aux fossés existants. Pour l'ensemble des zones, l'enrochement et le busage des fossés sont interdits, ceci afin de leur permettre de jouer leur rôle de « zone humide » et de préserver leur fonction de corridor d'intérêt local.



OAP définies pour le quartier de la Semm Nord

1.3. LES MESURES PAR SECTEUR CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS

1.3.1. Mittelhardt : Zone AV et UYv

Les incidences du PLU de Colmar sur ce quartier sont jugées faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.2. Nord Ladhof - Extension Zone Industrielle : Zone 2AUYa

Les incidences du PLU de Colmar sur ce quartier ont été jugées faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.3. Semm Nord – Zone 1AUc, 2AU, AMb

Les incidences sur le quartier de la Semm Nord ont été jugées moyennes, notamment de par la présence de certains milieux naturels d'intérêt tels que les fossés/ruisseaux et petits vergers.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour le quartier de la Semm Nord (illustration ci-contre). Ces OAP prévoient notamment :

- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par des noues, en lien avec le fossé qui traverse le quartier ;
- la mise en valeur écologique et paysagère de ce fossé par des aménagements de type « plantations »
- la mise en place d'espaces verts en « corridor » qui structureront le quartier.

La préservation du fossé et de ses abords, ainsi que sa remise en état fonctionnel sont des mesures favorables à l'écologie générale du secteur. **Après mise en place de ces mesures, les incidences résiduelles du PLU sur les milieux naturels du quartier de la Semm Nord sont jugées très faibles.**

1.3.4. Semm Sud – Zones 2AU et 2AMb

Les incidences du PLU de Colmar sur ce quartier ont été jugées faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.5. Silberrunz Nord : Zones 1AUc, AV et 2AU

Les incidences du PLU de Colmar sur le quartier de la Silberrunz Nord ont été jugées moyennes du fait de la présence de certains milieux naturels d'intérêt (roselières, petits vergers et prairies). Seule la frange la plus proche de la zone urbanisée est toutefois concernée par le zonage 1AUc (urbanisable). La roselière existante pourra toutefois être utilisée en tant que bassin de rétention des eaux pluviales, et pourra être associée à des noues pour la gestion des eaux pluviales du futur quartier.

En l'application de ces mesures, les incidences résiduelles sur les milieux naturels du quartier de la Silberrunz Nord sont jugées faibles.

1.3.6. Silberrunz Sud : Zones 1AUc et 2AU

Les incidences du PLU de Colmar sur le quartier de la Silberrunz Nord ont été jugées moyennes du fait de la présence de certains milieux naturels d'intérêt (fossés humides, petits vergers privés, arbres).

Nous précisons que :

- les vergers constituent des milieux semi-naturels minoritaires dans la ville, et n'ont à ce titre pas fait l'objet d'OAP systématiques dans chacun des quartiers ;
- les prairies de fauche, bien que parfois présentes dans les zones 1AU, restent rares dans la moitié Sud du ban communal ; la préservation de l'intégralité des prairies au Nord de l'A35 constitue en soi une mesure en faveur de leur préservation.

Le règlement du PLU de Colmar impose un retrait des constructions par rapport aux fossés de 5 m, ainsi qu'une interdiction d'enrochement de ces derniers. Les petits vergers et hauts arbres étant situés dans des jardins privés, ces derniers seront peu concernés par un risque d'urbanisation.

Les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur les habitats naturels du quartier de la Silberrunz Nord sont par conséquent jugées faibles.

1.3.7. Rudenwadel : Zone 2AU

Les incidences du PLU de Colmar sur ce quartier ont été jugées très faibles, le quartier n'étant pas urbanisable en l'état. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.8. Speckelsmatt (Ouest de l'étang) : Zones N, NC, AMb

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles à nulles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.9. Niklausbrunn weg : Zone 1AUc

Les incidences du PLU de Colmar sur le quartier Niklausbrunnweg ont été jugées fortes, en particulier de par la présence de plusieurs vergers, prairies et fossés humides.

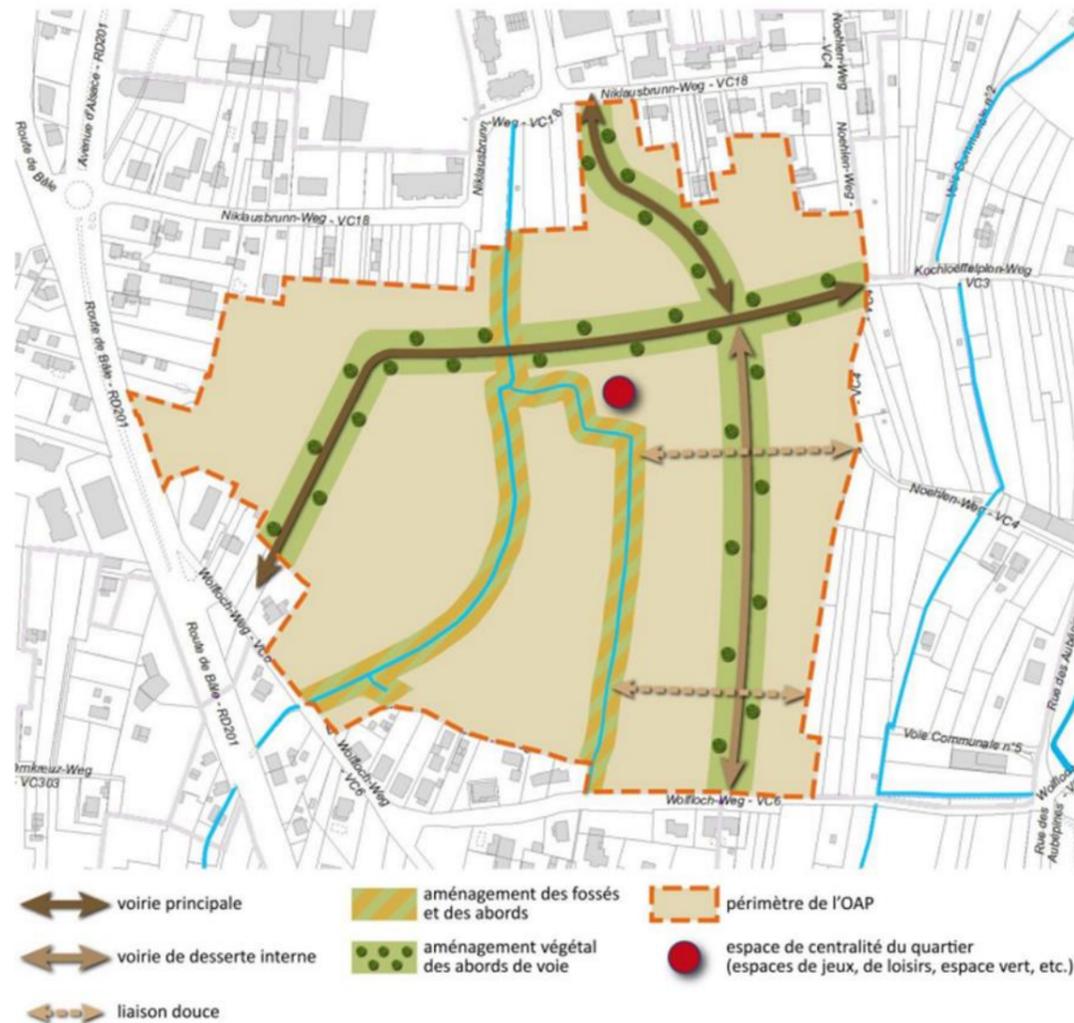
Des OAP à vocation environnementale concernant l'aménagement de ce quartier ont par conséquent été définies. Ces OAP sont présentées ci-contre. Ces OAP concernent en particulier la valorisation des fossés existants et de leurs abords dans la gestion des eaux pluviales. L'aménagement de ces fossés pourra comprendre la plantation d'espèces hygrophiles arbustives, tels que des Saules, Cornouillers, Aulnes..

De plus, le règlement du PLU impose un recul des constructions par rapport aux fossés existants, ce qui garantira la préservation de ces derniers.

Nous précisons que :

- les vergers constituent des milieux semi-naturels minoritaires dans la ville, et n'ont à ce titre pas fait l'objet d'OAP systématiques dans chacun des quartiers ;
- les prairies de fauche, bien que parfois présentes dans les zones 1AU, restent rares dans la moitié Sud du ban communal ; la préservation de l'intégralité des prairies au Nord de l'A35 constitue en soi une mesure en faveur de leur préservation.

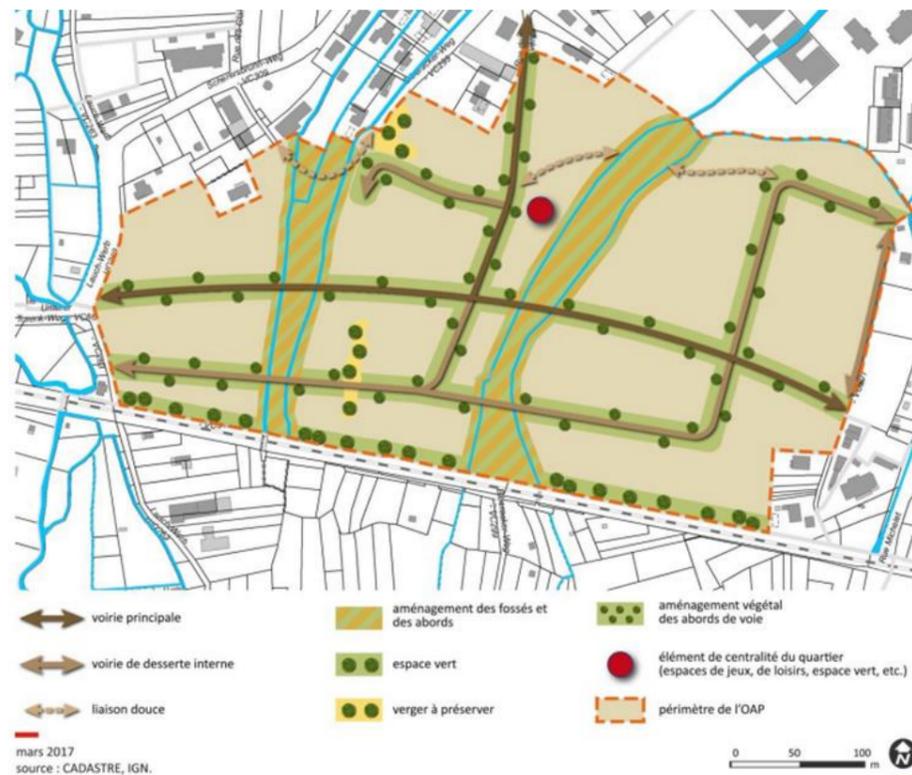
En conséquence, les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur les milieux naturels du quartier Niklausbrunnweg sont jugées faibles.



OAP définies pour le quartier Niklausbrunnweg



OAP définies pour le quartier Rue Michelet



OAP définies pour le quartier du Biberacker

1.3.10. Michelet : Zones 1AUc et AMb

Les incidences du PLU de Colmar sur le quartier Michelet ont été jugées moyennes du fait de la présence de certains milieux naturels d'intérêt (fossé, petits vergers privés et prairies de fauche).

Le règlement du PLU impose un recul des constructions par rapport aux fossés existants, ce qui garantira la préservation et la mise en valeur de ces derniers. Les OAP prennent en compte l'existence de ces derniers en les incluant comme dispositifs de gestion des eaux pluviales (entretien et mise en valeur).

Nous rappellerons que :

- les vergers constituent des milieux semi-naturels minoritaires dans la ville, et n'ont à ce titre pas fait l'objet d'OAP systématiques dans chacun des quartiers ;
- les prairies de fauche, bien que parfois présentes dans les zones 1AU, restent rares dans la moitié Sud du ban communal ; la préservation de l'intégralité des prairies au Nord de l'A35 constitue en soi une mesure en faveur de leur préservation.

En l'application des mesures de préservation des fossés humides, les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels du quartier Michelet sont jugées faibles ; rappelons par ailleurs qu'une part importante du quartier restera classé en zone agricole/maraîchère AMb à constructibilité limitée (lien direct avec l'exploitation agricole, la présence nécessaire et permanente de personnels sur site ou la vente de proximité de l'exploitation).

1.3.11. Biberacker : Zones 1AUc, 1AUc1 et 2AU

Les incidences sur le quartier du Biberacker ont été jugées fortes de par la présence de plusieurs fossés humides d'intérêt et de vergers de haute tige.

Des OAP ont par conséquent été proposées afin de pallier les incidences du projet d'aménagement. Ces OAP, visibles sur l'illustration ci-contre, concernent notamment :

- la création de nombreux espaces verts plantés dans l'axe Est-Ouest ;
- la préservation de deux vergers d'intérêt situés en zone 1AUc ;
- l'aménagement et la mise en valeur de l'intérêt écologique des fossés humides sur une emprise importante.

Le règlement du PLU interdit par ailleurs tout aménagement d'enrochement ou de busage des fossés.

En conséquence, les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur les milieux naturels du quartier Biberacker sont jugées très faibles à nulles.

1.3.12. Les Anémones : Zone AMa et N

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées nulles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.13. Lauch Est : Zones 1AUr, AMa et A

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.



OAP définies pour le quartier des Aulnes (Rue des Aunes)

1.3.14. Lauch Nord : Zones 1AUr, AMa et N

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.15. Lauch Sud : Zones 1AUr et A

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées nulles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.16. Les Aulnes (Rue des Aunes) : Zone 1AUc

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

Toutefois, afin de renforcer l'intérêt écologique du secteur de la coulée de la Lauch, des OAP ont été définies pour le quartier de la Rue des Aunes. Ces OAP intègrent, en particulier, la thématique de la gestion des eaux pluviales par ruissellement dans des espaces verts en direction du cours d'eau à faible débit présent en limite Est de la zone. Une pente douce sera aménagée en façade Est du site, et des plantations d'arbres et arbustes hydrophiles (Saules buissonnant notamment) le long de cette pente. A la faveur de la pluviométrie, une végétation hygrophile devrait se développer sur une partie de cette pente, tout en permettant l'épuration des eaux pluviales avant leur entrée dans le cours d'eau.

Les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur le quartier de la Rue des Aunes sont jugées positives.

1.3.17. Chemin des Aulnes : Zone AMa

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.



OAP définies pour le quartier Rouffach Est (le long de la voie ferrée et au Sud vers Wettolsheim)

1.3.18. Rouffach Est (le long de la voie ferrée et Wettolsheim) : Zones 1AUd et 2AU

Les incidences sur le quartier de Rouffach Est ont été jugées moyennes de par la présence d'une bande arborée présente le long de la voie ferrée, au Nord du quartier.

Des OAP ont été définies afin de permettre de diminuer les incidences du PLU de Colmar. Ces OAP, visibles sur l'illustration ci-contre, concernent en particulier « préserver et conforter les boisements bordant la voie ferrée au Nord du site ». Cette mesure s'accompagnera de la mise en place de plantations à vocation paysagère en partie Ouest du quartier.

En conséquence, les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur les milieux naturels du quartier de la Rue de Rouffach Est sont jugées très faibles.

1.3.19. Rouffach Ouest : Zones 1AUy et 2AUyb

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.20. Croix blanche Nord : Zone 1AUa et 2AU

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles à nulles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.21. La Croix blanche Sud : Zone 1AUy et 2AUyb

Les incidences du PLU de Colmar sur les milieux naturels de ce quartier ont été jugées très faibles. Aucune mesure de correction n'est par conséquent jugée nécessaire.

1.3.22. Les « dents creuses » de la commune

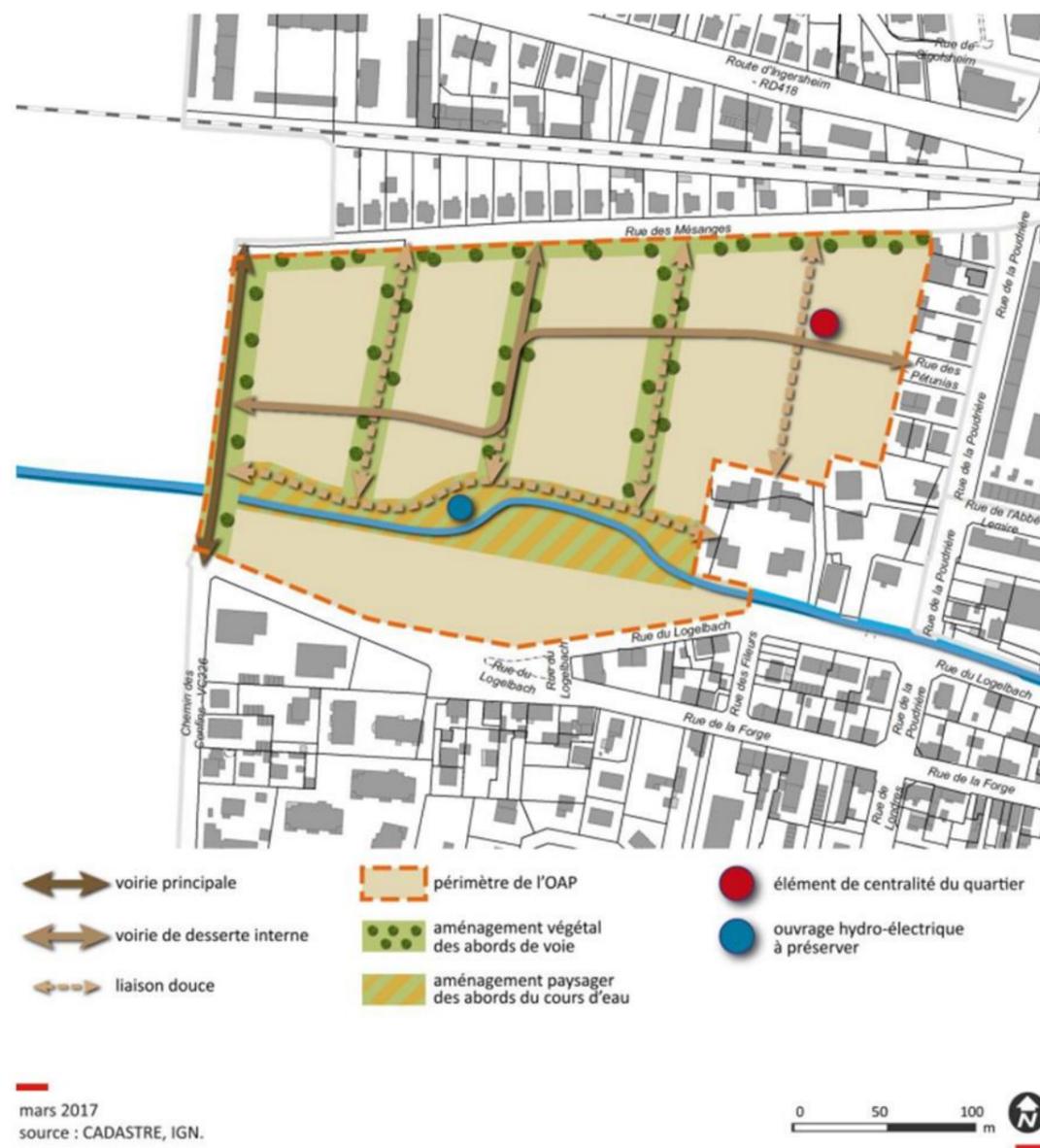
Les dents creuses de la commune concernent des secteurs dont les abords sont déjà fortement urbanisés, et pour lesquels les enjeux identifiés sont faibles.

Un exemple de « dent creuse » concerne le secteur UBc situé entre la Rue du Logelbach et la Rue des Mésanges. Le site est occupé par une friche industrielle qui va être totalement réaménagée.

Des OAP ont été fixées pour cette zone afin de mettre en valeur le Logelbach. Ces OAP concernent en particulier l'aménagement des berges, aujourd'hui directement bordées par des bâtiments. Les aménagements à réaliser devront permettre l'intégration paysagère de ces berges, ainsi que leur végétalisation (espaces enherbés et plantés).

Dans le secteur de la Rue Ampère, les OAP permettent également la préservation ou la recréation des espaces verts centraux et périphériques.

Les dents creuses ouvertes à l'urbanisation présentaient des enjeux faibles d'un point de vue écologique. La mise en place d'OAP avec des vocations paysagères et écologiques permettra *a minima* de préserver les rares enjeux existants (arbres notamment), voire d'améliorer l'intérêt écologique de ces secteurs (berges de cours d'eau en particulier). **Les incidences résiduelles du PLU sur les dents creuses de la commune sont jugées nulles, voire positives à plus longs termes.**



OAP définies pour la dent creuse de la Rue du Logelbach/Rue des Mésanges

1.4. LES MESURES CONCERNANT LA FLORE REMARQUABLE

Les incidences potentielles du PLU de Colmar sur la flore remarquable concernent en premier lieu les espèces qui sont susceptibles de se développer dans les fossés humides et sur les berges des cours d'eau.

Le chapitre « Mesures concernant les cours d'eau et les fossés dans les zones à enjeux » détaille les mesures qui seront prises en ce qui concerne la préservation des cours d'eau, de leurs berges, de leurs abords, ainsi que des fossés humides. La préservation des espèces végétales patrimoniales étant directement liée à la préservation des milieux naturels qui les hébergent, ces mesures sont donc déjà détaillées.

Les mesures de préservation des fossés humides ainsi que des cours d'eau et leurs abords permettront de préserver la flore patrimoniale qui pourrait coloniser ces derniers (recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau, recul par rapport aux fossés, interdiction d'enrochement...). Rappelons néanmoins que dans les zones ouvertes à l'urbanisation, aucune espèce végétale patrimoniale n'avait été observée. **Les incidences résiduelles sur la végétation patrimoniale historiquement présente à Colmar sont jugées nulles.**

1.5. LES MESURES CONCERNANT L'AVIFAUNE ORDINAIRE

Les incidences potentielles du PLU de Colmar sur la faune ordinaire concernent en premier lieu les espèces qui sont susceptibles de nidifier et de se nourrir dans les milieux agricoles (espèces du cortège des milieux bocagers).

Le chapitre « Les mesures par secteur concernant les milieux naturels » traite des aménagements et orientations qui permettront de préserver une part des milieux naturels d'intérêt, en particulier les vergers et les prairies. Par ailleurs, les OAP présentées dans ce chapitre identifient également des secteurs où des plantations devront être mises en place, notamment en bordure de parcelles, et qui pourront également être favorables à l'avifaune du cortège des milieux bocagers.

Le chapitre « Mesures concernant les travaux » préconise également la réalisation des travaux entre septembre et mars afin de limiter les perturbations pour les espèces, en particulier pour l'avifaune.

Nous noterons enfin que certains quartiers, à l'origine destinés à être urbanisés, ont été reclassés en zonage agricole. Il s'agit notamment :

- du quartier du Chemin des Aulnes, aujourd'hui reclassé AMa, qui présentait un fort intérêt de par la présence de vergers et petites parcelles de prairies ;
- des quartiers de la Lauch Sud et de la Lauch Nord (pour sa plus grande partie), reclassés respectivement A et AMa afin de préserver la coulée verte de la Lauch.

Les incidences résiduelles concernant l'avifaune ordinaire, et en particulier les deux espèces identifiées comme appartenant au cortège des oiseaux bocagers (Gobemouche gris et Grosbec casse-noyaux) sont jugées nulles.

2. Gestion des ressources naturelles

2.1. GESTION DES EAUX

2.1.1. La gestion des eaux pluviales

L'incidence du PLU de Colmar sur les rejets en eaux pluviales dans le réseau communal sont jugées moyennes.

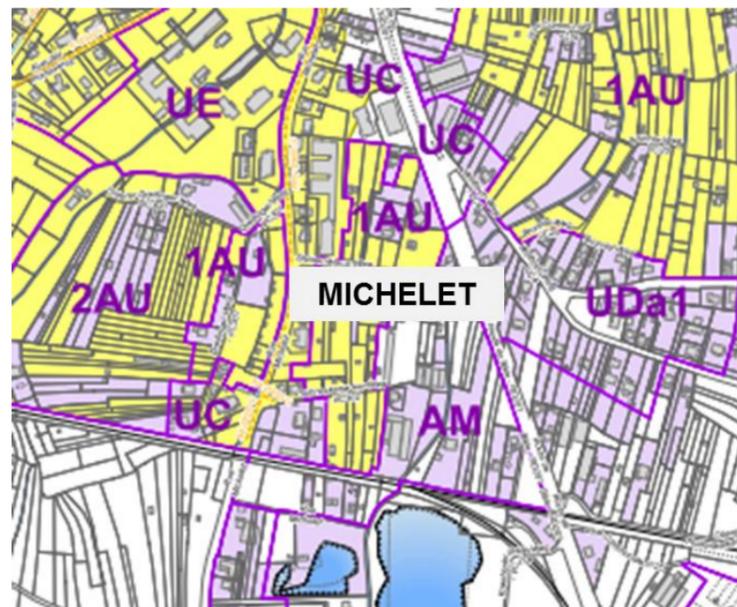
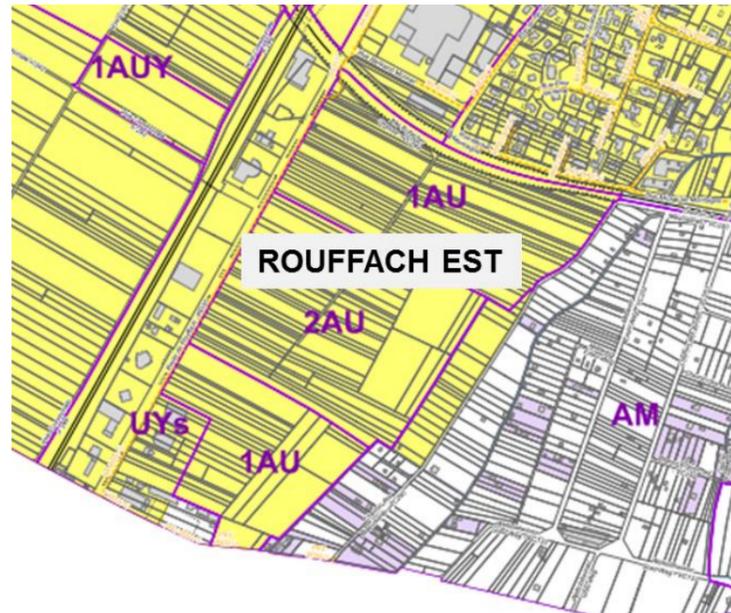
Le PADD de la Ville de Colmar (Chapitre F 1.3 « Assurer et conforter le bon fonctionnement hydrologique et écologique du territoire) prévoit, en vue de préserver les capacités épuratrices des sols et de la végétation « *d'adapter l'occupation des sols en tenant compte de l'inondabilité des sites, et de préserver et développer le réseau de fossés et d'éléments de végétalisation d'accompagnement dans les projets urbains, qui permettent une gestion alternative des eaux de pluie* ». Au Chapitre F.3.1, l'intérêt des fossés et de la végétation pour la Ville est à nouveau rappelé « *encourager les modes de gestion des eaux de pluie à l'amont (préservation des plantations et haies, préservation et reconquête des fossés, [...])* »

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient la mise en place d'aménagements qui vont permettre de limiter les rejets vers le réseau public. Il s'agira pour l'essentiel de la création de noues et de fossés vers lesquels une partie des eaux pluviales vont être dirigées. Ces fossés seront plantés de Saules arbustifs, dont l'absorption des eaux pluviales est particulièrement intéressante. Le passage dans ces noues et fossés végétalisés aura également un impact positif sur la qualité des eaux rejetées.

Les quartiers qui seront concernés par ces aménagements sont :

- la dent-creuse « Rue du Logelbach »
- le quartier « des Aulnes » (Rue des Aunes) ;
- le quartier « du Biberacker » ;
- le quartier « Niklausbrunnweg » ;
- le quartier « Rue Michelet » ;
- le quartier de « la Semm Nord ».

A l'issue de ces aménagements, l'impact résiduel du PLU sur la gestion des eaux pluviales est jugée très faible.



Extrait du zonage d'assainissement de Colmar (mai 2016)

2.1.2. La gestion des eaux usées

Bien que le règlement du PLU impose, dans la plupart des quartiers (en particulier dans les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation), le raccordement obligatoire à l'assainissement collectif pour toute nouvelle construction, il apparaît qu'à l'heure actuelle certains secteurs ne sont pas raccordés. Il s'agit notamment de certains secteurs du quartier Michelet et du quartier Rouffach Est.

Le PADD de Colmar, au chapitre F. 3.1 « Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales – eaux usées) » donne des orientations spécifiques en ce qui concerne la gestion des eaux usées :

« Par ailleurs, la desserte en assainissement de certains quartiers au Sud-Est de la Ville doit être améliorée. En effet, dans une perspective d'urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur, il s'agit d'optimiser les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de les développer. Ainsi, en lien avec Colmar Agglomération, les extensions de réseaux seront définies dans un souci de cohérence urbaine et d'optimisation des investissements publics.

En parallèle, la Ville souhaite limiter l'urbanisation dans les secteurs non-raccordables (secteurs dans les caractéristiques pédologiques, topographiques (abords de cours d'eau, limite de zones humides) ne sont pas adaptées à un assainissement autonome. »

Il apparaît donc que le raccordement au réseau d'assainissement sera réalisé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Pour ce faire, la Ville et la Communauté d'Agglomération de Colmar vont raccorder à l'assainissement collectif :

- le quartier « Rue Michelet » ;
- le quartier « Rouffach Est » ;
- un petit secteur du quartier « Lauch Nord ».

Un extrait du nouveau zonage d'assainissement associé à ces deux zones est présenté ci-contre.

Dans le futur, le Plan Local d'Urbanisme de Colmar permettra une meilleure gestion des eaux usées, particulièrement dans les quartiers Sud-Est qui sont aujourd'hui déconnectés des réseaux d'assainissement collectifs publics.

3. Energie et pollution atmosphérique

La PLU de Colmar ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'énergie renouvelable et vise à favoriser les déplacements doux. Il préserve également les massifs forestiers sur le ban communal, qui assurent une fonction de puits de carbone.

Si les projets de bâtiments revêtent une enveloppe favorable aux économies d'énergie et à la limitation des déperditions énergétiques, en respect, à minima de la RT 2012, les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère seront d'autant plus limités.

En ce qui concerne l'utilisation des modes de transport doux, la Ville de Colmar est investie depuis plusieurs années dans l'aide à l'acquisition de vélos par les citoyens. A ce jour, plus de 15 000 colmariens ont déjà bénéficié de cette aide. La Ville continue de développer son réseau cyclable afin de mettre toujours plus en avant ce mode de déplacement.

Au chapitre E « Conforter l'accessibilité du territoire tout en diversifiant les modes de déplacement », le PADD rappelle également la volonté de la Ville de mieux articuler les transports en commun et les liaisons douces, notamment grâce à la mise en œuvre de parkings de co-voiturage supplémentaires et de points de stationnement de cycles.

L'aménagement du tronçon Est de la Rocade Verte (Rue St Eloi, Rue de l'Est, Rue Schwendi) entre également dans ce cadre. L'objectif est de réduire à une voie les circulations automobiles et de créer des espaces réservés aux cyclistes.

La Ville de Colmar étant déjà fortement engagée dans la rationalisation des trajets en voiture, aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

4. Risques et nuisances

4.1. RISQUES NATURELS

Dans les secteurs N et A concernés par le risque d'inondation de l'III, de la Fecht et de la Lauch, l'occupation et l'utilisation du sol doivent respecter les dispositions particulières pour prendre en compte le risque d'inondation. Notons qu'une part importante du territoire est concernée par des zones inondables inconstructibles du PPRI.

Les normes de constructions liées à la sismicité doivent être respectées lors de la construction de bâtiments.

Aucune mesure complémentaire concernant les risques naturels n'est jugée nécessaire, dans la mesure où le projet de PLU n'aggrave pas l'exposition des tiers aux risques naturels.

4.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La Ville a tenu compte de l'attrait de son territoire pour l'implantation d'industries. Elle a, pour ce faire, centralisé les diverses entreprises lourdes dans la zone industrielle du Ladhof, au Nord de la zone urbanisée, à proximité de l'autoroute A 35. Cette dernière est suffisamment éloignée des zones d'habitations de la Ville pour limiter au maximum le risque lié à la présence des industries sur son territoire.

Aucune mesure complémentaire relative à la protection contre les risques technologiques n'est jugée nécessaire, dans la mesure où le projet de PLU n'aggrave pas l'exposition des tiers aux risques anthropiques.

4.3. BRUIT

Les sources principales de bruit à Colmar sont connues et bien identifiées. Elles concernent en premier lieu :

- les grands axes routiers ;
- la zone industrielle et commerciale du Ladhof ;
- l'aéroport de Colmar.

Ces secteurs ne sont pas concernés par une urbanisation à but d'habitation ou de services. Les contraintes liées au bruit ont donc bien été prises en compte, et aucune mesure de correction n'est jugée nécessaire, en l'absence d'aggravation de la situation existante.

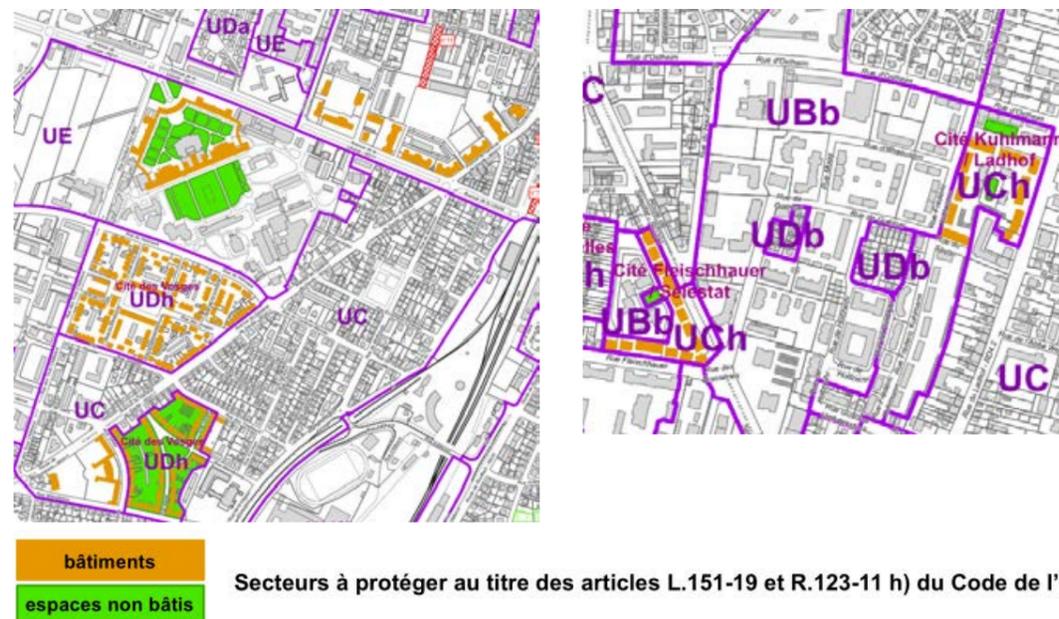
4.4. PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLE

La Ville n'est pas concernée par de tels périmètres.

5. Cadre de vie, paysage et patrimoine



Les OAP du secteur « Route de Rouffach » : insertion paysagère en entrée de ville



Éléments remarquables du paysage : l'Hôpital Pasteur, la Cité des Vosges, la Cité Kuhlmann, la Cité Fleischhauer, la Caserne Franchessin (extrait du plan de zonage du PLU)

5.1. SITES ET PAYSAGES

Les incidences potentielles du PLU sur le paysage des entrées de ville étant jugées potentiellement moyennes, notamment dans des secteurs comme la Route de Rouffach (quartier Rouffach Est), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies. Ces dernières permettent de prévenir d'éventuels impacts visuels.

Les définies pour les secteurs situés en entrée de ville dans des secteurs déjà urbanisés, comme au niveau de la Route de Rouffach (zone 1AU et 2AU) prennent en compte le traitement de ces entrées. Pour ce quartier, elles préconisent notamment :

- l'interdiction de mise en place d'aires de stationnement sauf plantées et arborées ;
- des aménagements paysagers conséquents au contact de la Route de Rouffach ;
- des aménagements de percées visuelles et écologiques d'Est en Ouest du site ;
- la préservation des boisements alignés le long de la voie ferrée...

La mise en place de ces mesures permet de diminuer l'impact potentiel de l'urbanisation dans cette grande entrée Sud de la ville (illustration ci-contre, en haut). **Après mise en place de ces mesures, l'incidence de l'urbanisation dans ce secteur est jugée faible.**

En outre, la Ville a décidé de classer les parcs de l'Hôpital Pasteur et de la Cité des Vosges, ainsi que les 2 squares citadins de la Cité Kuhlmann et de la Cité Fleischhauer, en tant qu'élément remarquable du paysage urbain (L151-23 du Code de l'Urbanisme), conférant ainsi une protection forte aux arbres qui y ont été plantés (interdiction d'abattage des arbres ou de modification des sites), ceci afin de préserver la qualité paysagère du secteur (illustration ci-contre, en bas).

Les incidences résiduelles du PLU de Colmar sur les sites et paysages de la Ville sont jugées faibles à très faibles et ne justifient pas la mise en place de mesures complémentaires.

5.2. PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel et historique de Colmar est protégé par les servitudes de monuments historiques ; les zones ouvertes à l'urbanisation n'étant pas concernées par ces derniers.

Les bâtiments de l'Hôpital Pasteur, de la Cité des Vosges, ou encore de la Caserne Franchessin ont également été identifiés comme éléments à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, leur conférant ainsi une protection forte ; cette démarche a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés qui ne serait soumis à aucun régime d'autorisation à une demande d'autorisation préalable.

Aucune mesure de correction n'est jugée nécessaire pour préserver ce patrimoine.

5.3. FONCTIONNEMENT URBAIN ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Le PLU de Colmar prend déjà en compte le fonctionnement urbain (création de voiries, raccordement aux réseaux, places de stationnement) ainsi que contexte socio-économique de son territoire. **Aucune mesure supplémentaire n'est jugée nécessaire.**

6. Synthèse des mesures

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieus naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	<p><u>Mesures générales</u> Limitation de l'extension en milieu naturel (zonage) Réalisation des travaux en dehors des périodes d'activité biologique des espèces, entre octobre et mars Éviter le passage des engins de chantier dans les milieux naturels adjacents</p> <p><u>Mesures relatives aux cours d'eau, aux fossés et aux zones humides</u> Recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau en zones UB, UE, UY, A et N, de 5 m (Logelbach en zone déjà urbanisée) à 30 m (Ill et autres cours d'eau) Préservation des fossés existants : recul par rapport aux fossés de 3 m à 5 m en zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU, N et A</p> <p><u>Flore remarquables des zones humides et milieux aquatiques</u> Cf. Mesure de recul des constructions par rapport aux cours d'eau et de préservation/création de fossés (ci-avant)</p>	<p><u>Mesures relatives aux prairies, vergers et arbres isolés</u> OAP : identification des vergers patrimoniaux et arbres remarquables existants à préserver lors d'aménagements dans le quartier Biberacker Weg et dans certaines dents creuses (Rue Ampère)</p> <p><u>Mesures relatives aux cours d'eau, aux fossés et aux zones humides</u> OAP : Création de noues et de fossés enherbés renforçant la trame existante dans les quartiers « des Aulnes » (Rue des Aunes), « du Biberacker », « Niklausbrunnweg », « Rue Michelet », « la Semm Nord » et dans la dent creuse « Rue du Logelbach »</p>	-
Gestion des ressources naturelles	<p><u>Gestion des surfaces</u> Limitation de l'extension urbaine</p> <p><u>Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales</u> Préservation des fossés existants : recul par rapport aux fossés de 3 m à 5 m en zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU et A</p> <p><u>Mesures relatives à la gestion des eaux usées</u> Limitation de l'urbanisation dans les zones non couvertes par le zonage d'assainissement Raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation actuellement non couvertes, en particulier les quartiers Sud (Michelet et Rouffach Est en particulier)</p>	<p><u>Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales</u> OAP : Création de noues et de fossés enherbés renforçant la trame existante dans les quartiers « des Aulnes » (Rue des Aunes), « du Biberacker », « Niklausbrunnweg », « Rue Michelet », « la Semm Nord » et dans la dent creuse « Rue du Logelbach »</p>	-
Énergie et pollutions atmosphériques	-	<p>Préservation des massifs forestiers qui assurent une fonction de puits de carbone (Nord et Sud du ban communal, ainsi que limite Nord-Ouest de la zone urbanisée) Installation de systèmes d'économies d'énergies admise.</p>	-
Risques et nuisances	<p>Respect des zones inondables (Ill, Fecht, Lauch) Pas d'urbanisation « sensible » (habitations, commerces...) à proximité des zones à fort niveau de bruit (aéroport, zone industrielle, autoroute...)</p>	-	-
Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel	<p>Secteurs inconstructibles favorisant la préservation des paysages et évitant le mitage Hôpital Pasteur, Cité des Vosges, ainsi que leurs parcs et plantations respectives : Élément remarquable du paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme)</p>	<p>OAP : Aménagements paysagers et plantations exigés, particulièrement en entrée de ville (quartiers « Route de Rouffach », « les Aulnes », « Biberacker », « Rue Michelet », « Nicklausbrunn Weg », ...</p>	-

7. Synthèse des incidences après mise en place des mesures d'évitement et de réduction

Effet identifié du PLU sur l'environnement	Gradation de l'effet	Mesures	Incidences après mise en place des mesures
Choix du PLU sur l'environnement (par thématique)			
Espèces végétales patrimoniales (espèces des milieux humides et aquatiques)	Moyen	Mesures relatives aux cours d'eau, aux fossés et aux zones humides Recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau en zones UB, UE, UY, A, N Préservation des fossés existants : recul par rapport aux fossés de 3 à 5 m en zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU, A	Faible
Avifaune des milieux bocagers	Moyen	OAP : identification des vergers patrimoniaux et arbres remarquables existants à préserver lors d'aménagements Biberacker Weg et dans certaines dents creuses (Rue Ampère)	Faible
Réduction d'espaces naturels d'intérêt : prairies, vergers	Moyen à Fort	Limitation de l'extension en milieu naturel (zonage N et A en moitié Nord du ban) Organiser la circulation des engins de chantier de manière à respecter le périmètre du projet (limites de zones AU ou U) Préservation de certains vergers par des OAP spécifique (Biberacker)	Faible
Réduction des zones humides et des ripisylves Réduction des habitats favorables aux espèces végétales patrimoniales des milieux humides	Moyen à fort	Mesures relatives aux cours d'eau, aux fossés et aux zones humides Recul des constructions par rapport aux berges en zones UB, UE, UY, A, N Préservation des fossés existants : recul par rapport aux fossés de 3 à 5 m en zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU, A	Faible à nul
Réduction de l'espace agricole	Faible	Pas de mesure particulière	Faible
Augmentation des besoins en eau potable pour la population supplémentaire mais avec une ressource disponible et de qualité	Faible	Pas de mesure particulière	-
Augmentation du rejet d'eaux pluviales	Moyen	Préservation des fossés existants : recul par rapport aux fossés de 3 m à 5 m en zones UB, UE, UY, A, N OAP : « des Aulnes » (Rue des Aunes), « du Biberacker », « Niklausbrunnweg », « Rue Michelet », « la Semm Nord » et dans la dent-creuse « Rue du Logelbach »	Très faible
Traitement des eaux usées	Moyen	Urbanisation dans les secteurs raccordés au réseau Raccordement au réseau d'assainissement des quartiers Sud de la Ville (quartier des Erlen et des maraîchers)	Faible
Augmentation des émissions de gaz à effet de serre et stockage de carbone	Faible	Préservation des massifs forestiers qui assurent une fonction de puits de carbone (Nord et Sud du ban communal, ainsi que limite Nord-Ouest de la zone urbanisée) Installation de systèmes d'économies d'énergies admise Panneaux solaires de toiture autorisés en zone UD	Faible
Nuisances et contraintes de bruit, réciprocités agricoles	Faible	-	Faible
Qualité paysagère (entrée de ville)	Moyen	OAP : Aménagements paysagers et plantations exigés, particulièrement en entrée de ville (quartiers « Route de Rouffach»), mais aussi dans l'aire déjà urbanisée (quartiers « des Aulnes », « du Biberacker », « Niklausbrunnweg », « Rue Michelet », « la Semm Nord », ...)	Faible

K Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateurs	Source de données
Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	Suivis des surfaces boisées	Commune
	Suivi des surfaces de prairies et de vergers	Photos aérienne et données CIGAL / RPG
	Suivi visuel de la qualité du cours d'eau (berges + eau) à l'Ouest de la Lauch, entre les quartiers des Aulnes et Lauch Sud et des aménagements mis en place (OAP en particulier)	Commune
Gestion des ressources naturelles et de l'espace	Nombre d'exploitations agricoles et maraîchères	Commune
	Nombre de permis de construire délivrés et, si possible, le nombre de logements produits ainsi que la superficie des parcelles concernées en fonction des zones U ou AU	Suivi des permis
	Emprise au sol des nouvelles constructions	Suivi des permis
	Linéaires de fossés créés pour la gestion alternative des eaux de pluie	Permis d'aménagement
Energie et pollutions atmosphériques	Suivi de la fréquentation des axes réaménagés (tronçon Est de la Rocade Verte)	Commune
	Suivi du nombre d'aides fournies aux citoyens par la Ville pour l'acquisition d'un vélo	Commune
	Suivi de la fréquentation des parkings de covoiturage	Commune
	Nombre de panneaux photovoltaïque dans la commune	Suivi des permis
Risques et nuisances	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Commune
	Suivi de l'implantation d'activités dans la ZI du Ladhof	Arrêtés préfectoraux ICPE
Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel	Consommation d'espaces à vocation spécialisées ou non	Suivi des permis - Commune
	Suivi photographique des entrées de Ville avant/après aménagement	Commune
	Superficie (en nombre d'hectares) des zones 1AU ayant fait l'objet d'un PA (ou d'une autorisation de construire)	Commune
	Evolution de la population communale sans double compte et du solde migratoire	Commune + données INSEE

Indicateurs de suivi du PLU de Colmar

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Colmar fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation.

La mise en place d'indicateurs de suivi du PLU, présentés ci-dessous, doit permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, puis envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

1. Le rappel du contexte

Le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 27 juin 2016 par délibération du Conseil Municipal.

Ce document, en application de la réglementation en vigueur, a été transmis à l'Autorité Environnementale pour avis. Cet avis a été rendu le 5 octobre 2016.

Le présent chapitre présente les éléments de réponse qui ont été apportés pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

2. Éléments de réponse apportés dans le PLU suite à l'avis de l'Autorité Environnementale

Nota : ce chapitre est rédigé de manière à répondre point par point à l'avis rendu, sur la base de la partie intitulée « B – Présentation détaillée de l'avis ». Les points de l'avis qui ne sont pas mentionnés sont ceux qui ne nécessitent aucun complément ou aucune explication.

2.1. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

2.1.1. Articulation du plan avec les documents de planification

Le chapitre « Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes » du rapport de présentation est complété par une partie présentant le PADD du SCoT, montrant comment le PLU de Colmar répond aux orientations générales du PADD, pour ce qui concerne plus particulièrement les prévisions de consommation foncière et de production de logements.

2.1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

Maîtrise des risques naturels ou anthropiques

La Ville ne dispose d'aucun élément relatif à l'état des sols du site de France Cotillons (Rue du Logelbach), ni à celui de l'ancienne menuiserie situé Route de Bâle. Après réception de l'avis de la MRAE, les propriétaires ont été sollicités sur ce point par la Collectivité, mais aucune information complémentaire n'a pu être obtenue auprès d'eux.

La base de données BASIAS recense 476 sites d'activités sur la commune. Toutefois, aucun des sites recensés ne concerne les secteurs de développement ou de renouvellement urbain retenus par la Ville de Colmar.

Maîtrise des déplacements et maîtrise des consommations énergétiques

Le rapport de présentation est complété (chapitre « Explication des choix – Les orientations retenues – 1.5 - Déplacements ») par les interactions entre les enjeux de maîtrise des déplacements et les choix de développement urbain.

Justification du projet au regard des enjeux environnementaux

Le rapport de présentation est complété pour mieux expliciter les estimations des besoins en logements au regard du desserrement des ménages (chapitre « Explication des choix – Les orientations retenues – 1.2 - Habitat – Population »).

Il est également complété pour expliquer comment les contraintes environnementales ont été prises en compte (chapitre « Explication des choix – Les orientations retenues – 1.6 - Environnement »).

2.1.3. Analyse des incidences notables du projet de plan

Amélioration du fonctionnement urbain

« (...) l'évaluation environnementale développe (...) moins la question de l'articulation des orientations avec le développement des réseaux de transport collectif : les affirmations en la matière restent générales. »

La politique de transports en commun est menée à l'échelle intercommunale. La Ville reste bien évidemment attentive aux évolutions en matières de transports en commun par Colmar Agglomération, autorité organisatrice des transports urbains.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

« Le règlement encadre les occupations ou utilisations des sols permises, mais il admet des possibilités d'extension des constructions existantes ou d'implantation de nouvelles constructions. L'évaluation environnementale devrait également apporter la démonstration que les mesures préconisées du règlement sont propres à assurer les objectifs de préservation des sites Natura 2000. »

Le règlement des zones A et N admet l'implantation de constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt général, à l'exploitation des réseaux et des voies, ou à l'exploitation forestière. Seules les constructions ou installations qui ne peuvent être implantées en zone urbaine sont localisées en zone A ou N. Aucune d'entre elle ne l'est en zone N2000. En revanche, les installations linéaires nécessaires à l'exploitation des réseaux le sont, pour desservir les différents secteurs urbanisés de Colmar et des communes limitrophes. A l'avenir, les mêmes logiques d'implantation prévaudront, et prendront en compte le souci de préservation des secteurs présentant des enjeux environnementaux.

Le règlement autorise également l'extension des constructions d'habitation existantes. Seule une seule habitation (non liée à une exploitation agricole) a été recensée dans les sites Natura 2000. Les impacts prévisibles de son extension (limitée du fait du règlement à 20 % de l'emprise au sol existante) ou de l'implantation d'une annexe, sont très faibles.

Le rapport de présentation est complété dans ce sens.

2.1.4. Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Suivant la recommandation de la MRAe, le résumé non technique est placé en chapitre liminaire du rapport de présentation.

Le chapitre sur la méthodologie de l'évaluation environnementale est complété par l'explication des critères qualifiant l'intensité des incidences.

2.2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

2.2.1. Les orientations et mesures

Consommation foncière et évolution de l'espace

« La MRAe recommande de mieux justifier le dossier au regard du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT » : le rapport est complété (cf. infra).

Maîtrise des risques

Concernant l'état des sites France Cotillons et ancienne menuiserie de la Route de Bâle au regard de la pollution des sols, « La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point dans le cas où la collectivité disposerait d'information suite à la réalisation de diagnostics des sols. ». La Ville ne dispose d'aucun élément complémentaire (cf. infra).

« A défaut, et pour plus de transparence vis-à-vis des aménageurs, les OAP ou le règlement du projet de PLU devraient être complétés par un paragraphe spécifique indiquant la liste des études à conduire en vue de s'assurer que l'état des sols reste compatible avec les usages prévus. ». Le PLU ne peut imposer d'études complémentaires non prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués (à laquelle se réfère l'avis de la MRAe) ne vise pas les documents d'urbanisme, mais a pour objectif d'organiser, lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, « une concertation entre l'exploitant du site, les propriétaires du site et la collectivité pour « prévoir les types d'usage sur l'espace ainsi libéré pour permettre de le rendre cohérent avec le tissu urbain¹⁹ ».

2.2.2. Le suivi

« La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs par des indicateurs relatifs à l'évolution de la population résidentielle ainsi qu'à la disponibilité foncière dans les secteurs ouverts immédiatement à l'urbanisation ».

Le chapitre K « Indicateurs de suivi » est complété par deux indicateurs supplémentaires :

- la superficie (en nombre d'hectares) des zones 1AU ayant fait l'objet d'un permis d'aménager (ou d'une autre autorisation d'urbanisme)
- l'évolution de la population communale sans double compte et du solde migratoire.

Elle rappelle que plusieurs indicateurs nécessiteraient la détermination d'un « point zéro » afin d'établir une valeur de référence. La Ville définit une enveloppe bâtie de référence correspondant à l'enveloppe urbaine existant au moment de l'approbation du PLU, avant que le PLU ne produise ses effets.

¹⁹ Circulaire du 8 février 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable, relative à la gestion des sites et sols pollués.

M Description des méthodes d'évaluation

1. Cadre réglementaire

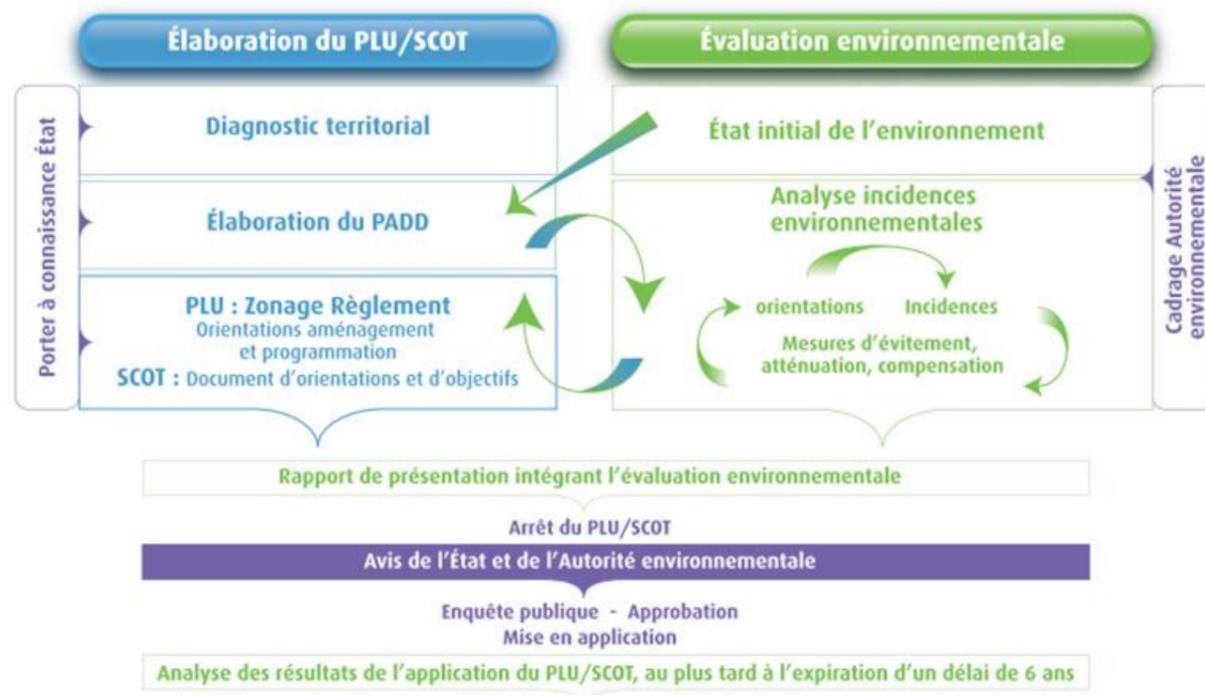
D'après l'article R-121-14 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration.

L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

Ainsi, conformément aux articles L. 104-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ;

2. Cadre méthodologique



Démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre d'une démarche itérative : elle a accompagné l'élaboration du PLU et contribué à son enrichissement de manière progressive tout au long de la procédure d'élaboration du document, comme le représente le schéma ci-contre.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

Tableau de synthèse des sources de données utilisées

Composantes	Bases requises	Sources des données / informations extraites
Situation géographique	Contexte géographique	Géoportail : cartes IGN
Environnement humain	Recensement de la population, information sur la démographie	INSEE
	Identification de la zone d'implantation	Mairies – Géoportail : Cartes IGN – Plan de masse – Visites réalisées
	Listing des activités commerciales et services	Mairie – Visites réalisées – Vue aérienne – INSEE – CCI
Documents d'urbanisme	Existence d'un POS/PLU	Mairies – Communauté de communes
	Existence de servitudes d'utilité publiques	Annexées au PLU ou Préfecture – DDT
	Présence de captages AEP	ARS
Contraintes patrimoniales	Existence de sites archéologiques	DRAC – INRAP – SDAP
	Présence de monuments historiques et de patrimoine culturel protégé	Architecture et Patrimoine - SDAP
Biens matériels	Patrimoine architectural	Visites réalisées – Vue aérienne
	Informations sur les ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques présents dans l'aire d'étude : électricité, eau, gaz	Mairies – services techniques compétents
Sites et paysages	Atlas des paysages	DREAL – Conseil Régional – Conseil Général - Préfecture
	Recherches des sites inscrits et/ou classés	DREAL : module de cartographie interactive Carmen
Continuités écologiques et équilibres biologiques	SRCE installé, à mettre en place ou en élaboration	www.trameverteetbleue.fr – relevés de terrain
Habitats naturels – Faune – Flore	Zones naturelles remarquables	DREAL : module de cartographie interactive Carmen
Energies	Evaluation du potentiel d'utilisation et de mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le site de projet	étude de faisabilité réalisée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables
Géologie	Superpositions des couches géologiques au droit du site	BRGM : cartes géologiques et notice explicative de la feuille géologique correspondante
Eaux superficielles	Appartenance à un SDAGE/SAGE	Agence de l'Eau Rhin - Meuse
Risques naturels	Présence du site dans une zone inondable ou dans une zone à risques naturels	Carte des risques (CARTORISQUE) macommune.prim.net
	Existence d'un PPRI	ville de Saint-Louis - DDT – Préfecture – Carte des risques (CARTORISQUE)
Climat	Rose des vents et fiche climatologique	Météo-France
Qualité de l'air	Orientations du SRCAE	AASQA Régionale – DREAL – Conseil Régional
Voies de communication et trafic	Axes desservant le site – Informations sur les infrastructures routières	Géoportail : carte des routes – carte IGN – Préfecture – Conseil Général – Conseil Régional

2.1. METHODOLOGIE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement de la commune de Colmar a mis en jeu différents moyens :

- reportage photographique sur le terrain ;
- exploitation de photographies aériennes ;
- inventaires faunistiques et floristiques réalisés entre 2012 et 2015 ;
- enquête auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers afin de compléter les données recueillies préalablement sur l'état du site et ses sensibilités :
 - Ville de Colmar ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - METEO FRANCE ;
- examen de documents graphiques : cartes topographiques de base de l'Institut Géographique National (IGN) et cartes thématiques diverses :
 - carte au 1/25 000 ;
 - carte géologique ;
 - plan cadastral ;
- examen des documents d'urbanisme :
 - Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Colmar ;
 - Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;
- analyse des données statistiques générales ou spécifiques (recensement général de la population, ...) : INSEE, CCI, Maison de l'Emploi, CIGALSACE... ;
- consultation de différents sites Internet :
 - Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) ;
 - ASPA ;
 - Base de données Mérimée du Ministère de la Culture ;
 - Carmen de la DREAL ALSACE ;
 - Carmen du Bassin Rhin-Meuse.

L'état initial de l'environnement a été conçu dans l'objectif de constituer un « état zéro » pour le projet de PLU.

2.1.1. Bibliographie relative aux milieux naturels, à la faune et à la flore

a) BASES DE DONNEES EN LIGNE (INTERNET)

Le site CARMEN de la DREAL Alsace a été consulté pour la détermination des zones naturelles remarquables (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) présentes sur et à proximité du secteur étudié.

Les bases de données naturaliste en ligne www.faune-alsace.org, <https://inpn.mnhn.fr>, <http://www.atlasflorealalsace.com/>, ont également été consultées pour permettre d'orienter les recherches sur les espèces remarquables potentiellement identifiées dans le secteur.

b) OUTILS DE BIO-EVALUATION

✓ Directives européennes

Les directives européennes ci-dessous présentent des listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire.

Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

✓ Directive Habitats-Faune-Flore

Cette directive date du 21 mai 1992 et concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage. Elle complète la directive Oiseaux (voir paragraphe suivant). Elle demande aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3).

Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales d'où sont exclues les activités économiques mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.

Une annexe sert à la bio-évaluation des habitats :

Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Trois annexes servent à la bio-évaluation des espèces :

Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe 2 de la Convention de Berne.

Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestions.

Directive Oiseaux

Cette directive, datant du 2 avril 1979, et modifiée en 2009, concerne la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats.

Elle vise la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation, objectifs dont les Etats membres doivent assurer l'application.

Afin de maintenir la diversité des habitats des oiseaux migrateurs, la directive préconise la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), l'entretien et l'aménagement des habitats situés à l'intérieur comme à l'extérieur des zones de protection, la création ou le rétablissement des biotopes des oiseaux.

Cette directive présente donc les espèces d'oiseaux reconnues d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquelles, l'Union européenne a une responsabilité particulière.

Une annexe sert à la bio-évaluation des espèces d'oiseaux :

Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (notamment par la création de Zones de Protection Spéciales). Ces ZPS sont désignées sur la base de la liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

✓ *Listes Rouges France*

✓ *Oiseaux*

L'évaluation des statuts de conservation des espèces d'oiseaux à l'échelle nationale repose sur :

- Muséum National d'Histoire Naturelle, Union International pour la Conservation de la Nature, 2011 – La Liste rouge des espèces menacées en France, Oiseaux de France métropolitaine.

CR : En Danger Critique d'extinction.

EN : En Danger.

VU : Vulnérable.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de compensation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).

✓ *Amphibiens et reptiles*

L'évaluation des statuts de conservation des espèces d'amphibiens et reptiles à l'échelle nationale repose sur :

Muséum National d'Histoire Naturelle, Union International pour la Conservation de la Nature, 2008 – La Liste rouge des espèces menacées en France :

- inventaire des Amphibiens de France métropolitaine
- inventaire des Reptiles de France métropolitaine.

CR : En Danger Critique d'extinction.

EN : En Danger.

VU : Vulnérable.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de compensation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).

✓ *Mammifères*

L'évaluation des statuts de conservation des espèces de mammifères à l'échelle nationale repose sur :

Muséum National d'Histoire Naturelle, Union International pour la Conservation de la Nature, 2009 – La Liste rouge des espèces menacées en France, inventaire des Mammifères de France métropolitaine.

CR : En Danger Critique d'extinction.

EN : En Danger.

VU : Vulnérable.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de compensation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).

Insectes

Odonates

L'évaluation des statuts de conservation des espèces d'Odonates à l'échelle nationale repose sur :

DOMMANGET J.-L. ; PRIOUL B., GAJDOS A., BOUDOT J.-P., 2008. Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire. Société française d'odonatologie (Sfonat). Rapport non publié, 47 pp.

RE : Éteinte en France.

CR : En Danger Critique d'extinction.

EN : En Danger.

VU : Vulnérable.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de compensation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).

✓ *Orthoptères*

L'évaluation des statuts de conservation des espèces d'Orthoptères à l'échelle nationale repose sur :

SARDET E. & B DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines géographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

Priorité 1 : Espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes.

Priorité 2 : Espèces fortement menacées d'extinction.

Priorité 3 : Espèces menacées, à surveiller.

Priorité 4 : Espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances.

HS : Espèces hors sujet (synanthrope)

✓ *Rhopalocères (papillons de jour)*

L'évaluation des statuts de conservation des espèces de Rhopalocères à l'échelle nationale repose sur :

Muséum National d'Histoire Naturelle, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, 2012. La liste rouge des espèces menacées en France, Papillons de jour de France métropolitaine.

RE : Éteinte en France.

CR : En Danger Critique d'extinction.

EN : En Danger.

VU : Vulnérable.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de compensation spécifiques n'étaient pas prises).

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).

Listes Rouges de la nature menacée en Alsace

Cet ouvrage édité et coordonné par l'Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT), recense les espèces en mauvais état de conservation dans la région.

Outre son rôle d'information, il a pour ambition de permettre une meilleure prise en compte des espèces et de leurs habitats dans les pratiques et décisions publiques relatives à la préservation de la nature en Alsace.

Il prend notamment en compte les espèces suivantes :

la faune :

les vertébrés : mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles, poissons ;

les invertébrés : rhopalocères, orthoptères, odonates, écrevisses, grands brachiopodes et mollusques ;

la flore : plantes à graines et fougères ;

la fonge : champignons supérieurs.

Outils réglementaires

Législation française

✓ *Oiseaux*

Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 3 : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquels sont interdits « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (...), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée (...) ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos (...) et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) ».

Article 4 : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquels sont interdits « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (...), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Article 5 : Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R 411-6 à R 411-14 du Code de l'Environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. (...)

✓ *Amphibiens et reptiles*

Arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 2 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

✓ *Mammifères*

Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 2 : Liste d'espèces de mammifères pour lesquels sont interdits « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Insectes

Arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 2 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Article 3 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquels sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés ».

Plantes protégées

Arrêté du 20 janvier 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire :

Annexe 1 : Liste des espèces pour lesquelles sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courantes des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Annexe 2 : Liste des espèces pour lesquelles il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées.

Législation régionale : Flore

Arrêté du 21 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Alsace complétant la liste nationale :

D'après l'Article 1, sur le territoire de la région Alsace, sont interdits la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces énumérées dans l'arrêté.

c) OUVRAGES UTILISES POUR L'ETUDE DES MILIEUX NATURELS

Les documents suivants ont également été consultés pour la rédaction de ce rapport :

- TISON J-M., De FOUCAULT B., 2014. FLORA GALLICA Flore de France. Biotope, Société Botanique de France, 1 195 p.
- ACEMAV et coll., DUGUET R. & MELKI F., 2003. Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 480p.
- AICHELE D, 1997, Quelle est donc cette fleur ?, Nathan, 400p.
- ARNOLD N., OVENDEN D., 2010. Le guide herpéto, 228 amphibiens et reptiles d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 290p.
- BANG P., DAHLSTRÖM P., 2008. Guide des traces d'animaux, Ed. Delachaux et Niestlé, 264p.
- BELLMANN H., LUQUET G., 2009. Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale, 164 espèces décrites et illustrées, Ed. Delachaux et Niestlé, 3.83p
- CORAY A., & THORENS P., 2001. Orthoptera. Identification. Fauna Helvetica 5. Centre suisse de cartographie de la faune. Neuchâtel (CH). 236 p.
- DIJKSTRA K.-D.B., LEWINGTON R., 2007. Guide des libellules de France et d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 320p.
- DURAND R., CHAUMETON H., 2000, Les arbres, SOLAR, Guide vert, 382p.
- GRAND D., BOUDOT J.P., 2006. Les libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 480p.
- FITTER R., FITTER A., FARRER A., 1991. Guide des graminées, carex, joncs et fougères. Toutes les herbes d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, 256p.
- FITTER R., FITTER A., BLAMEY M., 1997. Guide des fleurs sauvages, Ed. Delachaux et Niestlé, 352p.
- JOHNSON O., MORE D., 2004. Guide Delachaux des arbres d'Europe Ed. Delachaux et Niestlé, 464p.
- LAFRANCHIS T., 2000. Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 448p.
- LAMBINON J., DELVOSALLE L., DUVIGNEAUD J. & al., 2004. Nouvelle Flore de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines, cinquième édition ; Edition du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, 1167p.
- MULLARNEY K., SVENSSON L., ZETTERSTRÖM D., GRANT P.J., 2005. Le guide ornitho, Ed. Delachaux et Niestlé, 400p.
- NÖLLERT A., NÖLLERT C., 2003. Guide des amphibiens d'Europe – Biologie, Identification, Répartition, Ed. Delachaux et Niestlé, 383p.
- RAMEAU J.C. et al., 1989. Flore forestière française. Guide écologique illustré. Tome 1 : Plaines et Collines. Institut pour le Développement Forestier, 1785p.
- ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, 560p.
- THRIET J. & VACHER J-p., 2010, Atlas des Amphibiens et Reptiles d'Alsace, BUFO, Colmar/Strasbourg, 273p.
- VACHER J.-P. & GENIEZ M. (coords), 2010. Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 544p.

La caractérisation de l'incidence du projet résulte d'un croisement entre les effets attendus du projet et les enjeux identifiés sur le territoire (ban communal ou secteur spécifique ouvert à l'urbanisation selon les thématiques considérées)

		Enjeu			
		Nul à très faible	Faible	Moyen	Fort
Effet du projet (Effet des choix du PLU ou effet de l'ouverture d'une zone spécifique à l'urbanisation selon la thématique considérée)	Nul à très faible	Nul à très faible	Faible	Moyen	Fort
	Faible	Faible	Faible	Moyen	Fort
	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Fort
	Fort	Fort	Fort	Fort	Fort

2.2. METHODOLOGIE POUR EVALUER LES EFFETS QUE CE PROJET ENGENDRE SUR L'ENVIRONNEMENT

2.2.1. Evaluation des effets du projet sur l'environnement

L'évaluation des impacts prévisibles du projet a porté sur tous les thèmes traités dans le chapitre « Etat initial de l'environnement ».

Cette évaluation est menée selon les méthodes classiques préconisées par les textes réglementaires visés précédemment, afin de mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées, les impacts directs, indirects et temporaires et de définir ensuite, les principes de mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs du projet.

2.2.2. Evaluation des effets du projet sur les milieux naturels

L'analyse des impacts se base sur les éléments suivants :

- importance de l'effet considéré,
- importance de l'enjeu concerné par l'impact,
- autres éléments indicatifs comme la portée spatiale et temporelle, la réversibilité de l'impact...
- La méthode d'analyse des effets peut être complétée avec les éléments suivants par rapport à ce qui est présenté en chapitre M du rapport de présentation.
- L'analyse des effets du PLU sur l'environnement a été réalisé en plusieurs étapes :
- Un état initial complet sur l'ensemble du territoire communal et pour toutes les thématiques environnementales qui présentent une interaction avec le Plan Local d'Urbanisme
- Une présentation aux élus, lors de la première phase du projet des enjeux environnementaux identifiés lors de cet état initial.
- Cette présentation a notamment consisté en deux réunions de travail permettant de présenter les caractéristiques physiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, les contraintes de risques, de nuisances ainsi que les richesses écologiques et les sensibilités des milieux naturels identifiés.
- Un échange, lors de la phase d'écriture du projet politique (PADD) permettant de mettre en évidence :
 - les secteurs nécessitant une préservation,
 - les sites identifiés pour des projets et dont les effets devront être analysés à une échelle plus fine,
 - les sites de développement urbain engendrant une réduction potentielle de l'espace agricole,
 - les enjeux « généraux » de préservation de l'environnement tels que la qualité de vie, la limitation des déplacements, les besoins en équipements, en services des populations présentes et futures,...

Suite aux échanges avec les élus qui ont permis de hiérarchiser les choix de développement selon les objectifs et les enjeux environnementaux, les effets des différents projets ou choix ont été analysés de manière thématique.

Chaque projet identifié (création de zones à urbaniser 1AU et 2AU, développement des équipements,...) a fait l'objet d'une analyse à l'échelle du site et de son environnement immédiat pour évaluer au mieux ses effets sur l'environnement.

L'analyse a, ensuite, été réalisée à l'échelle de l'ensemble des choix du PLU pour les thématiques à plus grande échelle (fonctionnement écologique, pollutions, risques et nuisances, effets sur la qualité de l'air, ...).

L'identification des incidences permet de définir ensuite les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les effets négatifs du projet.

2.2.3. Etude d'incidence Natura 2000

L'étude d'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Ces éléments d'intérêt communautaire sont analysés en fonction de leur état dans les sites Natura 2000, de leur présence et de leur importance relative dans la zone d'étude.

L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance du projet. Ainsi, l'importance des mesures de réduction d'impact proposées sera adaptée aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site d'étude.

2.3. METHODOLOGIE POUR PROPOSER DES MESURES POUR SUPPRIMER, VOIRE REDUIRE LES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'insertion sont élaborées à partir des impacts décrits précédemment. Elles consistent à chercher, à l'aide de références, à éviter, réduire et, le cas échéant, à compenser les impacts. Les mesures compensatoires cherchent à remédier les impacts non réductibles (impacts résiduels).

Des investigations de terrains ont été menées de 2012 et 2014 afin de déterminer les mesures à mettre en place au regard des problématiques environnementales mises en évidence sur la commune et notamment dans les secteurs visés par les projets d'aménagement.

Ces mesures ont été choisies afin de concilier les différents projets envisagés et les enjeux environnementaux présents aux alentours des zones concernées.

Elles consistent à chercher, à l'aide de références, à éviter, réduire et, le cas échéant, à compenser les impacts. Les mesures compensatoires cherchent à remédier les impacts non réductibles (impacts résiduels).

3. Difficultés rencontrées de nature technique ou scientifique

La plupart des données (autres que celle issues de relevés de terrains) proviennent de l'échelle de la commune concernée par le site de projet, voire de Colmar Agglomération ou de la Région Alsace/Grand-Est. Cela rend parfois l'extrapolation compliquée à l'échelle du projet en lui-même, notamment pour ce qui est du climat, de la qualité de l'air...

L'évaluation des impacts étant prospective, elle est difficile par nature. Des inconnues sur la biologie et donc les capacités des espèces à supporter certains impacts rendent aussi difficiles ces évaluations.